



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6573

Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire

Date de dépôt : 14-05-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-11-2014

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
14-05-2013	Déposé	6573/00	<u>3</u>
09-09-2013	Avis de la Chambre de Commerce (13.8.2013)	6573/01	<u>124</u>
16-09-2013	Avis de la Chambre des Métiers (2.9.2013)	6573/02	<u>137</u>
03-10-2013	Résolution du Parlement des Jeunes (9.7.2013)	6573/03	<u>149</u>
22-01-2014	Avis de la Délégation nationale des enseignants des lycées de l'ES et EST (DNL) (28.6.2013)	6573/04	<u>152</u>
19-06-2014	Avis de la Chambre des Salariés (3.6.2014)	6573/05	<u>181</u>
19-11-2014	Avis du Conseil d'Etat (18.11.2014)	6573/06	<u>193</u>
27-01-2015	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant les modalités d'après lesquelles les lycées organisent de [...]	6573/07	<u>222</u>
09-02-2018	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (24.1.2018)	6573/08	<u>231</u>
27-06-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 27 juin 2013	27	<u>234</u>
20-06-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 26 ) de la reunion du 20 juin 2013	26	<u>245</u>
13-06-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 25 ) de la reunion du 13 juin 2013	25	<u>262</u>
06-06-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 24 ) de la reunion du 6 juin 2013	24	<u>273</u>
23-05-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 23 ) de la reunion du 23 mai 2013	23	<u>285</u>

6573/00

## N° 6573

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant sur l'enseignement secondaire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 14.5.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.5.2013).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	29
4) Commentaire des articles .....	63

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur l'enseignement secondaire.

Palais de Luxembourg, le 8 mai 2013

*La Ministre de l'Education nationale et  
de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La société a profondément changé au cours des dernières décennies, et avec elle les défis et attentes auxquels est confrontée l'Ecole. Notre environnement social, technologique, médiatique comme le cadre des valeurs ont connu de profondes mutations.

Un des faits les plus marquants de notre époque est l'explosion des savoirs, leur accessibilité totale et permanente, engendrée par le progrès scientifique et technologique. Cette explosion a un corollaire: elle rend beaucoup de pratiques culturelles et de connaissances factuelles obsolètes en l'espace de 5 à 10 ans.

A l'avenir, il ne s'agira plus seulement de maîtriser un métier, mais d'acquérir des compétences permettant de s'adapter à une société et un environnement technologique et professionnel changeant. Participer à la vie citoyenne, trouver un emploi et gérer sa carrière nécessite d'autres talents qu'hier: l'envie d'apprendre, la curiosité, la créativité, le goût de travailler ensemble, la remise en question, la recherche de l'excellence, sont les maîtres mots pour réussir dans le monde de demain.

La mission de l'Ecole, et avec elle celle des enseignants, devient de plus en plus complexe et difficile. Il est évident que la société luxembourgeoise n'a plus grand chose en commun avec celle d'il y a 40 ans. Or, la base de la législation en vigueur a été conçue à la fin des années 1960.

\*

## HISTORIQUE DE L'ENSEIGNEMENT POSTPRIMAIRE

### L'enseignement secondaire

Depuis 1839, date de naissance du Luxembourg sous sa forme actuelle, l'enseignement secondaire a connu une évolution constante comme en témoigne la législation afférente. Toutefois, certaines lois, à savoir,

- la loi du 23 juillet 1848 sur l'organisation de l'enseignement supérieur et moyen,
  - la loi du 17 juin 1911 concernant l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles et
  - la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire
- ont eu une importance particulière pour l'évolution de l'enseignement secondaire, et c'est en fonction de ces lois qu'on peut diviser son histoire en trois grandes périodes.

#### *La période de 1848 à 1911*

L'enseignement secondaire qui, jusqu'en 1945 porte la dénomination „enseignement moyen“, est organisé par voie législative en 1848. Il comporte un gymnase – une filière avec l'étude du grec et du latin – donnant accès à l'enseignement supérieur et une école industrielle – une filière offerte aux „jeunes gens qui se destinent aux arts, à l'industrie et au commerce“ (art. 5; loi du 23 juillet 1848). L'enseignement supérieur, offert aux „Cours supérieurs“, et menant au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat en philosophie et lettres est organisé par cette même loi.

L'Athénée de Luxembourg est au début le seul établissement offrant toutes les classes du gymnase et de l'école industrielle; aux progymnases de Diekirch et d'Echternach seulement une partie des classes sont organisées. Toutefois, vers la fin du 19<sup>e</sup> et au début du 20<sup>e</sup> siècle, l'offre scolaire est diversifiée: les progymnases de Diekirch (1891) et d'Echternach (1900) deviennent des gymnases, l'école industrielle de l'Athénée est séparée du gymnase et devient un établissement autonome (l'actuel LGL; 1892) et à Esch-sur-Alzette, une école industrielle est créée (l'actuel LGE; 1901).

Les études au gymnase portent au début sur une année préparatoire et six années gymnasiales, puis l'année préparatoire est transformée en septième année gymnasiale. L'enseignement, qui comprend un grand nombre de leçons de latin et de grec, est monolithique et ce n'est qu'en 1908 que l'anglais est introduit et qu'un début de spécialisation apparaît dans les classes supérieures.

La durée des études à l'école industrielle est d'abord de cinq années dont une année préparatoire. Au cours de la période 1848 à 1910, l'année préparatoire disparaît et les études proprement industrielles sont portées à six ans. L'anglais figure au programme dès 1848 et en 1892 une section commerciale est ajoutée dans les classes supérieures à la section industrielle.

Quant aux examens, les études au gymnase sont sanctionnées par un „examen de maturité“, celles de l'école industrielle par un „examen de capacité“ qui toutefois ne donne pas accès à l'enseignement supérieur organisé au Luxembourg aux Cours supérieurs. Un examen de passage des classes inférieures aux classes supérieures du gymnase et de l'école industrielle est introduit en 1869 et un examen d'admission en VIIe gymnasiale et en VIe industrielle, commun à tous les établissements, en 1907.

En ce qui concerne les langues véhiculaires, l'allemand et le français, une décision importante est déjà prise en 1850, puisque le règlement général prescrit que „dans le choix des livres de classe (...) il est fait, autant que possible, une part égale à la langue allemande et à la langue française, comme langues véhiculaires de l'enseignement“.

### ***La période de 1911 à 1968***

La date de 1911 marque une étape importante dans l'évolution de l'enseignement secondaire, puisque c'est seulement en 1911 que sont créés les lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et que les jeunes filles ont accès à des études secondaires dans un établissement public.

Toutefois pour des raisons économiques et sociales, le législateur d'alors ne peut se faire à l'idée que l'enseignement offert aux jeunes filles soit le même que celui offert aux garçons.

Ainsi est mis en place un enseignement secondaire spécifique comportant une division inférieure de trois années d'études et une division supérieure avec une section professionnelle de deux années ainsi qu'une section moderne et une section latine de quatre années. La division inférieure offre un enseignement général, comportant l'anglais mais également des disciplines comme la couture et l'enseignement ménager. La section professionnelle et la section „langues modernes“ préparent à la vie active, et la section latine aux études universitaires.

Cette décision du législateur de retarder de trois années l'étude du latin – qui à l'époque est la condition sine qua non pour aborder des études universitaires menant notamment au professorat et aux professions libérales – reflète le souci de certains milieux d'offrir cette voie uniquement aux jeunes filles les plus douées et d'éviter ainsi une pléthore dans des professions présumées être réservées aux hommes.

Quant aux examens, la loi du 17 juin 1911 prévoit un examen d'entrée, un examen de passage pour accéder à la division supérieure et un examen de maturité pour les élèves de la section langues modernes et de la section latine.

Cette structure de l'enseignement secondaire pour les jeunes filles est maintenue jusqu'en 1968 avec quelques légers changements après la Seconde Guerre mondiale: la section professionnelle de deux ans est abolie et la section des langues modernes est subdivisée en un ordre ménager et un ordre commercial.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire des garçons durant la période de 1911 à 1968 – les années de l'Occupation nazie mises à part – il change peu, de sorte qu'en 1968, il comprend:

- une section gréco-latine de sept années;
- une section latine de sept années avec, à partir de la classe de troisième, une sous-section A (langues) et une sous-section B (mathématiques), auxquelles s'ajoute à partir de la classe de deuxième une sous-section C (biologie);
- une section moderne de six années avec, à partir de la classe de troisième, une sous-section industrielle et une sous-section commerciale.

Reste à relever qu'en 1945, suite aux bouleversements que l'enseignement a connus durant l'Occupation, de nouvelles dénominations sont introduites:

- les gymnases de l'Athénée de Luxembourg, de Diekirch et d'Echternach sont dénommés Athénée de Luxembourg, Lycée classique de Diekirch et Lycée classique d'Echternach; les écoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette sont dénommés „lycées de garçons“;
- l'enseignement moyen est dénommé „enseignement secondaire“;
- les diplômes de maturité et de capacités sont dénommés „diplômes de fin d'études secondaires“.

### ***La période à partir de 1968***

La loi du 10 mai 1968, dont les travaux préparatoires ont débuté en 1959, change profondément les structures de l'enseignement secondaire. Elle fait table rase des structures antérieures en prévoyant le

même enseignement pour les garçons et les jeunes filles, rendant ainsi possible la mixité des classes et des établissements. Un cours de morale laïque est introduit parallèlement au cours d'instruction religieuse et morale, avec la possibilité pour les élèves d'être dispensés des deux cours. La position du latin se trouve affaiblie en ce sens que son étude n'est plus décisive pour le choix d'une section et l'étude du grec, mise en concurrence avec l'anglais, est vouée à disparaître.

La nouvelle structure prévoit une durée des études de sept ans avec une division inférieure de trois ans (classe d'orientation, sixième, cinquième) et une division supérieure de quatre ans (quatrième, troisième, deuxième, première).

Dans la classe d'orientation, les programmes sont les mêmes pour tous les élèves. A l'entrée en sixième les élèves optent soit pour l'enseignement classique soit pour l'enseignement moderne. Les élèves de l'enseignement moderne commencent l'étude de l'anglais en classe de sixième et ils ont la possibilité d'apprendre une quatrième langue vivante à partir de la classe de quatrième tandis que les élèves de l'enseignement classique commencent l'étude du latin en sixième, l'étude de l'anglais en cinquième et n'ont pas la possibilité d'apprendre une quatrième langue vivante. Le latin devient ainsi une discipline qu'on étudie en supplément et qui s'adresse plutôt à une élite d'élèves.

A partir de la classe de quatrième sont introduites, pour l'enseignement classique et l'enseignement moderne, une section langues (A) et une section sciences comportant une option, soit mathématiques (B), soit sciences naturelles (C), soit sciences économiques (D).

La loi du 10 mai 1968 introduit également les services de psychologie et d'orientation scolaires, les conseils d'éducation et la gratuité de l'enseignement secondaire.

La loi laisse à un règlement grand-ducal le soin de déterminer l'admission à l'enseignement secondaire: ce règlement prévoit un examen d'admission, remplacé en 1998 par une procédure d'orientation. Quant à l'examen de passage, la loi le maintient en tant que possibilité; il est aboli en 1975.

La loi du 10 mai 1968 définit également la finalité de l'enseignement secondaire en mettant l'accent sur une formation générale et sur la préparation aux études universitaires: „L'enseignement secondaire, destiné aux garçons et aux jeunes filles, prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.“

#### ***Modifications de la loi du 10 mai 1968***

La loi du 23 décembre 1978 porte sur le statut des directeurs adjoints.

La loi du 13 avril 1979 ajoute, dans la division supérieure, une section artistique comportant une option, soit pour les arts, soit pour la musique. De même, elle prévoit qu'un règlement grand-ducal peut autoriser la création de classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement moyen et/ou professionnel.

La loi du 16 novembre 1988 prévoit des modifications concernant l'enseignement de la morale laïque, dénommée désormais „formation morale et sociale“. Un Conseil national de formation morale et sociale est créé qui a notamment pour attributions „de veiller à ce que le cours de formation morale et sociale soit dispensé dans un esprit d'objectivité philosophique et idéologique“ et, surtout, d'accorder la dispense des deux cours d'instruction religieuse et morale et de formation morale et sociale aux élèves qui „se réclament d'une croyance religieuse dont les adhérents n'assurent pas de cours d'instruction religieuse et morale dans le cadre des horaires scolaires“. Cette mesure plus restrictive était devenue nécessaire puisque la disposition de la loi de 1968 accordant une dispense du cours d'instruction religieuse et morale et du cours de morale laïque sur simple déclaration écrite des parents avait mené à un exode massif des élèves de ces deux cours.

La loi du 22 juin 1989 apporte des modifications plus substantielles à la structure de la division supérieure de l'enseignement secondaire. En effet, il s'était avéré que la structure de la division supérieure introduite par la loi de 1968 obligeait les élèves à faire leur choix d'une section à un moment où beaucoup d'entre eux ne savaient pas encore quelle voie ils allaient poursuivre après les études secondaires. Or, le système était assez rigide, de sorte qu'un changement de section était souvent difficile. De surcroît, la structure en place avait encore d'autres inconvénients: elle ne permettait notamment pas aux élèves de l'enseignement classique d'apprendre une quatrième langue vivante et le programme de mathématiques était nettement insuffisant pour préparer les élèves de la section D à des études universitaires en sciences économiques.

Pour remédier à ces imperfections, la loi de 1989 introduit une subdivision de la division supérieure en un cycle polyvalent (quatrième et troisième) et un cycle de spécialisation (deuxième et première).

De même, deux orientations sont créées: l'orientation littéraire et l'orientation scientifique. Au cycle polyvalent, les deux orientations se distinguent essentiellement par un programme de mathématiques différent, plus exigeant dans l'orientation scientifique. Au cycle de spécialisation, l'orientation littéraire comporte les sections A1 (langues), E (arts plastiques), F (musique) auxquelles est ajoutée une nouvelle section A2 (sciences humaines et sociales); l'orientation scientifique comporte les sections B (mathématiques – physique), C (mathématiques – sciences naturelles) et D (mathématiques – sciences économiques), cette dernière section ayant un programme de mathématiques plus poussé que l'ancienne section D.

En fait, la loi de 1989 reporte de deux années la spécialisation, les mathématiques mises à part. Par ailleurs, elle introduit les NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) ainsi que des cours optionnels permettant une diversification accrue de l'offre scolaire. Elle offre également, au cycle polyvalent, la possibilité à tous les élèves d'opter dans le cadre de l'horaire normal pour l'étude d'une quatrième langue vivante, offre dont ont profité par la suite jusqu'à 80% des élèves.

Elle introduit également la possibilité d'autoriser, par voie réglementaire, l'organisation des classes du cycle polyvalent auprès d'un lycée technique.

La loi de 1989 comporte encore un chapitre „Personnel enseignant, administratif et technique“ qui permet notamment d'introduire, dans les lycées, les fonctions d'éducateur et de bibliothécaire-documentaliste.

La loi du 8 juin 2001 donne une base légale aux commissions de l'examen de fin d'études secondaires.

La loi du 12 juillet 2002 porte à nouveau sur la division supérieure de l'enseignement secondaire et elle a pour but de répondre aux critiques dont certaines modifications introduites par la loi de 1989 faisaient l'objet. Ainsi la spécialisation de deux ans était jugée trop courte, la subdivision en orientation littéraire et orientation scientifique au cycle polyvalent était considérée comme factice, la section A2 dont la dénomination suggérait une parenté avec la section A1 était en fait une section D avec un programme de mathématiques allégé et les cours optionnels, regroupant les élèves dans des auditoriums différents, entraînaient des contraintes dans l'organisation des classes.

De surcroît, on reprochait à la structure introduite par la loi de 1989 de ne pas permettre „de consolider les connaissances acquises dans la division inférieure dans les langues et les mathématiques de sorte que les élèves, souvent, n'étaient pas en mesure d'appliquer correctement leur savoir ni de le transférer à des situations d'apprentissage nouvelles“ (exposé des motifs de la loi de 2002).

La loi de 2002 remédie à ces faiblesses: le cycle polyvalent est réduit de deux à une année (classe de quatrième) et la spécialisation commence à partir de la classe de troisième.

La classe polyvalente (classe de quatrième) a pour mission, d'une part, de permettre aux élèves de consolider les connaissances acquises dans la division inférieure, et, d'autre part, de les guider, grâce à des cours d'initiation en physique, chimie et sciences économiques, dans le choix de la section à l'entrée de la classe de troisième.

La loi de 2002 réduit également le nombre des cours optionnels, introduit une initiation aux algorithmes des langages informatiques en section B et transforme la section A2 en la section G avec des programmes orientés davantage vers les sciences humaines et sociales et le droit. En revanche, la nouvelle structure va entraîner une réduction sensible du nombre d'élèves apprenant une quatrième langue vivante.

Outre ces modifications portant sur les structures et orientations pédagogiques, la loi de 2002 abolit la dispense du cours d'instruction religieuse et morale et du cours de formation morale et sociale, coupant court à des abus manifestes. En effet, la loi de 1988 avait limité la dispense aux élèves appartenant à une croyance religieuse autre que la religion catholique. Elle procurait ainsi aux élèves l'occasion de faire une déclaration en ce sens dans le but d'être libéré de l'un et de l'autre de ces deux cours.

Après 2002, la loi de 1968 subit encore certaines modifications en 2004 et en 2005. Ces modifications ne portent toutefois pas sur la structure de l'enseignement secondaire.

La loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées introduit de nouvelles dispositions portant notamment sur le conseil de classe, le conseil d'éducation, la conférence des professeurs et les conditions de nomination des directeurs et des directeurs adjoints. Elle stipule également que la dénomination de „lycée“, réservée à des établissements offrant un enseignement secondaire complet, s'étend dorénavant également aux établissements de l'enseignement secondaire technique créés après cette date.

La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des lycées modifie à nouveau les conditions de nomination des directeurs et des directeurs adjoints.

Les dispositions de la loi de 1979 et de la loi de 1989 permettant l'organisation des classes respectivement de la division inférieure et du cycle polyvalent de la division supérieure dans des établissements d'enseignement secondaire technique ont eu comme effet que le nombre des établissements offrant des classes de l'enseignement secondaire est allé croissant.

Parallèlement, le nombre des lycées offrant un enseignement secondaire complet est passé de huit établissements en 1968 à douze en 2010. Depuis 2000, la volonté expresse du législateur a été de prévoir par la loi dans les établissements d'enseignement postprimaire nouvellement créés la division inférieure de l'enseignement secondaire parallèlement aux classes de l'enseignement secondaire technique.

Quant au nombre des élèves de l'enseignement secondaire, il est passé de 533 en 1848 à 1.590 en 1911, à 6.931 en 1968 et à 13.072 en 2011. La population globale du Grand-Duché est passée de 171.000 en 1841 à 261.000 en 1911, 340.000 en 1968, 512.000 en 2011.

Ainsi la croissance de la population et la démocratisation de la société luxembourgeoise de la moitié du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours se reflètent également dans l'évolution de son enseignement secondaire.

### **L'enseignement secondaire technique**

L'histoire de l'enseignement secondaire technique à proprement parler débute en 1979. La création de ce nouvel ordre d'enseignement constitue l'aboutissement d'un long processus d'organisation cohérente de la formation des élèves qui n'entrent pas à l'enseignement secondaire dit „classique“ mais sont capables d'aborder des études à la fois générales et spécialisées plus ou moins longues.

Lors de la création de l'Ecole primaire, il avait été décidé de constituer une Ecole primaire supérieure formant les élèves qui ne se destinaient pas à des études universitaires, mais éventuellement à une carrière de fonctionnaire. Ainsi, jusqu'en 1929 le certificat de l'Ecole primaire supérieure permettait d'accéder à l'école normale.

La prolongation de l'obligation scolaire, l'évolution de l'Ecole complémentaire (classes de fin d'études à l'enseignement primaire), l'extension de l'enseignement secondaire conduisirent au déclin de l'Ecole primaire supérieure après la guerre. A la fin des années 50, la nécessité de créer un enseignement sui generis offrant des formations couvertes ni par l'enseignement secondaire classique ni par l'apprentissage professionnel se fit de plus en plus sentir. Un premier projet, visant à transformer l'école primaire supérieure en enseignement moyen fut déposé en 1962 par le ministre Pierre Frieden. Le projet préconisait l'introduction d'un enseignement moyen et était rédigé en tant que chapitre IV d'un vaste dispositif législatif réformant l'ensemble du système éducatif luxembourgeois. Le chapitre V était consacré à l'enseignement secondaire que l'on souhaitait réduire à 6 années avec un premier cycle d'orientation de deux années. L'opposition violente qu'ont alors suscitée les idées du ministre, notamment contre le report de l'enseignement du latin, firent s'enliser cette réforme.

Divers éléments du projet n'en furent pas moins repris par le ministre Jean Dupong, notamment le plus urgent, celui de l'enseignement moyen qui vit le jour en 1965. Cet ordre d'enseignement accueillait les jeunes qui possédaient suffisamment de capacités pour entamer des études au-delà de l'obligation scolaire sans pour autant avoir des attentes de réussite à l'enseignement secondaire et les préparait aux carrières inférieures et moyennes des administrations du secteur public et privé. L'Ecole répondait ainsi à l'expansion du secteur tertiaire dans l'économie luxembourgeoise.

A ce moment, le paysage de la formation professionnelle était devenu très complexe. Tous ses organes avaient été créés pour donner une réponse ad hoc à un nouveau besoin de l'économie à commencer par l'Ecole agricole, la plus ancienne (1856) en passant par l'Ecole des Arts et Métiers (1896), l'Ecole professionnelle d'Esch (1914), l'Ecole hôtelière (1949) et les techniciens-chimistes (1969) à l'Ecole de Commerce et de Gestion (1974).

La création de l'enseignement secondaire technique en 1979 répondait donc en premier lieu à ce besoin d'un dispositif cohérent pour toutes les formations professionnelles. Elles étaient structurées en cycles moyen et supérieur avec un cycle inférieur réservé à la formation générale et à l'orientation. Cette nouvelle visibilité, la transformation des écoles en lycées techniques, le positionnement des certificats par rapport aux certificats de l'enseignement secondaire allaient contribuer à la valorisation de la formation technique et professionnelle. Le caractère émancipateur le plus important de cette

réforme, défendue par le ministre Robert Krieps, consista cependant dans l'introduction de l'équivalence entre les diplômes de fin d'études secondaires techniques et ceux de l'enseignement secondaire, ouvrant la voie d'accès aux études universitaires – ne fût-ce dans un premier temps qu'aux études en rapport avec la spécialité. C'est également au cours de cette législature qu'eurent lieu les premières nominations de professeurs de l'enseignement secondaire dans des écoles professionnelles.

A l'époque, le débat sur l'organisation de l'enseignement au cycle inférieur était très influencé par celui sur l'introduction d'un tronc commun. L'idée d'inclure tous les enfants issus de l'Ecole primaire, donc également ceux de l'enseignement complémentaire, dans un système d'enseignement secondaire ne fut pas retenue, de même que celle d'établir des passerelles entre l'enseignement secondaire classique et le nouvel enseignement secondaire technique.

Le projet d'adaptation de l'enseignement secondaire technique en 1990 résulta avant tout de la nécessité de repenser la formation du technicien qu'il était toujours difficile de situer par rapport à celle de l'artisan. C'est dans ce sens que le ministre Marc Fischbach retravailla le projet déposé par son prédécesseur Fernand Boden. A l'époque, trois régimes distincts (technique, technicien, professionnel) furent mis en place après le cycle inférieur. La loi fut mise à profit pour ouvrir aux détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires techniques l'accès général à des études universitaires. Le Luxembourg en tant que signataire de la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux études universitaires (Convention de Paris) était obligé de reconnaître e. a. le bac technique français équivalent au diplôme de fin d'études luxembourgeois alors que jusque-là il avait refusé cette ouverture à ses propres étudiants.

L'exposé des motifs de la loi évoquait également la nécessité de reconsidérer les contenus de l'enseignement secondaire technique et d'élaguer les programmes, d'introduire des sujets d'actualité, une approche interdisciplinaire et une évaluation plus nuancée des performances de l'élève fondée davantage sur ses points forts (pédagogie de la réussite). Les instructions données en 1990 aux commissions des programmes (document d'orientation pour la mise en œuvre du projet de loi 3300) n'eurent que peu d'effet. Il en alla de même pour les injonctions faites aux professeurs par la ministre Anne Brasseur d'apprendre aux élèves à appliquer les savoirs appris. Ces injonctions faisaient suite à la prise de conscience sur les compétences des élèves après la première étude PISA (2000).

Alors que les effectifs d'élèves de l'enseignement secondaire technique explosaient dans les années 80 et 90, la baisse des effectifs de l'enseignement complémentaire (50% des élèves de 6e primaire dans les années 60, 15% au début des années 90) le réduisit à un enseignement résiduel. Comme par ailleurs l'accès à un apprentissage fut réservé aux détenteurs d'un certificat de réussite d'une classe de 9e de l'enseignement secondaire technique, il fallait tout mettre en œuvre pour permettre à ces élèves d'accéder à une formation professionnelle. Après 1979, une collaboration étroite entre les lycées techniques et les écoles complémentaires avait permis, moyennant les classes préparatoires, de diriger un grand nombre d'élèves vers les classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Le rapprochement aboutit à l'intégration avec la création en 1994 du régime préparatoire comme voie de scolarisation à l'enseignement secondaire technique.

Les réformes des années suivantes se concentrent sur la modernisation des différentes voies de formation professionnelle (où le concept de compétence est pour la première fois mis en œuvre) et la mise en place d'un dispositif de formation professionnelle continue. On devient conscient à cette époque que l'ouverture de l'accès aux études postprimaires conduit à une augmentation spectaculaire de l'hétérogénéité des élèves; la lutte contre l'échec scolaire devient alors la préoccupation majeure qui s'articule dans des réformes successives des critères de promotion et des modalités des examens.

\*

## LES MISSIONS DE L'ECOLE

L'Ecole luxembourgeoise fut conçue au 20e siècle quand le pays avait besoin d'une élite dirigeante bien formée et multilingue et d'une importante main-d'œuvre qualifiée pour travailler dans l'industrie sidérurgique. La population résidente était alors relativement homogène avec des enfants parlant en large majorité la même langue maternelle. Cette Ecole a fait ses preuves ... dans le passé.

Plusieurs atouts du système actuel sont à préserver, dont notamment le multilinguisme, la diversité des savoirs transmis, la spécialisation approfondie, le caractère national de l'examen de fin d'études (une même norme pour tous les élèves).

Aujourd'hui il n'est pas toujours aisé de convaincre l'opinion publique et la classe politique qu'un tel système ne suffit malheureusement plus ni aux exigences de la globalisation du 21<sup>e</sup> siècle et des sociétés du savoir, ni aux besoins de populations de plus en plus multiculturelles.

Les missions de l'Ecole ont toujours été très exigeantes: elles étaient cependant plus faciles à assumer tant qu'il s'agissait de former une population scolaire relativement homogène dans un monde relativement prévisible.

Il est désormais indispensable:

- d'adapter les missions traditionnelles de l'Ecole: instruire, socialiser, qualifier,
- d'accroître son efficacité,
- de garantir l'équité scolaire,
- de donner aux écoles les moyens nécessaires,
- d'impliquer l'ensemble des acteurs.

**L'Ecole a toujours eu la mission d'instruire.** Cela reste sa première mission. Cependant, elle n'est plus seule à dispenser des savoirs, même si elle continue à avoir la charge principale de la formation initiale.

**L'Ecole a également la mission de socialiser,** autrement dit d'éduquer à la citoyenneté. Notre société démocratique, pour fonctionner, a besoin de citoyens éclairés, capables de participer aux débats complexes sur les enjeux de société. Certes, l'œuvre d'éducation n'est pas limitée à l'Ecole, mais l'Ecole en est le centre. Il appartient donc à l'Ecole de contribuer au mieux à la socialisation des jeunes qui lui sont confiés: les amener tous à comprendre les principes et vivre les valeurs qui fondent notre société démocratique, développer l'esprit critique et la capacité de jugement, prendre des responsabilités individuelles et collectives. Il existe un lien étroit, une relation forte entre éducation et démocratie.

Parallèlement, l'Ecole, aux côtés des parents, se doit aussi d'éduquer. Ce qui constitue une nouvelle mission. Rien ne sert de se lamenter sur ce que d'aucuns nomment la démission de parents qui ne sauraient plus prendre leurs responsabilités et oublieraient qu'ils sont les premiers éducateurs de leurs enfants. Certains parents sont en effet dépassés et les raisons en sont multiples: la disparition du modèle autoritaire patriarcal après 1968, l'éclatement des familles, la montée des individualismes, l'effondrement des relais traditionnels, les anciens repères perturbés par le fait migratoire.

Si l'on ne peut demander à l'Ecole de prendre sur elle l'entière responsabilité de l'éducation, elle doit en assumer sa part. Elle voudrait se délester de cette nouvelle responsabilité qu'elle ne le pourrait pas: ces changements sociaux ont une influence directe sur ce qui se vit dans chaque école.

L'Ecole est pour de plus en plus d'enfants le seul lieu régi par des règles claires. Les enseignants doivent savoir les faire respecter, sans tomber dans l'arbitraire, et en impliquant les élèves dans leur élaboration.

Par ailleurs, beaucoup de parents se méfient de l'Ecole. Les écoles doivent donc développer des stratégies pour les faire venir dans l'enceinte scolaire, établir une relation de confiance et coopérer. Il est en effet crucial d'assurer la cohérence entre les messages des parents et les messages des enseignants.

Enfin, de nouvelles structures sont créées pour accueillir les enfants en dehors des heures de classe, puisque rares sont les foyers où un des parents peut être disponible dans la journée. Un nouveau partenaire intervient donc dans l'éducation des enfants, ce qui oblige les enseignants à se concerter et à se mettre en réseau avec d'autres professionnels de l'enfance.

Certains enseignants s'adaptent difficilement à ces changements: ce qui n'est pas surprenant, tant leur rôle et l'exercice de leur profession se trouvent profondément transformés.

### **L'Ecole a la mission de qualifier**

Notre pays a toujours su s'adapter aux changements économiques et internationaux. L'Ecole luxembourgeoise, avec ses enseignants, s'est aussi évertuée à prendre en compte l'évolution de ses missions. Ces dernières décennies cependant, l'Ecole peine à suivre le rythme des bouleversements. La performance de notre système éducatif s'en trouve diminuée.

Le prix à payer de cette inadaptation est élevé, voire très élevé pour certains de nos élèves.

La prévention de l'échec scolaire est plus importante que jamais: dans notre contexte social et économique, la situation des personnes non ou peu qualifiées est devenue très précaire. En 40 ans, le marché du travail a en effet connu une transformation radicale. Les emplois non qualifiés dans l'industrie, l'artisanat et la production ont quasiment disparu. Le nombre d'emplois qui requièrent des diplômes universitaires, des formations professionnelles et techniques de haut niveau est en constante augmentation.

Le décrochage scolaire est quant à lui un phénomène inquiétant car source de marginalisation sociale. Chaque année, plus de 500 jeunes (soit 9% des élèves) sortent de l'école sans diplôme, un chiffre à mettre en rapport avec un taux de chômage des moins de 25 ans avoisinant les 14%<sup>1</sup>. Même si le taux de décrocheurs<sup>2</sup> a pu être réduit au cours des dernières années, il reste presque un jeune adulte sur dix incapable de participer pleinement au marché de l'emploi et à la vie démocratique.

Par ailleurs, notre système éducatif ne forme pas assez de jeunes qui obtiennent un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques permettant d'accéder aux études universitaires (44% des élèves d'une classe d'âge en 2010, contre 63% en moyenne dans l'OCDE). Lors de la conférence de Lisbonne en 2000, les Etats membres de l'Union européenne ont fixé comme objectif un bachelor (bac+3 ans) pour 50% d'une classe d'âge au niveau européen.

Il ne s'agit donc pas seulement d'obtenir une qualification dans l'Ecole luxembourgeoise, mais aussi dans l'enseignement supérieur. Or, parmi les jeunes qui réussissent dans le système luxembourgeois et entrent à l'Université, nombre d'entre eux semblent insuffisamment préparés aux défis que représentent les études supérieures. D'après les chiffres des bénéficiaires d'une aide financière, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES) estime au tiers le nombre d'étudiants qui abandonnent les études supérieures après la première ou la deuxième année, au tiers ceux qui se réorientent. Le tiers restant poursuit dans la voie choisie jusqu'à obtention du diplôme visé.

Aujourd'hui, les entreprises luxembourgeoises ont un grand besoin de femmes et d'hommes hautement qualifiés: elles les recrutent essentiellement dans les pays voisins. L'Ecole ne peut ignorer la question de l'employabilité à long terme de nos jeunes: il en va du bien-être social d'individus mais aussi de la cohésion sociale du pays.

L'Ecole luxembourgeoise doit donc absolument réagir: qualifier plus, qualifier mieux. Cela ne signifie pas que chaque élève doit obtenir le baccalauréat ou étudier à l'Université, mais que les voies de formation et les diplômes doivent être suffisamment différenciés pour que des élèves de capacités et d'origines différentes aient une chance d'obtenir une bonne qualification.

\*

## LA SOCIETE CHANGE ET SE DIVERSIFIE

La population du Grand-Duché est passée de 340.000 à 525.000 personnes entre 1968 et 2013, grâce essentiellement à l'immigration. Le changement est donc d'abord de nature démographique, mais aussi, comme dans les autres pays européens, générationnelle, technologique, socio-économique, familiale et culturelle. Au Luxembourg la dimension linguistique occupe une place tout à fait spécifique.

### Des jeunes plus longtemps à l'école, plus libres et plus sollicités

L'utilisation en continu dès le plus jeune âge des nouveaux médias d'information et de divertissement a bouleversé la façon dont les jeunes apprennent et s'approprient le monde.

Dans notre nouvelle société à la fois plus libre, mais aux cadres plus flous et aux valeurs parfois contradictoires (enrichissement facile valorisé par les médias alors que l'Ecole prône l'effort, vitesse des jeux vidéo quand les apprentissages exigent patience et répétition), l'adolescent doit trouver ses repères. Certains ont des atouts pour le faire, d'autres en manquent et sont d'autant plus vulnérables.

Les analyses négligent souvent de rappeler une évidence: l'obligation scolaire jusque 15 puis 16 ans (loi de 2009) et le droit à l'instruction jusque 18 ans. Plus, beaucoup plus d'élèves, aux profils les plus variés, qui jadis quittaient l'école encore adolescents pour travailler, continuent à fréquenter les salles

1 2.357 jeunes en janvier 2013. Source: ADEM

2 Le décrochage scolaire au Luxembourg 2010/2011, MENFP, 2013

de classe. Un système conçu pour former une élite dirigeante doit se transformer pour éduquer l'ensemble de la jeunesse d'un pays.

### **Diversité des situations familiales**

Si, dans les années 1970, il était tout à fait normal pour un enfant de rentrer à midi déjeuner avec ses parents, ceci constitue aujourd'hui une exception. L'immense majorité des familles suit une nouvelle norme qui veut que les deux parents travaillent à l'extérieur de la maison. Parallèlement, le taux de divorce est passé de 10% en 1970 à 75% en 2011; les ménages monoparentaux représentent environ 10% des ménages avec enfants à charge (chiffre relativement stable depuis 10 ans) et les familles recomposées sont de plus en plus fréquentes.

### **Diversité des milieux socio-économiques**

La situation socio-économique des parents reste le premier facteur d'influence sur les résultats scolaires et l'avenir professionnel des jeunes (voir notamment les résultats des études MAGRIP et PISA).

Malgré de nombreux efforts des écoles et des enseignants, les chances des enfants d'origine défavorisée de réussir dans les filières les plus efficaces du système scolaire restent très inégales. Au Luxembourg, l'écart entre les élèves selon le milieu d'origine est plus prononcé que dans la moyenne de l'OCDE: les retards d'apprentissage peuvent aller jusqu'à deux années scolaires. Le statut socio-économique influence davantage les performances des élèves que le statut d'immigration et la langue parlée à la maison.

### **Diversité des origines**

Nous vivons une époque de migrations: ce phénomène marquera le 21<sup>e</sup> siècle et constituera, sans doute, le plus grand défi que devront relever les pays occidentaux. Au Luxembourg, la part des étrangers dans la population totale est passée de 18,4% en 1980 à 43,8% en 2012.

Comment faire vivre ensemble les hommes et les femmes qui arrivent et ceux qui sont installés depuis longtemps? Comment développer chez les nouveaux arrivants le sentiment d'appartenance à un mode de vie inconnu et chez les anciens l'acceptation de modes de vie différents? Et comment organiser les apprentissages pour des enfants, des jeunes et des adultes qui proviennent de cultures, de pays, de langues et de religions différents, qui ne partagent pas une histoire commune et qui, pourtant, doivent construire ensemble un avenir commun?

Alors que le risque de communautarisme existe, l'Ecole reste le lieu unique où peut se transmettre une lecture commune du monde, fondée sur les valeurs démocratiques et les droits universels.

### **Diversité linguistique**

La diversité d'origine des habitants de notre pays constitue une richesse, aussi bien pour la société que pour l'Ecole: le contact avec la différence nourrit la curiosité, la créativité et l'ouverture de l'individu; la société est plus dynamique et davantage portée à l'innovation. Une société qui se replie sur soi finit par se scléroser.

Le multilinguisme typique de la population luxembourgeoise constitue, quant à lui, l'un des plus grands atouts du Grand-Duché, dans notre village global sans frontières. Au sein de l'Ecole, le multilinguisme (allemand, français, anglais) constitue aussi une force et doit le rester. Or, aujourd'hui, il est devenu pour nombre de jeunes un obstacle à la qualification ou aux études. L'environnement linguistique a changé. Au cycle 1 de l'Ecole fondamentale, plus de 60% des enfants ne parlent pas le luxembourgeois comme première langue à la maison; dans le secondaire et le secondaire technique, ce chiffre dépasse aujourd'hui 40% et va en toute logique encore augmenter dans les années à venir. En outre, même parmi les élèves de nationalité luxembourgeoise, seuls 70% parlent le luxembourgeois comme première langue.

Par ailleurs, le processus d'acquisition des langues n'est pas le même pour tous; les mêmes niveaux de compétences ne peuvent être exigés de l'ensemble des élèves. Ainsi qu'en témoignent les études du Conseil de l'Europe, l'équilinguisme (mêmes capacités linguistiques dans toutes les langues du pays

pour chaque élève) est un objectif ambitieux que les plus doués des élèves peuvent atteindre, mais cet objectif est irréaliste pour un grand nombre d'entre eux. L'Ecole doit donc nuancer ses exigences, stimuler au maximum le potentiel de chacun en différenciant les méthodes et les outils, et donner aux langues leur juste place dans l'orientation des élèves.

\*

### **L'AMBITION DE LA REFORME: EQUITE ET EFFICIENCE**

En 2004, le Gouvernement a décidé de réformer le système d'éducation luxembourgeois afin qu'il puisse relever les défis du 21<sup>e</sup> siècle.

Le système actuel possède des points forts: il s'agit de les conserver tout en adaptant ce qui doit l'être aux exigences de notre temps et aux besoins de notre population de plus en plus hétérogène. Ces adaptations doivent rendre l'Ecole plus performante mais aussi plus juste.

#### **L'Ecole se doit d'être juste**

La définition du juste, et donc de ce qui est équitable, peut varier d'une époque ou d'un lieu à un autre. En ce qui concerne l'égalité scolaire, nous savons qu'il ne suffit pas d'assurer des droits égaux en termes d'accès à l'éducation. Il faut passer au concept de l'équité: des moyens différents doivent être attribués à chacun en fonction de ses besoins. Cela implique par exemple de donner plus de moyens aux écoles qui scolarisent des élèves défavorisés.

Jamais dans notre histoire autant d'enfants n'ont eu accès à l'école. Mais l'Ecole ne réussit pas toujours à conjurer l'hérédité culturelle et sociale, malgré une mobilité relative.

L'Ecole devrait être un moteur de justice sociale et non une institution qui reproduit voire renforce les iniquités sociales. Elle doit donner à chaque élève une chance de réussite et l'aider à progresser et à développer son potentiel, indépendamment de son milieu d'origine.

Si l'Ecole doit soutenir chaque élève pour qu'il apprenne au maximum de ses capacités, ceci signifie également stimuler et encourager les élèves les plus doués. L'Ecole doit leur offrir à eux aussi un environnement à la hauteur de leurs talents et motivation.

#### **L'Ecole se doit d'être efficiente**

Elle doit doter tous les élèves des compétences de base et qualifier au plus haut niveau le plus grand nombre. L'idée qu'il ne suffit pas qu'une élite soit instruite et cultivée mais que l'Ecole doit être au service de tous, n'est pas nouvelle. Elle date de l'ère de l'industrialisation, elle n'est pas a priori affaire de justice sociale; elle est née d'une approche utilitariste. Il s'agissait de faire „œuvre utile“, puisque l'industrialisation nécessitait une main-d'œuvre formée. Aujourd'hui plus que jamais, nos systèmes économiques requièrent des individus hautement qualifiés. Et nos démocraties, pour fonctionner, ont besoin de citoyens éclairés, capables de participer aux débats complexes sur les enjeux de société. Certes, l'œuvre d'éducation ne commence pas à l'Ecole. Elle ne s'y achève pas non plus. Mais l'Ecole en est le centre.

Ce discours sur l'efficacité des systèmes éducatifs n'est pas toujours bien reçu. Parler d'efficacité ne constitue pas une attaque en règle contre le service public. Les partisans de l'efficacité n'ont pas (tous) la volonté de privatiser l'éducation. Mais il est légitime de s'interroger sur la capacité de l'Ecole à répondre aux attentes de la société et de s'interroger sur l'utilisation qui est faite des moyens disponibles, non pour les réduire mais pour les utiliser au mieux.

Un système éducatif efficace repose sur le professionnalisme et l'engagement des enseignants: il est urgent d'investir dans leur formation continue et leur accompagnement. Nos connaissances en didactique et en neurologie arrivent à un stade de maturité tel qu'il est possible de transposer dans la formation des enseignants certains travaux scientifiques sur le fonctionnement de la mémoire, de l'apprentissage et les différents types d'intelligence.

De même, les recherches sur le redoublement doivent pouvoir se répercuter sur le terrain. Au Luxembourg en 2010-2011, 18% des élèves de l'enseignement fondamental, 18,6% des élèves de l'enseignement secondaire et 63,5% des élèves de l'enseignement secondaire technique étaient en retard par rapport à l'âge théorique correspondant à leur niveau d'études. Même si le retard scolaire ne vient

pas uniquement du redoublement, celui-ci est largement utilisé au Luxembourg comme réponse aux difficultés scolaires. Or, de nombreuses études soulignent son peu d'efficacité, voire son impact négatif. Non seulement le redoublement ne conduit pas aux progrès escomptés, mais la simple répétition des contenus peut conduire à un désintéressement des élèves. Le redoublement doit donc être limité et encadré.

\*

### **L'ELABORATION DE LA REFORME: UN PROCESSUS DE CONSULTATION INEDIT, L'EMERGENCE DE PLATEFORMES D'ECHANGES**

L'élaboration du projet de réforme du lycée a connu un processus de consultation inédit, impliquant l'ensemble des partenaires.

Lors d'une première phase de consultation, de novembre 2009 à décembre 2011, la ministre a consacré plus de 120 réunions à la discussion des premières propositions de réforme, que ce soit avec les délégations des lycées, les syndicats des enseignants, les commissions nationales de programmes, les directeurs, les différents comités de pilotage, les élèves, les parents d'élèves ou encore la Réunion européenne des étudiants luxembourgeois (REEL).

Les travaux préparatoires pour les classes supérieures ont commencé en septembre 2009. Une large consultation a été lancée en novembre-décembre 2009 auprès des directeurs et des enseignants. A travers leurs 250 délégués, ces derniers ont pu partager leurs points de vue sur les forces et les faiblesses de l'enseignement postprimaire et formuler des propositions de changement. A la demande du ministère, des groupes de travail se sont alors créés dans les lycées. En novembre 2009, les responsables du projet ont pris l'avis des associations d'étudiants sur l'efficacité de l'Ecole luxembourgeoise dans la préparation aux études supérieures. Sur la base de ces consultations et des données statistiques du système éducatif, un document d'orientation pour une réforme des classes supérieures a été élaboré, publié en mars 2010 et discuté avec l'ensemble des partenaires. Il a donné lieu à la publication en mai 2011, d'un complément au document d'orientation intégrant certaines critiques et demandes.

Publié en septembre 2010, un document-cadre pour l'organisation des classes inférieures de septembre proposait de généraliser certaines pratiques innovantes déjà en place dans certains lycées. Dans cette phase préparatoire, plusieurs groupes se sont régulièrement rencontrés pour faire avancer les réflexions sur les classes inférieures: collèges des directeurs, présidents des CNP, groupes de travail „Socles et programmes“, lycées pionniers etc.

Une deuxième phase de consultation a suivi la publication par le ministère, le 5 décembre 2011, de sa proposition de texte pour un futur projet de loi sur le lycée, complétée le 31 janvier 2012 par quatre propositions de texte de règlement grand-ducal. Au total, le ministère a reçu 104 avis écrits sur les mesures proposées. Parallèlement, la ministre a poursuivi les échanges avec l'ensemble des partenaires: collèges des directeurs, comités des enseignants, représentants des élèves, des parents (FAPEL), syndicats.

Phénomène inégalement inédit, le processus de consultation a fait émerger deux plateformes d'échanges au sein desquelles les élèves et les enseignants se sont organisés de part et d'autre pour mener un débat structuré avec la ministre.

Du côté des élèves, la conférence nationale des élèves du Luxembourg (CNEL), l'Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg (UNEL) et le Parlement des Jeunes (JP) se sont rassemblés au sein de la plateforme „AK Reform 2011“, avec l'aide logistique de la Conférence générale de la jeunesse luxembourgeoise (CGJL) et du Centre Information Jeunes (CIJ). Après avoir recueilli par sondage en février-mars 2012 l'avis de plus de 3.500 jeunes sur les différentes dimensions de la réforme, les trois organisations ont formulé une prise de position commune ainsi que trois avis séparés portant sur certains points de divergence.

Du côté des enseignants, en mars 2012, les comités des professeurs des lycées et les syndicats des enseignants se sont organisés en délégation nationale des enseignants des lycées (DNL) et ont désigné 18 personnes pour les représenter dans les discussions avec le ministère. La délégation nationale se compose paritamment de représentants des comités des professeurs et des syndicats APSS, FEDUSE et SEW.

Autre étape inédite dans un processus de consultation, les Assises du lycée ont créé, pendant deux jours en février 2013, un espace commun où quelque 100 représentants des élèves, parents, directeurs, enseignants et chambres professionnelles, ont pu entendre les positions des uns et des autres sur les grands axes du projet de réforme.

### **Des rapprochements et des divergences**

Les points de vue des groupes de partenaires, mais également les points de vue au sein des groupes de partenaires, divergent considérablement. Au cours des consultations, des rapprochements sont apparus; des désaccords se sont confirmés.

Conscient de ses responsabilités vis-à-vis d'une population scolaire de plus en plus hétérogène et d'une société en profonde mutation, le ministère vise plus de flexibilité dans l'enseignement des langues et le choix des disciplines de spécialisation; un encadrement individuel plus proche des élèves dans le cadre du tutorat puis du travail personnel en 2e; une stricte limitation du redoublement, dont les recherches s'accordent à démontrer l'inefficacité, ...

Suite aux nombreux avis, le ministère a retenu et/ou adapté les mesures pour lesquelles s'est dégagé un terrain d'entente.

Les partenaires consultés (y compris les parents et les élèves) ont rejeté la promotion automatique de 7e en 6e (bloc 7e-6e). L'idée que le redoublement puisse être remplacé par des mesures de remédiation plus efficaces demeure contestée au Luxembourg. Le ministère reste convaincu que le redoublement non accompagné de mesures de remédiation adéquates et obligatoires constitue un gaspillage de ressources et un facteur de démotivation pour nombre d'élèves. Le redoublement au lycée est donc désormais encadré et lié à des mesures de remédiation.

Concernant les classes supérieures, la proposition initiale du ministère consistait à les structurer en deux dominantes distinguées essentiellement par le niveau en mathématiques et à laisser aux élèves un grand choix parmi les disciplines de spécialisation. Cette proposition a été accueillie avec certaines appréhensions. D'aucuns ont déploré la disparition des sections ou ont craint que les élèves fassent des choix incohérents. D'autres ont redouté une discrimination des petits lycées qui ne pourraient pas offrir à leurs élèves toute la gamme des choix. Le ministère a adapté sa proposition en créant quatre sections à l'enseignement secondaire classique. Pour chacune de ces sections, l'élève a un choix parmi des combinaisons de discipline prédéfinies. Il est ainsi possible de reprendre les sept sections actuelles tout en permettant d'en élargir l'offre.

La période qui a suivi la publication des premières propositions du ministère en décembre 2011 s'est accompagnée d'une large concertation et d'intenses discussions. Il faudra du temps pour remplacer l'école traditionnelle fondée sur la différenciation externe et le redoublement par une école favorisant la remédiation, la progression de l'élève et la prise en compte de ses forces. Le présent projet de loi comprend des mesures allant dans ce sens tout en dessinant un cadre pour les évolutions futures.

\*

## **LES MESURES DE LA REFORME**

### **Parcours scolaire: préparer la réussite de chaque élève**

L'enseignement secondaire prendra davantage en compte l'hétérogénéité des élèves, c'est-à-dire les besoins de chaque élève selon sa maturité, ses capacités, son rythme, son patrimoine culturel et linguistique. Le lycée devra aussi être le lieu de valorisation, voire de révélation des aspirations et des talents.

L'enseignement secondaire devra garantir des compétences de base pour tous. En même temps, il demeurera suffisamment flexible afin de permettre à chacun son propre développement. Tout au long de son cheminement scolaire, l'élève gagnera en autonomie et en responsabilité.

La différenciation et la flexibilité bénéficieront à tous les élèves: bien menées, elles ouvrent la porte à l'excellence des plus avancés.

La première des différences à considérer dans le parcours scolaire est celle de l'âge. L'enfant qui vient de quitter l'école fondamentale n'est pas au même stade de développement que le grand ado-

lescent qui se prépare aux études postsecondaires ou à la vie active. Ainsi les rôles respectifs des classes inférieures (7e, 6e, 5e) et des classes supérieures (4e, 3e, 2e, 1re) dans le parcours scolaire sont-ils clairement définis: à celles-là, l'acquisition de compétences de base et l'orientation, surtout pour les élèves de l'enseignement secondaire général pour lesquels le choix d'une voie de formation est beaucoup plus déterminant que pour les élèves de l'enseignement secondaire classique; à celles-ci, une spécialisation progressive et cohérente.

### *Les ordres d'enseignement*

La dénomination est adaptée pour tenir compte du rapprochement des finalités des ordres d'enseignement.

„Enseignement secondaire“ désigne désormais la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées pour laquelle on utilisait jusque-là le terme spécifiquement luxembourgeois de „postprimaire“.

L'enseignement secondaire comporte trois ordres d'enseignement.

L'ancien enseignement secondaire devient **enseignement secondaire classique** (ESC): est adopté officiellement le nom ancré dans le langage courant au Luxembourg.

L'ancien enseignement secondaire technique devient **enseignement secondaire général** (ESG). Au fil des années, les finalités de l'ancien enseignement secondaire technique se sont considérablement rapprochées de celles de l'ancien enseignement secondaire. Les diplômés de l'un et de l'autre donnent accès aux études supérieures. En outre, la grande majorité des formations offertes à l'enseignement secondaire technique n'ont plus de caractère technique, ceci d'autant plus que la formation de l'infirmier s'achève à l'enseignement supérieur (BTS).

La **formation professionnelle initiale** sera une entité à part. Depuis la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, elle se caractérise par un enseignement modulaire (non disciplinaire) et des règles spécifiques pour l'évaluation et la promotion.

### *Une même numérotation des classes à l'enseignement secondaire classique et à l'enseignement secondaire général*

Aujourd'hui déjà, les classes supérieures de l'enseignement secondaire et celles du régime technique de l'enseignement secondaire technique préparent aux études supérieures: les diplômés des deux ordres d'enseignement ont accès aux universités („allgemeine Hochschulreife“). Une même numérotation des classes est donc adoptée, de 7e en 1re.

### *Les classes inférieures: différenciation à l'enseignement secondaire général (ESG)*

L'enseignement secondaire général accueille la majorité des élèves et se trouve ainsi caractérisé par une très grande hétérogénéité de sa population scolaire. Pour tenir compte de celle-ci et répondre au mieux aux besoins des élèves, une différenciation est nécessaire dès les classes inférieures.

En classes de 8e et de 9e EST, l'ancien système scolaire prévoit des voies pédagogiques à deux niveaux en 8e (théorique et polyvalente) et à trois niveaux en 9e (théorique, polyvalente, pratique). Cela présente un inconvénient majeur: en effet, l'élève orienté vers le niveau polyvalent ou pratique en raison de faiblesses en mathématiques par exemple, ne peut suivre des cours du niveau supérieur en langues, même s'il en est capable.

La loi propose un système avec deux niveaux en 6e générale et trois niveaux en 5e générale, non par classe, mais par discipline pour les langues et les mathématiques. L'élève peut donc suivre des enseignements de niveaux différents pour chacune de ces disciplines. Les profils d'accès aux formations subséquentes sont différenciés en fonction de ces disciplines et de leurs domaines de compétences: l'élève peut ainsi préciser son projet de formation personnel et viser une formation correspondant à ses forces.

En classe de 6e, ces disciplines sont enseignées à deux niveaux: le niveau de base et le niveau avancé.

En classe de 5e, ces disciplines sont enseignées à trois niveaux: le niveau de base, le niveau avancé et le niveau de révision.

Le conseil de classe décide de l'orientation de l'élève vers le niveau de base, le niveau avancé ou le niveau de révision.

### *La structure des classes supérieures*

#### *L'enseignement secondaire classique*

La 4e ESC est mise à profit pour familiariser l'élève avec la nouvelle langue véhiculaire (le français à la place de l'allemand) et préparer le choix de la section.

La spécialisation débute en classe de 3e où l'élève peut choisir entre quatre sections: lettres et sciences humaines, sciences naturelles, sciences économiques et sociales, arts plastiques et musique.

Dans le nouveau système, les élèves de toutes les sections peuvent choisir entre un cours „mathématiques fortes“, qui privilégie une approche théorique et approfondie, et un cours „mathématiques appliquées“, plus concret. Autrefois, seule une section (B) donnait accès aux mathématiques à haut niveau. La place des mathématiques s'en trouve renforcée. Le cours suivi est mentionné sur le complément au diplôme.

Des cours à options sont offerts en classe de 3e, 2e et 1re. Grâce à ces options, l'élève nourrit sa curiosité en explorant des domaines qui peuvent différer totalement de sa spécialisation. Le lycée détermine dans son profil le curriculum des cours à option ainsi que l'offre pour le cours de 4e langue (luxembourgeois, espagnol, italien ou portugais). L'offre des cours à option devra être conçue de manière à favoriser le développement de compétences transversales et à donner, en classe de 2e, aux élèves la possibilité de rédiger leur travail personnel encadré.

#### *L'enseignement secondaire général*

A l'enseignement secondaire général, la spécialisation débute dès la 4e.

Les sections actuellement en place sont conservées. La division technique générale change de nom: elle devient section des „sciences de l'ingénierie“, car le terme „générale“ prête à confusion, la section se basant sur des cours très pointus, comme en physique et chimie.

Une section „sciences de la vie“ est créée: les deux premières classes correspondent à l'ancien cycle moyen de la division des professions de santé et des professions sociales, mais la nouvelle section est prolongée jusqu'en 1re. Elle permet à des jeunes attirés par ce champ d'étude d'obtenir un diplôme de fin d'études généraliste, à la différence de l'infirmier ou de l'éducateur.

Une nouvelle section est créée: „sciences sociales et humaines“, préparant les élèves aux études supérieures dans ces domaines. La différence essentielle entre les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général étant l'exigence en langues (à l'ESC, les élèves doivent atteindre un niveau très élevé en français et en allemand, alors qu'à l'ESG, ce niveau est exigé seulement pour l'une des deux langues), les élèves de l'ESG doivent pouvoir aussi opter pour une spécialisation en sciences sociales et humaines.

Toutes les classes supérieures de l'enseignement secondaire général se soldent par un examen de fin d'études en classe de 1re correspondant à l'actuelle 13e.

A l'enseignement secondaire général, les élèves réalisent également leur travail personnel encadré dans le cadre d'un cours à option en classe de 2e.

#### *Les formations de l'infirmier et de l'éducateur*

Depuis 2010-2011, la formation de l'infirmier s'étend sur quatre années: deux années à l'enseignement secondaire sanctionnées par un examen de fin d'études secondaires techniques puis deux années de brevet de technicien supérieur (BTS) menant au diplôme de l'infirmier. La présente loi prévoit une démarche analogue pour l'éducateur, avec un examen en 1re et une année supplémentaire permettant d'obtenir le certificat de l'éducateur diplômé. Ainsi le jeune qui aura passé son examen de fin d'études dans la section éducateur, pourra plus facilement poursuivre des études supérieures dans un autre domaine de son choix.

L'élève ayant réussi la 3e classique ou générale est admissible à la section de la formation de l'éducateur et à la section de la formation de l'infirmier.

## ***L'examen et le diplôme de fin d'études***

### *Les épreuves à l'examen*

L'examen de fin d'études secondaires comprendra huit épreuves portant sur au plus sept disciplines enseignées en classe de 1re, dont au moins trois épreuves écrites pour les disciplines du volet „spécialisation“ et au moins une épreuve orale dans une langue choisie par l'élève.

### *Un même diplôme*

Les diplômes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général étant équivalents, ils porteront désormais la même dénomination: diplôme de fin d'études secondaires.

### *Le complément au diplôme*

Le complément au diplôme devient de plus en plus important au niveau international. En effet, les universités demandent désormais des précisions au-delà de la simple certification de réussite. Le complément mentionne non seulement les disciplines présentées à l'examen et leurs notes, mais également les autres disciplines étudiées en 2e et 1re avec leur note annuelle finale, les cours de langue fréquentés avec le niveau visé du Cadre européen de référence pour les langues, le niveau du cadre luxembourgeois de qualifications (CLQ), le cours de mathématiques (fortes ou appliquées) pour l'ESC et le lycée où l'élève a passé l'examen.

## **Enseignement et apprentissages: des compétences au service de la formation tout au long de la vie**

Le monde économique et la société sont de plus en plus exigeants et complexes: plus que jamais l'individu doit être capable de transférer ses connaissances à des situations inédites et d'apprendre tout au long de sa vie.

Dans son bagage, le futur citoyen doit absolument posséder autonomie, responsabilisation, techniques d'apprentissage, ouverture à l'autre et regard critique sur l'information. Toutes les disciplines d'enseignement, ensemble avec les activités périscolaires contribuent, dès la 7e, à la construction de ces compétences.

La loi tient compte du rapprochement des finalités de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général en précisant que les classes supérieures des deux ordres d'enseignement visent à développer progressivement chez les élèves les compétences nécessaires à la poursuite des études supérieures. Certaines voies de formation de l'enseignement secondaire général confèrent en plus une qualification professionnelle.

### ***Aux classes inférieures: l'approche par compétences***

L'enseignement et l'apprentissage fondés sur les compétences dans les classes inférieures sont inscrits dans la loi. Dans un souci de continuité, la loi reprend la définition des compétences inscrite à la loi de l'enseignement fondamental, à savoir la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis.

Le curriculum de l'enseignement secondaire est révisé dans cette perspective. Cette révision a débuté dès 2007 avec l'introduction progressive de l'approche par compétences. Comme par le passé, ces classes consolident et complètent les acquis de l'enseignement fondamental.

Dans chaque discipline, les socles de compétences précisent les compétences minimales pour chaque étape de la scolarité. Tous les élèves doivent atteindre ces socles, premiers barreaux de l'échelle pour pouvoir avancer dans les classes suivantes. L'ambition de l'enseignant devra toutefois conduire un maximum de ses élèves au plus haut de l'échelle, vers les niveaux avancés.

Les langues et les mathématiques distinguent plusieurs domaines de compétences. Pour les langues, ce sont quatre domaines:

- la compréhension de l'oral
- la production/les interactions orales

- la compréhension de l'écrit
- la production écrite.

### *Aux classes supérieures*

Aux classes supérieures, l'organisation et les programmes doivent assurer à tous une culture générale solide et diversifiée ainsi que des connaissances approfondies dans certaines disciplines: grâce à l'une et aux autres, l'élève sera mieux armé pour les études supérieures comme pour la vie en général.

Il n'est pas prévu de définir des socles de compétences dans les disciplines enseignées aux classes supérieures. Des acquis de l'apprentissage définissent cependant les savoirs que doivent acquérir les élèves dans chaque discipline en fonction de la section dans laquelle ils sont inscrits.

A l'intérieur des sections, la grille horaire sera subdivisée en trois volets.

- Le volet „langues et mathématiques“ inclut les trois langues de base du système scolaire luxembourgeois (allemand, français et anglais) et les mathématiques, avec des variations selon la section et l'année d'études.
- Le volet „spécialisation“ regroupe les disciplines propres à la section.
- Le volet „formation générale“, complète la spécialisation par une culture générale la plus étendue possible.

Dans chaque section, l'élève choisit une combinaison prédéfinie de disciplines au sein du volet „spécialisation“. Il choisit également des disciplines du volet „formation générale“, complémentaires à celles qu'il a choisies au volet „spécialisation“. L'offre reprend les combinaisons des sept anciennes sections, tout en permettant d'autres combinaisons. Les combinaisons de disciplines de spécialisation, les disciplines de la „formation générale“, les choix possibles sont définis par règlement grand-ducal.

Cette organisation en trois volets permet le calcul d'une moyenne sectorielle au sein de chaque volet: ceci rend possible une compensation plus cohérente et plus limitée qu'une compensation basée sur la moyenne générale (où n'importe quelle discipline peut être compensée par n'importe quelle autre).

### *Le travail personnel encadré (TPE)*

L'enseignement supérieur comme la vie professionnelle nécessitent des connaissances disciplinaires. Mais que seraient celles-ci sans de bonnes capacités de planification, d'organisation, de recherche et de réflexion personnelle? Celles-ci s'acquièrent progressivement dès la 7<sup>e</sup> et se concrétisent dans le travail personnel encadré. Réalisé en 2<sup>e</sup> dans le cadre d'un cours à option, le TPE consiste à faire preuve des compétences transversales développées dans l'ensemble des disciplines: planifier et réaliser un projet; sélectionner et utiliser les outils et méthodes appropriés; présenter son travail.

### **Evaluation et promotion**

#### *Les finalités de l'évaluation*

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant, sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève en cours d'année et avec la promotion en fin d'année scolaire.

#### *Une notation sur 60, une évaluation par compétences aux classes inférieures*

L'évaluation continue à se fonder sur les devoirs en classe et les contrôles, sous forme de notes sur 60 points.

Le maintien des notes chiffrées à l'enseignement secondaire, alors qu'elles ont été abandonnées à l'enseignement fondamental, se justifie par l'âge et la maturité des élèves et les finalités propres à chaque ordre d'enseignement. A l'enseignement fondamental, la scolarisation est obligatoire et iden-

tique pour tous les élèves. C'est pourquoi les outils d'évaluation sont adaptés à une population scolaire très diversifiée, et mesurent les progrès individuels de l'élève par rapport aux objectifs définis dans le plan d'études. A l'enseignement secondaire, la tradition des notes chiffrées est maintenue. Elle présente certains avantages, notamment de préparer les élèves à la notation qui les attend dans les universités et à la compétition dans l'univers professionnel.

Dans les classes inférieures, parallèlement aux notes et en continuité avec l'enseignement fondamental, il existe, en allemand, français, anglais et mathématiques, une appréciation nuancée, non chiffrée, des domaines de compétences. Cette appréciation joue un rôle essentiel pour déterminer l'accès aux différentes formations à partir de la 4e ESG.

Cette certification a également toute son importance à l'enseignement secondaire classique: en effet quelque 25% des élèves de l'enseignement secondaire classique sont réorientés à l'enseignement secondaire général au cours des classes inférieures.

### ***La compensation***

Introduite en 1991, la compensation permet à l'élève de compenser une faiblesse relative dans une discipline par une force dans une autre. Ce principe est maintenu afin d'éviter qu'une seule discipline non maîtrisée entraîne un échec généralisé.

Toutefois, dans le but de ne pas masquer un ensemble trop important de lacunes, la pratique de la compensation est restreinte.

#### *Aux classes inférieures de l'enseignement secondaire classique*

Deux notes insuffisantes maximum peuvent être compensées: soit l'une dans le volet „langues et mathématiques“ et l'autre dans les autres disciplines; soit les deux dans les autres disciplines.

#### *Aux classes inférieures de l'enseignement secondaire général*

Comme, aux termes des classes de 7e et 6e, le conseil de classe décide de l'orientation de l'élève vers le niveau de base, le niveau avancé ou le niveau de révision en langues et en mathématiques, la compensation ne s'applique pas dans les classes inférieures de l'ESG.

Le conseil de classe peut décider la réorientation vers la voie préparatoire, une classe IPDM ou le redoublement, si l'élève compte en 7e ou en 6e plus de trois notes annuelles largement insuffisantes.

#### *Aux classes supérieures*

Le principe s'applique aussi aux classes supérieures: deux notes insuffisantes maximum peuvent être compensées: soit l'une dans le volet „spécialisation“ et l'autre dans les autres disciplines; soit les deux dans les autres disciplines. Les règles sont identiques à l'enseignement secondaire classique et à l'enseignement secondaire général, puisque les classes des deux ordres visent la même finalité: la préparation aux études supérieures.

### ***L'ajournement***

Le nombre d'ajournements possibles est ramené de trois à deux, aux classes inférieures et supérieures. En effet, il a été observé que le taux d'échec aux épreuves augmente fortement avec le nombre d'ajournements.

### ***Des redoublements encadrés***

Le redoublement est soumis à des conditions qui visent à en garantir l'utilité et à l'éviter si l'élève n'a aucune chance d'améliorer ses résultats en redoublant.

Traditionnelle et fréquente au Luxembourg, la pratique du redoublement est généralement vécue comme simple répétition, voire comme échec déstabilisant. Le redoublement sera dorénavant cadré par des conditions bien précises, assurant que l'élève participe aux mesures d'appui adéquates et retrouve confiance en lui-même.

### *Limiter les possibilités de redoublement*

Les possibilités de redoublement sont limitées. L'élève peut redoubler une seule fois chaque classe, sauf la 1re qui peut être redoublée deux fois. L'élève majeur ne peut plus s'inscrire aux classes inférieures. Le directeur peut passer outre à ces dispositions pour des motifs exceptionnels.

### *La convention de redoublement*

Sauf en 1re, l'élève qui souhaite redoubler doit respecter certaines exigences concernant les cours et ses résultats. Le redoublement est autorisé si l'élève et ses parents acceptent la convention de redoublement proposée par le conseil de classe qui engage l'élève à participer à des mesures d'appui et de remédiation. Ce cadre directif marque une double responsabilité: celle du lycée qui s'engage à soutenir l'élève par un ensemble de mesures; celle de l'élève qui s'engage à tirer le meilleur parti de ce redoublement encadré.

### *La fraude et le plagiat*

La loi introduit la possibilité d'attribuer zéro point à un devoir en classe ou une partie de devoir pour fraude ou tentative de fraude. Cette mesure s'applique aussi au travail personnel encadré. Une mesure éducative à l'égard de l'élève peut également être prononcée.

Le plagiat est désormais légalement assimilé à une fraude. Il était devenu nécessaire de pouvoir sanctionner une pratique facilitée par les nouvelles technologies.

### *Le conseil de classe*

En principe, la décision de promotion est prise par le conseil de classe sur la base des notes annuelles. La loi autorise toutefois le conseil de classe à promouvoir l'élève, même si ses résultats ne satisfont pas mathématiquement aux critères de promotion.

Cette latitude renforce le rôle du conseil de classe dans la mesure où les décisions de promotion ne se réduisent plus à un simple comptage de notes insuffisantes. Le conseil de classe peut ainsi intervenir dans l'intérêt supérieur de l'élève en toute transparence (sans devoir ajuster les notes attribuées par les enseignants).

### *Le recours contre une décision de promotion*

L'erreur matérielle dans le calcul des notes est rare, mais toujours possible. Afin de ne pas ajourner un élève à tort, si une telle erreur est constatée après le 15 juillet, quand il peut être difficile de joindre tous les membres du conseil de classe, une procédure de recours autorise le directeur du lycée à rectifier lui-même la décision de promotion.

### **Langues: un multilinguisme scolaire plus souple**

L'aisance en français, en allemand et en anglais constitue un véritable passe-partout pour les relations sociales, la vie professionnelle et surtout les études supérieures: en effet, rares sont les systèmes éducatifs qui ambitionnent de préparer leurs élèves à étudier aussi bien dans les pays germanophones que francophones ou anglophones.

Cependant, la diversité des environnements linguistiques dans lesquels grandissent aujourd'hui les jeunes nécessite un enseignement des langues plus flexible. Le parcours scolaire prendra davantage en compte cette nouvelle réalité.

Ainsi aux classes inférieures, les socles de compétences précisent les savoirs, savoir-faire et attitudes minimales que tous les élèves doivent atteindre en langues. Distinguer entre capacités à l'oral et à l'écrit, maîtrise passive (compréhension) et maîtrise active (production) permet également de donner aux langues leur juste place dans le processus d'orientation, surtout pour les élèves des classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

Aux classes supérieures, tous les élèves suivront obligatoirement des cours d'allemand, de français et d'anglais. L'objectif de ces cours de langue est double. D'un côté, les élèves y développent les

compétences langagières. De l'autre, ils y acquièrent les connaissances littéraires et les valeurs culturelles liées à ces langues.

### *Trois niveaux de langue aux classes supérieures*

L'allemand et le français sont les langues d'enseignement de l'enseignement secondaire. Ce sont des langues qui ne sont ni langue maternelle ni totalement langue étrangère pour la majorité des élèves. Le profil linguistique des élèves est hétéroclite. Selon les statistiques du ministère, les élèves entrant actuellement au cycle 1 de l'école fondamentale se répartissent entre trois groupes d'importance plus ou moins égale: ceux parlant à la maison le luxembourgeois, qui maîtriseront aisément l'allemand mais peineront parfois à apprendre le français; ceux parlant le portugais ou une autre langue romanophone et qui vivent difficilement l'apprentissage de l'allemand; ceux parlant une langue d'un autre groupe linguistique.

Le niveau visé pour les compétences langagières s'oriente aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues (CECR), devenu un outil reconnu internationalement. Il est inscrit sur le complément au diplôme. La référence au CECR, demandée par plus en plus d'universités, est indispensable pour des raisons de comparabilité internationale. Il est entendu que les descripteurs du CECR ne couvrent pas les savoirs et connaissances relatives à la culture et à la littérature; ils ne fixent pas non plus la didactique de l'apprentissage de ces langues.

#### *A l'enseignement secondaire général*

Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général, l'allemand et le français sont enseignés dans un cours de base et un cours avancé. L'élève choisit un cours avancé dans au moins une des deux langues.

Pour ce qui est des compétences langagières, les niveaux visés s'orientent aux niveaux C1 pour le cours avancé et B2 pour le cours de base et le cours d'anglais.

#### *A l'enseignement secondaire classique*

A l'enseignement secondaire classique, où les langues occupent une place centrale dès le début, les cours de français et d'allemand visent, pour les compétences langagières, le niveau C1 du CECR. En anglais, c'est le niveau B2+ qui est visé. La différenciation entre les élèves se fait dans le poids différent (via un coefficient) accordé à chaque langue dans le calcul de la moyenne sectorielle.

### *L'enseignement du luxembourgeois*

Conformément au programme gouvernemental 2009-2014, les lycées peuvent offrir un cours à option „langue et culture luxembourgeoise“ aux classes supérieures.

Le luxembourgeois peut être choisi comme 4e langue dans les classes supérieures de l'ESC.

### **Accompagnement: personnalisation, tutorat, encadrement**

#### *Le tutorat aux classes inférieures*

Parents, personnel socio-éducatif, enseignants, tous l'observent: les garçons et les filles qui entrent en 7e vivent parfois difficilement les changements de leur âge. Aux troubles de la puberté s'ajoute un contexte scolaire totalement nouveau, plus ouvert et plus libre, dans un établissement scolaire d'une toute autre envergure. Une transition progressive doit veiller à la réussite de l'autonomisation de chaque élève.

Pour répondre à ce besoin, le tutorat est introduit pour les classes de 7e de l'enseignement secondaire classique et les classes de 7e, 6e et 5e de l'enseignement secondaire général. Le profil du lycée en précise les modalités; il peut choisir de l'étendre à d'autres classes.

Le tutorat est une mission individuelle vis-à-vis d'un élève, assumée par un enseignant qui peut être le régent ou un autre titulaire de la classe. Le tutorat consiste à superviser l'apprentissage, conseiller l'élève et l'accompagner dans le processus d'orientation, en lien avec les autres enseignants et les services concernés.

### ***Le parrainage***

Les élèves suivent souvent mieux les conseils d'autres élèves que ceux des adultes. Par ailleurs, la certification de compétences sociales constitue un avantage tant pour l'admission à l'université que pour l'entrée dans le monde du travail.

C'est pourquoi la loi prévoit qu'un élève des classes supérieures puisse parrainer un élève des classes inférieures et que cette mission lui soit certifiée.

### ***L'encadrement périscolaire, la vie publique et sociale, les stages***

La formation du lycéen, citoyen de demain, ne se réduit pas à ses apprentissages scolaires. Certains jeunes savent tirer parti d'un engagement associatif, politique, d'une passion, d'une vocation. Malheureusement, tous les jeunes n'y sont pas encouragés par leurs proches ou poussés par un désir spontané. Certains adolescents se retrouvent seuls à la maison et n'ont pas accès à des activités de loisirs organisées par des associations.

Pour encourager cet engagement et nourrir les intérêts les plus divers, chaque lycée propose, en dehors des heures de cours, des activités en lien avec la vie publique et sociale, la création culturelle, ainsi que des activités éducatives ou sportives. Une telle offre est d'autant plus nécessaire qu'à l'école fondamentale, nombre d'enfants ont bénéficié de la prise en charge après l'école par les structures d'accueil périscolaires, prise en charge inexistante pour les lycéens. C'est dans ce cadre que peut se dérouler l'appui scolaire aux élèves en difficulté.

Par ailleurs, afin que les élèves découvrent les lieux et les acteurs de la vie professionnelle, les lycées sont encouragés à organiser des stages en entreprise.

### **Orientation**

Dans les classes inférieures, l'orientation joue un rôle crucial surtout dans l'enseignement secondaire général, car le projet de formation ou le projet professionnel s'y précisent plus tôt que dans l'enseignement secondaire classique.

Actuellement, nombre d'élèves redoublent volontairement leur 9e EST: ils veulent améliorer leurs résultats scolaires afin de rejoindre la voie de leur choix. Ce choix n'empêche malheureusement pas les échecs fréquents en 10e. Afin de limiter ces erreurs de parcours, l'orientation devra donc commencer plus précocement et se dérouler progressivement: elle sera axée sur la prise de conscience par chaque élève de ses capacités réelles, de ses centres d'intérêt et des efforts à fournir pour développer en temps utile les compétences appropriées.

### ***Les objectifs de l'orientation***

L'orientation scolaire débute au quatrième cycle de l'enseignement fondamental lors de la procédure d'orientation vers l'enseignement secondaire classique ou général.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, l'orientation prépare l'élève à la décision qui sera prise au terme de la classe de 5e ESG. Il devra choisir parmi une centaine de formations, les unes conduisant aux études supérieures, les autres à une qualification professionnelle de plus ou moins haut niveau. Pour accéder à ces formations, l'élève doit développer des capacités en phase avec les profils d'accès définis pour chacune d'elles. S'il veut pouvoir conserver un maximum de choix, c'est dès la classe de 7e qu'il doit s'y préparer en développant les compétences requises.

La loi précise l'obligation du lycée d'informer l'élève et ses parents sur les formations offertes et, au terme de chaque année scolaire, sur les performances de l'élève dans la perspective de son orientation au terme de la classe de 5e. L'élève est amené à élaborer et à peaufiner son projet personnel de formation, sous l'égide du régent-tuteur, avec le concours du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS).

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, l'orientation joue un rôle moindre. Cependant, l'élève doit aussi être conseillé en classe de 4e dans le choix de la section de 3e. Et il ne faut pas perdre de vue non plus qu'un quart des élèves de l'ESC sont réorientés vers l'ESG.

Aux classes supérieures, à l'ESC et à l'ESG, des choix d'orientation peuvent encore avoir lieu, comme pour la formation de l'infirmier ou celle de l'éducateur. Le moment d'orientation le plus

important reste toutefois celui du choix des études supérieures et du lieu de ces études. Le lycée est dans l'obligation de fournir en temps utile les informations nécessaires.

### ***Les profils d'accès***

L'accès aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général et à la formation professionnelle prend appui sur des profils d'accès. Le profil d'accès à une classe supérieure de l'ESG ou à une formation professionnelle décrit les exigences en langues et en mathématiques pour les différents domaines de compétence. La prise en compte des compétences pour l'orientation valorise les points forts de l'élève et permet, par exemple, d'orienter un élève avec de fortes compétences en expression écrite vers une formation administrative, l'autre avec de bonnes compétences communicatives vers une formation hôtelière ou touristique. Le profil d'accès permet également de s'assurer que l'élève possède les compétences qui lui seront indispensables dans la formation qui l'intéresse.

### ***L'orientation aux classes supérieures***

La loi définit la fonction de l'enseignant orienteur. La création formelle de cette fonction va dans le sens d'une professionnalisation, l'orienteur ayant l'obligation de suivre une formation. Deux étapes de l'orientation sont particulièrement déterminantes pour le parcours du jeune: l'orientation vers une formation professionnelle initiale et le choix des études supérieures. C'est pourquoi chaque SPOS devra identifier une ou plusieurs personnes de référence qui se spécialiseront dans ces volets et suivront des formations en la matière; ils se tiendront notamment informés des conditions d'admission aux universités dans les pays francophones, germanophones et anglophones.

### **Promotion de l'excellence**

Tout au long de son parcours, l'élève motivé est encouragé à développer davantage ses compétences.

### ***Les langues et les mathématiques aux classes supérieures***

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, l'élève choisit une langue, l'allemand ou le français, qu'il suivra au niveau C1. Pour l'autre langue, il pourra choisir entre le cours de niveau C1 et celui de niveau B2.

A l'enseignement secondaire classique, il peut opter pour le cours de mathématiques fortes.

### ***Les élèves en situation exceptionnelle ou surdoués***

Sur demande, le ministre peut accorder à l'élève de l'enseignement secondaire engagé sur le plan sportif ou musical et à l'élève surdoué le bénéfice de dispenses.

### ***Le travail personnel encadré (TPE)***

Le travail personnel encadré, réalisé en 2e, est aussi l'occasion pour chaque élève de mobiliser toutes ses compétences et de témoigner de ses différents talents, notamment de son originalité et de sa créativité.

### ***Le complément au diplôme***

Les compléments aux diplômes mentionneront les performances des élèves, le sujet et la mention du travail personnel encadré, les niveaux de langue, le cours mathématiques (fortes ou appliquées) pour l'ESC et témoigneront ainsi de cette excellence.

### **Elèves en difficulté**

Avec la nouvelle loi, le soutien aux élèves en difficulté est formalisé.

### ***La commission d'inclusion du lycée***

La population scolaire compte un nombre croissant d'élèves en difficulté, qu'il s'agisse d'élèves capables ou non de réaliser les objectifs fixés dans le curriculum. Or, jusqu'à présent, il n'existait aucune démarche formalisée pour la prise en charge de ces élèves au lycée.

La loi remédie à cette situation en créant, au niveau de chaque lycée, une commission d'inclusion sur le modèle de la commission d'inclusion scolaire régionale à l'enseignement fondamental. La commission d'inclusion du lycée prend en charge les élèves en difficulté et définit des mesures d'appui ou un plan de formation individualisé.

### ***Le suivi des élèves qui n'ont pas atteint le cycle 4.2***

Contrairement aux autres élèves qui passent du cycle 4.2. à l'enseignement secondaire, les élèves qui passent au régime préparatoire avant la fin de l'enseignement fondamental, ne font pas l'objet d'un conseil d'orientation. Le directeur du lycée qui accueille l'élève concerné se concerta avec l'inspecteur, la personne de référence de l'élève à l'école fondamentale, deux enseignants du lycée, et le psychologue du lycée.

### ***Les élèves qui ne progressent plus***

La loi prévoit les possibilités d'orientation pour les élèves qui ne progressent plus et qui n'ont pas accès à une formation régulière. Ces possibilités dépendent de l'âge de l'élève.

Les élèves de 16-17 ans sont orientés vers une classe IPDM.

Afin de réduire l'exclusion scolaire, les classes d'initiation professionnelle à divers métiers (classes IPDM) s'adressent en effet aux jeunes qui ont décroché ou qui n'ont pas atteint les socles de compétences exigés pour la formation professionnelle. Elles les préparent à rejoindre celle-ci ou à réintégrer une classe inférieure de l'enseignement secondaire général. L'introduction de ces classes en 2007, au sein du Centre national de formation professionnelle continue, a contribué à la forte réduction du taux de décrochage (17,2% en 2003-2004; 9% en 2010-2011). La présente loi entérine la possibilité d'organiser ces classes également dans les lycées.

Pour les élèves de moins de 16 ans, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion scolaire.

Les élèves de plus de 18 ans sont orientés soit vers une classe „jeunes adultes“ dans un lycée soit vers la formation professionnelle des adultes.

### **Développement scolaire: profil du lycée, plan et cellule de développement scolaire**

Les études internationales en témoignent: dans les systèmes éducatifs performants et équitables, les établissements disposent d'une large autonomie. Celle-ci permet d'adapter l'organisation des classes, l'offre pédagogique, la gestion financière et l'accompagnement des élèves aux caractéristiques des différentes communautés scolaires et aux réalités locales. Des lycées responsables et autonomes sauront davantage responsabiliser et autonomiser leurs élèves.

Le ministère de l'Education nationale a vocation à fournir aux lycées le cadre et les instruments du développement scolaire. Afin d'augmenter les chances de réussite de ses élèves, chaque lycée concevra dorénavant son profil, décrivant ses spécificités. Il définira, tous les trois ans, un plan de développement scolaire, avec des objectifs précis. Une cellule de développement scolaire regroupera, autour de la direction, les enseignants impliqués dans le pilotage du lycée: elle sera le lieu de concertation et de décision où se concrétisent les ambitions de la communauté scolaire.

Le développement scolaire doit pouvoir prendre appui sur une évaluation externe régulière qui met en relation performances scolaires et facteurs sociaux. La collecte de données est indispensable afin que la démarche du lycée puisse se fonder sur des faits étayés.

### **Un lycée, des partenaires: collaboration, droits et devoirs, communauté de vie**

Le lycée est un lieu de vie qui a besoin de règles fondées sur le respect mutuel et de règles de conduite acceptées par tous.

La réussite des élèves est une responsabilité partagée entre les différents acteurs: les élèves, les enseignants, le personnel socio-éducatif, leurs parents. Ils ont les uns et les autres des droits et des devoirs pour assumer cette responsabilité. Les parents sont incités à s'impliquer dans la scolarité de leur enfant et la vie du lycée, par des réunions régulières, leur participation aux instances du lycée (comité des parents, conseil d'éducation) et des entretiens individuels systématisés au premier trimestre des classes de 7<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup>.

La participation de tous les parents, y compris ceux ne maîtrisant ni les langues ni les codes culturels du Luxembourg, doit être recherchée. La possibilité de recourir à des médiateurs interculturels est généralisée.

Les règles de conduite sont définies par règlement grand-ducal; des directives supplémentaires peuvent être décidées par la communauté scolaire du lycée.

### ***Les mesures éducatives***

Les mesures éducatives sont prises afin que l'élève revoie son attitude et/ou modifie son comportement. Les mesures éducatives sont prises par l'enseignant ou le directeur. Elles se distinguent de la sanction disciplinaire c.-à-d. du renvoi de l'école, qui est la réponse à une situation grave qui ne peut être gérée dans le cadre de l'école. La sanction disciplinaire est prise par le conseil de discipline. Le texte définit de façon univoque cette procédure qui peut aboutir à une décision radicale pour le concerné.

Par ailleurs, la loi confère une base légale aux mesures éducatives concernant l'utilisation non autorisée en classe de téléphones portables et autres appareils électroniques qui peuvent être temporairement confisqués. L'enregistrement et la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

### ***Un représentant des parents et un psychologue au conseil de discipline***

Outre deux membres de la direction et trois enseignants, le conseil de discipline comprend désormais le psychologue du lycée et un représentant des parents. Il est en effet utile d'entendre ces deux points de vue lorsqu'il s'agit d'apprécier la gravité d'un manquement et de décider de la sanction appropriée.

### ***La conférence nationale des élèves***

Jusqu'à présent, la conférence nationale des élèves disposait d'un soutien du ministère pour les démarches administratives. Le processus de consultation lors de la préparation du projet de réforme du lycée a mis en exergue la nécessité pour la conférence nationale d'être totalement indépendante et de disposer de moyens sans devoir recourir au ministère. C'est pourquoi la loi prévoit de mettre à la disposition de la conférence nationale les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

\*

## **ANNEXE**

### ***Programme gouvernemental 2009-2014 concernant l'éducation***

*L'éducation est un enjeu décisif de l'avenir du pays. Il s'agit de qualifier au plus haut niveau possible les résidents afin de faire face aux besoins d'une économie qui se veut compétitive et qui a besoin de toujours plus de qualification. En même temps il s'agit de développer les compétences qui permettent à chacun de participer aux débats d'une société démocratique et d'exercer ses droits de citoyen.*

*Certes, l'école ne peut pas résoudre tous les problèmes d'une société, mais elle est un élément clé pour répondre aux défis de l'adaptation nécessaire d'un pays aux changements d'ordre socio-économique, technologique, culturel et démographique.*

*Il faut un engagement sans faille pour une école de la réussite avec l'objectif d'amener le plus grand nombre à un diplôme de niveau bac ou équivalent et 50 % d'une cohorte à un diplôme de bac plus*

*pour répondre aux exigences du marché du travail. Parallèlement, il faut endiguer l'échec scolaire et réduire le nombre de décrocheurs qui quittent l'école sans avoir obtenu de qualification.*

*Pour atteindre ces objectifs, les réformes engagées seront poursuivies et développées. Les offres de formation tout au long de la vie seront étendues et ancrées dans un concept de Life Long Learning.*

*La formation initiale doit être conçue comme le point de départ de la formation tout au long de la vie. Face au développement technologique et à la multiplication des savoirs, il faut définir les compétences qui permettent aux jeunes de s'engager avec succès dans un projet de vie.*

### **1. Compétences**

*Il n'y a pas de compétences sans savoirs: les programmes seront fixés de manière à favoriser le travail interdisciplinaire. En effet, outre des compétences en langues, mathématiques, sciences naturelles, sciences humaines, les élèves doivent maîtriser les nouvelles technologies. Ils doivent être initiés à l'éducation au développement durable, à l'éducation aux médias, ils doivent être encouragés à la créativité, à développer une sensibilité aux arts, ils doivent être préparés au monde du travail, connaître la variété des métiers. Ils doivent recevoir une éducation citoyenne, une éducation à une vie saine et à la santé. Il est évident que tous ces objectifs ne peuvent être poursuivis que dans une approche commune de toutes les disciplines et la conjugaison de tous dans un but commun.*

*L'école s'ouvrira: les intervenants du monde politique, social, économique et culturel seront les bienvenus à l'école pour informer et s'échanger avec les communautés scolaires. Cet échange devra toujours être préparé et encadré afin de garantir que la neutralité et l'objectivité des informations soient garanties. Les élèves et les enseignants sortiront également de l'école pour mieux connaître le monde économique, social et culturel. Le parcours scolaire des élèves devra être organisé de façon que chaque élève ait eu des contacts avec le monde du travail et qu'il ait fait connaissance avec plusieurs institutions culturelles.*

*Les écoles et lycées sont encouragés à conclure des accords de partenariat avec des établissements scolaires de la Grande Région.*

### **2. Enseignement des langues**

*Le multilinguisme est un atout pour les habitants du pays. Il faut le préserver, tout en veillant à ce que l'enseignement multilingue ne constitue pas un obstacle infranchissable pour un grand nombre d'élèves d'accéder à une qualification. Voilà pourquoi l'enseignement des langues est aménagé de manière à donner à tous les élèves de l'école luxembourgeoise des compétences dans les trois langues du pays, de permettre l'apprentissage de l'anglais au plus grand nombre et de valoriser les langues maternelles autres que les langues de l'école.*

*Il est illusoire de prétendre que les élèves de l'école luxembourgeoise ont des compétences identiques dans les langues. Des niveaux de compétence langagière seront définis pour les différentes filières. Pour les formations secondaires qui donnent accès aux études supérieures, il sera exigé, en plus de compétences dans toutes les langues de l'école, une bonne maîtrise (niveau C du Cadre européen de référence) dans au moins une langue, qui sera celle dans laquelle seront poursuivies des études.*

### **3. Langue luxembourgeoise**

*Alors que chaque année un grand nombre d'enfants nouvellement arrivés au pays sont scolarisés tant dans les écoles fondamentales que dans les lycées, il importe de les rendre aptes à comprendre et parler le luxembourgeois.*

*Le luxembourgeois, qui est une des langues de l'école, est enseigné comme langue de communication à l'école fondamentale dès l'enseignement précoce. L'oral est privilégié. Les objectifs à atteindre sont définis, du matériel didactique ainsi que des conseils didactiques pour l'enseignement du luxembourgeois comme langue étrangère sont mis à disposition des enseignants.*

*A l'enseignement secondaire, une option „langue et culture luxembourgeoise“ sera proposée aux élèves de la division supérieure. Cette première expérience sera mise en place et évaluée.*

#### **4. Enseignement fondamental**

[...]

*L'évaluation formative des élèves est mise en place progressivement à l'école fondamentale. Elle est au service de l'apprentissage et permet de suivre les progrès des élèves, d'intervenir pour les pousser à aller plus loin et de les aider à surmonter les difficultés qui apparaissent. Le profil de l'élève qui s'établit ainsi au cours de sa scolarisation à l'école fondamentale sera une aide précieuse dans l'orientation des élèves après le cycle 4.*

*La procédure d'orientation de l'enseignement fondamental vers le secondaire sera réaménagée. Elle se fera en fonction des intérêts et des compétences des élèves, le poids des compétences langagières en tant que critère d'orientation sera diminué.*

#### **5. Enseignement secondaire**

*Le passage du secondaire technique vers le secondaire classique, qui est rare dans tous les lycées, se fait plus fréquemment dans les lycées dits mixtes. Voilà pourquoi tous les lycées secondaires qui accueillent des classes du cycle inférieur classique, créeront également des classes du régime technique. Il sera veillé à doter de manière équivalente tous les lycées en ressources techniques, administratives et d'encadrement.*

*Les réformes initiées à l'école fondamentale devront trouver leur prolongement au cycle inférieur du secondaire. L'expérience du projet pilote PROCi (projet pilote cycle inférieur) et du „Neie Lycée“ permet d'identifier les mesures qui doivent être généralisées. Ainsi, dans le souci de faciliter leur adaptation à un environnement différent, les élèves des classes de VIIe seront mieux encadrés. Des équipes restreintes d'enseignants les accompagneront, un tutorat sera institué. Pour permettre aux élèves d'acquérir les socles de compétences, les apprentissages seront organisés en cycles.*

*La loi sur l'enseignement technique, tronquée depuis le vote de la loi sur la formation professionnelle, sera remaniée. Dans ce cadre il y a lieu de modifier la dénomination des différentes filières de formation. Le régime préparatoire sera organisé comme une voie pédagogique du cycle inférieur. Des mesures spécifiques seront mises en place pour éviter le redoublement, soit, au cas où le redoublement s'avère indispensable, pour assurer que les élèves progressent sans tourner en rond.*

*Les principes de l'apprentissage par compétence et de l'autonomie des apprenants devront trouver leur répercussion dans les programmes et les méthodes de la division supérieure.*

*L'organisation en trimestres pourra être remplacée par une organisation en semestres.*

*Il s'avère qu'une spécialisation poussée au niveau du cycle supérieur ne constitue pas la meilleure préparation des élèves aux études supérieures. L'organisation des classes supérieures sera donc repensée afin de mieux préparer les élèves aux études supérieures.*

*La nouvelle organisation devra initier les élèves au travail de recherche, de documentation et de synthèse à réaliser en autonomie, leur permettre des parcours individualisés, en fixant pour tous un tronc commun des compétences indispensables à la fin de l'enseignement secondaire et en leur offrant des branches optionnelles, voire un enseignement de différentes disciplines à niveau standard ou à niveau avancé. Cette organisation, qui sera du moins en partie modulaire, permettra une spécialisation modérée, sans pour autant hypothéquer l'orientation future des études.*

*Les compétences attendues aux différents niveaux de scolarité sont fixées par les règlements; les diplômes certifient les niveaux atteints à la fin du parcours scolaire. Le supplément au diplôme de fin d'études renseignera sur les niveaux de compétence en langues atteints individuellement.*

*Ce type de certification doit renseigner sur les acquis de l'élève et s'inscrire dans une perspective de formation permanente, chacun ayant le droit de continuer sa formation sur base des certifications antérieures.*

#### **6. Education aux valeurs**

*Les partis de la coalition se mettent d'accord pour le maintien du statu quo, à savoir le parallélisme et la liberté de choix entre le cours de formation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale.*

*Si toutefois, en cours de période législative, des changements à ce propos s'avéraient nécessaires en raison d'évolutions ou d'événements indépendants de la volonté du Gouvernement, toute modifica-*

tion afférente fera l'objet de négociations préalables du Gouvernement avec les Eglises et Cultes concernés.

### **7. Travail enseignant**

*Il appartient aux enseignants d'adapter leurs méthodes d'enseignement et de guider les apprentissages des élèves pour que les jeunes quittent le système avec un niveau de compétence optimal par rapport à leurs potentialités. Ceci demande de la part des enseignants un grand professionnalisme qu'il s'agit de développer en permanence. Le métier d'enseignant continue à changer: l'enseignant ne doit pas seulement transmettre du savoir, il est aussi pédagogue. Pour amener les élèves à faire des efforts et à se mobiliser pour apprendre, il faut créer à l'école une atmosphère de travail et de confiance, qui demande la participation de tous. Voilà pourquoi le travail en équipe est essentiel: toutes les écoles doivent développer des stratégies et des projets pour instaurer un climat de convivialité et de soutien au travail et associer les parents des élèves.*

### **8. Monitoring**

*Les écoles disposent d'une relative autonomie qui leur est accordée par la loi. Elles ont l'obligation de la mettre à profit pour faire réussir leurs élèves. Pour renseigner les communautés scolaires sur leurs performances et pour permettre au ministère d'assurer le pilotage du système éducatif, le monitoring sera développé: outre la participation aux études internationales, telles PISA (Programme for International Student Assessment) et PIRLS (Progress in International Reading Literacy Study), il consiste en une évaluation pluriannuelle, réalisée par un institut universitaire en exécution d'une convention conclue avec le Ministère de l'Education nationale. A l'aide des informations recueillies grâce aux évaluations, les communautés scolaires développeront des projets pour assurer la qualité de l'enseignement et la réussite des élèves.*

*L'innovation pédagogique est encouragée: des projets pilotes peuvent être initiés par les communautés scolaires; des dérogations par rapport aux règlements en vigueur peuvent leur être accordées. Ces projets devront toujours être accompagnés et évalués, afin que le transfert de pratiques innovantes à d'autres écoles soit possible.*

### **9. Ecole pour tous les élèves**

*L'hétérogénéité des élèves constitue sans aucun doute le plus grand défi que l'école luxembourgeoise se doit de relever. Chaque enfant est différent, à la différence de capacité et de talent, viennent s'ajouter les différences socioculturelles et les différences linguistiques. Il faut donc que l'enseignant, qui doit aider l'élève à réussir, différencie son enseignement et l'aide à progresser dans son apprentissage et à atteindre le niveau de compétence requis.*

*Certains enfants présentent des difficultés d'apprentissage ou de comportement. La collaboration de tous les services permettra un dépistage précoce de ces difficultés et une prise en charge améliorée des enfants. Pour qu'ils suivent avec succès l'enseignement, l'école doit s'associer avec les différents spécialistes, qui se concerteront autour de l'enfant et de ses parents. Les équipes multiprofessionnelles, instaurées par la loi sur l'enseignement fondamental, seront mises en mesure d'exécuter ces missions. Un dispositif analogue sera créé pour les élèves de l'enseignement secondaire.*

*Les parents des enfants présentant un handicap ont le droit d'opter pour un enseignement dans une école spécialisée ou dans une classe d'une école fondamentale, respectivement d'un lycée. Les aides et soutiens pour ces enfants seront renforcés. Au fur et à mesure de la disponibilité des infrastructures nécessaires, les classes de l'Education différenciée seront intégrées dans les écoles fondamentales et les lycées. Une planification pluriannuelle sera établie et la loi sur l'Education différenciée sera réformée dans ce sens. Pour que ces enfants ne soient pas seulement scolarisés, mais qu'ils puissent accéder à une qualification reconnue, le relevé des moyens accessoires que les élèves sont autorisés à utiliser en classe sera établi, les mesures compensatoires ou dérogations qui peuvent leur être accordées seront précisées.*

[...]

### **11. Partenariat avec les parents d'élèves**

*Le partenariat entre les écoles et les parents d'élèves est inscrit dans tous les textes sur l'école. Ce partenariat doit être vécu au quotidien dans l'intérêt des enfants et nécessite un engagement des deux*

*parties et la volonté de collaborer, de s'échanger et d'être à l'écoute l'un de l'autre. Ce partenariat s'exerce tant au niveau individuel autour de l'enfant entre ses parents et ses enseignants, qu'au niveau institutionnel entre l'institution enseignante et l'organisation représentative des parents.*

*Pour permettre au partenariat de se développer au niveau national, le Gouvernement mettra à disposition des ressources et moyens nécessaires.*

*[...]*

### **15. Offre scolaire**

*Le Gouvernement veillera à la diversité de l'offre scolaire, tant par le financement des écoles privées que par la mise en place d'offres scolaires variées au sein de l'école publique.*

*[...]*

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI

portant sur l'enseignement secondaire et modifiant:

- la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques
- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
- la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
- la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation
- la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires
- la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote
- la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
- la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique
- la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée

### *Chapitre I. Définitions et généralités*

#### **Art. 1er. Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. lycée: un lycée de l'enseignement public;
3. parents de l'élève: personne(s) investie(s) de l'autorité parentale;
4. classes inférieures: les classes de 7e, 6e et 5e de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général;
5. classes supérieures: les classes de 4e, 3e, 2e et 1re de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général;
6. voie de formation: terme générique désignant
  - les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, de la voie générale ou de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général;

- une section des classes supérieures de l’enseignement secondaire classique ou de l’enseignement secondaire général;
  - une formation du régime professionnel;
7. classe: un groupe d’élèves placé sous la responsabilité d’un régent; l’expression „classe de 7e, 6e ...“ désigne une année d’études;
  8. personnel enseignant: les enseignants tels que définis par l’article 2, points I et II, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que les candidats et les stagiaires pour les différentes fonctions enseignantes, les chargés de cours et les chargés d’éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
  9. élève à besoins éducatifs spécifiques: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre une qualification dispensée à l’enseignement secondaire;
  10. élève à besoins éducatifs particuliers: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l’enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la *loi du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers*;
  11. discipline: champ de connaissances et de compétences faisant l’objet d’un cours;
  12. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d’un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d’attitudes acquis.

Dans la suite du texte, le masculin du nom indique indistinctement les personnes de sexe féminin et les personnes de sexe masculin.

#### **Art. 2. Les finalités de l’enseignement secondaire**

L’enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons et vise:

- à développer l’autonomie, la personnalité et le sens de la responsabilité des élèves;
- à offrir à chaque élève la possibilité d’élever son niveau de formation;
- à promouvoir les compétences disciplinaires, méthodologiques, sociales et personnelles des élèves;
- à favoriser l’équité des chances par la mise en œuvre d’un encadrement pédagogique de qualité qui stimule au mieux le potentiel de chaque élève;
- à créer un environnement scolaire propice à l’instruction et au développement des élèves.

#### **Art. 3. Les ordres d’enseignement**

L’enseignement secondaire se situe à la suite de l’enseignement fondamental et se compose des ordres d’enseignement suivants:

- l’enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures;
- l’enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle;
- la formation professionnelle qui est définie par une loi spécifique. Les chapitres II, III et IV de la présente loi ne s’y appliquent pas.

L’enseignement secondaire classique et l’enseignement secondaire général comprennent chacun sept années de scolarité numérotées de 7e à 1re.

#### **Art. 4. Les lycées**

L’enseignement secondaire est offert dans les lycées.

Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière peut lui être conférée par règlement grand-ducal.

L’enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l’Ecole de la 2e chance selon les dispositions y relatives. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi y relative.

**Art. 5. La scolarité au lycée**

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg. Les manuels scolaires et le matériel didactique qu'il utilise personnellement sont à la charge de l'élève et de ses parents.

Une contribution peut être demandée pour les repas pris au restaurant scolaire ainsi que pour les heures d'encadrement organisées en dehors de l'enseignement dans le cadre de la journée continue. Le montant de ces contributions est fixé par arrêté ministériel.

**Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire*****L'enseignement secondaire classique*****Art. 6. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique**

L'enseignement aux classes inférieures vise à faire acquérir aux élèves les connaissances disciplinaires et les compétences nécessaires pour continuer les études dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou général.

L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts.

**Art. 7. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique**

L'enseignement aux classes supérieures vise à développer chez les élèves les connaissances disciplinaires et les compétences nécessaires à la poursuite d'études supérieures.

A partir de la classe de 3e, l'élève choisit l'une des quatre sections suivantes: sciences économiques et sociales, sciences naturelles, lettres et sciences humaines, arts plastiques et musique.

Pour chaque section, l'élève fait le choix de l'une des combinaisons de disciplines du volet „spécialisation“ fixées par règlement grand-ducal.

L'élève peut choisir un cours de „mathématiques fortes“, ce qui est certifié sur le diplôme de fin d'études secondaires.

***L'enseignement secondaire général*****Art. 8. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire général**

L'enseignement aux classes inférieures vise à faire acquérir aux élèves les connaissances disciplinaires et les compétences nécessaires pour continuer les études dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, de l'enseignement secondaire classique ou de la formation professionnelle initiale.

L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts.

La voie générale accueille les élèves ayant acquis le socle de compétences prévu au terme de l'enseignement fondamental. La voie préparatoire accueille les élèves n'ayant pas acquis ce socle.

**Art. 9. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général**

L'enseignement aux classes supérieures vise à développer chez les élèves les connaissances disciplinaires et les compétences nécessaires à la poursuite d'études supérieures. Certaines voies de formation confèrent en plus une qualification professionnelle.

La formation se spécialise graduellement:

- A partir de la classe de 4e, l'élève choisit l'une des cinq sections suivantes: sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences de la vie, arts et communication visuelle, sciences sociales et humaines.
- A partir de la classe de 2e, l'élève choisit une des neuf sections suivantes: sciences économiques et gestion, sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences informatiques, arts et communication visuelle, sciences de la vie, sciences sociales et humaines, formation de l'infirmier, formation de l'éducateur.

Pour chaque section, un choix de combinaisons de disciplines du volet „spécialisation“ peut être défini par règlement grand-ducal.

Les années d'études de 2e et 1re de la section „formation de l'éducateur“ constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur. Les années d'études de 2e et 1re de la section „formation de l'infirmier“ constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier. Elles se soldent comme les autres sections par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1re.

La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée „année terminale“, sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre. La formation de l'infirmier se poursuit par un Brevet de technicien supérieur (BTS) organisé sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

#### **Art. 10. Les classes d'initiation professionnelle**

Dans le cadre de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'initiation professionnelle à divers métiers, appelées „classes IPDM“, accueillent les élèves âgés de moins de 18 ans au 1er septembre précédant l'année scolaire qui ne remplissent pas les critères pour accéder à la formation professionnelle.

L'objectif de ces classes est d'orienter l'élève vers la formation professionnelle ou de le réintégrer à une classe inférieure de l'enseignement secondaire général. L'enseignement porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l'enseignement général. La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.

Le ministre peut autoriser un lycée à organiser des classes IPDM pour jeunes adultes, accueillant des élèves majeurs.

### **Chapitre III. Le curriculum**

#### **Généralités**

#### **Art. 11. Le curriculum**

Le curriculum de l'enseignement secondaire regroupe:

- l'inventaire des disciplines enseignées dans les différents ordres d'enseignement ainsi que les grilles horaires qui fixent le cadre de travail hebdomadaire ou annuel par discipline;
- l'énoncé des objectifs de l'enseignement secondaire tant au niveau transversal qu'au niveau disciplinaire sous forme d'acquis de l'apprentissage;
- la description concernant les démarches d'enseignement qui mènent aux objectifs sous forme de programmes précisant la progression au niveau des contenus à enseigner et le matériel pédagogique;
- le dispositif d'évaluation qui précise la démarche, les modalités et les critères d'évaluation à appliquer dans les disciplines enseignées.

#### **Art. 12. Les objectifs de l'enseignement secondaire**

1. Les objectifs de l'enseignement secondaire classique et général sont exprimés sous forme d'acquis de l'apprentissage, à savoir de l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage.

2. Les objectifs des classes de 6e et de 5e sont précisés, pour chaque voie de formation, par les socles de compétences exprimés sous forme d'acquis de l'apprentissage et précisant les niveaux de maîtrise.

Des socles particuliers peuvent être arrêtés pour les classes accueillant des élèves récemment arrivés au pays.

3. Les objectifs disciplinaires pour la fin de la classe de 1re servent de base aux épreuves des examens de fin d'études secondaires.

4. Les objectifs de l'enseignement secondaire classique et général sont élaborés, en collaboration avec les commissions nationales, par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation

pédagogiques et technologiques qui met à disposition les ressources nécessaires pour l'élaboration des objectifs.

5. Les objectifs de l'enseignement secondaire classique et général sont validés et arrêtés par le ministre et publiés sur le site Internet du ministère.

**Art. 13. Les programmes et les commissions nationales**

Les programmes constituent le cadre au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements selon les objectifs définis à l'article 12 et selon les grilles horaires.

Les programmes précisent, pour chaque année d'études, les contenus à enseigner ainsi que le matériel didactique autorisé. Ils peuvent contenir des indications méthodologiques ainsi que des recommandations didactiques et pédagogiques.

Les commissions nationales font des propositions pour les programmes d'enseignement des différentes disciplines. Les programmes sont validés et arrêtés par le ministre et publiés sur le site internet du ministère. Sur demande motivée du conseil d'éducation d'un lycée, le ministre peut l'autoriser à adapter certains programmes.

Les dispositions concernant la composition, la nomination et le fonctionnement des commissions nationales, leurs missions et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Les disciplines**

**Art. 14. Les disciplines enseignées aux classes inférieures**

Les disciplines suivantes peuvent être enseignées dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général:

- allemand, anglais, français, latin, luxembourgeois,
- informatique, mathématiques,
- biologie, chimie, culture générale, géographie, histoire, physique, sciences naturelles,
- éducation artistique, éducation musicale, éducation physique et sportive,
- formation pratique,
- formation morale et sociale, instruction religieuse et morale.

La répartition des disciplines entre les voies de formation et les années est déterminée par les grilles horaires fixées par règlement grand-ducal.

La grille horaire des classes inférieures de l'enseignement secondaire général comprend une leçon consacrée au tutorat. Le profil du lycée peut prévoir une leçon supplémentaire; il peut aussi en prévoir une leçon pour les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et pour les classes de 4e classique et 4e générale.

**Art. 15. Les disciplines enseignées aux classes supérieures**

Les disciplines enseignées aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont subdivisées, pour chaque section, en trois volets:

- le volet „langues et mathématiques“;
- le volet „spécialisation“;
- le volet „formation générale“.

Les disciplines enseignées peuvent être les suivantes: allemand, anglais, français, 4e langue, latin, mathématiques, biologie, chimie, géographie, histoire, philosophie, physique, économie politique, sciences économiques et sociales, éducation artistique, éducation musicale, éducation physique et sportive, instruction civique, connaissance du monde contemporain, formation morale et sociale, instruction religieuse et morale.

Le lycée détermine dans son profil l'offre de cours à option ainsi que, pour l'enseignement secondaire classique, la 4e langue qui peut être le luxembourgeois, l'espagnol, l'italien ou le portugais.

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, la grille horaire peut prévoir au volet „spécialisation“ d'autres disciplines qui sont spécifiques à la formation.

La répartition des disciplines entre les voies de formation, les années d'études et les volets ainsi que, le cas échéant, leur regroupement, les choix offerts à l'élève et les disciplines spécifiques mentionnées à l'alinéa précédent sont définis par les grilles horaires déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 16. *L'enseignement des langues dans les classes supérieures***

Les cours de langues dans les classes supérieures visent, d'une part, à approfondir et à développer les compétences langagières, d'autre part, à faire connaître et comprendre la littérature et à acquérir des connaissances relatives aux cultures et aux civilisations qui se fondent sur ces langues.

Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général, l'allemand et le français sont enseignés par un cours de base et par un cours avancé. L'élève de l'enseignement secondaire général choisit au moins un cours avancé.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures en langues vivantes, les niveaux visés s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues:

- A l'enseignement secondaire classique, il s'agit du niveau C1 pour l'allemand et le français, du niveau B2+ pour l'anglais.
- A l'enseignement secondaire général, il s'agit du niveau C1 pour le cours avancé, du niveau B2 pour le cours de base et pour l'anglais.

Un règlement grand-ducal peut préciser les niveaux pour les différents domaines de compétence, pour l'allemand, le français, l'anglais et les langues enseignées comme 4e langue.

**Art. 17. *Le travail personnel encadré***

L'élève réalise en classe de 2e classique ou générale un travail personnel encadré dont la finalité pédagogique est de faire preuve de sa compétence à planifier et à réaliser un projet, à sélectionner et à utiliser les outils et méthodes appropriés et à présenter son travail. Il réalise le travail dans le cadre du cours à option de la classe de 2e. La préparation du travail peut débuter en classe de 3e.

L'élève réalise le travail de manière autonome, encadré par le titulaire du cours. Le travail peut consister soit en une production écrite, soit prendre toute autre forme à condition que le travail soit accompagné d'une description écrite et d'une présentation orale.

Avec l'accord du titulaire du cours, plusieurs élèves peuvent s'associer pour que leurs travaux couvrent de façon complémentaire un sujet choisi.

**Art. 18. *L'instruction religieuse et morale et la formation morale et sociale***

L'enseignement secondaire comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, l'élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par règlement grand-ducal.

***L'évaluation de l'apprentissage***

**Art. 19. *Les objectifs de l'évaluation***

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève en cours d'année et avec la promotion en fin d'année scolaire.

**Art. 20. *Les modalités de l'évaluation***

1. Pour chaque discipline les acquis de l'apprentissage sont évalués par le titulaire sur la base de devoirs en classe et de contrôles. Un devoir en classe peut être écrit en plusieurs temps.

Les appréciations relevant de la conduite de l'élève n'interviennent pas dans l'évaluation. Les modalités de l'organisation et de la correction des devoirs en classe et des contrôles sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre arrête, sur avis des commissions nationales concernées, les dispositions supplémentaires spécifiques aux différentes disciplines relatives à la cotation, au degré de difficulté et au nombre de devoirs en classe par discipline.

2. L'évaluation d'un devoir en classe est exprimée par une note échelonnée de 1 à 60 points.

Une note supérieure ou égale à 30 points est une note suffisante, une note inférieure à 30 points est une note insuffisante.

Une note zéro est attribuée à l'élève qui ne peut pas présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part au devoir en classe ou pour ne pas avoir remis dans le délai imparti le devoir à réaliser à domicile.

Lors d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat dûment constaté, l'enseignant apprécie la gravité de la situation et attribue une note zéro au devoir en classe, à la partie du devoir en classe, au travail personnel encadré ou au contrôle concernés. En sus, une mesure éducative à l'égard de l'élève peut être prononcée.

3. La note tri- ou semestrielle par discipline et la note d'un module de la voie préparatoire est la moyenne des notes des devoirs en classe, ajustée par l'appréciation des contrôles. Les modalités du calcul de cette moyenne sont fixées par règlement grand-ducal.

La note annuelle d'une discipline est la moyenne arithmétique, arrondie vers l'unité supérieure, des notes tri- ou semestrielles.

4. Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, en sus de la note par discipline, l'évaluation en allemand, français, anglais et mathématiques se fait par domaine de compétence. Les domaines de compétence ainsi que les modalités de leur appréciation sont fixés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut fixer des domaines de compétence pour les autres disciplines.

5. Pour l'évaluation du travail personnel encadré en classe de 2e, les volets suivants sont pris en compte:

- le processus de travail, documenté par l'élève;
- le contenu de la production réalisée;
- la forme de la production réalisée;
- la présentation orale.

Le travail est apprécié par deux examinateurs désignés par le directeur.

Les examinateurs attribuent une note au travail personnel encadré. L'élève peut revoir un travail jugé insuffisant.

Le sujet et la note du travail personnel encadré sont inscrits au complément au diplôme de fin d'études secondaires.

6. Les épreuves communes sont des épreuves nationales fondées sur les socles de compétence.

Elles sont évaluées par le titulaire en fonction de barèmes et de critères de correction communs. Les classes et les disciplines concernées, les domaines de compétence évalués, les dates et les modalités de l'organisation et de la correction sont fixés par le ministre. Tous les élèves des classes concernées y participent, sauf en cas d'absence dûment motivée.

7. La discipline „enseignement clinique“ de la formation de l'infirmier est évaluée par un bilan de compétences dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

### ***La promotion***

#### **Art. 21. La décision de promotion**

1. Toute décision de promotion en fin d'année scolaire est prise par le conseil de classe dans le respect des dispositions de la présente loi et en considération de l'intérêt supérieur de l'élève.

Cette décision comprend la réussite de la classe ou l'échec, l'admissibilité à la classe subséquente ou aux classes subséquentes, l'orientation vers une autre voie de formation ou l'autorisation de redoubler la classe.

2. Si les notes de l'élève satisfont aux critères de promotion, le conseil de classe décide la réussite de la classe. Le conseil de classe peut décider que l'élève est admissible à une classe subséquente même si ses résultats ne satisfont pas aux critères de promotion, s'il estime que l'intérêt supérieur de l'élève justifie cette décision.

3. L'élève qui échoue et qui n'est pas autorisé à redoubler est orienté vers une autre voie de formation de l'enseignement secondaire classique ou général, ou vers la formation professionnelle initiale ou de base.

Si l'élève n'est admissible ni à une classe subséquente ni à une autre voie de formation ni autorisé à redoubler la classe et s'il a 16 ou 17 ans au 1er septembre de l'année scolaire subséquente, le conseil de classe l'oriente vers une classe IPDM. S'il a moins de 16 ans à cette date, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion du lycée. S'il a au moins 18 ans à cette date, le conseil de classe l'oriente vers une classe de jeunes adultes ou vers la formation des adultes.

4. Une note en formation morale et sociale ou en instruction religieuse et morale est prise en compte pour le calcul de la moyenne sectorielle concernée, la pondération étant fixée par règlement grand-ducal.

#### **Art. 22. Les critères de la décision de promotion**

1. Dans les classes inférieures et les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, le conseil de classe décide la réussite de la classe et l'admission à la classe subséquente si la note annuelle de toutes les disciplines est suffisante ou compensée, ou à l'issue des ajournements.

Le conseil de classe décide l'échec de l'élève s'il a plus de trois notes annuelles insuffisantes, s'il a trois notes annuelles insuffisantes non compensées ou s'il n'est pas admis à la classe subséquente à l'issue des épreuves d'ajournement.

Une ou deux notes annuelles insuffisantes peuvent être compensées parmi lesquelles figure au plus une discipline du volet „spécialisation“ des classes supérieures ou du groupe „français, allemand, mathématiques, anglais, latin“. Les conditions de la compensation sont fixées par règlement grand-ducal; elles portent sur le minimum de la note à compenser et le minimum de la moyenne sectorielle du volet ou du groupe de disciplines dont fait partie la discipline à compenser.

Une ou deux notes annuelles insuffisantes non compensées donnent lieu à des ajournements dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

L'élève ayant réussi la classe de 4e classique est admissible en classe de 3e de toutes les sections de l'enseignement secondaire classique.

L'élève ayant réussi la 3e classique ou générale est admissible à la section de la formation de l'éducateur et à la section de la formation de l'infirmier.

2. Dans les classes inférieures de la voie générale de l'enseignement secondaire général, les mathématiques, l'allemand, l'anglais et le français sont enseignés à plusieurs niveaux visant des socles différents, définis par règlement grand-ducal. Le conseil de classe décide l'orientation de l'élève vers les différents niveaux en classe de 7e et en classe de 6e. Les parents de l'élève peuvent demander au terme de la classe de 7e et au terme de la classe de 6e, à chaque fois pour une seule discipline, que l'élève passe une épreuve complémentaire afin d'être admis, en cas de réussite, au cours d'un niveau supérieur. Les modalités des épreuves complémentaires sont précisées par règlement grand-ducal.

Le conseil de classe peut décider la réorientation vers la voie préparatoire ou vers une classe IPDM ou le redoublement selon les dispositions de l'article 25 si l'élève compte en 7e ou en 6e des résultats gravement insuffisants dans plus de trois disciplines, selon des critères fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur et avec l'approbation du ministre, un lycée peut organiser une classe préparant l'accès d'élèves des classes inférieures de l'enseignement secondaire général à la classe de 6e, de 5e ou de 4e de l'enseignement secondaire classique.

3. Dans les classes inférieures de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, l'allemand, le français, les mathématiques, la culture générale et la formation pratique à l'atelier sont enseignés par modules d'enseignement. L'élève est admissible en fonction des modules réussis, définis par règlement grand-ducal, en classe de 5e générale, à la formation professionnelle initiale ou à la formation professionnelle de base.

4. Pour chaque voie de formation des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou général ou de la formation professionnelle initiale, un profil d'accès est défini par règlement grand-ducal en fonction du degré d'atteinte des socles de compétence dans les différents domaines de compétence en allemand, anglais, français, mathématiques, et des notes annuelles dans les autres disciplines.

Pour chaque élève d'une classe de 5e de l'enseignement secondaire général et pour l'élève de 5e de l'enseignement secondaire classique orienté vers l'enseignement secondaire général, le conseil de classe décide l'admissibilité de l'élève aux voies de formation pour lesquelles il a atteint le profil d'accès.

Les parents de l'élève peuvent demander, pour une ou deux disciplines, que l'élève passe une épreuve d'admissibilité à une formation non retenue par le conseil de classe à cause des déficits constatés dans ces disciplines. Les modalités des épreuves d'admissibilité sont précisées par règlement grand-ducal.

5. Si le nombre de places, arrêté par le ministre, dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves admissibles qui souhaitent y accéder, l'admission est décidée par un jury nommé par le ministre, sur la base d'un dossier de présentation pouvant comprendre des résultats à des tests imposés par le jury. Un règlement grand-ducal définit le fonctionnement des jurys, la forme et les modalités d'appréciation du dossier de présentation.

6. Un règlement grand-ducal définit les conditions du changement d'ordre d'enseignement ou de section et celles concernant l'élève abandonnant l'étude du latin qui souhaite accéder à la classe subséquente.

7. L'élève qui a suivi les cours d'une classe IPDM est admissible en formation professionnelle de base.

### **Art. 23. Les bulletins**

Le bulletin scolaire comprend les éléments suivants:

- les notes tri- ou semestrielles des disciplines ou des modules et, le cas échéant, les appréciations des domaines de compétence;
- le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée;
- sauf pour les classes de 2e et 1re, une appréciation du comportement et de l'attitude au travail de l'élève en classe;
- les mesures d'appui décidées par le conseil de classe;
- des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève dans son lycée.

Si les notes de l'élève risquent de compromettre la réussite en fin d'année, le conseil de classe le mentionne au bulletin à la fin du 1er tri- ou semestre ou du 2e trimestre avec les mesures d'appui scolaires décidées.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte, sauf en classe de 1re, la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe et précise le cas échéant les disciplines compensées et les moyennes sectorielles y relatives.

Le profil du lycée peut prévoir les informations suivantes inscrites au bulletin ou annexées au bulletin:

- une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes disciplines;
- des places de classement et/ou la moyenne de la classe pour chaque discipline.

Les bulletins sont remis ou envoyés aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

**Art. 24. Le recours**

Un recours contre une décision de promotion est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.

Le recours motivé doit être adressé par écrit au ministre par les parents ou par l'élève majeur dans les huit jours suivant la remise ou l'envoi du bulletin notifiant la décision. Le ministre charge un expert de faire un rapport et décide dans les huit jours le maintien ou l'annulation de la décision.

En cas d'annulation de la décision de promotion initiale, le directeur prend dans les huit jours une nouvelle décision de promotion communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe. Cette communication peut se faire par voie électronique en période de vacances ou congés scolaires.

**Art. 25. Le redoublement**

1. Le redoublement est possible dans les situations suivantes et, sauf en classe de 1re, soumis à l'autorisation du conseil de classe:

- l'élève peut être réinscrit une seule fois à la même classe, sauf en 1re;
- l'élève de 1re qui ne réussit pas l'examen de fin d'études peut s'inscrire une deuxième et, le cas échéant, une troisième fois en classe de 1re;
- l'élève âgé de 18 ans au 1er septembre au début de l'année scolaire ne peut pas s'inscrire dans une classe inférieure.

En cas de circonstances exceptionnelles concernant la situation familiale ou de santé de l'élève, le directeur peut autoriser celui-ci à se réinscrire à une classe.

2. Si le redoublement est demandé, le tuteur ou, à défaut, le régent présente au conseil de classe une convention de redoublement acceptée par les parents ou par l'élève majeur prévoyant:

- des mesures de remédiation obligatoires;
- l'engagement de l'élève concernant l'assiduité, la présence et la collaboration en classe, les préparations à domicile;
- l'engagement des parents de l'élève mineur à collaborer avec le lycée.

Si les engagements ne sont pas respectés, la réorientation peut être décidée par le conseil de la classe ayant accueilli l'élève redoublant.

Des précisions concernant les mesures de remédiation et le suivi de l'élève redoublant par le conseil de classe sont arrêtées par règlement grand-ducal.

**Chapitre IV. La certification****Les certificats****Art. 26. Le diplôme de fin d'études secondaires**

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement, la section et la mention obtenue ainsi que le lycée où l'élève a passé l'examen.

Le diplôme est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les disciplines présentées à l'examen avec les notes obtenues, les autres disciplines étudiées dans les classes de 2e et de 1re avec la note annuelle finale, les cours de langue fréquentés et le niveau visé du Cadre européen de référence pour les langues, le niveau du diplôme dans le Cadre luxembourgeois des qualifications. Le complément peut mentionner le lycée où l'élève a fait ses études en classe de 1re.

Le modèle du diplôme et du complément est fixé par le ministre.

Le diplôme est signé par le commissaire de Gouvernement et par le directeur du lycée où l'élève a passé l'examen. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Education nationale.

**Art. 27. Les autres certificats**

Le lycée délivre les certificats suivants, signés par le directeur du lycée et revêtus du sceau de l'établissement:

1. le certificat de réussite de cinq années d'études secondaires à l'élève ayant réussi la classe de 3e secondaire classique ou de 3e secondaire général;
2. le certificat de réussite de trois années d'études secondaires, si le conseil de classe décide au terme de la classe de 5e l'admissibilité de l'élève à une classe de 4e classique ou générale ou de la formation professionnelle initiale;
3. le certificat de fin de scolarité obligatoire à l'élève qui quitte le lycée sans obtenir l'un des diplômes et certificats précités. Ce certificat est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les classes ou modules réussis.

Le certificat de réussite de trois années d'études secondaires ou le certificat de fin de scolarité obligatoire est délivré uniquement à l'élève qui en fait la demande.

Le certificat de réussite de cinq années d'études secondaires est délivré à tout élève concerné et il est enregistré au ministère de l'Éducation nationale.

### *L'examen de fin d'études secondaires*

#### **Art. 28. L'organisation des examens**

L'examen est organisé dans un lycée sous l'égide d'un commissaire de Gouvernement, assisté dans chaque lycée par une commission d'examen.

Le ministre décide de l'admissibilité des candidats et fixe le calendrier des épreuves.

L'examen de fin d'études secondaires comprend huit épreuves portant sur au plus sept disciplines enseignées en classe de 1re, dont au moins trois épreuves écrites pour les disciplines du volet „spécialisation“ et au moins une épreuve orale dans une langue choisie par l'élève.

Les critères d'admissibilité et les modalités concernant l'organisation des examens, les épreuves à l'examen, la nomination des commissaires, la nomination et le fonctionnement des commissions d'examen sont fixés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 29. La fraude**

1. En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves d'évaluation de l'année terminale ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le commissaire de Gouvernement visé à l'article précédent et en appel par le ministre.

L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

2. Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires pour une durée maximum de cinq ans.

3. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe 1.

#### **Art. 30. La décision**

La commission d'examen prend, à l'égard du candidat, l'une des décisions suivantes: réussite, ajournement, échec.

Les décisions sont publiées par affichage au lycée où a eu lieu l'examen et sur son site Internet.

Les disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et les autres disciplines enseignées en classe de 1re sont évaluées chacune par une note finale. Les notes obtenues pendant l'année scolaire sont considérées lors du calcul de la note finale des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la pondération étant de 1 pour la note annuelle et de 2 pour la note obtenue à l'examen. Les notes finales des autres disciplines enseignées en classe de 1re sont considérées pour la moyenne générale. Le mode de calcul des notes finales et de la moyenne générale est déterminé par règlement grand-ducal.

La réussite de l'examen est décidée sur la base des notes finales des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et de la moyenne générale. Si l'élève ne s'est pas présenté à l'épreuve sans qu'il y ait un motif valable, l'épreuve est cotée à zéro point. Une mention est décernée en cas de réussite.

L'échec est décidé sur la base des notes finales des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et de la moyenne générale; il y a également échec si le candidat ne réussit pas l'ajournement.

Les critères de la décision de la commission d'examen et de l'attribution de mentions ainsi que les modalités de l'organisation des ajournements sont précisés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 31. *Le recours***

Un recours contre une décision de la commission d'examen est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires ou les notes finales.

Le recours motivé doit être adressé par le candidat au ministre par écrit dans les huit jours à partir de la publication de la décision. Le ministre charge un commissaire de Gouvernement qui n'était pas présent lors de la décision de faire un rapport et de décider dans les huit jours le maintien de la décision ou l'annulation.

Dans ce dernier cas, le commissaire en charge de l'examen concerné présente la situation aux membres de la commission et prend leur avis; cette consultation peut se faire par voie électronique. Le commissaire en charge de l'examen prend alors une décision au plus tard 20 jours après la réception du recours et en informe l'intéressé et les membres de la commission d'examen.

#### **Art. 32. *Statistiques et archives***

Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque section.

Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives du lycée où a eu lieu l'examen.

### **Chapitre V. *L'accompagnement de l'élève***

#### ***La régence et le tutorat***

#### **Art. 33. *Le régent de classe***

Dans chaque classe, les élèves sont suivis par le régent de classe, désigné par le directeur parmi les enseignants de la classe.

Le régent a les missions suivantes:

1. Il coordonne les actions pédagogiques et éducatives des enseignants. Il gère les calendriers de la classe et préside le conseil de classe restreint des classes inférieures. Il veille à une répartition judicieuse de la préparation des élèves sur les différents jours de la semaine et les différentes périodes de l'année.
2. Il est en charge des travaux administratifs concernant sa classe: il dresse la liste des élèves, organise l'élection des délégués de classe, explique les réglementations scolaires et le profil du lycée à ses élèves et à leurs parents, s'assure de la bonne tenue du livre de classe, contrôle les absences des élèves. Il prépare les matricules, établit les bulletins scolaires et veille à leur prompt expédition.
3. Il veille à la qualité du climat scolaire dans sa classe.
4. Il représente la direction auprès des élèves de sa classe et de leurs parents. Il organise, en concertation avec la direction, les réunions de parents. Il se tient à la disposition des parents et les informe des performances scolaires et des absences de leur enfant.
5. S'il n'y a pas de tuteur, il assume la mission citée aux points 2 et 3 de l'article 34. Il remet au directeur à la fin de chaque tri- ou semestre un rapport de régence.

#### **Art. 34. *Le tutorat***

Le tutorat assure l'encadrement spécifique de l'élève de 7e de l'enseignement secondaire classique, de 7e, 6e et 5e de l'enseignement secondaire général et de toute autre classe si le profil du lycée le prévoit. Si tel n'est pas le cas, le tutorat peut être décidé par le directeur pour l'élève qui en fait la demande.

Le tutorat de l'élève est assuré par le régent ou par un autre enseignant de sa classe, désigné par le directeur, qui a les missions suivantes:

1. Il accueille chaque élève pour un entretien individuel au moins une fois pendant le premier et au moins une fois pendant le deuxième tri- ou semestre afin de dresser avec lui le constat de ses acquis scolaires et de le conseiller dans ses méthodes d'apprentissage et ses choix pour l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que de concevoir son projet de formation professionnelle. Il établit pour l'élève ayant des difficultés ne relevant pas du domaine de l'apprentissage le contact avec les services concernés.

Un suivi supplémentaire peut être prévu par le profil du lycée. L'élève ayant de bons résultats scolaires peut renoncer à ce suivi supplémentaire selon les modalités prévues par le profil du lycée.

2. Si l'élève s'absente du lycée pour une raison valable pendant une semaine ou plus, l'enseignant chargé du tutorat, en concertation avec le directeur, conseille les parents au sujet de la scolarité de l'élève et se concerta avec les titulaires de la classe afin de leur faire parvenir les informations et documents nécessaires pour que l'élève puisse poursuivre sa scolarité.
3. Il informe les parents des résultats scolaires et du comportement de leur enfant ainsi que des mesures pédagogiques ou éducatives prises dans son intérêt. Les parents peuvent contacter l'enseignant chargé du tutorat par son adresse électronique professionnelle. Ils sont entendus à leur demande dans toute procédure éducative et administrative concernant leur enfant.

Les modalités du tutorat sont précisées par le profil du lycée.

#### **Art. 35. Le parrainage**

Un élève des classes supérieures peut être chargé, s'il le souhaite, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser la démarche de l'élève.

Ce travail peut être inscrit aux bulletins et au complément au diplôme si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.

Les modalités du parrainage peuvent être précisées par le profil du lycée.

### ***L'orientation scolaire et professionnelle***

#### **Art. 36. Les objectifs**

L'orientation scolaire et professionnelle consiste à :

- aider l'élève à prendre conscience de ses capacités et aspirations afin qu'il puisse développer de manière autonome son propre projet de vie citoyenne et professionnelle;
- informer l'élève sur les professions, les études et les voies de formation qui lui sont accessibles ainsi que le conseiller dans son choix;
- aider l'élève à définir et à créer les conditions pour mettre en œuvre un projet de formation personnel;
- informer l'élève et ses parents sur les progrès réalisés et proposer en cas de besoin des mesures d'appui et des dispositifs d'aide.

L'élève est conseillé et encadré pour l'orientation scolaire et professionnelle par l'enseignant chargé du tutorat ou le régent. Tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation de l'élève, assistés par le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée et les services de la Maison de l'orientation.

Les modalités et les outils de l'orientation scolaire ainsi que le rôle des parents sont précisés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 37. Les étapes**

1. Aux classes inférieures de l'enseignement secondaire général:

- Des séances réservées à des activités d'orientation éducatives et des interventions en classe par le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée et les services de la Maison de l'orientation, des visites d'entreprise et des stages d'observation font partie intégrante du tutorat dans les classes inférieures.
- Au terme de la classe de 7<sup>e</sup>, le conseil de classe inscrit au bulletin une appréciation de la progression possible de l'élève et de la voie de formation ou des voies de formation qui pourront être envisagées après la 5<sup>e</sup>.

- Au cours de la classe de 6e, l'élève précise, avec son tuteur et ses parents, un projet de formation, c'est-à-dire il définit la voie de formation ou les voies de formation auxquelles il souhaite accéder et il précise son plan de travail pour remplir les conditions d'accès.
- Au terme de la classe de 6e, le conseil de classe inscrit au bulletin, pour chaque voie de formation visée par l'élève, le parcours que l'élève doit suivre en classe de 5e.
- En classe de 5e, le tuteur surveille le parcours de l'élève et propose le cas échéant des mesures à l'élève et ses parents.

2. Aux classes inférieures de l'enseignement secondaire classique:

- Au terme des classes de 7e et de 6e, le conseil de classe inscrit au bulletin une appréciation de la progression possible de l'élève et de la voie de formation ou des voies de formation qui pourront être envisagées.
- Au terme de la classe de 6e et de 5e, le conseil de classe inscrit, le cas échéant, au bulletin les mesures d'appui que l'élève doit suivre pendant l'année scolaire subséquente.
- Pour les élèves orientés vers l'enseignement secondaire général, un bilan des compétences est dressé.

3. Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et général:

- A partir de la classe de 4e, les élèves et leurs parents sont informés sur les études supérieures par le Service de psychologie et d'orientation scolaires en collaboration avec le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur.

4. Tout au long de leur parcours dans l'enseignement secondaire, les élèves et leurs parents sont informés par les enseignants et par le Service de psychologie et d'orientation scolaires au sujet des voies de formation de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle.

#### **Art. 38. L'information des parents des élèves**

Le directeur organise pour chacune des classes de 7e, 6e, 5e et 4e une réunion d'information pour les parents à laquelle participent les enseignants de la classe. Pour les classes inférieures, cette réunion a lieu avant Noël. Pour les classes de 4e, elle a lieu au plus tard en janvier.

Les lycées fournissent aux élèves des classes de 7e, 6e et 5e un carnet de liaison qui permet à l'élève de gérer son processus d'apprentissage et qui sert à la communication entre les parents et les enseignants. Y sont inscrites les notes et appréciations des devoirs en classe et contrôles, les coordonnées de la direction, du secrétariat, du régent, du tuteur et du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

A l'occasion de la remise du bulletin du premier tri- ou semestre ou pendant les six semaines qui suivent l'envoi de ce bulletin, l'enseignant chargé du tutorat de l'élève ou, à défaut, le régent de ces classes invite les parents à un entretien individuel qui porte sur le travail, le comportement et la motivation de l'élève.

#### ***L'élève en difficulté***

##### **Art. 39. Les objectifs de l'encadrement de l'élève en difficulté**

Le lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève en difficulté puisse:

- soit réaliser les objectifs prévus au curriculum en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables;
- soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations.

Le lycée peut saisir la commission médico-psycho-pédagogique nationale en vue d'une orientation de l'élève vers une structure d'accueil spécialisée.

##### **Art. 40. L'appui scolaire**

1. L'appui scolaire est obligatoire ou facultatif pour les élèves selon la décision du conseil de classe.

2. L'appui scolaire peut consister en:

- des travaux de remédiation ou d'approfondissement adaptés aux besoins de l'élève à réaliser à domicile ou au lycée dans le cadre des études surveillées;

- la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d’approfondissement,
- la participation à des cours de méthodes d’apprentissage;
- des études surveillées.

3. Un règlement grand-ducal peut préciser les dispositions et l’offre de mesures d’appui scolaire.

**Art. 41. La commission d’inclusion du lycée**

1. Il est créé dans chaque lycée une commission d’inclusion comprenant les membres suivants, nommés par le ministre:

- le directeur ou son délégué comme président,
- le psychologue du lycée,
- un autre membre du personnel du lycée comme secrétaire,
- l’assistant social ou, à défaut, un membre du Service de psychologie et d’orientation scolaires nommé sur proposition du directeur du Centre de psychologie et d’orientation scolaires,
- le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la santé dans ses attributions,
- deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée,
- un représentant de l’Education différenciée nommé par le ministre sur proposition du directeur du Service de l’Education différenciée.

La commission peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

2. Les missions de la commission d’inclusion sont les suivantes:

- Elle fait élaborer un dossier personnel pour l’élève concerné; le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, celle-ci veille à obtenir le dossier personnel élaboré par la commission d’inclusion scolaire de l’enseignement fondamental et le complète selon les besoins de l’élève.

Le dossier comporte au moins le diagnostic des besoins de l’élève; la commission d’inclusion du lycée définit ou adapte les aides proposées à l’élève ou le plan de formation individualisé. Les aides proposées peuvent concerner l’appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l’estime nécessaire, la commission d’inclusion du lycée saisit la commission médico-psychopédagogique nationale et supervise les compléments à apporter au dossier selon les directives de cette dernière.

- Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.
- Elle supervise l’accompagnement des élèves à besoins spécifiques et des élèves à besoins particuliers scolarisés au lycée.

3. Un règlement grand-ducal précise les modalités de l’organisation et du fonctionnement de la commission d’inclusion du lycée.

4. La commission d’inclusion du lycée est saisie pour les élèves provenant d’une institution spécialisée de l’Education différenciée et les élèves en obligation scolaire de l’enseignement secondaire qui lui sont signalés par le directeur du lycée, par le conseil de classe, par le Service de psychologie et d’orientation scolaires ou par les parents.

5. Pour chaque élève orienté vers la voie préparatoire sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l’école fondamentale, le directeur du lycée d’accueil ou son délégué invite l’inspecteur et la personne de référence, ou à défaut, le titulaire de l’enseignement fondamental concernés, ainsi que deux enseignants du lycée à une réunion. Si les parents le souhaitent, le psychologue du lycée soumet l’élève à des tests et assiste à la réunion.

Cette réunion a lieu avant que l'élève soit scolarisé au lycée. Le directeur ou son délégué y obtient les informations concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion du lycée.

**Art. 42. *Le plan de formation individualisé***

1. Si la commission d'inclusion du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire pour atteindre les socles prévus dans sa voie de formation malgré les mesures de remédiation, elle propose un plan de formation individualisé.

2. L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines, domaines de compétence et socles de compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.

Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.

3. Le plan de formation individualisé est soumis par écrit aux parents de l'élève et il n'est appliqué que si ceux-ci y acquiescent. Le plan de formation individualisé est passé en revue au moins une fois par année scolaire; il peut être adapté de commun accord entre la commission d'inclusion du lycée et les parents.

## **Chapitre VI. *Le développement scolaire***

### ***Le cadre et les instruments du développement scolaire***

**Art. 43. *Le cadre du développement scolaire***

Le développement scolaire dans l'enseignement secondaire se réfère aux finalités formulées à l'article 2. Il suppose un processus systématique et autonome dans lequel s'engage chaque lycée en vue d'une amélioration de la qualité scolaire.

**Art. 44. *Les instruments du développement scolaire***

Les instruments du développement scolaire dans l'enseignement secondaire comprennent le profil du lycée et le plan de développement scolaire.

**Art. 45. *Le profil du lycée***

Chaque lycée se donne un profil qui comprend:

- l'organigramme;
- la charte scolaire;
- le règlement interne;
- les modalités de l'orientation des élèves;
- l'organisation de l'encadrement pédagogique et périscolaire.

Le profil du lycée peut comprendre:

- une offre de stages;
- des modalités de coopération avec d'autres lycées et organismes.

Le profil du lycée peut prévoir:

- un regroupement d'élèves de différentes voies de formation;
- une adaptation des grilles horaires et des programmes disciplinaires;
- une offre de cours facultatifs.

Le profil du lycée est adopté par le conseil d'éducation et approuvé par le ministre.

**Art. 46. *Le plan de développement scolaire***

Dans chaque lycée, un plan de développement scolaire, en abrégé „PDS“, est élaboré par la cellule de développement scolaire telle que définie à l'article 27 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Le PDS est une démarche commune qui porte prioritairement sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement. En se fondant sur une analyse de la situation de départ, il

définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années. Il tient compte des priorités arrêtées par le ministre.

Le PDS est validé par le conseil d'éducation et approuvé par le ministre.

Il est reconsidéré annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, il est actualisé. Annuellement, la cellule de développement scolaire rapporte au conseil d'éducation l'état d'avancement du PDS.

Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques accompagne le lycée dans la conception et dans la mise en œuvre du PDS.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

### ***Les activités extra-scolaires***

#### **Art. 47. L'encadrement périscolaire au lycée**

Chaque lycée offre un encadrement périscolaire défini par le profil du lycée. L'encadrement périscolaire comprend des activités d'apprentissage et d'animation culturelle et sportive. Il est assuré par le lycée dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer à chaque élève l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à sa formation, de l'accompagner dans ses apprentissages et de contribuer à son développement individuel et social. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.

Un lycée peut organiser les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser les activités d'encadrement périscolaire.

#### **Art. 48. La participation à la vie publique, sociale et professionnelle**

1. Le lycée offre des activités relatives à la vie publique et sociale à l'élève visant à lui faire connaître les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays.

2. Le lycée peut organiser des stages de découverte.

Ces stages font l'objet d'une convention à conclure entre le lycée, l'entreprise, l'élève et les parents de l'élève mineur. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs sont applicables aux stages de découverte.

Les stages peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires, au Luxembourg ou à l'étranger.

3. Pour l'organisation de telles activités, le lycée peut conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.

#### **Art. 49. Le projet d'établissement**

1. Chaque lycée peut élaborer un projet d'établissement. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du plan de développement scolaire. Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

2. Le Centre de coordination des projets d'établissement, établissement public créé auprès du ministère de l'Éducation nationale, a pour mission de promouvoir et de coordonner les projets d'établissement, d'apprécier leur pertinence par rapport au plan de développement scolaire et d'accorder au lycée concerné des ressources financières et/ou des ressources en termes de leçons d'enseignement. Il présente chaque année au ministre un rapport d'activités sur l'exercice précédent. Il soumet à l'approbation du ministre le budget et les comptes annuels.

Le Centre a la personnalité juridique et l'autonomie financière. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans. Après consultation du conseil d'administration, le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président, le

trésorier et le secrétaire qui forment le bureau du conseil d'administration. Un règlement grand-ducal détermine la composition du Centre de coordination des projets d'établissement, le fonctionnement et les attributions du conseil d'administration et ceux de son bureau.

3. Le ministre désigne un commissaire de Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire de Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre de coordination des projets d'établissement ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire de Gouvernement.

4. Le Centre est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

5. Le Gouvernement peut attribuer au Centre une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat inscrite au budget du ministère de l'Education nationale. Le Centre de coordination des projets d'établissement peut recevoir des dons et legs, en espèces ou en nature, des revenus provenant de la gestion de son patrimoine. Le ministre peut lui attribuer un contingent de leçons d'enseignement destiné aux projets d'établissement.

### **Chapitre VII. Dispositions modificatives**

#### **Art. 50. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. A l'intitulé sont supprimés les mots „et lycées techniques“
2. L'article 1er est modifié comme suit:
3. le point b) est supprimé;
4. au point d, les mots „et les lycées techniques“ sont supprimés.
5. L'article 2 est abrogé.
6. A l'article 3, les deux dernières phrases sont supprimées.
7. A l'article 4, les mots „le règlement d'ordre intérieur et de discipline“ sont remplacés par les mots „le règlement concernant les règles de conduite“.
8. A l'article 5, les mots „aux épreuves de contrôle des connaissances“ sont remplacés par les mots „aux devoirs en classe et contrôles“.
9. A l'article 6, les mots „sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires“ sont supprimés.
10. Les articles 7 et 8 sont abrogés.
11. A l'article 9 sont apportées les modifications suivantes:
  - a) L'intitulé est remplacé par: „les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées“.
  - b) Dans la première phrase, les mots „classes spéciales“ sont remplacés par les mots „à objectifs spéciaux“.
  - c) Au 4e tiret, les mots „des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux“ sont remplacés par les mots „des élèves à besoins éducatifs spécifiques“.
  - d) Le texte de l'article hormis les deux dernières phrases constitue le paragraphe 1er. Les deux dernières phrases sont supprimées.
  - e) Y sont ajoutés les paragraphes 2, 3, 4 et 5 libellés comme suit:
    - „2. Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, à savoir:
      - des classes pour élèves hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire;
      - des classes orthopédagogiques;

- des classes pour élèves pensionnaires du Centre socio-éducatif de l’Etat.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l’autorité administrative du directeur de l’institution qui les accueille, ou d’un chargé de direction nommé par le ministre.

Les bulletins, certificats et diplômes des élèves des classes au Centre socio-éducatif de l’Etat sont émis par un lycée désigné par le ministre. Les élèves des autres classes spécialisées restent inscrits à leur lycée d’origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes.

Le ministre organise l’affectation d’enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l’institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un collège d’inspection des classes spécialisées nommé par le ministre. Les modalités de la nomination, du fonctionnement et de la rémunération des membres de ce collège sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves du 4e cycle de l’enseignement fondamental qui y sont orientés sur proposition de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et avec l’accord des parents.

4. L’organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées peut déroger aux grilles horaires et aux programmes d’enseignement en vigueur.

5. Dans l’intérêt de l’organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l’Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d’infrastructures d’encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.“

12. A la suite de l’article 9, il est inséré un article 9bis libellé comme suit:

**„Art. 9bis. L’enseignement à domicile**

Les parents qui envisagent d’organiser à domicile l’enseignement secondaire de leur enfant soumis à l’obligation scolaire doivent solliciter l’autorisation auprès du ministre par une demande motivée.

L’enseignement à domicile doit respecter les valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des Droits de l’Homme et préparer l’élève à l’exercice de ses responsabilités dans une société démocratique.

L’enseignement à domicile est surveillé par un délégué du ministre selon les modalités arrêtées par le ministre et communiquées par écrit aux parents. L’autorisation accordée est limitée dans le temps et peut être révoquée si les conditions de l’enseignement ou de la supervision ne sont pas respectées.“

13. L’article 11 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 11. L’évaluation externe de l’acquis scolaire des élèves**

Le ministre peut charger un établissement d’enseignement supérieur ou une autre institution de procéder à une évaluation externe de l’acquis scolaire des élèves, notamment en le mettant en relation avec des facteurs sociaux et culturels.

Les résultats sont analysés et communiqués au ministre et, pour les résultats qui le concernent, à chaque lycée afin de contribuer à une démarche de développement de la qualité de l’enseignement.

Si l’évaluation se fait sur la base d’épreuves standardisées, le ministre décide quels élèves et quelles disciplines sont testés, les domaines de compétence à évaluer et les dates des épreuves. Les élèves des classes ou des tranches d’âge concernées participent aux épreuves standardisées.“

14. L’article 12 est abrogé.

15. A l’article 13 sont ajoutés les mots suivants à la fin de la dernière phrase:

„en collaboration, le cas échéant, avec le Service de la médecine scolaire.“

16. L’article 14 est abrogé.

17. Au 3e alinéa de l’article 15, les mots „de la division et du cycle inférieurs“ sont remplacés par les mots „des classes inférieures“

18. L’article 16 est abrogé.

19. A l'article 17, le deuxième alinéa est complété par les phrases suivantes:  
 „Un règlement grand-ducal autorise la création de classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et/ou de l'enseignement secondaire général ainsi que de la formation professionnelle. Sur autorisation du ministre, chaque lycée peut organiser des classes inférieures des différentes voies de formation.“
20. A l'article 19 est supprimé le second alinéa.
21. A l'article 20 sont apportées les modifications suivantes:
- a) la deuxième phrase du 2e alinéa est remplacée comme suit:  
 „Il s'adjoint, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service socio-éducatif du lycée et/ou du Service de la médecine scolaire.“
  - b) Le 2e alinéa est complété par une troisième phrase libellée comme suit:  
 „Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative.“
  - c) Le dernier tiret du troisième alinéa est supprimé.
  - d) Au 6e alinéa, les mots „conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „conseils des classes inférieures“;
  - e) Au 6e alinéa sont supprimés les mots suivants: „au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et“.
  - f) Après le 6e alinéa est ajouté un alinéa supplémentaire, libellé comme suit:  
 „Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque régulièrement le conseil de classe restreint et le préside. Un conseil de classe restreint pour d'autres classes peut être prévu par le profil du lycée. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes:  
 – il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;  
 – il suit les progrès des élèves;  
 – il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;  
 – il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires.“
  - g) Au 7e alinéa, devenu l'alinéa 8, les mots „délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „délégués des classes supérieures ou de la formation professionnelle“.
22. L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit:  
**„Art. 21.– Le conseil de discipline**  
 Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 43.  
 Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et d'un représentant des parents. Pour chaque membre de la direction et pour le psychologue, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative. Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, ne peut siéger au conseil de discipline. Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de l'élève prévenu ne peut siéger au conseil de discipline.“
23. L'article 22, alinéa 2, est complété par la phrase suivante:  
 „Elle valide la démarche correspondant à la gestion par objectifs prévue par le statut du fonctionnaire.“

24. A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:

- a. L'intitulé est remplacé comme suit: „**Art. 23. La sécurité**“
- b. L'article est complété par un troisième alinéa libellé comme suit:

„Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers. Les délégués à la sécurité et les gestionnaires des salles spéciales sont responsables d'inspecter régulièrement, au rythme défini par le comité de sécurité, les salles placées sous leur surveillance ainsi que le matériel qui y est stocké et de signaler sans délai et par écrit à la direction tout dégât et toute situation non conforme aux réglementations en la matière. Le rapport de chaque visite est remis à la direction et archivé pendant deux ans.“

25. A la suite de l'article 25, il est inséré un article 25bis libellé comme suit:

„**Art. 25bis. Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire**

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement et les missions sont définies par règlement grand-ducal.“

26. L'article 26 est rétabli dans la teneur suivante:

„**Art. 26. L'attaché à la direction et le coordinateur**

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète et par un coordinateur à tâche partielle ou complète pour le Service de psychologie et d'orientation scolaires et, le cas échéant, le Service socio-éducatif et/ou l'internat.

Les attachés à la direction et le coordinateur suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut en tant que délégué du directeur assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée qui sont fixés par le profil du lycée.

L'attaché à la direction est un enseignant nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. Le coordinateur est un psychologue, un pédagogue, un assistant social, un éducateur gradué ou un enseignant du lycée nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans.“

27. L'article 27 est remplacé comme suit:

„**Art. 27. La cellule de développement scolaire**

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée sous l'autorité du directeur.

La cellule de développement scolaire comprend le directeur et le directeur adjoint ainsi que des membres de la conférence du lycée nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- analyser et interpréter les données scolaires du lycée;
- identifier les besoins prioritaires du lycée;
- définir des stratégies de développement scolaire;
- élaborer, coordonner et suivre la mise en œuvre du plan de développement scolaire;
- assurer la communication interne et externe;
- élaborer, en concertation avec le comité des enseignants, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année, qui est avisé par le directeur et agréé par le ministre.“

28. A l'article 28 sont apportées les modifications suivantes:

- a) le 3e tiret est remplacé par: „conseiller les élèves dans leurs choix scolaires et professionnels et organiser des activités servant à l'orientation des élèves;“
- b) le 4e tiret est remplacé par: „participer au conseil de classe et à la commission d'inclusion du lycée;“
- c) le 5e tiret est remplacé par: „assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et personnelle et d'élèves à besoins spécifiques ou particuliers.“

- d) le 6e tiret est remplacé par: „collaborer étroitement avec le Service socio-éducatif et le Service de la médecine scolaire;“
- e) le 7e tiret est remplacé par: „assumer les missions du Service socio-éducatif s’il n’y en a pas au lycée;“
- f) le 8e tiret est remplacé par „collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l’orientation scolaire et professionnelle.“
- g) Le 9e tiret est supprimé.
- h) Au dernier alinéa, les mots „des enseignants“ sont remplacés par „des enseignants orienteurs“ et l’alinéa est complété par la phrase suivante:  
 „L’enseignant orienteur est un enseignant du lycée chargé par le directeur, pour une partie de sa tâche ou pour une tâche complète, de s’associer aux tâches du Service de psychologie et d’orientation scolaires.“
- i) L’article 28 est complété par les alinéas suivants:  
 „Les coordinateurs des Services de psychologie et d’orientation scolaires et des Services socio-éducatifs des différents lycées se réunissent mensuellement sur convocation et sous la présidence du directeur du Centre de psychologie et d’orientation scolaires.  
 Le directeur du lycée désigne des membres du personnel du Service de psychologie et d’orientation scolaires qui sont les personnes responsables de l’information des élèves concernant respectivement les études supérieures dans les pays francophones, germanophones et anglophones et la formation professionnelle initiale.  
 Ces personnes responsables sont les interlocuteurs privilégiés respectivement du Centre de Documentation et d’Information sur l’Enseignement supérieur du département de l’Enseignement supérieur et de la Maison de l’orientation. Elles suivent les formations continues annuelles obligatoires décidées par le ministre.“
29. A la suite de l’article 28, il est inséré un article 28bis libellé comme suit:  
 „**Art. 28bis.– Le Service socio-éducatif**  
 Le profil du lycée peut prévoir un Service socio-éducatif placé sous l’autorité administrative du directeur du lycée. Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le Service de psychologie et d’orientation scolaires ou comme partie intégrante de ce service.  
 Le personnel du Service socio-éducatif peut comprendre des pédagogues, des éducateurs gradués et des éducatrices.  
 Les missions suivantes incombent au service:  
 – organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées en dehors des heures de classe;  
 – prévenir le décrochage scolaire;  
 – prévenir la violence et les conflits;  
 – assister les élèves en difficultés;  
 – favoriser les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socio-éducatifs en étroite collaboration avec les enseignants.  
 Des missions supplémentaires spécifiques au lycée ainsi que les besoins et les priorités d’intervention sont fixés par le profil du lycée.“
30. Entre le 2e et le 3e tiret de l’article 29 est inséré le tiret suivant: „– offrir des ouvrages dans la première langue des élèves et des ouvrages bilingues dans la première langue des élèves et traduits en allemand ou en français;“
31. L’article 32 est complété par la phrase: „Le montant de la participation financière des parents est fixé par arrêté ministériel.“
32. A l’article 33, les mots „comité des professeurs“ sont remplacés chaque fois par ceux de „comité des enseignants“.
33. A la suite de l’article 34, il est inséré un article 34bis libellé comme suit:  
 „**Art. 34bis: La conférence nationale des élèves**  
 Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d’élèves.“

La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les projets soumis par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale puisse travailler de façon autonome et indépendante, le Gouvernement met à sa disposition les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement.“

34. A l'article 35, le dernier alinéa est remplacé par:

„Lors de votes à l'assemblée, les parents de chaque enfant disposent de deux voix, une voix par parent, par enfant scolarisé au lycée. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection des membres du comité des parents d'élèves ainsi que le représentant au conseil de discipline et son suppléant. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.“

35. A l'article 36 sont apportées les modifications suivantes:

a) Au premier alinéa, les mots „comité des professeurs“ sont remplacés par ceux de „comité des enseignants“.

b) Suite au premier alinéa, il est inséré un alinéa libellé comme suit:

„Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y a pas de comité des enseignants, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par une conférence plénière, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.“

c) Au premier tiret de l'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les mots „la charte scolaire“ sont remplacés par les mots „le profil du lycée“.

36. A l'article 37 sont apportées les modifications suivantes:

a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: „**Art. 37.– La procédure d'inscription**“.

b) A l'alinéa 1, les mots „classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots: „classe inférieure de l'enseignement secondaire“

c) L'alinéa 1 est complété comme suit: „L'élève bénéficie également d'une priorité d'inscription dans un lycée où l'un de ses frères ou sœurs est inscrit.“

d) A l'alinéa 3, les mots „Suite à la demande de l'élève“ sont remplacés par ceux de „Suite à la demande des parents de l'élève“.

e) A l'alinéa 4, les mots „aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par ceux de „à une classe supérieure ou à la formation professionnelle initiale“.

f) L'alinéa 5 est complété comme suit: „Pour l'élève provenant de l'école fondamentale, le dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée lors de l'inscription définitive.“

g) Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

„En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil du lycée.“

37. A l'article 38, les mots „règlement de discipline et d'ordre intérieur“ sont remplacés par ceux de „règlement concernant la conduite“.

38. L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 40. Les élèves en situation exceptionnelle**

1. Le directeur veille, en saisissant le cas échéant la commission des aménagements raisonnables, que des élèves en situation exceptionnelle, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, puissent poursuivre leur scolarité.

2. Sur demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur et sur avis du directeur, le ministre peut accorder à l'élève de l'enseignement secondaire engagé sur le plan sportif ou musical et à l'élève surdoué le bénéfice de mesures spéciales.

Ces mesures peuvent porter sur la dispense de participer à des cours ou stages et/ou la réduction du nombre d'épreuves d'évaluation. L'élève engagé sur le plan sportif ou musical peut être autorisé à faire une année scolaire en deux ans.

Les conditions et les modalités sont précisées par règlement grand-ducal.“

39. A la suite de l'article 40, il est inséré un article 40bis libellé comme suit:

**„Art. 40bis. L'accès au lycée.**

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée et aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi. Toute autre personne entrant au lycée est tenue de s'adresser immédiatement au secrétariat ou à la loge du concierge.“

40. L'intitulé du chapitre 11 est remplacé par l'intitulé suivant: „Chapitre 11 Les règles de conduite“ et les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par les dispositions suivantes:

**„Art. 41. La communauté scolaire**

La communauté scolaire comprend le directeur ainsi que les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur et les élèves ainsi que leurs parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt supérieur de l'élève.

Les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont définis par la loi et peuvent être précisés par le profil du lycée.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté, notamment tout acte de violence, doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Les dispositions concernant les règles de conduite des élèves permettent au lycée de réaliser sa mission d'enseignement et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens relevant de lui.

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

**Art. 42. Les mesures éducatives**

Les mesures éducatives doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate;
- la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant;
- la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.

Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur qui peut prendre l'avis du conseil de classe:

- une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement;
- le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement;

- l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

La prise d'une de ces mesures éducatives ne préjuge pas la prise éventuelle d'une mesure disciplinaire postérieure.

La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre avec la motivation, à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées.

(2) Les mesures éducatives sont prises notamment suite aux manquements suivants:

- les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire;
- le refus d'obéissance;
- le refus d'assister aux cours ou de composer;
- l'absence injustifiée des cours durant au plus 60 leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués;
- la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés;
- la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;
- la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte;
- la fraude;
- l'incitation au désordre ou à un manquement;
- l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur; ainsi que pour les infractions visées à l'article 43 et qui ne justifient pas le renvoi.

(3) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève et ses parents en sont informés par écrit.

L'élève et, pour l'élève mineur, ses parents sont tenus de s'y présenter.

(4) Aucun recours n'est possible contre la décision d'une mesure d'éducation.

#### **Art. 43.– La mesure disciplinaire**

La mesure disciplinaire doit être proportionnée à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l'encontre d'un élève pour une des infractions suivantes:

- les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- l'insulte grave;
- l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- le port d'armes;
- les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion;
- le harcèlement moral ou sexuel;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- le vol dans l'enceinte du lycée;
- le faux en écriture, la falsification de documents;

- le refus d’observer les mesures de sécurité;
- le déclenchement d’une fausse alerte ou l’annonce d’un danger inexistant avec l’intention de déclencher une fausse alerte;
- la présence répétée au lycée en état d’ébriété ou sous l’emprise de stupéfiants prohibés;
- la détention, la consommation ou le trafic de stupéfiants prohibés dans l’enceinte du lycée;
- l’absence injustifiée des cours durant plus de 60 leçons au cours d’une même année scolaire ou plus de 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l’encontre d’un élève suite à trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée; à la suite de la deuxième exclusion, l’élève et ses parents sont avertis par écrit qu’en cas de récidive le renvoi définitif est possible.“

41. A la suite de l’article 43 sont insérés les articles 43bis, 43ter, 43quater et 43quinquies libellés comme suit:

**„Art. 43bis.– La procédure disciplinaire**

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais:

- par lettre recommandée l’élève prévenu et pour l’élève mineur, ses parents et le régent de la classe de l’élève,
- le cas échéant, la personne de référence,
- un membre de l’Action locale pour Jeunes si l’élève a été suivi par ce service,
- le conseiller à l’apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale,
- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d’éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l’élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit de l’audition est alors joint au dossier de l’élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l’élève prévenu.

L’élève prévenu est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une autre personne de son choix.

(2) Le conseil de discipline ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. Il siège sous la présidence d’un des deux membres de la direction et instruit l’affaire à charge et à décharge.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s’exprimer.

L’élève prévenu a le droit de s’exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l’absence de l’élève prévenu – sauf cas de force majeure – ou d’autres personnes convoquées.

A la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l’abstention n’étant pas permise. Il est dressé un rapport des décisions prises.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

(3) Le conseil de discipline peut décider pour l’élève soit le renvoi définitif, soit l’acquittement, soit une des mesures éducatives prévues à l’article 42.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l’élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi définitif mentionne les voies de recours.

**Art. 43ter.– Le renvoi définitif**

En cas de renvoi définitif, le directeur veille à ce que l’élève et ses parents soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l’élève renvoyé est soumis à l’obligation scolaire, le directeur veille à ce qu’il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous, pour l'élève concerné, avec le Centre de psychologie et d'orientation scolaires afin qu'il y soit conseillé sur ses perspectives scolaires ou professionnelles.

Dans des cas exceptionnels et sur décision du directeur, l'élève renvoyé peut être réinscrit au lycée après le délai d'un an. Si la formation suivie ou visée par l'élève est exclusivement offerte dans ce lycée, le directeur peut décider de réinscrire l'élève sans respecter ce délai d'un an. Dans les deux cas, le directeur fixe les conditions de cette réinscription et l'élève, respectivement les parents de l'élève mineur, y souscrivent par écrit. Pendant les douze mois suivant une telle réinscription et en cas de non-observation des conditions fixées, le directeur peut annuler la réinscription et renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

**Art. 43quater.– *Le recours en matière disciplinaire***

L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif auprès de la commission de recours instituée par le ministre en matière disciplinaire, dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. Le contrat d'apprentissage reste en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

La commission convoque et entend la ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission le juge nécessaire.

Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

**Art. 43quinquies.– *Les écoles privées***

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées appliquant les programmes des lycées publics."

**Art. 51. *Les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire***

La loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée comme suit:

1. A l'intitulé, les mots „et secondaire technique“ et „et lycées techniques“ ainsi que le point f sont supprimés.
2. A l'article 1, les mots „et les lycées techniques“ ainsi que le dernier alinéa sont supprimés.
3. L'article 2 est modifié de la façon suivante:
  - Sous I, le tiret „des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique“ est remplacé par le libellé: „des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire“.
  - Sous III, il est ajouté le tiret suivant, suite à „– des fonctionnaires de la carrière du psychologue“: „– des fonctionnaires de la carrière du pédagogue“.
  - Au dernier alinéa, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.

4. A l'article 3 est ajouté le point e) libellé comme suit:  
 „e) des employés de l'Etat ou des salariés de l'Etat, ressortissants luxembourgeois ou étrangers, en qualité de médiateurs interculturels, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.“
5. A l'article 4 sont apportées les modifications suivantes:
- Au paragraphe 1 (c), aux mots „des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique“ sont ajoutés les mots: „ou des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire“.
  - A la numérotation sous 1 est rajouté le point (e) libellé comme suit:  
 „(e) Les professeurs de lettres, spécialité langue luxembourgeoise doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou en lettres et d'un diplôme de master en langue et littérature luxembourgeoises.“
  - Il est ajouté un nouveau point 14 libellé comme suit:  
 „14. Les fonctionnaires de la carrière du pédagogue doivent être détenteur d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master dans le domaine de la pédagogie.“
  - L'ancien numéro 14 devient le numéro 15;
  - Il est rajouté un nouveau point 16 libellé comme suit:  
 „16. Les médiateurs interculturels doivent:
    - être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
    - démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
    - remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.“
  - L'ancien numéro 15. devient le numéro 17.
6. A l'article 5, premier alinéa, les mots „à partir de leur nomination définitive comme fonctionnaire“ sont insérés après les mots „au moins“.
7. A l'article 9, les mots „et secondaire technique“ sont supprimés

#### **Art. 52. Les traitements des fonctionnaires**

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „IV. Enseignement“ les mots „Enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „Enseignement secondaire“.
- A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique „IV. Enseignement“ au grade E7, la fonction „professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique“ est remplacée par la fonction „professeur de sciences de l'enseignement secondaire“.
- A l'annexe D – Détermination Rubrique „IV. Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, à la fonction „professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique“ est ajoutée la fonction „professeur de sciences de l'enseignement secondaire“.

#### **Art. 53. La planification des besoins en personnel enseignant**

La loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

A l'intitulé, à l'article 6, paragraphe I, aux premier et second alinéas de l'article 8, et à l'article 9, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.

#### **Art. 54. La fonction de candidat**

La loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

A l'intitulé, au premier alinéa de l'article 1er et au premier alinéa de l'article 2, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.

**Art. 55. Les chargés d'éducation**

La loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est modifiée comme suit:

1. A l'intitulé les mots „et secondaire technique“ sont supprimés au point 1, au point 3 et au point 4.
2. Au premier alinéa de l'article 1er, les mots „ou un lycée technique“ sont supprimés.
3. A l'intitulé du chapitre 4, les mots „et les lycées techniques“ sont supprimés.
4. A l'article 17, les mots „et les lycées techniques“ sont supprimés.

**Art. 56. La formation professionnelle**

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

1. A l'article 5, point 9, les mots „l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „l'enseignement secondaire général“.
2. A l'article 6, les mots „de l'enseignement secondaire technique“ sont supprimés.
3. A l'article 11, les mots „et lycées techniques“ sont supprimés.
4. A l'article 16, alinéa 3, point 1, les mots „et lycées techniques“ sont supprimés.
5. A l'article 23, alinéa 2, le mot „techniques“ est supprimé.
6. A l'article 27, à la dernière phrase, les mots „et d'indemnisation“ sont insérés après les mots „Les modalités d'organisation“.
7. A l'article 28 sont apportées les modifications suivantes:
  - a. au paragraphe (1), les mots „classe de 9e de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „classe de 5e“.
  - b. au paragraphe (2),
    - les mots „classe de 9e“ sont remplacés par les mots „classe de 5e“,
    - à la deuxième phrase, le mot „technique“ est supprimé et les mots „dans une classe de 10e“ sont remplacés par „vers la formation professionnelle“.
8. A l'article 29 sont apportées les modifications suivantes:
  - a. à l'alinéa 2 sous 1, la phrase „Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique“ est supprimée.
  - b. au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont supprimés. Au dernier alinéa, les mots „du cycle moyen“ sont remplacés par les mots „des deux premières années“.
9. A l'article 36 paragraphe (1), les mots „détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique ainsi que les élèves“ sont supprimés.
10. A l'article 43, paragraphe (1), aux points 1 et 4, les mots „et lycées techniques“ sont supprimés.
11. A l'article 45, alinéa 2, les mots „secondaire technique“ sont remplacés à deux reprises par les mots „secondaire général“.
12. A l'article 51, point 1, les mots „et lycées techniques“ sont supprimés.

**Art. 57. Le Centre national de formation professionnelle continue**

La loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation est modifiée comme suit:

1. A l'article 1, sous 2, les mots „certificat d'initiation technique et professionnelle“ sont remplacés par les mots „certificat de capacité professionnelle“.
2. A l'article 3, les mots „de l'enseignement secondaire technique“ sont supprimés au paragraphe 1 et deux fois au paragraphe 2. Au paragraphe 2, les mots „dans une classe du cycle inférieur“ sont remplacés par les mots „dans une classe inférieure de l'enseignement secondaire général“.
3. A l'intitulé du chapitre III et à l'article 8, les mots „certificat d'initiation technique et professionnelle“ sont remplacés par les mots „certificat de capacité professionnelle“.
4. L'article 4 est abrogé.

5. A l'intitulé du titre 2 et à celui du chapitre I du titre II sont supprimés respectivement les mots „d'une aide à la formation, d'une prime de formation et“ et les mots „d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et“.
6. Les articles 19 et 20 sont abrogés.
7. A l'article 22, les mots „de l'aide financière, de la prime ainsi que“ sont supprimés.
8. A l'article 23, les mots „Les aides financières, la prime et l'indemnité de formation prévues aux articles 19, 20 et 21 sont supportées“ sont remplacés par les mots: „L'indemnité de formation prévue à l'article 21 est supportée“.

**Art. 58. Le Centre de psychologie et d'orientation scolaires**

La loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. A l'article 1, alinéa 2, points 1 et 9, les mots „et des lycées techniques“ ou „et lycées techniques“ sont supprimés.
2. A l'article 1er, alinéa 2, sont ajoutés deux points 10 et 11 libellés comme suit:
  - „10. de soutenir financièrement des élèves de familles à revenu modeste;
  11. d'offrir un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel d'un lycée qui en font la demande au directeur du Centre.“
3. L'article 3 est remplacé par le libellé suivant:
 

**„Art. 3. Les aides financières**

Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, le directeur du Centre peut allouer des subsides pour élèves de familles à revenu modeste aux élèves des lycées et aux apprenants mineurs du Centre national de formation continue.“
4. Au premier alinéa de l'article 5, les mots „et des lycées techniques“ sont supprimés.

**Art. 59. Le Lycée Ermesinde**

La loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est modifiée comme suit:

1. L'article 2, alinéa 1er, est remplacé comme suit:
 

„Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général.“
2. A l'article 4, les mots „pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „pour les classes de 7e à 4e de l'enseignement secondaire classique et de 7e à 5e de l'enseignement secondaire général“
3. L'article 5bis est remplacé comme suit:
 

**„Art. 5bis.** Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre:

  - les classes supérieures de 3e, 2e et 1re de l'enseignement secondaire classique;
  - les classes supérieures de l'enseignement secondaire général;
  - des classes de la formation professionnelle.“
4. A l'article 5quater, les mots „pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „pour les classes de 3e à 1re de l'enseignement secondaire classique, les classes de 4e à 1re de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle“.
5. L'article 10 est modifié de la façon suivante:
  - a. A l'alinéa 2, sous le point 1, les mots „au régime technique de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général“.
  - b. A l'alinéa 2, sous le point 2, les mots „au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „dans les classes de la formation professionnelle initiale“.

- c. A l'alinéa 2, sous le point 3, les mots „dans la division supérieure de l'enseignement secondaire“ sont remplacés par les mots „dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique“.
- d. A l'alinéa 3, les mots „ou lycées techniques“ sont supprimés.
6. L'article 11 est remplacé par le libellé suivant:
- „**Art. 11.** Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes:
1. il admet l'élève à une classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;
  2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM.
- Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes:
1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;
  2. il oriente l'élève vers une classe de 4e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;
  3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.
- Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5e de l'enseignement secondaire classique peut soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes:
1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;
  2. il oriente l'élève vers une classe de 4e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints.“
7. L'article 11ter est remplacé par le libellé suivant:
- „**Art. 11ter.** L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées.“
8. A l'article 12, les mots „et lycées techniques“ sont supprimés, les mots „comité des professeurs“ sont remplacés par les mots „comité des enseignants“
9. L'article 13 est remplacé par le libellé suivant:
- „**Art. 13.** Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.“
10. L'article 19 est modifié comme suit:
- a. Les mots „de la sixième année de l'enseignement primaire“ sont remplacés par les mots „du cycle 4 de l'enseignement fondamental“.
  - b. les mots „classe de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire“, „classe de 7e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique“ et „classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés respectivement par les mots „classe de 7e de l'enseignement secondaire classique“, „classe de 7e de la voie générale de l'enseignement secondaire général“ et „classe de 7e de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général“.
  - c. Dans les alinéas qui suivent, les mots „ou lycée technique“, „et lycées techniques“ ou „ou de l'enseignement secondaire technique“ sont supprimés.

**Art. 60. Les aménagements raisonnables**

La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, les mots „et secondaire technique“ sont supprimés.
2. A l'article 4 est ajouté un point 4, libellé comme suit: „4. la dispense, sur certificat médical, d'épreuves physiques ou pratiques et leur remplacement par des épreuves écrites“.

3. A l'article 5, au point 7, le mot „technique“ est remplacé par le mot „général“.
4. A l'article 5, le point 8 est remplacé par le libellé suivant: „le remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales;“.
5. A l'article 7, les mots „l'enseignement secondaire“ au 3e tiret sont remplacés par les mots „l'enseignement secondaire classique“ et les mots „l'enseignement secondaire technique“ au 4e tiret sont remplacés par les mots „l'enseignement secondaire général“.
6. L'article 10 est modifié comme suit:
  - a. le 4e alinéa est remplacé par le libellé suivant:
 

„Les parents, l'élève et, le cas échéant, son tuteur sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission“;
  - b. au 6e alinéa, le mot „post-primaire“ est remplacé par „secondaire“.
7. A l'article 12, la phrase „Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission“ est remplacée par la phrase: „Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence, les parents ainsi que, le cas échéant, le tuteur de l'élève et l'élève majeur de la décision de la commission.“
8. A l'article 16, un tiret est ajouté en pénultième position, avec le libellé suivant:
 

„- du remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales“.

#### **Art. 61. L'enseignement fondamental**

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1. L'article 26 est modifié comme suit:
  - a. Au paragraphe (1), premier alinéa, les mots: „l'ordre d'enseignement postprimaire“ sont remplacés par les mots: „l'ordre d'enseignement secondaire“ et les mots „ou de l'enseignement secondaire technique“ au second alinéa sont supprimés.
  - b. Au paragraphe (2), les mots „l'enseignement secondaire“ au point 2 sont remplacés par les mots „l'enseignement secondaire classique“ et les mots „l'enseignement secondaire technique“ au point 3 sont remplacés par les mots „l'enseignement secondaire général“.
  - c. Au premier alinéa du paragraphe (3) et aux paragraphes (5) et (8) les mots „classe de 7e de l'enseignement secondaire“, „classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique“ et „classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés respectivement par les mots: „classe de 7e de l'enseignement secondaire classique“, „classe de 7e de la voie générale de l'enseignement secondaire général“ et „classe de 7e de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général“.
  - d. Au paragraphe 7, les mots „ou secondaire technique“ aux points 2, 3 et 4 sont supprimés.
2. A l'article 26bis, alinéa 1, les mots „du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés deux fois par les mots „de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général“

#### **Art. 62. L'obligation scolaire**

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit:

A l'article 20, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.

#### **Art. 63. Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques**

La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, les mots „l'assurance (de la) qualité de l'enseignement“ sont remplacés par les mots „du développement de la qualité scolaire“ et le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“

2. A l'article 3, les mots „l'assurance (de la) qualité de l'enseignement“ sont remplacés par les mots „du développement de la qualité scolaire“
3. L'article 4 paragraphe (1), est modifié comme suit:
  - a. Le point b) est remplacé par le libellé suivant:
 

„b) de coordonner des projets d'innovation, des activités de recherche pédagogique et des projets de développement de matériel pédagogique et multimédia, d'en assurer le suivi et l'évaluation,“
  - b. Il est inséré deux points supplémentaires libellés comme suit:
    - „d) d'aviser le volet pédagogique des plans de réussite scolaire des écoles ainsi que des plans de développement scolaire des lycées,
    - e) de coordonner l'élaboration des objectifs de l'enseignement secondaire conformément à l'article 12 de la loi portant réforme de l'enseignement secondaire.“
4. L'article 4, paragraphe (2) est modifié comme suit:
  - a. La dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“ est remplacée deux fois par la dénomination „Agence pour le développement de la qualité scolaire“.
  - b. Le point b) est remplacé par le libellé suivant: „d'aider les écoles et les lycées pour l'élaboration d'un concept qualité ainsi que respectivement d'un plan de réussite scolaire et d'un plan de développement scolaire,“.
 

Il est inséré deux points supplémentaires libellés comme suit:

    - „d) d'aviser le volet scientifique et méthodologique des plans de réussite scolaire des écoles ainsi que des plans de développement scolaire des lycées,
    - e) de coordonner l'élaboration des avis concernant les plans de réussite scolaire et les plans de développement scolaire.“
5. A l'article 4, paragraphe (3) point a, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.

**Art. 64. L'Ecole de la 2e Chance**

La loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est modifiée comme suit:

1. Au premier alinéa de l'article 1er, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.
2. Au premier tiret de l'article 1er, les mots „ou secondaire technique“ sont supprimés.
3. Au premier tiret de l'article 2, les mots „ou lycées techniques“ sont supprimés.
4. A l'article 7, les mots „ou de l'enseignement secondaire technique“ et les mots „et secondaire technique“ sont supprimés.
5. Au premier alinéa de l'article 13, les mots „et des lycées techniques“ sont supprimés.
6. Au premier tiret de l'article 13, les mots „ou de l'enseignement secondaire technique“ sont supprimés.

**Art. 65. L'Education différenciée**

La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. A l'article 1bis et aux 3e et 4e tirets du second alinéa de l'article 3, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.
2. A l'article 3, au 4e alinéa point 2, les mots „ou de l'enseignement secondaire technique“ sont supprimés.

**Chapitre VIII. Dispositions finales**

**Art. 66. Intitulé abrégé**

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant sur l'enseignement secondaire“.

**Art. 67. Dispositions transitoires**

1. En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, le diplôme de fin d'études secondaires techniques délivré avant la mise en vigueur de la présente loi

et le diplôme de technicien délivré avant la mise en vigueur de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle confèrent les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires.

2. Est assimilé aux diplômes de fin d'études secondaires le diplôme de fin d'études créé par la loi du 25 avril 1974 portant création d'une Ecole de Commerce et de Gestion.

3. Sont assimilés au diplôme de technicien:

- les diplômes de technicien chimiste et technicien biologiste créés par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
- le diplôme de technicien agricole créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;
- le diplôme de technicien en électronique délivré par l'Ecole des Arts et Métiers.

**Art. 68. Dispositions abrogatoires**

Sont abrogées:

- la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; titre VI: de l'enseignement secondaire,
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,

Les dispositions relatives à la promotion, à l'évaluation et aux examens de fin d'études restent en vigueur pour les classes de l'ancien régime pour la durée pendant laquelle ces classes fonctionnent encore, telle que définie par l'article 69, point 2.

**Art. 69. Mise en vigueur**

1. La loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2014-2015 à l'exception des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ainsi que des chapitres II, III et IV.

2. La mise en vigueur de l'article 3, point 2, ainsi que des chapitres II, III et IV est définie comme suit:

- à la rentrée scolaire 2014-2015 pour les classes de 7e;
- à la rentrée scolaire 2015-2016 pour les classes de 6e;
- à la rentrée scolaire 2016-2017 pour les classes de 5e;
- à la rentrée scolaire 2017-2018 pour les classes de 4e;
- à la rentrée scolaire 2018-2019 pour les classes de 3e;
- à la rentrée scolaire 2019-2020 pour les classes de 2e;
- à la rentrée scolaire 2020-2021 pour les classes de 1re.

La mise en vigueur des dispositions est différée de trois années supplémentaires pour les classes de redoublants de l'ancien régime.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1er. Définitions

L'article définit certains termes „techniques“ par analogie avec d'autres lois de l'Education nationale:

*Loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques:*

*„Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par:*

- a) „classe“: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;*
- b) „communauté scolaire“: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;*
- c) „enseignant“: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;*
- d) „lycées“: les lycées et les lycées techniques publics;*
- e) „ministre“: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;*
- f) „parents“: la ou les personne(s) investie(s) du droit d'éducation de l'élève.“*

*Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle:*

*„Art 2. Au sens de la présente loi on entend par:*

- formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;*
- formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;*
- formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;*
- formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;*
- compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;*
- [...]*
- apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;*
- élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage;*
- élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;*
- apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;*
- acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;*
- [...]*
- apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;*
- validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;*
- tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;*
- [...]*
- conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron formateur*

*et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;*

[...]

La définition de „compétence“ reprend celle utilisée dans la *loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental* qui se fonde sur une proposition de recommandation du Parlement européen concernant „les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie“. On y précise que „selon les études internationales, on entend par compétence une combinaison de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées à une situation donnée“. Le terme „compétence“ permet de décrire plus précisément des tâches nécessitant des combinaisons données de savoirs et d'aptitudes.

La définition de discipline se fonde sur la définition de discipline scolaire par Philippe Perrenoud citée dans „Le rôle de la formation des enseignants dans la construction d'une discipline scolaire: transposition et alternance (1996)“:

*„Une discipline d'enseignement se présente comme un ensemble de savoirs, de compétences, de postures physiques ou intellectuelles, d'attitudes, de valeurs, de codes, de pratiques, de schèmes:*

*a. offrant une certaine unité intellectuelle et didactique, une certaine „clôture systémique“;*

*b. jugés dignes d'être enseignés, appris, évalués et certifiés dans un cadre scolaire ou universitaire; en général dérivés, par transposition didactique, d'un ensemble de savoirs, de compétences, d'attitudes, de valeurs, de codes, de pratiques, de schèmes qui ont cours dans la société en général ou dans certains milieux sociaux ou professionnels.“*

#### *Article 2. Les finalités de l'enseignement secondaire*

L'article définit les finalités „transversales“ de l'enseignement secondaire. Les finalités concrètes sont définies aux articles 7 et 9.

#### *Article 3. Les ordres d'enseignement*

L'article précise d'abord que l'enseignement secondaire suit l'enseignement fondamental qui comprend maintenant quatre cycles c.-à-d. huit années, à savoir deux années d'éducation préscolaire et six années d'enseignement primaire, plus une année facultative d'éducation précoce.

*Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.*

*„Art. 1er. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.*

*Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.“*

L'article définit trois ordres de l'enseignement secondaire:

- l'enseignement secondaire classique: actuellement cet ordre est dénommé „enseignement secondaire“ vu que „enseignement classique“ s'applique uniquement aux classes comprenant l'étude des langues classiques. Mais l'usage populaire est déjà celle de „classique“ pour tout cet ordre d'enseignement.
- l'enseignement secondaire général: cette appellation s'appliquera à ce qu'on appelle actuellement „l'enseignement secondaire technique“ moins la formation professionnelle initiale. L'enseignement secondaire général englobe dorénavant les classes actuelles du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique ainsi que les classes IPDM.
- la formation professionnelle: depuis la réforme initiée par la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*, la formation professionnelle est définie comme entité à part, avec notamment un enseignement modulaire et non pas disciplinaire, et des règles spécifiques pour l'évaluation et la promotion.

Cette façon de procéder permettra de désigner par „enseignement secondaire“ la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées pour laquelle on utilisait jusque-là le terme spécifiquement luxembourgeois de „postprimaire“.

Pour acquiescer à la demande répétée de différents acteurs de la société du pays et notamment à celle de la Chambre des Députés (voir question parlementaire n° 296 du 10 février 2005 de Monsieur le Député Marcel Oberweis), les classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général porteront la même dénomination.

La numérotation des classes par 7e, 8e, 9e n'est plus pertinente puisque les classes de l'enseignement primaire ne sont plus comptées de 1 à 6 et puisqu'il n'y a plus six mais huit années de scolarisation obligatoire, réparties sur quatre cycles, avant l'entrée à l'enseignement secondaire.

Voilà pourquoi le comptage à rebours, de 7e en 1re, est choisi pour désigner les classes de l'enseignement secondaire.

#### *Article 4. Les lycées*

Les établissements publics d'enseignement secondaire sont appelés „lycées“ indépendamment de l'ordre ou des ordres d'enseignement dispensés. Ceci n'empêche pas un lycée de porter une appellation particulière de „lycée technique“.

En dehors des lycées, l'enseignement secondaire peut être offert, comme c'est le cas actuellement, en formation des adultes, à l'Ecole de la 2e chance ou encore dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi.

#### *Article 5. La scolarité au lycée*

Contrairement à ce qui est prévu à l'enseignement fondamental, la gratuité de l'enseignement secondaire n'inclut pas le matériel didactique, notamment les manuels scolaires.

Les repas au restaurant scolaire sont payants; l'accompagnement périscolaire peut également être soumis à une contribution financière de la part des parents comme c'est le cas dans les maisons relais.

#### *Article 6. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique*

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, appelées actuellement „classes de la division inférieure“, les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, mais aussi dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

Les statistiques du ministère montrent en effet que presque le quart des élèves admis en 7e de l'enseignement secondaire classique sont orientés vers des classes de l'actuel enseignement secondaire technique, le plus souvent après les classes de 6e, 5e et 4e.

#### *Article 7. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique*

Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, de 4e en 1re, actuellement „classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire“, préparent aux études supérieures.

La spécialisation débute en classe de 3e où un choix de 4 sections s'ouvre à l'élève, avec des choix supplémentaires pour la spécialité.

L'élève peut choisir un cours davantage axé sur l'aspect formel des mathématiques, ce qui est certifié sur le diplôme.

#### *Article 8. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire général*

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, actuellement „classes du cycle inférieur et du régime préparatoire“, les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures ou celles de la formation professionnelle initiale.

A l'entrée en 7e de l'enseignement secondaire général, les élèves provenant de l'enseignement fondamental se partagent en deux groupes:

- les uns ont atteint l'objectif de l'enseignement fondamental et sont accueillis dans les classes de la voie générale, l'actuelle 7e secondaire technique du cycle inférieur.
- les autres n'ont pas atteint le socle prévu au terme de l'enseignement fondamental et sont accueillis dans les classes de la voie préparatoire, l'actuelle 7e du régime préparatoire appelée communément „classe modulaire“.

*Article 9. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général*

Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, actuellement „classes du régime technique“ préparent aux études supérieures et confèrent aussi, selon les voies de formation, une qualification professionnelle plus ou moins prononcée.

Actuellement, le régime technique est composé de quatre divisions ainsi que d'un cycle moyen avec les classes de 10e et 11e et d'un cycle supérieur avec les classes de 12e et 13e et, pour certaines formations, la 14e.

- La division technique générale avec, au cycle supérieur, la section technique générale et la section informatique, prépare exclusivement aux études supérieures.
- La division administrative et commerciale, avec, au cycle supérieur, la section gestion et la section communication et organisation, prépare aux études supérieures notamment au BTS (brevet de technicien supérieur) offert au Lycée technique „Ecole de Commerce et de Gestion“ et à la vie professionnelle.
- La division des professions de santé et des professions sociales avec au cycle supérieur, la formation de l'infirmier dispensée au LTPS et la formation de l'éducateur dispensée au LTPES.

Traditionnellement, ces deux formations se poursuivaient jusqu'en 14e et étaient sanctionnées par un examen de fin d'études menant à la fois au diplôme de fin d'études secondaires techniques et à une qualification professionnelle, le certificat de l'infirmier ou de l'éducateur diplômé. L'objectif fut donc surtout la qualification professionnelle et accessoirement l'accès aux formations supérieures, notamment spécialisées, l'infirmier spécialisé ou l'éducateur gradué.

- La division artistique, créée par la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*, prépare aux études supérieures.

Depuis la *loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées*, la formation de l'infirmier s'étale sur quatre années, deux années à l'enseignement secondaire sanctionnées par un examen de fin d'études secondaires techniques suivies par un BTS menant au diplôme de l'infirmier. La présente loi prévoit une démarche analogue pour l'éducateur, avec un examen en 13e, et une année supplémentaire permettant de décrocher le certificat de l'éducateur diplômé.

L'élève ayant obtenu le diplôme en classe de 13e de la formation de l'infirmier ou de l'éducateur peut donc décider s'il entame des études supérieures de son choix ou s'il vise la qualification de l'infirmier ou de l'éducateur diplômé. La formation de l'éducateur se fait par une année supplémentaire organisée sous l'égide de l'Education nationale.

Toutes les classes supérieures de l'enseignement secondaire général se soldent donc par un examen de fin d'études en classe de 1re correspondant à l'actuelle 13e.

Les sections dorénavant définies correspondent à celles en place actuellement, la division technique générale changeant de dénomination. Cette formation s'appellera dorénavant „section des sciences de l'ingénierie“.

Il y aura en sus une „section des sciences de la vie“ correspondant pour les deux premières années à l'actuel cycle moyen de la division des professions de santé et des professions sociales, mais continuée jusqu'en 1re.

Il y aura une toute nouvelle „section des sciences sociales et humaines“ avec un profil préparant les élèves aux études supérieures dans ces domaines.

*Article 10. Les classes d'initiation professionnelle*

Les classes d'initiation professionnelle avaient été créées par la *loi modifiée du 16 mars 2007 portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue et création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation*. Cette loi prévoyait la possibilité d'organiser de telles classes dans les lycées sous l'appellation de classes IPDM.

Ces classes accueillent chaque année plusieurs centaines d'élèves qui n'ont pas accès à une formation après leur classe de 9e.

L'introduction de ces classes en 2007-2008 a fait baisser le taux de décrochage, c.-à-d. le nombre des élèves quittant le lycée sans qualification. Et contrairement aux appréhensions, le taux a pu être

durablement abaissé; les élèves ont pu être orientés vers des formations après leur année dans cette classe IPDM ou COIP, de sorte que le taux de décrochage s'est établi depuis plusieurs années à 9%, ce qui constitue une baisse considérable par rapport aux 17% en 2003. La création de classes COIP et IPDM constitue ainsi l'une des mesures phares de la lutte contre le décrochage et le chômage des adolescents.

L'évolution du taux de décrochage est documentée par les études annuelles du ministère, la dernière en date étant „Le décrochage scolaire au Luxembourg – année scolaire 2009/2010“ disponible sur le site internet:

[http://men.public.lu/publications/etudes\\_statistiques/etudes\\_nationales](http://men.public.lu/publications/etudes_statistiques/etudes_nationales)

Les élèves quittant les lycées sont suivis par l'Action locale pour Jeunes, un service prévu par l'article 51 de la *loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*.

L'article prévoit la possibilité d'étendre cette mesure des classes IPDM actuellement limitée aux élèves mineurs à des classes dites de „jeunes adultes“ qui peuvent être organisées dans les lycées.

#### *Article 11. Le curriculum*

L'article précise la signification de certains termes fréquemment utilisés pour définir l'enseignement et les regroupe sous le terme de „curriculum“.

La définition des acquis de l'apprentissage convenue entre les gouvernements participant au programme „Education et formation 2010“ et retenue par le Parlement européen en 2008 a fourni un point de départ à une définition simplifiée en vue d'optimiser l'applicabilité du Cadre européen des certifications (CEC).

C'est ainsi que le CEDEFOP (Centre européen pour le développement de la formation professionnelle) retient la définition suivante: „... *Les acquis de l'apprentissage peuvent être définis comme l'énoncé de ce qu'un apprenant sait, comprend et est capable de faire au terme d'un apprentissage ...*“

(La transition vers les acquis de l'apprentissage, Politiques et pratiques en Europe, Cedefop Reference series, Luxembourg: Offices des publications de l'Union européenne, 2010)

#### *Article 12. Les objectifs de l'enseignement secondaire*

L'élaboration des objectifs d'enseignement relève de la responsabilité du ministère qui charge le SCRIPT (Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Education nationale) de la coordination des différents groupes de travail. Cette élaboration résulte d'un processus placé sous le signe de la concertation avec tous les acteurs concernés, notamment avec les commissions nationales compétentes.

Les travaux de chaque groupe de travail censé élaborer des acquis de l'apprentissage sont précisés dans une lettre de mission, signée par le ministre. Cette lettre de mission place les travaux à réaliser dans le contexte des grandes lignes du curriculum de la formation et définit la structure et la forme à respecter. Les travaux sont organisés de façon à garantir une cohérence verticale (progression à travers les ordres d'enseignement et les classes) et horizontale (entre les diverses disciplines) de la formation concernée.

Les compétences transversales se déclinent et se développent au sein des différentes disciplines. Un plan de progression permet leur intégration à travers l'ensemble des disciplines au cours de l'intégralité de la scolarité.

Le SCRIPT assume l'organisation matérielle, veille au respect du cahier des charges et assure le relais permanent entre les groupes et l'ensemble des acteurs du système éducatif durant les diverses étapes d'élaboration des composants du curriculum. Le SCRIPT prépare l'étape de validation par les services compétents du ministère.

#### *Article 13. Les programmes et les commissions nationales*

L'élaboration des programmes d'enseignement est assurée par les commissions nationales au sein desquelles tous les lycées délèguent un représentant. Les commissions nationales travaillent en collaboration avec les groupes de travail qui élaborent les objectifs de l'enseignement et sont coordonnés par le SCRIPT.

La publication des programmes se fait par voie électronique vu que le nombre de programmes-classes dépasse les 4.000 fichiers.

*Article 14. Les disciplines enseignées aux classes inférieures*

L'article définit les disciplines qui peuvent constituer l'enseignement dispensé dans les classes inférieures.

Le terme „discipline“ est choisi puisqu'il présente l'avantage de se décliner en adjectif „disciplinaire“, contrairement aux termes de „branche“ ou de „matière“.

L'enseignement dans une classe est déterminé par la grille horaire des cours hebdomadaires, définie par règlement grand-ducal.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, le latin peut être enseigné.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, une partie de l'enseignement est réservé au tutorat; il y a donc un espace-temps considérable pour les activités d'encadrement et d'orientation des élèves.

Pour les autres classes, les lycées ont également à leur disposition un certain contingent de leçons pour l'encadrement des élèves, mais cela se fait de façon individuelle en cas de besoin des élèves.

*Article 15. Les disciplines enseignées aux classes supérieures*

L'article définit les disciplines qui peuvent être enseignées aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

Ces disciplines sont groupées en trois volets, la composition des volets variant selon les voies de formation:

- le volet „langues et mathématiques“;
- le volet „spécialisation“;
- le volet „formation générale“.

La grille peut comprendre un cours de 4e langue. Cette langue est choisie par le lycée parmi le luxembourgeois, l'italien, l'espagnol et le portugais. L'article introduit ainsi la possibilité de prévoir l'étude du luxembourgeois, à un niveau poussé, dans les classes supérieures.

Un cours à option est prévu dont les contenus et objectifs sont fixés par le lycée et qui sert de cadre à la réalisation du travail personnel encadré.

*Article 16. L'enseignement des langues dans les classes supérieures*

Dans les cours d'une langue sont enseignées des compétences purement langagières comme la grammaire, l'orthographe, la syntaxe, le vocabulaire, la prononciation, ainsi que les savoirs et connaissances relatives aux cultures et civilisations fondées sur cette langue.

L'allemand et le français sont les langues d'enseignement de l'enseignement secondaire. Ce sont des langues qui ne sont ni langue maternelle ni langue étrangère pour la majorité des élèves de nos lycées. Le profil des élèves concernant ces langues est hétéroclite: les uns, Luxembourgeois „traditionnels“, maîtrisent mieux l'allemand et peinent souvent pour l'apprentissage du français; les autres, Portugais et autres romanophones, vivent l'apprentissage de l'allemand comme particulièrement difficile. Les statistiques du ministère concernant les élèves entrant actuellement à l'éducation préscolaire se répartissent à parts grosso modo égales sur trois groupes, les „Luxembourgeois“, les „Portugais et autres romanophones“, les „autres“.

Il importe au lycée classique d'offrir aux élèves la possibilité d'apprendre les deux langues d'une façon conséquente.

A l'enseignement général, l'enseignement des langues doit permettre à l'élève de viser un niveau élevé, mais non pas nécessairement très élevé pour l'allemand et le français. Voilà pourquoi les élèves ont l'obligation de choisir au moins un cours de niveau très élevé pour ces deux langues tout en leur laissant la possibilité de le faire pour les deux langues.

Le niveau visé pour les compétences purement langagières s'oriente aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues qui est devenu un outil reconnu au niveau international. Ces descripteurs ne couvrent pas les savoirs et connaissances relatives à la culture et à la littérature; ils ne fixent pas non plus la didactique de l'apprentissage de ces langues.

Cette approche est similaire à celle des Ecoles européennes pour les langues étrangères. Aux Ecoles européennes en effet, l'élève suit un cours en langue maternelle qui est la langue I, puis il apprend deux voire trois langues étrangères appelées langues II, III et IV.

Le programme approuvé par le comité pédagogique mixte des Ecoles Européennes les 5 et 6 octobre 2011 à Bruxelles, entré en vigueur en septembre 2012 pour les cycles 1 et 2 et en septembre 2013 pour le cycle 3, se réfère au cadre européen:

*„Pour l'apprentissage et l'enseignement des langues étrangères dans les écoles européennes on se référera aux niveaux suivants du CECR:*

- *Langue II: C1*
- *Langue III: B1+*
- *Langue IV: A2+“*

#### *Article 17. Le travail personnel encadré*

Le travail personnel encadré que l'élève doit réaliser en classe de 2e lui apprend à réaliser un travail d'une certaine envergure, de façon autonome et individuellement, sous l'égide d'un enseignant.

L'article donne le cadre de ce travail dont l'évaluation est précisée à l'article 20.

#### *Article 18. L'instruction religieuse et morale et la formation morale et sociale*

Cet article remplace l'article 48 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; titre VI: de l'enseignement secondaire, et l'article 37 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ces deux lois étant abrogées.

#### *Article 19. Les objectifs de l'évaluation*

L'article décrit les deux facettes de l'évaluation que la littérature spécialisée appelle souvent „évaluation formative“ et „évaluation sommative“.

#### *Article 20. Les modalités de l'évaluation*

L'article définit les épreuves d'évaluation: les devoirs en classe notés sur 60 points et les contrôles dont l'appréciation ajuste la note tri- ou semestrielle calculée comme moyenne des notes des devoirs en classe.

Les directives spécifiques concernant les différentes disciplines sont fixées par le ministre sur avis des commissions nationales.

Dans les classes inférieures, les langues et les mathématiques sont nécessairement évaluées, en sus de la note unique, par domaines de compétence. Ces domaines sont déterminés par règlement grand-ducal. Pour les langues, il s'agit évidemment des compétences actives, parler et écrire, ainsi que des compétences passives, comprendre, lire.

L'article précise en sus l'évaluation du travail personnel encadré et prévoit la possibilité d'épreuves d'évaluation organisées au niveau national.

#### *Article 21. La décision de promotion*

La décision de promotion est prise par le conseil de classe sur la base des notes annuelles par discipline.

L'article précise que le conseil de classe dispose d'une certaine latitude pour sa décision et qu'il doit la prendre en considération de l'intérêt supérieur de l'élève. Cette décision ne se réduit donc pas à un simple comptage de notes insuffisantes et une application aveugle des critères de promotion.

L'article précise les possibilités de l'orientation pour l'élève qui n'a pas accès à une formation régulière. Ces possibilités dépendent de l'âge de l'élève, considéré au 1er septembre, puisque c'est cette date qui a été fixée pour déterminer l'entrée à l'enseignement fondamental, par la *loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire*, à l'article 7: „*Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'école. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.*“ C'est donc au 31 août qui suit le 16e anniversaire de l'élève que son obligation de fréquenter l'école prend fin.

La note en formation morale et sociale ou en instruction religieuse intervient pour ce qui est prévu actuellement, à savoir le calcul de la moyenne nécessaire pour compenser une note insuffisante.

*Article 22. Les critères de la décision de promotion*

L'article définit le cadre des décisions de promotion qui sera précisé par règlement grand-ducal.

Dans l'enseignement secondaire classique et dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, les principes sont les suivants:

- échec avec quatre notes insuffisantes, ou avec trois notes insuffisantes dont aucune n'est compensée;
- au plus deux ajournements;
- compensation pour au plus deux disciplines, dont une au plus parmi les disciplines „principales“.

Pour l'accès aux sections des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, il n'y a pas de conditions particulières.

Dans les classes inférieures de la voie générale de l'enseignement secondaire général, l'objectif est de préparer l'élève à entamer, après la 5e, une formation professionnelle ou une classe supérieure correspondant à ses capacités et intérêts.

Les langues et mathématiques sont enseignées dans des cours parallèles visant des socles différents, ce qui correspond aux voies pédagogiques actuelles, théorique, polyvalente, pratique, mais avec la possibilité que l'élève vise des socles différents pour différentes disciplines. Il peut ainsi cibler l'accès à des formations qui lui conviennent, puisque cet accès est différencié par des profils d'accès.

Le conseil de classe décide l'orientation de l'élève vers les différents cours. Il y a un recours possible par une épreuve complémentaire.

Dans les classes inférieures de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, l'enseignement des cinq disciplines est „modulaire“ et l'accès vers une classe de la voie générale ou vers une formation professionnelle dépend des modules réussis, comme c'est le cas actuellement.

*Article 23. Les bulletins*

Les bulletins informent l'élève et ses parents des notes, des absences, du comportement et de l'attitude de l'élève, des mesures d'appui décidées et de l'engagement de l'élève au lycée. En fin d'année, la décision de promotion y est inscrite.

Selon le profil du lycée, des évaluations commentées, des places de classement et des moyennes de classe peuvent y figurer. Si l'échec de l'élève s'avère probable au cours de l'année scolaire, le bulletin doit en informer les parents.

*Article 24. Le recours*

L'article décrit une procédure de recours, pour le cas où il s'avérerait en juillet qu'il y a eu une erreur.

La procédure permet, si le ministre accepte le recours, que le directeur du lycée prenne sur le vu de la nouvelle situation une décision de promotion pendant les vacances d'été. C'est notamment nécessaire au cas où un élève serait ajourné à tort.

*Article 25. Le redoublement*

L'article limite les possibilités de redoublement. On peut redoubler une seule fois une classe, sauf en 1re qui peut être faite trois fois, donc redoublée deux fois.

L'élève majeur ne peut plus s'inscrire aux classes inférieures.

Le directeur peut passer outre à ces dispositions pour des motifs exceptionnels.

Sauf en 1re, l'élève qui souhaite redoubler doit se plier à certaines exigences concernant ses cours et ses résultats.

Le but est d'éviter que l'élève redoublant qui, au début de cette année de redoublement, bénéficie d'une certaine avance par rapport à ses nouveaux camarades, ne se contente du minimum d'effort et n'acquière ou n'accentue une attitude indolente par rapport à son apprentissage.

*Article 26. Le diplôme de fin d'études secondaires*

L'article précise que l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général sont sanctionnés en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires, donc un diplôme qui n'est

pas seulement équivalent pour les deux ordres d'enseignement mais qui porte la même dénomination.

L'article précise le contenu du complément au diplôme qui devient de plus en plus important au niveau international.

Ce complément peut porter la mention du lycée où l'élève a fait ses études ce qui intéresse surtout les lycées privés puisque leurs élèves n'y passent pas l'examen de fin d'études.

*Article 27. Les autres certificats*

Tous les élèves ayant réussi une classe de 3e obtiennent un certificat qui ouvre la voie à certaines carrières de la Fonction publique.

Les élèves qui n'obtiennent pas ce certificat et qui quittent le lycée, peuvent demander un certificat de réussite ou un certificat de fin de scolarité qui atteste leurs acquis.

*Article 28. L'organisation des examens*

L'article limite à sept le nombre de disciplines examinées à l'examen par huit épreuves écrites ou orales. Trois épreuves écrites portent obligatoirement sur la spécialité de la section choisie, une épreuve orale sur une langue qui est au choix de l'élève.

L'admission à l'examen est décidée par le ministre.

*Article 29. La fraude*

L'article décrit la procédure en cas de fraude: l'épreuve concernée est cotée à zéro point. Le candidat peut être directement renvoyé à une session ultérieure et même interdit d'examen pendant cinq ans.

*Article 30. La décision*

Le commissaire et la commission décident de la réussite de l'examen en fonction de notes finales dont le calcul est fixé par règlement grand-ducal. L'article précise toutefois que l'évaluation pendant l'année scolaire y intervient pour le tiers.

Les décisions sont affichées au lycée où a eu lieu l'examen et sur Internet.

*Article 31. Le recours*

Un recours est possible notamment en cas d'erreur constatée après la décision de la commission d'examen, à un moment où les vacances scolaires ne permettent plus de rappeler cette commission.

L'appréciation de la situation est faite par un commissaire d'examen qui n'est pas celui qui était en charge au moment de la décision incriminée. Si le ministre décide l'annulation de la décision initiale, le commissaire en charge de l'examen prend une nouvelle décision sur le vu de la situation en prenant dans la mesure du possible l'avis des membres de la commission.

*Article 32. Statistiques et archives*

Les services du ministère établissent et publient des statistiques portant sur les résultats aux examens.

Les copies des candidats sont conservées pendant deux ans.

*Article 33. Le régent de classe*

Toute classe d'un lycée est placée sous la supervision d'un régent. Ses missions sont surtout administratives, mais il suit aussi la progression de ses élèves et en informe les parents.

Il peut être le tuteur de plusieurs de ses élèves ou de toute sa classe.

S'il n'y a pas de tuteur, il est chargé du suivi de l'élève malade ou absent pour une autre raison valable ainsi que de l'information des parents.

Le conseil de classe restreint est défini, par l'article 50 de la présente loi, dans le cadre de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Antérieurement, les missions du régent avaient été définies par le *règlement grand-ducal du 1er juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique*:

*„Art. 1er. Chaque classe est confiée à la sollicitude et à la surveillance d'un professeur qui porte le titre de régent de classe. Le régent est choisi notamment en fonction de son expérience, de ses qualités pédagogiques et du nombre de leçons qu'il donne dans une classe.*

*Art. 2. Les régents sont désignés au début de l'année scolaire par le directeur de l'établissement.*

*Art. 3. Le régent de classe, sous l'autorité du directeur, exerce les attributions suivantes:*

#### **A) Une mission pédagogique**

*Par une action continue de motivation et de stimulation le régent cherche, en collaboration avec les autres titulaires, à amener chaque élève de sa classe à assumer pleinement sa tâche d'élève et à épanouir sa personnalité.*

*Il veille sur l'application et les performances de ses élèves; il intervient et conseille les élèves en cas de problèmes scolaires et agit en collaboration avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires, les représentants légaux, le conseil de classe et d'autres services et organes compétents, représentant notamment les milieux socioprofessionnels.*

*Il est chargé du maintien de la discipline générale ainsi que de la surveillance du mobilier et du matériel scolaire de sa classe.*

*Il contrôle les absences des élèves et en informe le cas échéant les parents et le directeur.*

*Le régent de classe veille à ce que les élèves prennent une attitude responsable dans les domaines de l'ordre, de l'application, de la sécurité, du respect d'autrui et du savoir-vivre.*

#### **B) Une mission de coordination**

*Le régent de classe remplit une mission de coordination entre les enseignants de sa classe et maintient le contact avec les régents des classes parallèles. A ce titre il doit veiller à une répartition judicieuse de la préparation des élèves sur les différents jours de la semaine et les différentes périodes de l'année, particulièrement pendant les périodes des compositions.*

*Il peut réunir, en accord avec le directeur, les titulaires de sa classe pour se concerter avec eux sur la situation de la classe et de chaque élève. Un délégué du service de psychologie et d'orientation scolaires peut assister à cette réunion.*

*Le régent informe régulièrement le directeur de la situation de sa classe en matière d'ordre, de discipline, des performances des élèves ainsi que de ses relations avec les autres titulaires et les parents des élèves. Il est l'intermédiaire privilégié dans les relations du directeur avec la classe.*

#### **C) Les relations avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires**

*Le régent est chargé d'assurer la collaboration entre le personnel enseignant de sa classe et le service de psychologie et d'orientation scolaires dans l'accomplissement de la mission dudit service telle qu'elle est définie dans l'article 2 du règlement grand-ducal du 29 août 1988 concernant la composition, les attributions et le fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des lycées, des lycées techniques et des établissements de l'enseignement supérieur.*

#### **D) Les relations avec les parents**

*Le régent est en contact avec les parents des élèves de sa classe et les informe des performances scolaires et des absences de leur enfant. Il se tient à leur disposition et les reçoit de préférence sur rendez-vous pris d'avance.*

*Le régent assiste aux réunions d'information organisées pour les parents des élèves de sa classe. S'il le juge nécessaire, il propose au directeur la convocation d'une réunion des parents de ses élèves.*

#### **E) Des charges administratives**

*Le régent est chargé de certains travaux administratifs concernant sa classe; il dresse la liste des élèves, organise l'élection des délégués de classe, explique les réglementations scolaires en vigueur à ses élèves, s'assure de la bonne tenue du livre de classe, contrôle les absences des élèves, prépare les matricules, établit les bulletins d'études, veille à leur prompt expédition, et dresse, dans le cadre des études d'évaluation du Ministère de l'Education nationale, à la fin de l'année scolaire, un bilan portant notamment sur les décisions de promotion concernant ses élèves.*

*Le régent peut accorder à un élève de sa classe un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière. Toutefois, l'autorisation de s'absenter avant le commencement des vacances ou le jour de la rentrée des cours ne peut être accordée que par le directeur.*

*Le régent remet au directeur à la fin des 1er et 2e trimestres ainsi qu'à la fin de l'année scolaire un rapport de régence.*

#### *Article 34. Le tutorat*

Le tutorat est une mission individuelle vis-à-vis d'un élève, assumée par un enseignant qui peut être le régent ou un autre titulaire de la classe.

Le tutorat est obligatoire pour les classes de 7e ainsi que pour la 6e générale et la 5e générale. Le profil du lycée peut l'étendre à d'autres classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

La mission principale du tutorat est la supervision de l'apprentissage et le conseil de l'élève ainsi que son accompagnement pour ce qui est du processus d'orientation, en concertation avec les autres enseignants et les services concernés.

#### *Article 35. Le parrainage*

L'article prévoit la possibilité qu'un élève des classes supérieures puisse parrainer un élève des classes inférieures et que cette mission puisse lui être certifiée.

Il appert en effet d'une part que les élèves suivent souvent mieux les conseils donnés par d'autres élèves que ceux des adultes, d'autre part que la certification de compétences sociales constitue un avantage tant pour l'admission à une université que pour l'entrée dans le monde du travail.

#### *Article 36. Les objectifs de l'orientation*

En novembre 2007, la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du Luxembourg chargea un Forum orientation de proposer une stratégie nationale de l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie.

Ce Forum fut composé des parties prenantes en la matière, ministères, partenaires sociaux, acteurs de terrain et monde de l'éducation et de la formation.

Le Forum retint la définition suivante de l'orientation qui a servi de base au libellé du présent article:

*„L'orientation se réfère à une série d'activités qui permettent au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi que de ses activités professionnelles et ceci avec le souci conjoint de servir l'épanouissement de sa personne et le développement de la société. [...]*

*Pour un élève s'orienter veut dire:*

- lui créer les conditions pour que de son chef un projet personnel et professionnel puisse prendre naissance;*
- lui donner les moyens d'élaborer un parcours;*
- travailler avec ses envies de faire, ses aspirations, ses motivations, ses potentialités, ses possibilités.*

#### *Article 37. Les étapes de l'orientation*

L'orientation scolaire débute au quatrième cycle de l'enseignement fondamental notamment en vue de la procédure d'orientation vers l'enseignement secondaire classique ou général.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, l'orientation vise à préparer l'élève à la décision cruciale qu'il est forcé de prendre au terme de la classe de 5e où il doit choisir parmi des centaines de formations, les unes préparant l'accès aux études supérieures, d'autres à visée professionnelle à haut ou à moyen niveau avec plus ou moins de capacités manuelles et techniques. Pour accéder à ces formations, l'élève doit répondre à des exigences exprimées sous forme de profil d'accès, exigences auxquelles il doit se préparer dès la classe de 7e.

L'article précise l'obligation du lycée d'informer l'élève et ses parents sur les formations offertes et, au terme de chaque année scolaire, sur le bilan de l'apprentissage de l'élève en vue de l'orientation au terme de la classe de 5e. L'élève est amené à élaborer et à peaufiner son projet personnel de for-

mation, sous l'égide d'un tuteur et avec le concours du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, les élèves feront le choix des sections en 3<sup>e</sup>. Pour un quart de ces élèves, le changement vers l'enseignement secondaire général initial impose le choix d'une formation. L'article prescrit le devoir d'information du lycée.

Les classes supérieures offrent encore quelques possibilités d'orientation, par exemple vers la formation de l'infirmier ou celle de l'éducateur, mais l'échéance la plus importante est celle du choix des études supérieures et du lieu de ces études. Ce choix doit se faire en 2<sup>e</sup> vu que, pour maintes universités, il faut faire une préinscription ou une inscription six, voire douze mois avant le début des études.

*Article 38. L'information des parents des élèves des classes de 7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>*

Dans les classes inférieures et en 4<sup>e</sup>, les parents sont convoqués à une réunion commune en début d'année puis à un entretien individuel avec le régent ou l'enseignant chargé du tutorat. Pour les classes inférieures, un carnet de liaison est prévu, comme actuellement.

*Article 39. Les objectifs de l'encadrement de l'élève en difficulté*

L'encadrement de l'élève en difficulté peut viser, selon la situation, l'atteinte des objectifs généralement prévus (zielgleicher Unterricht) ou des objectifs différents (ziel-differenten Unterricht).

S'il s'avère qu'il vaut mieux orienter l'élève vers un institut spécialisé, la commission médico-psycho-pédagogique nationale doit être saisie.

*Article 40. L'appui scolaire*

Le conseil de classe peut décider que l'élève doit suivre des mesures d'appui, ou que de telles mesures lui sont offertes sans obligation. L'article énumère les différentes mesures.

*Article 41. La commission d'inclusion du lycée*

La commission d'inclusion du lycée prend à sa charge les élèves en difficulté. La composition, les missions et le fonctionnement de la commission s'appuient sur les textes similaires prévus à l'enseignement fondamental, à savoir les articles 29 à 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

*„Art. 29. Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.*

*La CIS fait établir un dossier qui comprend:*

- 1. un diagnostic des besoins de l'élève;*
- 2. les aides qui peuvent lui être attribuées;*
- 3. un plan de prise en charge individualisé.*

*Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.*

*Le plan peut consister en:*

- 1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;*
- 2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;*
- 3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;*
- 4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;*
- 5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.*

*Dans les cas visés sous 4 et 5, le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.*

*Art. 30. Chaque CIS comprend:*

- 1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;*
- 2. un instituteur comme secrétaire;*

3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 31.** La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 32.** Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

**Art. 33.** En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme. "

L'article décrit aussi l'accueil des quelque 300 élèves provenant chaque année de l'enseignement fondamental sans avoir été inscrits deux ans au cycle 4 de l'enseignement fondamental et donc sans être passés par la procédure d'orientation.

#### *Article 42. Le plan de formation individualisé*

Pour l'élève en grandes difficultés, la commission d'inclusion du lycée établit un plan de formation individualisé c.-à-d. un parcours de formation individuel avec des objectifs de formation restreints définis en fonction des capacités de l'élève.

Ce plan doit être approuvé par les parents.

#### *Article 43. Le cadre du développement scolaire*

L'article introduit la notion de développement scolaire.

#### *Article 44. Les instruments du développement scolaire*

L'article introduit les notions de profil du lycée et de plan de développement scolaire.

*Article 45. Le profil du lycée*

L'article définit le contenu obligatoire et facultatif du profil du lycée.

Au niveau du lycée, le profil est entériné par le conseil d'éducation. Il doit être approuvé par le ministre.

*Article 46. Le plan de développement scolaire*

Le plan de développement scolaire est élaboré par la cellule de développement scolaire telle que définie à l'article 27 de la *loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées*.

L'article définit le processus de l'élaboration, de l'agrément et de la mise à jour du plan de développement scolaire. Le lycée est assisté à cet effet par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Éducation nationale.

*Article 47. L'encadrement périscolaire au lycée*

L'article oblige le lycée à offrir à chaque élève des activités d'apprentissage et d'animation culturelle et sportive. Il n'y a pas d'obligation que l'élève suive de telles activités.

Selon l'article 4 de la présente loi, cet encadrement peut être payant.

*Article 48. La participation à la vie publique, sociale et professionnelle*

Le lycée offre des activités relatives à la vie publique et sociale mais aussi des stages d'observation ou de découverte. Le lycée est autorisé à conclure des conventions dans ce contexte.

*Article 49. Le projet d'établissement*

Cet article définit le projet d'établissement et le Centre de coordination des projets d'établissement comme c'était le cas par l'article 42 de la *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue*, abrogée par la présente loi.

„**Art. 42. 1.** Il est créé auprès du ministère de l'Éducation nationale un établissement public dénommé *Centre de coordination des projets d'établissement*, désigné par la suite le *Centre*, qui a la personnalité juridique et l'autonomie financière.

2. Le Centre a pour objet de promouvoir, de coordonner, de gérer et d'évaluer les projets d'établissement.

3. Le Centre est géré dans les formes et selon les méthodes à déterminer par règlement grand-ducal.

4. Le conseil d'administration du Centre comprend:

- trois représentants du ministre;
- un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées;
- quatre représentants des directeurs des lycées et lycées techniques.

5. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans. Après consultation du conseil d'administration, le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire qui forment le bureau du conseil d'administration. Les attributions du conseil d'administration et de son bureau sont fixées par règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du Centre.

6. Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements et aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

7. Le Centre présente chaque année au ministre un rapport d'activités sur l'exercice précédent. Il soumet à l'approbation du ministre le budget et les comptes annuels.“

*Article 50. Modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées*

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée de façon à tenir compte des nouvelles dénominations pour ce qui est des ordres d'enseignement, des classes inférieures et supérieures, de la conduite.

Des articles ou paragraphes sont supprimés car remplacés par des dispositions de la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire:

- la communauté scolaire, à l'article 1er, 2e tiret: la communauté scolaire est maintenant définie à l'article 41 de la loi de 2004;
- les missions des lycées, à l'article 2, remplacées par les finalités de l'enseignement secondaire définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire;
- le projet d'établissement et le projet d'innovation pédagogique, aux articles 7 et 8;
- l'orientation des élèves, à l'article 12, l'appui scolaire à l'article 14 et les activités périscolaires à l'article 16;
- la tâche et les attributions du régent, à l'article 19.

Des dispositions sont adaptées ou introduites pour correspondre à la situation actuelle:

- En sus des classes spéciales de l'article 9, rebaptisées „classes à objectifs spéciaux“, le ministre est autorisé à organiser de telles classes hors des lycées, appelées „classes spécialisées“, notamment au Centre socio-éducatif de l'Etat et dans les hôpitaux.
- L'enseignement à domicile est réglé à l'article 9bis, comme prévu par l'article 9 de la *loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire*.
- L'évaluation du système éducatif est redéfinie à l'article 11.
- L'article 27 précise que chaque lycée peut offrir des classes inférieures de toutes les voies de formation.
- Le conseil de classe comprend ou peut comprendre un membre du Service socio-éducatif et du Service de la médecine scolaire ainsi que le conseiller à l'apprentissage, selon l'article 19. Il y est également prévu qu'un conseil de classe restreint peut être convoqué pour les classes inférieures. Ce conseil de classe peut se concerter et décider des mesures d'appui mais ne peut pas prendre de décisions de promotion.
- Le conseil de discipline comprend en sus du directeur et des enseignants un représentant des parents et le psychologue du lycée, selon l'article 21.
- La conférence du lycée a pour nouvelle attribution la validation de la démarche mise en place pour répondre à la gestion par objectifs prévue par la réforme de la Fonction publique.
- La mission des délégués à la sécurité et des gestionnaires des salles spéciales est précisée, à l'article 23.
- Les collègues des directeurs sont définis à l'article 25bis, comme c'était le cas à l'article 45 de la *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue*, abrogée par la présente loi.
- Les missions des attachés à la direction sont précisées à l'article 26; il y est également prévu que le directeur est assisté par un coordinateur pour le Service de psychologie et d'orientation scolaires et le Service socio-éducatif.
- La cellule de développement scolaire est définie à l'article 27 de la loi modifiée; elle assiste la direction pour la conception du plan de développement scolaire qui est prévu à l'article 45 de la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire. Le plan de développement scolaire élaboré par cette cellule est présenté au conseil d'éducation.
- Les missions du Service de psychologie et d'orientation scolaires sont précisées à l'article 28, notamment par rapport au Service socio-éducatif et pour ce qui est des membres de ce service responsables d'informer les élèves sur les études supérieures et les formations professionnelles.
- L'article 28bis entérine l'existence des Services socio-éducatifs comme il en existe déjà dans certains lycées, et en définit les missions.
- L'article 29 précise que le centre de documentation et d'information propose des livres dans les langues maternelles des élèves du lycée, avec une traduction.

- L'article 34bis définit la conférence nationale des élèves, comme c'était le cas à l'article 45ter de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, abrogée par la présente loi. Pour garantir l'indépendance de la conférence nationale, le Gouvernement met à sa disposition les ressources humaines et infrastructurelles nécessaires.
- L'article 35 précise que les parents d'un élève disposent de deux voix à l'assemblée des parents d'un lycée.
- L'article 36 définit une procédure pour le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats pour le conseil d'éducation.
- A l'article 37, il est précisé que ce ne sont pas seulement les élèves de la zone de proximité d'un lycée qui bénéficient d'une priorité pour l'inscription, mais aussi les membres des fratries des élèves déjà inscrits.
- L'article 40 précise le cadre pour l'accompagnement des élèves longuement absents ainsi que pour des mesures spéciales visant des élèves engagés à un haut niveau sportif ou musical ou encore, ce qui est nouveau, des élèves surdoués.
- L'article 40bis précise que l'accès au lycée est réservé aux personnes de la communauté scolaire et que les autres sont tenus de se présenter à la loge du concierge ou au secrétariat.

#### *Les mesures éducatives et la procédure disciplinaire*

Les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par de nouveaux articles précisant la procédure à l'encontre d'élèves ayant contrevenu aux règles de conduite.

Les mesures éducatives, les „punitions“ traditionnelles, sont prévues avec l'objectif d'aider l'élève concerné à ajuster son comportement de façon à continuer ou reprendre son apprentissage d'une façon adéquate. Voilà pourquoi l'exclusion des cours est strictement limitée dans le temps, deux semaines au maximum contre trois mois pour les dispositions abrogées, et l'élève mineur exclu des cours doit obligatoirement être suivi pendant ce temps à l'école.

Afin de clarifier le rôle des intervenants, la mesure éducative ne peut plus être prononcée par le conseil de classe qui est responsable des décisions de promotion.

Par contre, le renvoi définitif signifie que le lycée ne sait plus encadrer l'élève d'une façon adéquate. Le texte précise les mesures de suivi de l'élève renvoyé. Il prévoit également la possibilité d'admettre à nouveau l'élève renvoyé, notamment au cas où il s'agirait d'une formation offerte uniquement à ce lycée. La sanction du renvoi est en effet beaucoup plus grave à l'encontre de l'élève qui n'a pas d'autre possibilité au pays de poursuivre sa formation; c'est le cas entre autres pour les formations hôtelières, pour l'infirmier, l'éducateur.

L'article 41 définit également la communauté scolaire et précise certains droits et devoirs.

L'article 42 définit les mesures éducatives et la procédure y relative pour les situations où il s'avère nécessaire de sanctionner un élève afin qu'il corrige son comportement.

L'article 43 précise la mesure disciplinaire du renvoi définitif prise à l'encontre de l'élève dont il s'avère impossible de gérer le comportement au lycée. L'article 43bis en décrit la procédure, l'article 43ter le suivi de l'élève renvoyé, l'article 43quater le recours devant une commission de recours créée par cette loi. L'article 43quinquies précise que ces mesures et procédures s'appliquent aussi dans les écoles privées suivant les programmes des lycées publics.

#### *La répartition des classes inférieures*

A l'article 17, il est précisé que chaque lycée peut être autorisé à offrir toutes les voies de formation des classes inférieures, ce qui correspond à la motion approuvée par la Chambre des Députés le 10 juillet 2008:

*„La Chambre des Députés, constatant*

- *que les lycées récemment créés offrent aux élèves la possibilité de suivre les cours de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que certaines formations des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique;*
- *qu'il existe toujours des lycées qui n'offrent pas aux élèves la possibilité de suivre les cours du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique au sein de leur établissement;*

- *que le regroupement des formations du cycle inférieur au sein d'un même lycée est plus susceptible de garantir une certaine mixité sociale des élèves tout en diminuant les effets de la ségrégation scolaire;*

*invite le Gouvernement*

- *à encourager tous les lycées (actuels et à créer) à offrir l'ensemble des formations du cycle inférieur (la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique) au sein de leur établissement.*

Quatre lycées offrent uniquement des classes supérieures: le Lycée technique „Ecole de Commerce et de Gestion“, le Lycée technique hôtelier Alexis Heck; le Lycée technique des Professions de Santé; le Lycée technique des Professions éducatives et sociales.

La répartition des classes inférieures dans les autres lycées est la suivante:

- Enseignement secondaire classique, voie générale et voie préparatoire de l'enseignement secondaire général
  - Atert-Lycée à Redange;
  - Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
  - Lycée Bel-Val à Esch;
  - Lycée classique de Diekirch;
  - Lycée Ermesinde à Mersch;
  - Lycée Josy Barthel à Mamer;
  - Lycée Mathias Adam à Lamadelaine;
  - Lycée Nic Bieber à Dudelange;
  - Lycée du Nord à Wiltz;
  - Lycée technique d'Esch-sur-Alzette;
  - Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
  - Lycée technique de Lallange à Esch;
  - Nordstad-Lycée à Diekirch;
  - Uelzecht-Lycée à Luxembourg-Dommeldange.
- Voie générale et voie préparatoire de l'enseignement secondaire général
  - Lycée technique de Bonnevoie;
  - Lycée technique du Centre;
  - Lycée technique d'Ettelbruck.
- Enseignement secondaire classique et voie générale de l'enseignement secondaire général
  - Lycée classique d'Echternach;
  - Schengen-Lycée;
  - Sports-Lycée.
- Enseignement secondaire classique
  - Athénée de Luxembourg;
  - Lycée de Garçons à Luxembourg;
  - Lycée de Garçons à Esch;
  - Lycée Hubert Clément à Esch;
  - Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
  - Lycée Robert Schumann à Luxembourg.
- Voie générale de l'enseignement secondaire général
  - Lycée technique Agricole;
  - Lycée technique des Arts et Métiers;
  - Lycée technique Michel Lucius (plus des classes internationales).

*La répartition des classes spécialisées dans les lycées*

Les classes spécialisées organisées dans les lycées sont notamment les suivantes:

- classes dites „de cohabitation“ pour des élèves des institutions de l'Education différenciée;
- classes „mosaïques“ pour des élèves pâtissant de troubles de comportement;
- classes d'accueil et classes d'insertion pour les élèves récemment arrivés au pays;
- classes „jeunes adultes“ au Lycée technique „Ecole de Commerce et de Gestion“.

Des classes dites „de cohabitation“ de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie sont offertes dans les lycées suivants:

- Atert-Lycée à Redange;
- Lycée Bel-Val à Esch;
- Lycée Ermesinde à Mersch;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée du Nord à Wiltz;
- Lycée technique du Centre;
- Uelzecht-Lycée à Luxembourg-Dommeldange.

Des classes d'accueil et/ou d'insertion sont offertes dans les lycées suivants:

- Atert-Lycée à Redange;
- Lycée classique de Diekirch;
- Lycée Ermesinde à Mersch;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée du Nord à Wiltz;
- Lycée Nic Biever à Dudelange;
- Lycée technique des Arts et Métiers;
- Lycée technique de Bonnevoie;
- Lycée technique du Centre;
- Lycée technique „Ecole de Commerce et de Gestion“ (jeunes adultes);
- Lycée technique d'Ettelbruck;
- Lycée technique Joseph Bech;
- Lycée technique de Lallange;
- Lycée technique Mathias Adam à Lamadelaine;
- Lycée technique Michel Lucius (jeunes adultes);
- Uelzecht-Lycée à Luxembourg-Dommeldange.

Des classes mosaïques ou un autre accueil spécifique pour élèves à troubles de comportement sont offerts dans les lycées suivants:

- Atert-Lycée à Redange;
- Lycée Bel-Val;
- Lycée classique de Diekirch;
- Lycée Ermesinde à Mersch;
- Lycée Hubert Clément à Esch;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;
- Lycée du Nord à Wiltz;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée technique Agricole;
- Lycée technique des Arts et Métiers;

- Lycée technique de Bonnevoie;
- Lycée technique du Centre;
- Lycée technique d'Esch-sur-Alzette;
- Lycée technique d'Ettelbruck;
- Lycée technique Joseph Bech;
- Lycée technique de Lallange;
- Lycée technique Mathias Adam à Lamadelaine;
- Lycée technique Michel Lucius;
- Nordstad-Lycée;
- Uelzecht-Lycée à Luxembourg-Dommeldange.

**Texte coordonné de la loi modifiée du 25 juin 2004  
portant organisation des lycées et lycées techniques**

**Chapitre 1. – Définitions**

**Art. 1er.** Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „classe“: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;
- b) „communauté scolaire“: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;
- c) „enseignant“: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;
- d) „lycées“: les lycées et les lycées techniques publics;
- e) „ministre“: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;
- f) „parents“: la ou les personne(s) investie(s) du droit d'éducation de l'élève.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

**Chapitre 2. – Les lycées**

**Art. 2. La mission des lycées**

Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

**Art. 3. Les domaines d'autonomie des lycées**

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

**Art. 4. La charte scolaire**

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des

règles de comportement prévues par le règlement d'ordre intérieur et de discipline le règlement concernant les règles de conduite en vigueur dans tous les lycées.

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation.

### **Chapitre 3. – L'organisation des enseignements**

#### **Art. 5. La mise en oeuvre des programmes**

L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L'assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances aux devoirs en classe et contrôles qui leur sont imposés.

#### **Art. 6. L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique**

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

#### **Art. 7. Le projet d'établissement**

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre.

#### **Art. 8. Le projet d'innovation pédagogique**

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en oeuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.

#### **Art. 9. Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées**

(1) Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spécialisées à objectifs spéciaux, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières;
- des classes d'intégration pour des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux spécifiques;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;

- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

~~L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.~~

~~Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.~~

(2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, à savoir:

- des classes pour élèves hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire;
- des classes orthopédagogiques;
- des classes pour élèves pensionnaires du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les bulletins, certificats et diplômes des élèves des classes au Centre socio-éducatif de l'Etat sont émis par un lycée désigné par le ministre. Les élèves des autres classes spécialisées restent inscrits à leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes.

Le ministre organise l'affectation d'enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un collège d'inspection des classes spécialisées nommé par le ministre. Les modalités de la nomination, du fonctionnement et de la rémunération des membres de ce collège sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves du 4e cycle de l'enseignement fondamental qui y sont orientés sur proposition de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et avec l'accord des parents.

(4) L'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées peut déroger aux grilles horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

(5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.

#### **Art. 9bis. L'enseignement à domicile**

Les parents qui envisagent d'organiser à domicile l'enseignement secondaire de leur enfant soumis à l'obligation scolaire doivent solliciter l'autorisation auprès du ministre par une demande motivée.

L'enseignement à domicile doit respecter les valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des Droits de l'homme et préparer l'élève à l'exercice de ses responsabilités dans une société démocratique.

L'enseignement à domicile est surveillé par un délégué du ministre selon les modalités arrêtées par le ministre et communiquées par écrit aux parents. L'autorisation accordée est limitée dans le temps et peut être révoquée si les conditions de l'enseignement ou de la supervision ne sont pas respectées.

#### **Art. 10. L'organisation des horaires**

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1er et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

#### **Art. 11. L'évaluation des enseignements**

~~L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à~~

cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.

**Art. 11. L'évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves**

Le ministre peut charger un établissement d'enseignement supérieur ou une autre institution de procéder à une évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves, notamment en le mettant en relation avec des facteurs sociaux et culturels.

Les résultats sont analysés et communiqués au ministre et, pour les résultats qui le concernent, à chaque lycée afin de contribuer à une démarche de développement de la qualité de l'enseignement. ~~au niveau national et au niveau de chaque établissement.~~

Si l'évaluation se fait sur la base d'épreuves standardisées, le ministre décide quels élèves et quelles disciplines sont testés, les domaines de compétence à évaluer et les dates des épreuves. Les élèves des classes ou des tranches d'âge concernées participent aux épreuves standardisées.

**Chapitre 4. – La prise en charge éducative des élèves**

**Art. 12. L'orientation des élèves**

L'orientation consiste à :

- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations;
- informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet personnel;
- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Le Service de psychologie et d'orientation scolaires et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.

**Art. 13. L'assistance psychologique et sociale**

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du Service de psychologie et *d'orientation scolaires en collaboration, le cas échéant, avec le Service de la médecine scolaire.*

**Art. 14. L'appui scolaire**

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en :

- des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile;
- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et ~~études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement de discipline.~~

L'appui facultatif est une offre qui peut consister en :

- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

**Art. 15. La surveillance**

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs des classes inférieures pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés.

**Art. 16. Les activités périscolaires**

~~Des activités périscolaires prolongeant le service public et l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet. L'obligation d'assiduité des élèves s'impose dès lors qu'ils se sont inscrits.~~

**Chapitre 5. – L'administration des lycées**

**Art. 17. L'organisation des classes**

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée. Un règlement grand-ducal autorise la création de classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et/ou de l'enseignement secondaire général ainsi que de la formation professionnelle. Sur autorisation du ministre, chaque lycée peut organiser des classes inférieures des différentes voies de formation.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

**Art. 18. La gestion financière du lycée**

Un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

**Chapitre 6. – Les structures des lycées**

**Art. 19. La classe**

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

~~Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.~~

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

**Art. 20. Le conseil de classe**

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. ~~Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée. Il s'adjoit, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service socio-éducatif du lycée et/ou du Service de la médecine scolaire. Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative.~~

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerta sur la mise en oeuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l’attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d’orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires.
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l’article 42. *il avise les mesures éducatives conformément aux dispositions de l’article 42.*

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu’énumérées à l’alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l’élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l’enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l’exigent.

Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l’enseignement secondaire et du cycle inférieur de l’enseignement secondaire technique *des classes inférieures* se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque régulièrement le conseil de classe restreint et le préside. Un conseil de classe restreint pour d’autres classes peut être prévu par le profil du lycée. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes:

- il se concerta sur la mise en oeuvre des enseignements;
- il suit les progrès des élèves;
- il surveille l’attitude au travail et la discipline des élèves;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires.

Les délégués de classe de la division supérieure de l’enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l’enseignement secondaire technique *des classes supérieures ou de la formation professionnelle* peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l’initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l’attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d’organisation du conseil de classe.

#### **Art. 21. Le conseil de discipline**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d’entraîner le renvoi définitif de l’élève conformément aux dispositions de l’article 42.

Il est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d’un directeur adjoint et de trois enseignants nommés au lycée. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur.

Le régent de classe, ainsi qu’un membre du Service de psychologie et d’orientation scolaires et — pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l’enseignement secondaire technique, le conseiller à l’apprentissage — sont entendus par le conseil de discipline.

Aucun membre du conseil de classe, à l’exception du directeur, et aucun parent jusqu’au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.

L’élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L’élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.

#### **Art. 21. Le conseil de discipline**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d’entraîner le renvoi définitif de l’élève conformément aux dispositions de l’article 43.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et d'un représentant des parents. Pour chaque membre de la direction et pour le psychologue, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative. Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, ne peut siéger au conseil de discipline. Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de l'élève prévenu ne peut siéger au conseil de discipline.

**Art. 22. La conférence du lycée**

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée. Elle valide la démarche correspondant à la gestion par objectifs prévue par le statut du fonctionnaire.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 22bis. Les délégués à la formation continue**

Dans chaque lycée où sont mis en oeuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'Institut de formation continue et de la direction de l'établissement scolaire.

L'Institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.

**Art. 23. La sécurité**

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend: le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité. Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers. Les délégués à la sécurité et les gestionnaires des salles spéciales sont responsables d'inspecter régulièrement, au rythme défini par le comité de sécurité, les salles placées sous leur surveillance ainsi que le matériel qui y est stocké et de signaler sans délai et par écrit à la direction tout dégât et toute situation non conforme aux réglementations en la matière. Le rapport de chaque visite est remis à la direction et archivé pendant deux ans.

**Chapitre 7. – La direction des lycées**

**Art. 24. Le directeur**

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en oeuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

**Art. 25. *Le directeur adjoint***

Le directeur adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

**Art. 25bis. *Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire***

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 26. *(abrogé par la loi du 29 juin 2005)***

**Art. 27. *L'attaché à la direction***

~~Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en oeuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète, l'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur; son mandat est renouvelable d'année en année.~~

**Art. 26. *L'attaché à la direction et le coordinateur***

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en oeuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète et par un coordinateur à tâche partielle ou complète pour le Service de psychologie et d'orientation scolaires et, le cas échéant, le Service socio-éducatif.

L'attaché à la direction et le coordinateur suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut en tant que délégué du directeur assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée qui sont fixés par le profil du lycée.

L'attaché à la direction est un enseignant nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. Le coordinateur est un psychologue, un pédagogue, un assistant social, un éducateur gradué ou un enseignant du lycée nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans.

**Art. 27. *La cellule de développement scolaire***

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée sous l'autorité du directeur.

La cellule de développement scolaire comprend le directeur et le directeur adjoint ainsi que des membres de la conférence du lycée nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- analyser et interpréter les données scolaires du lycée;
- identifier les besoins prioritaires du lycée;

- définir des stratégies de développement scolaire;
- élaborer, coordonner et suivre la mise en oeuvre du plan de développement scolaire;
- élaborer, en concertation avec le comité des enseignants, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année, qui est avisé par le directeur et agréé par le ministre.

### **Chapitre 8. – Les services des lycées**

#### **Art. 28. Le Service de psychologie et d'orientation scolaires**

Il est créé dans chaque lycée un Service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.

Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en oeuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le Service de psychologie et d'orientation scolaires travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention,

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- ~~aider les élèves dans leurs choix scolaires;~~ conseiller les élèves dans leurs choix scolaires et professionnels et organiser des activités servant à l'orientation des élèves;
- participer aux conseils de classe et à la commission d'inclusion du lycée, ~~en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;~~
- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques; assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et personnelle et d'élèves à besoins spécifiques ou particuliers;
- collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe; collaborer étroitement avec le Service socio-éducatif et le Service de la médecine scolaire;
- ~~organiser des activités de prévention;~~ assumer les missions du Service socio-éducatif s'il n'y en a pas au lycée;
- collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation scolaire et professionnelle.
- ~~collaborer à l'évaluation des enseignements;~~

Le personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants orienteurs, des éducateurs gradués et des éducateurs. L'enseignant orienteur est un enseignant du lycée chargé par le directeur, pour une partie de sa tâche ou pour une tâche complète, de s'associer aux tâches du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les coordinateurs des Services de psychologie et d'orientation scolaires et des Services socio-éducatifs des différents lycées se réunissent mensuellement sur convocation et sous la présidence du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le directeur du lycée désigne des membres du personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires qui sont les personnes responsables de l'information des élèves concernant respectivement les études supérieures dans les pays francophones, germanophones et anglophones et la formation professionnelle initiale.

Ces personnes responsables sont les interlocuteurs privilégiés respectivement du Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur du département de l'Enseignement supérieur et de la Maison de l'orientation. Elles suivent les formations continues annuelles obligatoires décidées par le ministre.

#### **Art. 28bis. Le Service socio-éducatif**

Le profil du lycée peut prévoir un Service socio-éducatif placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée. Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires ou comme partie intégrante de ce service.

Le personnel du Service socio-éducatif peut comprendre des pédagogues, des éducateurs gradués et des éducateurs.

Les missions suivantes incombent au service:

- organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées en dehors des heures de classe;
- prévenir le décrochage scolaire;
- prévenir la violence et les conflits;
- assister les élèves en difficultés;
- favoriser les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socio-éducatifs en étroite collaboration avec les enseignants.

Des missions supplémentaires spécifiques au lycée ainsi que les besoins et les priorités d'intervention sont fixés par le profil du lycée.

**Art. 29. *Le centre de documentation et d'information***

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à:

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication;
- promouvoir la lecture;
- offrir des ouvrages dans la première langue des élèves et des ouvrages bilingues dans la première langue des élèves et traduits en allemand ou en français;
- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en oeuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

**Art. 30. *Les services administratifs, techniques et informatiques***

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

**Art. 31. *La restauration scolaire***

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

**Art. 32. *L'internat***

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée. Le montant de la participation financière des parents est fixé par arrêté ministériel.

**Chapitre 9. – *Les structures de représentation***

**Art. 33. *Le comité des professeurs enseignants***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des professeurs enseignants. Il a pour attributions:

- de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves;
- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;

- d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le comité des professeurs enseignants chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

Le comité des professeurs enseignants est élu par les enseignants. Il délègue ses représentants au conseil d'éducation. Le comité des professeurs enseignants de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 34. Le comité des élèves**

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation.

Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 34bis. La conférence nationale des élèves**

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.

La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les projets soumis par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale puisse travailler de façon autonome et indépendante, le Gouvernement met à sa disposition les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement.

**Art. 35. Le comité des parents d'élèves**

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d'élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

~~L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.~~

Lors de votes à l'assemblée, les parents de chaque enfant disposent de deux voix, une voix par parent, par enfant scolarisé au lycée. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection des membres du comité des parents d'élèves ainsi que le représentant au conseil de discipline et son suppléant qui sont inscrites au profil du lycée. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

**Art. 36. Le conseil d'éducation**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des professeurs enseignants, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y a pas de comité des enseignants, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par une conférence plénière, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter la charte scolaire le profil du lycée;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d'adopter le projet d'établissement;
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;
- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

**Chapitre 10. – L'admission à un lycée**

**Art. 37. L'inscription La procédure d'inscription**

Dans les limites des capacités d'accueil, tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence. L'élève bénéficie également d'une priorité d'inscription dans un lycée où l'un de ses frères ou soeurs est inscrit.

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

Suite à la demande des parents de l'élève ou de l'élève majeur, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.

Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique à une classe supérieure ou à la formation

professionnelle initiale s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève. Pour l'élève provenant de l'école fondamentale, le dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée lors de l'inscription définitive.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:

- le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;
- le profil et les orientations de l'établissement;
- la charte scolaire.

En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil du lycée.

#### **Art. 38. L'admission d'un élève majeur**

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement de discipline et d'ordre intérieur le règlement concernant la conduite, ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

#### **Art. 39. L'admission conditionnelle**

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

#### **Art. 40. L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève**

~~Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.~~

#### **Art. 40. Les élèves en situation exceptionnelle**

(1) Le directeur veille, en saisissant le cas échéant la commission des aménagements raisonnables, que des élèves en situation exceptionnelle, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes ou des jeunes parents, puissent poursuivre leur scolarité.

(2) Sur demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur et sur avis du directeur, le ministre peut accorder à l'élève de l'enseignement secondaire engagé sur le plan sportif ou musical et à l'élève surdoué le bénéfice de mesures spéciales.

Ces mesures peuvent porter sur la dispense de participer à des cours ou stages et/ou la réduction du nombre d'épreuves d'évaluation. L'élève engagé sur le plan sportif ou musical peut être autorisé à faire une année scolaire en deux ans.

Les conditions et les modalités sont précisées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 40bis. L'accès au lycée**

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée et aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi. Toute autre personne entrant au lycée est tenue de s'adresser immédiatement au secrétariat ou à la loge du concierge.

## Chapitre 11. – *L'ordre intérieur et la discipline Les règles de conduite*

### **Art. 41. Le règlement de discipline**

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l'ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d'instruction et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

### **Art. 42. Les mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon;
- la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes:

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- le port d'armes;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
- l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.

### **Art. 43. Les recours**

Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.

La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

~~Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.~~

**Art. 41. La communauté scolaire**

La communauté scolaire comprend le directeur ainsi que les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur et les élèves ainsi que leurs parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt supérieur de l'élève.

Les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont définis par la loi et peuvent être précisés par le profil du lycée.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté, notamment tout acte de violence, doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Les dispositions concernant les règles de conduite des élèves permettent au lycée de réaliser sa mission d'enseignement et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens relevant de lui.

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires. Ces mesures doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

**Art. 42. Les mesures éducatives**

Les mesures éducatives doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate;
- la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant;
- la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.

Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur qui peut prendre l'avis du conseil de classe:

- une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement;
- le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement;
- l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

La prise d'une de ces mesures éducatives ne préjuge pas la prise éventuelle d'une mesure disciplinaire postérieure.

La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre avec la motivation, à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées.

(2) Les mesures éducatives sont prises notamment suite aux manquements suivants:

- les actes d’incivilité et d’impertinence commis à l’égard des membres de la communauté scolaire;
  - le refus d’obéissance;
  - le refus d’assister aux cours ou de composer;
  - l’absence injustifiée des cours durant au plus 60 leçons au cours d’une même année scolaire, ou au plus 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l’absence injustifiée à l’appui auquel l’élève s’est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués;
  - la présence au lycée en état d’ébriété ou sous l’emprise de stupéfiants prohibés;
  - la détention ou la consommation d’alcool dans l’enceinte du lycée;
  - la consommation de tabac à l’intérieur du lycée et dans son enceinte;
  - la fraude;
  - l’incitation au désordre ou à un manquement;
- ainsi que pour les infractions visées à l’article 43 et qui ne justifient pas le renvoi.

(3) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l’élève avec le Service de psychologie et d’orientation scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent. L’élève et ses parents en sont informés par écrit.

L’élève et, pour l’élève mineur, ses parents sont tenus de s’y présenter.

(4) Aucun recours n’est possible contre la décision d’une mesure d’éducation.

#### **Art. 43. La mesure disciplinaire**

La mesure disciplinaire doit être proportionnée à la gravité du manquement et tenir compte de l’âge de l’élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l’encontre d’un élève pour une des infractions suivantes:

- les voies de fait, l’incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l’égard d’un membre de la communauté scolaire;
- l’insulte grave;
- l’enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d’humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire;
- l’atteinte aux bonnes moeurs;
- le port d’armes;
- les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l’appartenance ethnique, le handicap, l’âge, l’orientation sexuelle, la religion;
- le harcèlement moral ou sexuel;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l’Etat, soit de particuliers;
- le vol dans l’enceinte du lycée;
- le faux en écriture, la falsification de documents;
- le refus d’observer les mesures de sécurité;
- le déclenchement d’une fausse alerte ou l’annonce d’un danger inexistant avec l’intention de déclencher une fausse alerte;
- la présence répétée au lycée en état d’ébriété ou sous l’emprise de stupéfiants prohibés;
- la détention, la consommation ou le trafic de stupéfiants prohibés dans l’enceinte du lycée;
- l’absence injustifiée des cours durant plus de 60 leçons au cours d’une même année scolaire ou plus de 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l’encontre d’un élève suite à trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une

journée; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève et ses parents sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi définitif est possible.

**Art. 43bis. La procédure disciplinaire**

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais:

- par lettre recommandée l'élève prévenu et, pour l'élève mineur, ses parents et le régent de la classe de l'élève,
- le cas échéant, la personne de référence,
- un membre de l'Action locale pour Jeunes si l'élève a été suivi par ce service,
- le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale,
- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit de l'audition est alors joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève prévenu.

L'élève prévenu est convoqué, avec ses parents s'il est mineur. Il peut se faire accompagner par une autre personne de son choix.

(2) Le conseil de discipline ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction et instruit l'affaire à charge et à décharge.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève prévenu a le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève prévenu – sauf cas de force majeure – ou d'autres personnes convoquées.

A la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. Un rapport des décisions prises du conseil est dressé.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

(3) Le conseil de discipline peut décider pour l'élève soit le renvoi définitif, soit l'acquittement, soit une des mesures éducatives prévues à l'article 42.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi définitif mentionne les voies de recours.

**Art. 43ter. Le renvoi définitif**

En cas de renvoi définitif, le directeur veille à ce que l'élève et ses parents soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous, pour l'élève concerné, avec le Centre de psychologie et d'orientation scolaires afin qu'il y soit conseillé sur ses perspectives scolaires ou professionnelles.

Dans des cas exceptionnels et sur décision du directeur, l'élève renvoyé peut être réinscrit au lycée après le délai d'un an. Si la formation suivie ou visée par l'élève est exclusivement offerte dans le lycée, le directeur peut décider de réinscrire l'élève sans respecter ce délai d'un an. Dans les deux cas, le directeur fixe les conditions de cette réinscription et l'élève, respectivement les parents de l'élève mineur, y souscrivent par écrit. Pendant les douze mois suivant une telle réinscription et en cas de non-observation des conditions fixées, le directeur peut annuler la réinscription et renvoyer l'élève.

**Art. 43quater. Le recours en matière disciplinaire**

L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif auprès de la commission de recours instituée par le ministre en matière disciplinaire, dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. Le contrat d'apprentissage reste en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

La commission convoque et entend la ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission le juge nécessaire.

Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

**Art. 43quinquies. Les écoles privées**

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées appliquant les programmes des lycées publics.

**Chapitre 12. – Dispositions abrogatoires et modificatives**

[...]

**Commentaire des articles relatifs aux „autres“ dispositions modificatives***Article 51. Les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire*

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire et introduisent au cadre du personnel du lycée le pédagogue, le professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, et le médiateur interculturel et définissent les conditions d'accès à ces fonctions.

Le texte concernant les médiateurs interculturels est calqué sur celui de l'article 25 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

*Loi modifiée du 29 juin 2005 portant a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et ~~secondaire technique~~; b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire; e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; f) ~~modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue~~; g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail*

**Art. 1er. – Champ d'application et définitions**

Les établissements d'enseignement visés par la présente loi comprennent les lycées et les lycées techniques.

Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les lycées et les lycées techniques forment une seule administration.

Le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale est désigné ci-après par „le ministre“.

Les lycées et les lycées techniques sont désignés ci-après par „lycée“.

**Art. 2. – Cadre des fonctionnaires**

En dehors du directeur, le personnel de chaque lycée peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
  - un ou plusieurs directeurs adjoints
  - des professeurs-docteurs
  - des professeurs de lettres des spécialités suivantes: philosophie, langues ou lettres, histoire, géographie
  - des professeurs de sciences des spécialités suivantes: mathématiques, physique, chimie, biologie, géographie
  - des professeurs-ingénieurs
  - des professeurs-architectes
  - des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire
  - des professeurs de sciences économiques et sociales
  - des professeurs d'éducation artistique
  - des professeurs d'éducation musicale
  - des professeurs d'éducation physique
  - des professeurs de formation morale et sociale
  - des professeurs de doctrine chrétienne
  - des professeurs d'enseignement technique
  - des instituteurs d'enseignement préparatoire
  - des instituteurs d'économie familiale
- II. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
  - des maîtres de cours spéciaux
  - des maîtres d'enseignement technique
- III. dans la carrière supérieure de l'administration:
  - des fonctionnaires de la carrière du psychologue
  - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
  - des bibliothécaires-documentalistes
  - des éducateurs gradués
  - des assistants sociaux
  - des fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé
- V. dans la carrière inférieure de l'administration:
  - des éducateurs
  - des fonctionnaires de la carrière du concierge
  - des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle
  - des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
  - des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique.

*En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel des lycées peut comprendre des candidats dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire secondaire ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignantes, administratives ou techniques.*

**Art. 3. – Employés et ouvriers**

*Selon les besoins, le personnel des lycées peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus à l'article 2 ci-dessus:*

- a. des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,*
- b. des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,*
- c. des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,*
- d. des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,*
- e. des employés de l'Etat ou des salariés de l'Etat, ressortissants luxembourgeois ou étrangers, en qualité de médiateurs interculturels, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.*

**Art. 4. – Conditions d'admission, de stage et de nomination**

*Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:*

- 1. (a) Les professeurs de lettres ou de sciences doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelier et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelier dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, homologués conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.*
- (b) Les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs d'éducation artistique, les professeurs d'éducation musicale, les professeurs d'éducation physique et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelier et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelier dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
- (c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelier et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelier dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. Ces diplômes doivent être soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
- (d) Les diplômes de bachelier et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes de bachelier ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.*
- (e) Les professeurs de lettres, spécialité langue luxembourgeoise doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelier en langues ou en lettres et d'un diplôme de master en langue et littérature luxembourgeoises.*

2. *Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
3. *En dehors des conditions énumérées au paragraphe 1er(b) ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.*
4. *Les professeurs d'enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu soit l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
5. *Les maîtres de cours spéciaux doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
6. *Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.*
7. *Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor sanctionnant des études orientées vers l'enseignement officiel de l'économie familiale ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
8. *Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans la spécialité requise.*  
*Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.*
9. *Les bibliothécaires-documentalistes doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
10. *Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor de leur spécialité, soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent à la qualification professionnelle de l'assistant social par le ministre, ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement ayant la santé dans ses attributions.*
11. *Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.*
12. *Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.*
13. *Les fonctionnaires de la carrière du pédagogue doivent être détenteur d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master dans le domaine de la pédagogie.*
14. *Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en psychologie ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
15. *Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonction-*

*naires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. [...]*

16. *Les médiateurs interculturels doivent:*

- 1) *être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;*
- 2) *démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;*
- 3) *remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.*

17. *Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations de professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.*

**Art. 5. – Direction**

*Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins à partir de leur nomination définitive comme fonctionnaire à la carrière supérieure de l'enseignement.*

**Art. 9. – Intitulé abrégé**

*La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de: „Loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique“*

*Article 52. Les traitements des fonctionnaires*

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

*Article 53. La planification des besoins en personnel enseignant*

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

*Article 54. La fonction de candidat*

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

*Article 55. Les chargés d'éducation*

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Intitulé abrégé:

Loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques

Intitulé non abrégé:

Loi modifiée du 29 juin 2010 portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 4. modification de la loi du

29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

*Article 56. La formation professionnelle*

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

*Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et portant modification a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue; d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code de Travail*

**Art. 5.** *Ce comité comprend:*

1. *les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;*
2. *le directeur à la formation professionnelle;*
3. *le directeur du Service de la formation des adultes;*
4. *le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires;*
5. *un délégué du Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;*
6. *un délégué de chacune des chambres professionnelles;*
7. *un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;*
8. *un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;*
9. *deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique général;*
10. *un représentant des parents d'élèves;*
11. *un représentant de la Conférence nationale des élèves;*
12. *un représentant des employeurs du secteur social;*
13. *un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.*

*En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.*

*Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.*

**Chapitre II. De la formation professionnelle de base**

**Art. 6.** *La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.*

**Art. 11.** *La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en oeuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en oeuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.*

**Art. 16.** La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les lycées ~~et lycées techniques~~ publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

**Art. 23.** Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que prévu dans le Code du travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées ~~techniques~~ et les rend publics par les moyens appropriés.

**Art. 27.** Pour les stages, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation et d'indemnisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 28.** (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9<sup>e</sup> 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ~~technique~~ général.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9<sup>e</sup> 5<sup>e</sup> peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée ~~technique~~ oriente l'élève ~~dans~~ vers la ~~classe de 10<sup>e</sup>~~ formation professionnelle. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

**Art. 29.** La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

1. ~~du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.~~ Les études ont une durée normale de trois ans.

*Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:*

- a) *une division de l'apprentissage agricole;*
- b) *une division de l'apprentissage artisanal;*
- c) *une division de l'apprentissage commercial;*
- d) *une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;*
- e) *une division de l'apprentissage industriel;*
- f) *une division de l'apprentissage ménager;*
- g) *une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.*

*Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.*

2. *du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.*

*Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:*

- a) *une division administrative et commerciale;*
- b) *une division agricole;*
- c) *une division artistique;*
- d) *une division biologique;*
- e) *une division chimique;*
- f) *une division électrotechnique;*
- g) *une division génie civil;*
- h) *une division hôtelière et touristique;*
- i) *une division informatique;*
- j) *une division mécanique;*
- k) *une division des professions de santé et des professions sociales;*
- l) *une division des gestionnaires en logistique;*
- m) *une division en équipement du bâtiment.*

*Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.*

*Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.*

*Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.*

*Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen des deux premières années est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.*

**Art. 36.** ~~Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.~~

**Art. 43.** (1) *La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:*

- 1. ~~les lycées et lycées techniques publics;~~
- 2. *les centres de formation publics;*
- 3. *les chambres professionnelles;*
- 4. ~~les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréés individuellement à cet effet par règlement grand-ducal.~~

**Art. 45.** *Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.*

*Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique général, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique général, ainsi que le brevet de maîtrise.*

*Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.*

**Art. 51.** *Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour mission:*

*de mettre en oeuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques.*

#### *Article 57. Le Centre national de formation professionnelle continue*

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire et par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Il en est supprimé l'article 4 prévoyant l'organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées puisque la nouvelle loi portant sur l'enseignement secondaire remplace ces cours par des classes d'initiation professionnelle (IPDM).

Les aides à la formation et les primes de formation pour des élèves mineurs sont supprimées. Des élèves nécessiteux peuvent solliciter une aide financière auprès du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

*Loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation*

**Art. 1er.** *Le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, organise dans le Centre national de formation professionnelle continue, dénommé ci-après „le Centre“:*

- 1. des cours d'orientation et d'initiation professionnelles;*
- 2. des cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle de capacités manuelles;*
- 3. des cours de formation professionnelle continue.*

*D'autres cours de formation professionnelle peuvent être organisés dans le Centre.*

#### **Chapitre II. Des cours d'orientation et d'initiation professionnelles**

**Art. 3.** *(1) Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles s'adressent aux jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi.*

*Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles peuvent s'adresser également aux jeunes ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.*

*(2) L'objectif des cours est soit de préparer le jeune à la vie active, soit de l'orienter vers le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, soit de le réintégrer dans une classe inférieure de l'enseignement secondaire général. du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.*

*Les cours font partie du système formel d'éducation sans pour autant être intégrés dans le système de l'apprentissage et de la formation professionnelle.*

*(3) L'enseignement est dispensé par modules et porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l'enseignement général.*

(4) Les cours, organisés selon des domaines professionnels déterminés, ont une durée normale d'une année scolaire.

Dans certains cas et suivant les progrès individuels des apprenants, la formation peut être prolongée d'une année scolaire.

La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.

Les programmes sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, les contenus et les modalités d'évaluation des cours ainsi que les passerelles vers l'apprentissage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'insertion professionnelle des jeunes à la fin de la formation se fait en collaboration avec les services compétents de l'Administration de l'Emploi.

~~Art. 4. Le ministre peut autoriser le fonctionnement de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné.~~

### **Chapitre III. Des cours de formation théorique et pratique dans le cadre préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle de capacités manuelles**

~~Art. 8. Dans le cadre de l'apprentissage et de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle de capacités manuelles, le Centre peut organiser des cours théoriques et pratiques.~~

~~Selon les besoins, le Centre peut dispenser également la formation pratique conformément au programme type d'apprentissage en vigueur. Elle peut être complétée suivant le métier/la profession par des stages en entreprise.~~

~~Un encadrement pédagogique et didactique peut être offert aux apprentis durant tout leur parcours de formation.~~

## TITRE 2

### **Création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

#### **Chapitre I. Création d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes adultes âgées de moins de 25 ans**

~~Art. 19. Le ministre peut verser à tout apprenant mineur d'âge fréquentant régulièrement les cours d'orientation et d'initiation professionnelles soit dans le Centre, soit au lycée une aide à la formation ne pouvant dépasser vingt cinq euros par mois. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.~~

~~Est considéré comme fréquentant régulièrement les cours, tout apprenant présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre vingts pour cent de la durée totale des cours.~~

~~Pour être éligible, le jeune apprenant ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique où il vit, ne doit pas disposer de ressources d'un montant supérieur aux limites fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Art. 20. Le ministre peut accorder à tout apprenant inscrit aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles une prime de formation égale à trente trois euros par mois de formation, à condition que~~

~~— l'apprenant ait réussi les objectifs fixés aux cours,~~

~~— l'apprenant soit sous contrat d'apprentissage depuis au moins six mois après la conclusion du contrat d'apprentissage, ou sous contrat de travail depuis au moins dix mois après la conclusion du contrat de travail.~~

~~Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de formation sont fixées par règlement grand-ducal.~~

**Art. 21.** *Le ministre peut verser à une personne majeure de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre et qui n'est pas sous contrat d'apprentissage, une indemnité de formation dont le montant ne peut dépasser cent trente-deux euros par mois à condition qu'elle*

- *suive régulièrement les cours dispensés en présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours,*
- *dispose, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique dans laquelle elle vit, de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.*

*Pour la détermination des ressources est appliqué l'article 19 de la loi précitée. Le ministre peut demander au fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité de formation.*

*L'indemnité de formation est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaire.*

*Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.*

**Art. 22.** *La gestion de l'aide financière, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation incombe au Service de la formation professionnelle.*

## **Chapitre II. Dispositions financières**

**Art. 23.** *Les aides financières, la prime et l'indemnité de formation prévues aux articles 19, 20 et à l'article 21 sont est supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.*

### *Article 58. Le Centre de psychologie et d'orientation scolaires*

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire. En outre, il y est défini une nouvelle mission du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à savoir conseiller les enseignants qui en font la demande. La mission de l'allocation de subsides aux élèves nécessiteux est inscrite à la loi.

La commission nationale d'information et d'orientation est supprimée car superflète suite à la création de la Maison de l'orientation.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

*Loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)*

#### **Art. 1er. Missions**

*Le Centre de psychologie et d'orientation scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.*

*Le Centre a pour missions:*

1. *de coordonner et d'évaluer la mise en oeuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les Services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et des lycées techniques, désignés ci-après par „les services“ et de lui faire périodiquement rapport sur leur fonctionnement;*
2. *de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes. Le comité peut s'adjoindre d'autres acteurs de la vie scolaire et professionnelle. Le comité est chargé d'organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et de*

conseiller le Gouvernement en vue de la mise en oeuvre d'une politique intégrée en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le directeur du Centre assure la présidence du comité qui se réunit six fois par an;

3. d'assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques et d'apprentissage ne relevant toutefois pas du domaine médical;
4. de participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves venant d'établissements ne disposant pas de service;
5. de sensibiliser et d'informer à la demande du ministre les partenaires scolaires sur des aspects sociétaux concernant l'éducation des élèves;
6. d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique;
7. d'organiser des activités de formation continue pour les personnels du centre et des services;
8. de préparer les publications d'informations nécessaires pour l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus;
9. de participer, avec les directeurs des lycées et lycées techniques, au recrutement des personnels des carrières psycho-socio-pédagogiques des services;
10. de soutenir financièrement des élèves de familles à revenu modeste;
11. d'offrir un conseil professionnel et psychologique au membre du personnel d'un lycée qui en fait la demande au directeur du Centre.

### **Art. 3. La commission nationale d'information et d'orientation**

*La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en oeuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'Ecole en matière d'orientation.*

*La commission se compose comme suit:*

1. d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;
2. du directeur du Centre;
3. de deux représentants des chambres professionnelles;
4. d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
6. d'un représentant de parents d'élèves;
7. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
8. d'un représentant des collègues des directeurs;
9. d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;
10. d'un représentant du Service de la formation des adultes et du Service de formation professionnelle.

### **Art. 3. Les aides financières**

*Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires peut allouer des aides financières aux élèves et aux apprenants mineurs du Centre national de formation professionnelle continue qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin.*

### **Art. 5. Le personnel détaché au Centre**

*Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre. [...]*

#### **Article 59. Le Lycée Ermesinde**

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

### Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote

**Art. 2.** „Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte:

- la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.“  
(Loi du 12 mai 2009)

Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.

**Art. 4.** A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique pour les classes de 7e à 4e de l'enseignement secondaire classique et de 7e à 5e de l'enseignement secondaire général.

L'éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l'intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.

L'enseignement est offert dans les branches suivantes:

1. la branche „langues“ qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;
2. la branche „mathématique“;
3. la branche „art et société“ qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique;
4. la branche „éducation aux valeurs“;
5. la branche „science et technique“ qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;
6. la branche „sport et santé“ qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;
7. la branche „perfectionnement“ qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches et les grilles des horaires correspondants sont fixées par règlement grand-ducal.

### Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote

**Art. 5bis.** Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:

- a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente;
- b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre:

- les classes supérieures de 3e, 2e et 1re de l'enseignement secondaire classique;
- les classes supérieures de l'enseignement secondaire général;

- des classes de la formation professionnelle.

**Art. 5ter.** L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement;
- 2) des séquences de rédaction de mémoires;
- 3) des activités complémentaires;
- 4) un encadrement.

**Art. 5quater.** A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique. pour les classes de 3e à 1re de l'enseignement secondaire classique, les classes de 4e à 1re de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

### Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation

**Art. 9.** Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents:

- a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement;
- b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;
- c) soit de faire redoubler l'élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante. A la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. A défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.

**Art. 10.** Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.

Chaque jury comprend:

1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement ~~au régime technique~~ dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique général;
2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement ~~au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique~~ dans les classes de la formation professionnelle initiale;
3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement ~~dans la division supérieure de l'enseignement secondaire~~ dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique;
4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ~~ou lycées techniques~~ autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.

L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

*Art. 11. Pour les élèves de l'enseignement secondaire technique, le jury prend l'une des décisions suivantes:*

- 1. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;*
- 2. il admet l'élève en classe de 4e de l'enseignement secondaire;*
- 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.*

*Pour les élèves de l'enseignement secondaire, le jury prend l'une des décisions suivantes:*

- 1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;*
- 2. il oriente l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;*
- 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.*

*Sur recommandation de l'équipe pédagogique les élèves de la classe de 5e peuvent également se soumettre au jury qui prend l'une des décisions suivantes:*

- 1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;*
- 2. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.*

*Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes:*

- 1. il admet l'élève à une classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;*
- 2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM.*

*Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes:*

- 1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;*
- 2. il oriente l'élève vers une classe de 4e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;*
- 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.*

*Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5e de l'enseignement secondaire classique peut soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes:*

- 1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;*
- 2. il oriente l'élève vers une classe de 4e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints.*

*Art. 11ter. L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est celui prévu pour les élèves des autres lycées par l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire: " (Loi du 12 mai 2009) L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées.*

*Art. 12. Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du comité des professeurs enseignants et un délégué du comité des éducateurs gradués.*

*Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.*

*Art. 13. Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.*

### **Chapitre IX. Admission au lycée-pilote**

**Art. 19.** Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin de la sixième année de l'enseignement primaire du cycle 4 de l'enseignement fondamental. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire classique, soit à une classe de 7e d'observation du cycle inférieur de la voie générale de l'enseignement secondaire technique général, soit à une classe de première année du régime 7e de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire technique général.

Les élèves en provenance d'un autre lycée ou lycée technique sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et vice-versa.

Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée ou lycée technique du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

#### *Article 60. Les aménagements raisonnables*

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire. Elles apportent quelques changements à la procédure et aux aménagements suite aux rapports qu'a dressés la commission des aménagements raisonnables au cours de la première année de l'application de cette loi.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

*Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques*

**Art. 1er.** La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après „élève à besoins éducatifs particuliers“, de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

**Art. 4.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre;
4. la dispense, sur certificat médical, d'épreuves physiques ou pratiques et leur remplacement par des épreuves écrites.

**Art. 5.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6:

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;

7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire ~~technique~~ général;
8. ~~des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module; le remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales;~~
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

**Art. 7.** La Commission des aménagements raisonnables se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission;
- d'un directeur d'un lycée;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire classique;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire ~~technique~~ général;
- d'un représentant du Service de l'Education différenciée;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

[...]

**Art. 10.** La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents, ~~ou~~ l'élève et, le cas échéant, son tuteur sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement ~~post~~primaire secondaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

**Art. 12.** En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur, et la personne de référence, les parents ainsi que, le cas échéant, le tuteur de l'élève et l'élève majeur de la décision de la commission.

**Art. 16.** Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:

- l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module;
- du remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

*Article 61. L'enseignement fondamental*

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

*Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental*

**Art. 26.** (1) *A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.*

*Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ~~ou de l'enseignement secondaire technique.~~*

(2) *Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:*

1. *le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;*
2. *un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire classique;*
3. *un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire ~~technique~~ général;*
4. *un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.*

*L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.*

(3) *Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7e ~~du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique~~ de la voie générale de l'enseignement secondaire général, soit pour une classe de 7e ~~du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique~~ de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général.*

*La décision d'orientation se fonde sur:*

1. *les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;*
2. *l'avis des parents;*
3. *les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;*
4. *des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;*
5. *des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.*

(4) *Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.*

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique de la voie générale de l'enseignement secondaire général. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7<sup>e</sup> à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ enseignant la langue allemande;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ enseignant la langue française;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ enseignant les mathématiques;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique que pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique de la voie générale de l'enseignement secondaire général, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.

Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26bis dont la teneur est la suivante:

„**Art. 26bis.** Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.“

#### Article 62. L'obligation scolaire

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

*Article 63. Le SCRIPT*

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire et précisent les procédures et attributions concernant les plans de développement scolaire et les projets d'établissement des lycées.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

*La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique*

**Art. 2.** *Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en oeuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et ~~postprimaire~~ secondaire public luxembourgeois:*

1. *l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;*
  2. *l'assurance du développement de la qualité scolaire dans les écoles et les lycées;*
- [...]

**Art. 3.** *Le SCRIPT comprend trois divisions:*

1. *une division de l'innovation pédagogique et technologique;*
  2. *une division de l'assurance du développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;*
- [...]

**Art. 4.** (1) *La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique“.*

*Elle a pour missions:*

- a) *de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;*
- b) *de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation de coordonner des projets d'innovation, des activités de recherche pédagogique et des projets de développement de matériel pédagogique et multimédia, d'en assurer le suivi et l'évaluation;*
- c) *de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action;*
- d) *d'aviser le volet pédagogique des plans de réussite scolaire des écoles ainsi que des plans de développement scolaire des lycées;*
- e) *de coordonner l'élaboration des objectifs de l'enseignement secondaire conformément à l'article 12 de la loi portant sur l'enseignement secondaire.*

(2) *La division de l'assurance du développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité scolaire de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.*

*L'agence pour le développement de la qualité scolaire de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:*

- a) *d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;*
- b) *d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire d'aider les écoles et les lycées pour l'élaboration d'un concept qualité ainsi que respectivement d'un plan de réussite scolaire et d'un plan de développement scolaire;*
- c) *de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;*
- d) *d'aviser le volet scientifique et méthodologique des plans de réussite scolaire des écoles ainsi que des plans de développement scolaire des lycées;*
- e) *de coordonner l'élaboration des avis concernant les plans de réussite scolaire et les plans de développement scolaire.*

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

#### Article 64. L'Ecole de la 2e Chance

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

*Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance*

**Art. 1er.** Il est créé dans le cadre de l'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

*Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:*

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

*Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.*

*L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.*

*L'Ecole a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'Ecole, dénommés ci-après „les apprenants“.*

**Art. 2.** L'Ecole poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ~~ou lycées techniques~~;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.

**Art. 7.** La formation des apprenants comprend:

- des modules d'enseignement général;
- des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

*Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ~~ou de l'enseignement secondaire technique~~.*

*Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~.*

*Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.*

**Art. 13.** *Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées ~~et des lycées techniques~~, afin de prendre l'une des décisions suivantes:*

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ~~ou de l'enseignement secondaire technique~~;*
- il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue;*
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.*

*Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.*

#### *Article 65. L'Education différenciée*

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

### **Chapitre VIII. Dispositions finales**

#### *Article 66. Intitulé abrégé*

L'article permet d'éviter de citer l'intitulé complet avec toutes les lois modifiées ou abrogées.

#### *Article 67. Dispositions transitoires*

La disposition 1 est celle de l'article 22 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, maintenant abrogée. Les dispositions 2 et 3 sont celles respectivement de l'article 64, alinéa 2, et de l'article 63 de cette même loi.

#### *Article 68. Dispositions abrogatoires*

Les lois ayant régi par le passé respectivement l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique sont abrogées, mais les dispositions relatives à la promotion, à l'évaluation et aux examens restent d'application pour les classes „ancien régime“.

#### *Article 69. Mise en vigueur*

Les dispositions générales entrent en vigueur à l'année scolaire 2014-2015.

La mise en vigueur des dispositions portant sur la dénomination des classes et le curriculum débute en classe de 7<sup>e</sup> et se poursuit au fil des années scolaires. Il en est de même pour les nouvelles dispositions concernant les examens de fin d'études secondaires qui s'appliqueront donc pour la première fois à l'année scolaire 2020-2021.

Il est prévu que des classes pour redoublants soient possibles pour l'ancien régime jusqu'à l'année scolaire 2023-2024.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6573/01

**N° 6573<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant sur l'enseignement secondaire**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(13.8.2013)

**1. INTRODUCTION**

Il est un fait incontestable, et incontesté, que les profondes mutations actuellement en cours, dont un fort ralentissement de la croissance économique depuis l'année 2008, ont un impact sur le Luxembourg d'aujourd'hui et de demain. Ces changements marquent le quotidien de l'individu et requièrent de sa part la maîtrise de nouvelles connaissances et compétences lui permettant de s'adapter à un environnement en perpétuel changement.

Les défis posés au pays sont donc multiples et lourds de conséquences ce qui oblige les autorités politiques à engager des réformes ambitieuses, notamment dans le domaine de l'éducation et de la formation.

L'enjeu de la réforme de l'enseignement secondaire est de taille, car il importe de créer un paysage scolaire capable de mieux outiller les élèves d'un point de vue technique et personnel. Les récentes études PISA reflètent la capacité limitée du système scolaire luxembourgeois à organiser un enseignement performant et inclusif où la diversité des élèves devrait être prise en compte comme un enrichissement de notre société. Même si certains essaient de mettre en cause la pertinence des évaluations faites par l'OCDE dans le cadre du programme PISA pour le Luxembourg, il n'empêche que ce système donne un état des lieux comparatif du niveau de la formation des pays développés et que les résultats du Luxembourg sont décevants. Ceux-ci se situent dans le dernier tiers du classement alors que l'effort financier consacré par notre pays à l'éducation est proportionnellement le plus élevé de l'OCDE.

La Chambre de Commerce insiste à nouveau sur le fait qu'il est du devoir collectif d'un pays d'offrir à tous les jeunes la meilleure perspective de vie professionnelle possible et d'éviter qu'ils ne se retrouvent dans une situation d'exclusion du marché du travail avec toutes les conséquences sociales, économiques et psychiques que cela implique.

Cette ambition parfaitement légitime présuppose toutefois des adaptations conséquentes du système d'enseignement actuel, notamment d'un point de vue pédagogique et organisationnel. Ainsi, le lycée de demain devra se positionner comme véritable prestataire de service en phase avec les réalités de la société et en lutte contre l'échec scolaire. L'objectif doit consister à créer au Luxembourg un système d'enseignement secondaire de tout premier plan au niveau européen, axé sur l'innovation pédagogique, la performance et l'ouverture. Le chômage croissant des jeunes, le nombre de jeunes ayant décroché du système scolaire et ne possédant pas de diplôme final, le fort taux de redoublement et finalement les difficultés rencontrées par les étudiants au niveau de leur parcours universitaire démontrent qu'une réforme en profondeur de l'enseignement secondaire est absolument indispensable.

Il importe de préciser que les conditions d'entrée aux établissements d'enseignement supérieur définissent et souvent imposent les socles de compétence à atteindre par les élèves à la sortie de l'enseignement secondaire classique ou technique. La manière de préparer les élèves aux études supérieures ne relève donc pas d'un choix exclusivement interne, mais doit constituer la réponse adéquate aux exigences imposées par les établissements d'enseignement supérieur.

La réforme de l'enseignement secondaire engagée par le Gouvernement luxembourgeois doit impérativement s'inscrire dans cette logique avec détermination tout en attachant une importance particu-

lière à l'enseignement secondaire technique qui forme l'ossature dominante de l'enseignement secondaire avec 67% des élèves.

Voilà pourquoi la Chambre de Commerce ne peut qu'encourager une réforme du secondaire qui se veut structurelle, innovatrice et efficiente tout en plaçant l'élève au cœur du débat.

\*

## 2. RESUME SYNTHETIQUE

L'objet du projet de loi sous avis vise à réformer l'enseignement secondaire au Luxembourg, sachant que la base de la législation en vigueur a été conçue à la fin des années 60. La finalité de la réforme consiste à mieux préparer les élèves aux études supérieures, respectivement à la vie professionnelle.

Il importe de préciser qu'en date du 16 mai 2012, la Chambre de Commerce a adressé ses recommandations au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, suite à une première proposition de texte d'une loi visant à réformer l'enseignement secondaire.

D'emblée, la Chambre de Commerce tient à relever les avancées intéressantes dans un certain nombre de domaines liés notamment à la flexibilisation de l'apprentissage des langues dans l'enseignement technique, l'introduction de mesures d'encadrement personnalisé (tutorat) dans les classes inférieures et une plus forte interaction du monde scolaire avec le monde professionnel (visites d'entreprise, stages). Ces mesures ainsi vont certes dans le bon sens, restent toutefois trop timides pour provoquer un vrai changement structurel en profondeur.

Ainsi, p. ex. le système d'apprentissage des langues proposé par les auteurs du projet de loi est bien trop rigide en particulier dans le secondaire classique. Il y a lieu de privilégier une voie d'enseignement plus flexible assurant la bonne maîtrise d'une des langues administratives utilisées au Luxembourg, respectivement d'une deuxième mais à un niveau moindre. Une telle approche serait compatible avec le multilinguisme souhaité tout en réduisant ainsi le risque d'exclusion sociale. Elle préconise par ailleurs l'introduction de l'apprentissage de la langue anglaise dès la classe de 7e pour des raisons évidentes. La maîtrise de l'anglais est devenue incontournable dans la vie quotidienne d'un jeune élève, tant dans une perspective professionnelle, que pour profiter pleinement des informations aujourd'hui facilement accessibles via Internet.

Dans le même contexte de l'enseignement des langues, la Chambre de Commerce enregistre avec satisfaction que les niveaux visés en langues vivantes s'orientent en fonction du cadre européen de référence pour les langues, tout en regrettant vivement que les niveaux obtenus ne soient pas certifiés aux examens de fin d'études.

La Chambre de Commerce s'engage pour l'introduction de classes de raccordement pour les élèves qui n'ont pas atteint les socles en classe de 6e. Cette action a pour but de permettre à un élève de bénéficier de mesures d'enseignement et d'encadrement ciblées, afin qu'il puisse intégrer dans des conditions optimisées la classe de 5e. Ce point n'a malheureusement pas été repris par le Gouvernement alors qu'il faisait partie d'un projet de texte du 2 décembre 2011.

La Chambre de Commerce réitère sa demande d'introduire au niveau de la classe de 3e de l'enseignement classique une section intitulée „Economie, Gestion et esprit d'entreprendre“, respectivement une formation économique de base au cycle inférieur dans l'enseignement technique. Les deux points n'ont pas été pris en considération par le projet de loi.

L'abandon de l'ancienne section B (Mathématiques), prévu par le présent projet de loi, constitue pour la Chambre de Commerce un choix incompréhensible et elle demande dès lors l'abandon de cette piste.

Alors que l'école fondamentale et la formation professionnelle intègrent progressivement la méthode pédagogique axée sur l'acquisition de compétences, il importe d'adopter le même modèle au niveau de l'enseignement secondaire, ce qui ne ressort pas du projet de loi.

Enfin, la Chambre de Commerce attache une attention toute particulière à la qualité scolaire à travers ses paramètres d'appréciation les plus divers: organisation et coûts de l'enseignement, formation continue et évaluation des enseignants, orientation scolaire et professionnelle et implication des parents pour n'en citer que quelques-uns.

Il y a donc lieu de convenir de critères de performance pertinents, objectifs et transparents susceptibles de mesurer non seulement le niveau qualitatif véhiculé par l'enseignement secondaire, mais aussi les aboutissements des parcours universitaire et professionnel engagés par les élèves.

Il est un fait évident que le perfectionnement professionnel et la motivation des enseignants forment les prérequis d'un enseignement de qualité pour nos élèves. Il importe dès lors de prévoir des mesures de soutien renforcées, mais aussi d'évaluation des enseignants leur permettant d'assurer leur fonction dans les meilleures conditions possibles.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce encourage la mise en place de parcours de formation spécifiques obligatoires pour pouvoir intégrer la direction d'un lycée.

D'une manière générale, il importe de noter que toute démarche favorisant la qualité scolaire est bien plus qu'un instrument de contrôle et d'appréciation, mais bien un outil d'aide favorable à l'amélioration de la qualité scolaire au sens large du terme.

Force est de constater que certaines dispositions du projet de loi perdent nettement en vigueur par rapport à celles développées dans la proposition de texte datée du 2 décembre 2011, alors que d'autres n'y figurent plus.

La Chambre de Commerce regrette plus particulièrement le manque d'ambition dont le texte fait preuve, alors que l'enseignement secondaire nécessite une restructuration en profondeur due notamment aux exigences du monde du travail.

#### *Appréciation du projet de loi*

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	non disponible
Développement durable	n.a.

#### *Légende*

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable

\*

### **3. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le 16 mai 2012, la Chambre de Commerce a adressé ses recommandations au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), suite à une première proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire.

Puis, le MENFP a engagé d'intensives consultations auprès des parties prenantes avec comme point de mire les „Assises de l'enseignement secondaire“ (1er et 2 février 2013), auxquelles la Chambre de Commerce a activement participé.

Le 30 avril 2013, la Chambre de Commerce a été saisie par Madame la Ministre pour avis du projet de loi sous rubrique portant réforme de l'enseignement secondaire.

Dans sa prise de position du 16 mai 2012, la Chambre de Commerce a mis en évidence ses idées maîtresses à la base de toute réforme de l'enseignement secondaire et gravitant autour des sujets suivants:

- Structure de l'enseignement secondaire: Classes inférieures

- Structure de l’enseignement secondaire: Classes supérieures
- Enseignement des langues
- Enseignement axé sur l’acquisition de compétences
- Enseignement et qualité
- Mesures d’accompagnement personnalisé
- Orientation scolaire et professionnelle
- Promotion de la relation école et monde professionnel.

Dans son avis, elle est obligée de reformuler ses principales revendications, sachant que la plupart d’entre elles n’ont pas été prises en compte par les auteurs du projet de loi, comme p. ex. une plus forte valorisation des disciplines „Economie“, „Gestion“ et de la langue anglaise, l’introduction d’une formation économique de base au cycle inférieur, ainsi que l’implémentation d’un système de management de la qualité scolaire.

D’un autre côté, le projet de loi développe des pistes prometteuses liées notamment à la flexibilisation de l’enseignement des langues dans l’enseignement secondaire technique, au tutorat et une plus forte interaction entre le monde scolaire et le monde professionnel.

Il importe à la Chambre de Commerce de mettre en évidence dans les chapitres qui suivent les sujets auxquels elle accorde une importance toute particulière et qui n’ont pas ou trop peu été pris en compte dans le projet de loi.

### **3.1. Structure de l’enseignement secondaire: Classes inférieures**

#### **3.1.1. Introduction de classes de raccordement**

Force est de constater que le projet de loi abandonne systématiquement le principe des classes de raccordement prévues au départ pour les élèves qui n’ont pas atteint les socles fixés en classes de 6e générale (enseignement classique) et 6e technique (enseignement technique).

Il s’ensuit forcément aux classes inférieures un système d’enseignement rigide n’offrant plus la possibilité à un élève plus faible de bénéficier d’une voie de formation de mise à niveau, avec comme conséquence un taux de redoublement accru.

La Chambre de Commerce déplore cette situation d’autant plus que le passage de l’enseignement fondamental à l’enseignement secondaire pose des problèmes d’adaptation parfaitement légitimes. Il importe donc de privilégier la piste d’une voie de formation de raccordement, accompagnée de mesures d’encadrement ciblées (tutorat), afin de permettre aux élèves d’intégrer les classes supérieures dans des conditions optimisées.

#### **3.1.2. Introduction d’une formation économique de base**

La Chambre de Commerce plaide par ailleurs pour l’introduction d’une formation économique de base dès la classe de 4ième (enseignement classique) et la classe de 5ième (enseignement technique), afin que les élèves puissent s’orienter en connaissance de cause surtout au cas où ils opteraient pour la nouvelle section „Economie, gestion et esprit d’entreprendre“ (voir point 2.2.1. ci-dessous).

L’instruction économique et financière est à considérer aujourd’hui bel et bien comme un élément de culture générale, donc bien plus qu’une simple matière technique, d’où la revendication émise par la Chambre de Commerce.

### **3.2. Structure de l’enseignement secondaire: Classes supérieures**

#### **3.2.1. Privilégier un nombre restreint de sections**

L’enseignement aux classes supérieures de l’enseignement secondaire vise à forger progressivement chez les élèves les compétences nécessaires dans le but de pouvoir poursuivre des études supérieures, voire d’accéder au marché de l’emploi.

En ce qui concerne la structuration de l'enseignement aux classes supérieures pour les deux ordres d'enseignement, le MENFP fait carrément volte-face en réintroduisant de multiples sections aux dépens d'un nombre plus restreint de dominantes, ce qui était pourtant son idée de départ au moment du lancement de la réflexion.

Ce constat vaut plus particulièrement pour l'enseignement secondaire technique avec l'introduction de 5 sections à partir de la classe de 4<sup>ème</sup> et 9 sections dès la classe de 2<sup>ème</sup>, dont les sections „Sciences économiques et gestion“ et „Sciences économiques et communication“. Dans le but de nuancer le degré de spécialisation, la Chambre de Commerce propose de regrouper ces sections en une seule intitulée „Sciences économiques, gestion et communication“.

La Chambre de Commerce encourage l'idée de regrouper, par rapport au système actuel, les sections „Arts plastiques“ et „Musique“, respectivement „Langues vivantes“ et „Sciences humaines et sociales“. Par contre l'abandon de l'ancienne section B „Mathématiques“ pose problème compte tenu du fait qu'elle sert à bien préparer les élèves aux études supérieures en matière scientifique et d'ingénierie, toutes filières confondues. Dans de nombreuses universités étrangères il existe pour certaines filières l'exigence de passer par une section mathématique spécialisée. Faute d'une telle section, qui correspond à la section B (mathématique actuelle), un élève sortant du système secondaire luxembourgeois sera de facto exclu. L'abolition de la section B est pour la Chambre de Commerce un choix incompréhensible et elle demande dès lors l'abandon de cette idée.

De manière générale, la Chambre de Commerce plaide pour un système de spécialisation simple, homogène et transparent. Sachant que l'enseignement secondaire technique prépare aussi à la vie active, il importe d'opter pour des sections en phase avec les besoins en qualification du marché de l'emploi en général et des entreprises en particulier.

### ***3.2.2. Introduction d'une section „Economie, gestion et esprit d'entreprendre“***

Dans le cadre des „Assises de l'enseignement secondaire“, la Chambre de Commerce avait plaidé pour l'introduction d'une dominante „Economie, Gestion et esprit d'entreprendre“, surtout pour mieux préparer les élèves aux études d'enseignement supérieur en matière des sciences économiques et de gestion. L'analyse des statistiques relatives aux bourses d'études accordées aux étudiants (CEDIES) montre que cette filière académique est très prisée par les futurs étudiants universitaires luxembourgeois.

La Chambre de Commerce renouvelle cette demande, regrettant que le projet de loi n'en tienne pas compte surtout au niveau de l'enseignement secondaire classique.

## **3.3. Enseignement des langues**

### ***3.3.1. Enseignement différencié des langues***

La Chambre de Commerce accorde une grande importance à l'enseignement des langues à la fois pour des raisons d'ordre géographique, historique, régional et international.

Ainsi, elle encourage la création d'un système d'enseignement favorisant l'apprentissage des langues par niveaux pédagogiques et par conséquent adapté au profil de l'élève idéalement tout au long des classes inférieures. Par niveau pédagogique, il faut entendre un apprentissage adapté au profil de l'élève par l'introduction pour les langues visées (allemand, anglais, français) de cours véhiculant un niveau d'enseignement inférieur par rapport aux cours dits „réguliers“. Dans cette optique, l'élève peut avoir le choix de la langue principale dite primaire, respectivement de la langue dite secondaire enseignée à un niveau inférieur.

Les niveaux à atteindre concernant la maîtrise des langues sont à calquer sur le cadre européen de référence pour les langues (CECR). Une telle approche favorise la transparence et par conséquent la mise en place de mesures correctives adaptées.

Le projet de loi ne répond que partiellement à cette attente dans le sens où il prévoit certes un apprentissage par niveaux pédagogiques mais qu'à partir de la classe de 4<sup>ème</sup> dans l'enseignement technique, tout en introduisant des niveaux de maîtrise plus exigeants.

En revanche, cette flexibilité au niveau de l'enseignement des langues est abandonnée dans l'enseignement classique suivant le principe du régime à voie unique, ce que la Chambre de Commerce regrette.

### **3.3.2. Valorisation de la langue anglaise**

La Chambre de Commerce préconise l'introduction de l'apprentissage de la langue anglaise dès la classe de 7<sup>ième</sup>. En effet, la maîtrise de cette langue est nécessaire non seulement pour les besoins de l'économie nationale, mais aussi pour accéder plus facilement aux études supérieures non seulement dans les pays anglophones, mais également dans beaucoup de pays européens, dont le Luxembourg. L'internationalisation des universités de même que les programmes d'échanges internationaux rendent incontournables la bonne pratique de l'anglais.

## **3.4. Enseignement axé sur l'acquisition de compétences**

### **3.4.1. Introduction de socles de compétences**

Le principe pédagogique basé sur l'acquisition de compétences a pour finalité de rendre, dans le présent contexte, un élève apte à exercer efficacement une profession, une fonction ou bien des tâches spécifiques.

Force est de constater qu'au niveau des langues étrangères, beaucoup d'élèves ne maîtrisent pas les socles de compétences exigés au niveau des études supérieures, respectivement dans le contexte du monde professionnel.

Alors qu'au niveau de l'école fondamentale, respectivement de la formation professionnelle la méthode d'enseignement est axée sur l'acquisition de compétences, il importe de continuer dans cette logique au niveau de l'enseignement secondaire. Il ne faut certes pas minimiser les difficultés de mise en oeuvre de socles de base et de compétences dans l'école fondamentale et dans la formation professionnelle. Mais il serait erroné d'en tirer les conclusions qu'il faut faire marche arrière, alors qu'il faut améliorer la mise en oeuvre. Vouloir éviter l'enseignement par l'acquisition de compétences, c'est s'engager dans une impasse.

A quoi cela sert-il d'enseigner au Luxembourg les langues plus à fond, si en pratique on est obligé de constater qu'au moment d'entrer dans le monde du travail, les jeunes ont des faiblesses considérables à l'oral et sont incapables de s'exprimer en public ou dans un groupe de travail? L'amélioration de notre enseignement scolaire ne peut pas passer par des solutions purement luxembourgeoises et spécifiques mais doit s'inspirer des bonnes pratiques menées dans les études d'étalonnage effectuées par l'OCDE (PISA) ou ailleurs.

Il est également important de souligner que le fait de mesurer des compétences n'est pas un moyen déguisé pour faciliter l'obtention de diplômes ou baisser le niveau global des élèves. De nombreux exemples à l'étranger prouvent exactement le contraire.

En outre il est important de garantir aux élèves une certaine cohérence entre la méthode d'enseignement dans le cycle inférieur par rapport au secondaire.

Les élèves qui sortent de l'école fondamentale, qui intègrent les classes inférieures de l'enseignement secondaire pour ensuite s'orienter par exemple vers la formation professionnelle doivent être mis à l'abri devant un changement de cap pédagogique en plein milieu de leur parcours scolaire. L'adoption d'un enseignement basé sur l'acquisition de compétences n'est donc pas une option, c'est une suite logique des choix opérés par anticipation en amont et en aval de l'enseignement secondaire.

Il importe de favoriser au niveau des classes inférieures l'acquisition des compétences suivantes:

- compétences „clés“ (langues et mathématiques)
- compétences générales et/ou techniques, notamment l'économie, les sciences humaines et naturelles
- compétences génériques et sociales: méthodologie, logique, autonomie, esprit d'entreprendre.

La fixation de socles de compétences à atteindre au terme des classes inférieures avant de rejoindre les classes supérieures est un prérequis pour pouvoir opérer le choix opportun de la section ou filière professionnelle à suivre.

## **3.5. Enseignement et qualité**

La qualité scolaire est au coeur d'un système d'enseignement qui ambitionne l'excellence en matière de pédagogie, organisation, orientation scolaire et professionnelle, gestion des coûts et formation continue des enseignants.

Le projet de loi reste muet à ce sujet, contrairement à la proposition de texte qui elle prévoit d'établir un cadre de référence national qui définit la qualité scolaire et les critères pour l'apprécier, respectivement une évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves.

### **3.5.1. Autonomie „dosée“ des lycées**

Il s'agit de permettre aux lycées de disposer d'une marge de manoeuvre pour développer leurs particularités et répondre aux spécificités propres au contexte local tout en préservant la cohérence de l'enseignement et l'équité des chances.

L'autonomie „dosée“ présuppose le respect des étapes suivantes:

- fixation d'un cadre national au niveau des objectifs collectifs de l'enseignement secondaire;
- mise en place d'un plan de développement avec fixation des objectifs;
- mise en place d'une structure d'organisation;
- allocation des ressources humaines, matérielles et financières;
- conclusion de conventions avec les différents lycées;
- suivi, évaluation et appréciation des objectifs atteints.

### **3.5.2. Implémentation d'un système intégré de gestion de la qualité scolaire**

Tout système de gestion de la qualité scolaire présuppose la fixation d'objectifs collectifs, définis et approuvés par les acteurs politiques et opérationnels du système scolaire.

Il revient ensuite aux acteurs opérationnels (lycées), dans le cadre de leur autonomie dosée, de prendre les mesures nécessaires et de convenir des objectifs individuels engendrant un niveau de qualité élevé.

La coordination de ce processus de gestion de la qualité scolaire devra être assurée par l'Agence pour le développement de la qualité scolaire.

Le développement de la qualité scolaire implique aussi de désigner et de former dans nos lycées des spécialistes en matière de gestion de la qualité scolaire amenés à animer et diriger les cellules pour le développement de la qualité scolaire.

### **3.5.3. Intensification des mesures de soutien et d'encadrement des directions de lycées**

La direction d'un lycée nécessite d'évidentes qualités managériales et de leadership eu égard à la complexité des tâches auxquelles sont confrontés les dirigeants d'un lycée.

Les directions doivent apprendre à porter un jugement sur l'efficacité de la politique de qualité, de pouvoir fixer des mesures correctives qui s'imposent.

La Chambre de Commerce encourage dès lors la mise en place de parcours de formation spécifiques obligatoires, prérequis indispensable pour intégrer la direction d'un lycée suite à une nomination.

D'une manière générale, il importe de relever que toute politique de qualité et d'évaluation n'est pas à considérer comme instrument de contrôle et donc de sanction, mais bien au contraire un outil d'aide favorisant l'amélioration continue de la qualité scolaire.

### **3.5.4. Valorisation de la profession enseignante**

Il est un fait évident que le perfectionnement professionnel et la motivation des enseignants sont les garants d'un enseignement de qualité pour nos élèves et par conséquent futurs acteurs contribuant au progrès de la société civile et du monde professionnel.

La réforme de l'enseignement secondaire devra aller de pair avec une intensification des mesures de soutien, d'encadrement mais aussi d'évaluation des enseignants leur permettant d'assurer leur fonction dans les meilleures conditions possibles. Il importe tout particulièrement de développer la formation continue des enseignants tout au long de leur carrière professionnelle.

Un plan de mobilisation du corps enseignant permettra non seulement de garantir un enseignement de tout premier plan, mais véhiculera aussi une excellente image de la profession d'enseignant auprès de la population.

### **3.6. Orientation scolaire et professionnelle**

#### **3.6.1. Professionnalisation des structures d'orientation scolaire et professionnelle**

Il s'agit d'éviter à tout prix une orientation basée sur l'échec, ce qui implique nécessairement la création de passerelles à tous les niveaux de l'enseignement, respectivement la revalorisation des formations professionnelles.

Le projet de loi fait des propositions intéressantes dans le sens où les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle (SPOS, CEDIES, Maison de l'orientation) seront amenés à renforcer le dialogue avec les élèves et leurs parents, ce que la Chambre de Commerce salue.

### **3.7. Tutorat**

#### **3.7.1. Implémentation d'un système intégré de tutorat**

Le tutorat est à considérer comme une forme d'aide personnalisée aux élèves dans le but de les amener à mieux réfléchir sur leur projet de formation personnel au sens de leur scolarité, connaître leurs propres ressources, contribuer au développement identitaire, respectivement explorer le monde professionnel et les opportunités professionnelles offertes par ce dernier.

Un tutorat de qualité implique un lien de confiance solide et profond avec le „tutoré“ (élève), voilà pourquoi la Chambre de Commerce recommande de confier cette tâche ni au régent, ni à un enseignant de classe (principe de neutralité).

La fonction de tutorat devra être assurée par un professionnel, alors que les enseignants assureront un rôle de détection des déficiences sous la coordination du régent, afin qu'un tuteur puisse intervenir („tutorat d'accompagnement“).

Dans le même ordre d'idées, il serait souhaitable d'introduire dans les lycées luxembourgeois également des mesures d'accompagnement pour les enseignants confrontés à des difficultés notamment dans l'encadrement de leur classe.

Le projet de loi fait des propositions intéressantes en ce qui concerne l'introduction du tutorat dans les classes de 7ième (enseignement classique) et 7ième, 6ième et 5ième (enseignement technique).

La proposition avancée par le projet de loi de mobiliser des élèves des classes supérieures pour des missions de parrainage est également saluée par la Chambre de Commerce.

### **3.8. Promotion de la relation école et monde professionnel**

#### **3.8.1. Forte interaction entre l'école et le monde du travail**

La Chambre de Commerce favorise une forte interaction entre l'école et le monde du travail, ceci dans l'intérêt intrinsèque des jeunes et dans le but de les sensibiliser en amont, c'est-à-dire au cours de leurs parcours scolaire avec les réalités du monde professionnel. Ainsi, toute organisation (entreprise, hôpital et autres) est à considérer comme un lieu pédagogique dont le fonctionnement apporte une valeur ajoutée à l'enseignement prodigué tout en suscitant la curiosité des élèves.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce fait référence à l'avis formulé par le Conseil supérieur de l'Education nationale (CSEN) du 22 mai 2013, dont les conclusions méritent d'être prises en considération, comme par exemples:

- Généralisation des stages
- Implication d'experts professionnels au niveau des commissions de programme
- Team teaching associant un professeur avec un expert professionnel
- Organisation de conférences thématiques dans les lycées

- Projet „mini-entreprises“
- Summer schools
- Visites d’entreprises
- LuxSkills.

Le sujet de la relation école et monde professionnel n’est que marginalement pris en compte par les auteurs du projet de loi. La Chambre de Commerce encourage l’idée avancée dans le texte d’organiser des stages de découverte qui peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires, au Luxembourg ou à l’étranger.

Dans le même ordre d’esprit, il faut saluer l’initiative de programmer aux classes inférieures de l’enseignement secondaire général des visites d’entreprise et des stages d’observation. En effet, il importe de familiariser les élèves le plus tôt possible avec les réalités du monde professionnel, comme par exemple la rigueur intellectuelle, la réactivité et l’esprit d’initiative, notamment en vue de développer leurs compétences disciplinaires, méthodologiques, sociales et personnelles.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Concernant l’article 7*

La Chambre de Commerce plaide pour la valorisation en règle générale des matières „Economie“ et „Gestion“ dans l’enseignement secondaire, notamment à cause du fait que beaucoup de jeunes diplômés optent pour un cursus universitaire dans les matières en question pour ensuite entamer une carrière professionnelle dans une entreprise.

Sur base de ce constat, la Chambre de Commerce recommande l’introduction d’une section „Economie, gestion et esprit d’entreprendre“ au niveau de l’enseignement secondaire classique. Les élèves apprendront ainsi à mieux connaître les principes de fonctionnement d’une économie, auxquels ils sont confrontés de manière directe ou indirecte tous les jours, ainsi que les instruments de gestion d’une entreprise moderne.

Pour les raisons évoquées dans le point 3.2. Structure de l’enseignement secondaire: Classes supérieures, la Chambre de Commerce s’investit aussi pour le maintien de l’actuelle section „Mathématiques“ (ancienne section B).

La Chambre de Commerce propose dès lors de reformuler l’alinéa 2 comme suit:

*A partir de la classe de 3e, l’élève choisit l’une des quatre sections suivantes:*

- Economie, gestion et esprit d’entreprendre
- Mathématiques
- Sciences naturelles
- Lettres, sciences humaines et sociales
- Arts plastiques et musique.

##### *Concernant l’article 9*

Les classes supérieures de l’enseignement secondaire général se spécialisent graduellement à partir de la classe de 4e (5 sections), respectivement de la classe de 2e (9 sections, dont deux qui préparent aux professions de l’infirmier et de l’éducateur).

La Chambre de Commerce suggère d’intégrer en classe de 4e au niveau de la section „Sciences économiques et communication“ la matière de gestion pour en faire une section „Sciences économiques, gestion et communication“.

En ce qui concerne la classe de 2e, il importe de regrouper les sections actuelles „Sciences économiques et gestion“ et „Sciences économiques et communication“ en une seule intitulée „Sciences économiques, gestion et communication“.

##### *Concernant l’article 13*

La Chambre de Commerce favorise une implication des experts professionnels au niveau des commissions nationales dont l’objectif prioritaire consiste à faire des propositions pour les programmes

d'enseignement des différentes disciplines. Dans le cadre de ces commissions les experts professionnels pourraient y assurer une mission de „conseil technique“, contribuant ainsi à l'élaboration de programmes en phase avec la réalité professionnelle.

Il importe donc de prévoir dans le règlement grand-ducal à prendre et portant, entre autres, sur la composition et la nomination des commissions nationales expressément cette ouverture vers le monde professionnel à l'image de ce qui est aujourd'hui pratique courante au niveau des équipes curriculaires en matière de formation professionnelle.

#### *Concernant l'article 14*

Cet article fait référence aux disciplines enseignées dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire général. Il se trouve que le relevé des disciplines en question fait abstraction d'une formation économique de base considérée aujourd'hui comme faisant partie intégrante de la culture générale d'un élève.

La Chambre de Commerce propose de compléter l'article sous rubrique comme suit:

*Les disciplines suivantes peuvent être enseignées dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général:*

- allemand, anglais, français, latin, luxembourgeois,
- informatique, mathématiques,
- sciences économiques,
- biologie, chimie, culture générale, géographie, histoire, physique, sciences naturelles,
- éducation artistique, éducation musicale, éducation physique et sportive,
- formation pratique,
- formation morale et sociale, instruction religieuse et morale.

#### *Concernant l'article 15*

L'alinéa 2 de cet article énumère les disciplines enseignées aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

De l'avis de la Chambre de Commerce, il y a lieu de compléter cette liste encore par les disciplines „Gestion“ et „Communication“ non reprises dans le texte.

#### *Concernant l'article 16*

En matière d'enseignement des langues, la Chambre de Commerce privilégie les solutions avancées par la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire du 2 décembre 2011. Cette dernière impose un cadre moins rigide et tout aussi favorable à l'apprentissage des langues, notamment dans une perspective d'intégration structurée des enfants étrangers au Luxembourg.

La Chambre de Commerce propose de modifier cet article comme suit:

*Les cours de langues dans les classes supérieures visent, d'une part, à approfondir et à développer les compétences langagières, d'autre part, à faire connaître et comprendre la littérature et à acquérir des connaissances relatives aux cultures et aux civilisations qui se fondent sur ces langues.*

*Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général, l'allemand et le français sont enseignés par un cours de base et par un cours avancé.*

*L'élève de l'enseignement secondaire général choisit au moins un cours avancé.*

*Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures en langues vivantes, les niveaux visés s'orientent aux descripteurs du cadre européen de référence pour les langues:*

- A l'enseignement secondaire classique, il s'agit des niveaux C1, respectivement B2 pour l'allemand, le français et l'anglais,
- A l'enseignement secondaire général, il s'agit des niveaux B2, respectivement B1 pour l'allemand, le français et l'anglais.

*Concernant l'article 34*

Cet article prévoit un encadrement spécifique, appelé tutorat, de l'élève de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique et de 7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général et de toute autre classe si le profil du lycée le prévoit.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement cette mesure qui devrait permettre aux élèves de mieux assimiler la transition de l'école fondamentale vers le secondaire tout en bénéficiant d'un accompagnement personnalisé idéalement tout au long du cycle inférieur.

Voilà pourquoi, la Chambre de Commerce recommande de modifier l'alinéa 1 comme suit:

*Le tutorat assure un encadrement personnalisé de l'élève des classes de 7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique et 7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique.*

Par ailleurs, la Chambre de Commerce réitère sa demande de confier la mission de tuteur ni au régent, ni à un enseignant de classe ceci par souci de neutralité. En effet, un tutorat efficace présuppose un lien de confiance quasi intime avec le tuteur, en l'occurrence l'élève ce qui favorise la piste de confier cette mission à un professionnel (p. ex. psychologue affecté au SPOS).

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6573/02

N° 6573<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant sur l'enseignement secondaire**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(2.9.2013)

Par sa lettre du 30 avril 2013, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre des Métiers évitera de se prononcer sur des détails techniques, notamment tous ceux qui concernent plus particulièrement la vie et le fonctionnement internes des lycées.

Elle consacrera son avis aux principales orientations et lignes directrices du projet de réforme tout en mettant l'accent sur les aspects en relation avec la formation professionnelle.

Pour ce faire, **elle va suivre scrupuleusement l'ordre imposé par les différents chapitres du projet de loi.**

\*

**REMARQUES LIMINAIRES**

L'enseignement secondaire n'est pas un monde à part. Il se situe dans le temps entre d'un côté l'école fondamentale et de l'autre côté l'enseignement supérieur et la formation professionnelle auxquels il prépare. Il se situe dans l'espace dans une société atypique à maints égards et dont la seule constante semble être la diversité des membres et acteurs qui la composent.

L'enseignement secondaire et, partant, la réforme de l'enseignement secondaire doivent donc répondre à un double défi et à une double responsabilité:

- accueillir et insérer les jeunes en provenance de l'école fondamentale et les préparer à intégrer soit l'enseignement supérieur, soit la formation professionnelle, mais dans tous les cas la vie active;
- répondre à la diversité de la population scolaire et faire de l'intégration scolaire un vecteur de la réussite professionnelle, de l'insertion sociale et de l'épanouissement personnel.

C'est de ce constat que découlent, de l'avis de la Chambre des Métiers, à la fois les objectifs et les missions concrets à assigner à l'enseignement secondaire.

**1. Chapitre I. Définitions et généralités**

Au niveau des **définitions** à l'art. 1er, il y a lieu de préciser sub 1. qu'on entend par ministre, le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions. En effet, selon les dispositions de l'art. 3 ayant trait aux ordres d'enseignement, l'enseignement secondaire se compose notamment de „*l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle*“ et les chapitres I, V, VI, VII et VIII s'y appliquent forcément étant donné que seuls „*les chapitres II, III et IV de la présente loi ne s'y appliquent pas*“.

La Chambre des Métiers ne comprend dès lors pas que le ministre compétent pour la présente législation soit désigné par le „*ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions*“. Cette

désignation ne reflète ni l'étendue des compétences du ministre, ni l'étendue des dispositions de la présente législation qui toutes les deux englobent la formation professionnelle.

Pour ce qui est des **finalités de l'enseignement secondaire**, la Chambre des Métiers peut y souscrire en principe.

Cependant, elle s'oppose à ce que toute allusion tant à la formation professionnelle qu'à la vie professionnelle fait défaut. Ainsi, à l'art. 2, la dimension professionnelle de l'enseignement secondaire devrait être mise au même niveau que les autres dimensions auxquelles il y est fait référence.

En complément à la remarque précédente concernant la désignation du ministre compétent et l'omission de la partie „Formation professionnelle“, la Chambre des Métiers tient à faire part de son impression que l'adjectif „professionnel“ semble déranger les auteurs dans le contexte de la présente législation.

L'article 3 qui énumère les différents **ordres d'enseignement** confirme d'ailleurs cette impression.

Les changements au niveau de la dénomination des enseignements – l'enseignement secondaire général devient l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire technique devient l'enseignement secondaire général – renforcent la tendance relevée ci-devant qui consiste à passer sous silence toute allusion et toute référence aux formations techniques et manuelles et à la vie professionnelle. Ces changements de dénomination n'apportent aucune plus-value à l'enseignement, ni en termes de performance, ni en termes de qualité. En outre, ce n'est pas en bannissant le qualificatif „technique“ du nom d'un des ordres d'enseignement que la question de la revalorisation des qualifications et des carrières techniques et manuelles trouvera une solution.

L'enseignement secondaire et la formation professionnelle sont liés à la fois sur le plan structurel et sur le plan fonctionnel (cf. apprentissage en alternance). Ils ont en commun l'orientation scolaire et professionnelle avec son moment stratégique et décisif au niveau des classes de 7e, 6e et 5e. Tous les ordres d'enseignement, enseignement secondaire classique, enseignement secondaire général et formation professionnelle préparent, certes avec des priorités et des accentuations différentes, aux études supérieures et à la vie professionnelle.

Au vu de ces impressions et de ces constats, la Chambre des Métiers s'oppose vigoureusement à toute tentative qui viserait ou qui conduirait à séparer l'enseignement secondaire et la formation professionnelle et à enfermer la formation professionnelle ainsi que tous ses acteurs (entreprises et enseignants) et tous ses élèves dans une législation et dans un monde à part. Il s'agit en effet d'éviter que la formation professionnelle ne soit perçue comme une impasse dans laquelle il faut surtout éviter de s'engager. Faut-il rappeler dans ce contexte que toute la conception du „Lifelong Learning“ vise précisément à abattre les cloisonnements entre les différents ordres et les différentes étapes de l'apprentissage dans l'intérêt même des apprenants et de la société dans son ensemble?

L'uniformisation de la numérotation des sept années de scolarité (de 7e à 1re) trouve par contre l'approbation de la Chambre des Métiers. Ainsi, du moins à cet égard, tous les élèves des différents ordres d'enseignement ont le même statut scolaire, voire social, ce qui pourra contribuer à une meilleure perception de l'enseignement technique et professionnel auprès des parents et des jeunes.

Par rapport à la durée de l'enseignement secondaire qui est fixée à 7 années, la Chambre des Métiers tient à soulever la question d'une réduction de 15 années à 14 années de la durée cumulée de l'enseignement fondamental (durée: 8 années) et de l'enseignement secondaire (durée: 7 années). Le but d'une telle réduction serait de s'aligner sur d'autres pays et d'éviter toute discrimination des jeunes résidents par rapport à leurs collègues d'autres pays. La question d'une réduction de la durée de la scolarité et d'une entrée plus précoce dans la vie active pourrait gagner en actualité dans le contexte des discussions qui sont actuellement menées autour des questions suivantes: âge d'entrée dans la vie active, durée de cotisations dans l'assurance-pension, âge de retraite, etc.

Pour ce qui est des lieux où l'enseignement secondaire et la formation professionnelle peuvent être dispensés, la Chambre des Métiers est d'avis qu'ils ne doivent pas se limiter aux seuls **lycées**. Etant donné que la formation professionnelle rentre, du moins partiellement, dans le champ d'application de la législation sur l'enseignement secondaire, la Chambre des Métiers estime et insiste que l'enseignement secondaire doit pouvoir être offert, à côté des lycées et écoles privées, dans tout institut ou organisme de formation, public ou privé, et ceci selon les conditions fixées par les lois et règlements y relatifs et/ou sur base d'une convention ou d'un accord à conclure avec le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la **scolarité au lycée**, la Chambre des Métiers y souscrit sous réserve cependant des remarques formulées ci-devant.

**La Chambre des Métiers est d'avis que**

- **la dimension professionnelle de l'enseignement secondaire doit être davantage mise en valeur. Il y va du principe de l'équivalence („Gleichwertigkeit“) entre formation générale et formation professionnelle que la Chambre des Métiers ne cesse de préconiser;**
- **la réduction de la durée cumulée de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire mérite une analyse et un débat approfondis. Il y va de la non-discrimination à rebours des élèves résidents;**
- **en présence de moyens limités, il faut se donner la flexibilité maximale en matière de lieux de formation pour assurer un enseignement de qualité répondant aux différents besoins exprimés.**

## 2. Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire

Tout d'abord, la Chambre des Métiers tient à relever qu'elle peut souscrire à l'intégralité des **objectifs** qui ont été assignés aux différentes classes de l'**enseignement secondaire classique** et de l'**enseignement secondaire général**.

A la lecture des articles 7 et 9, la Chambre des Métiers constate cependant que le principe majeur de la réduction des voies de formation et de l'introduction de dominantes avec disciplines de spécialisation introduit dans la première version du projet de loi a été écarté.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à rappeler qu'elle avait soutenu ce principe sous la condition explicite que *„l'introduction de dominantes avec choix restreint au niveau des disciplines de spécialisation doit être agencée de manière à permettre de „reproduire“, au niveau individuel de chaque élève, l'équivalent des actuelles sections, et notamment l'équivalent de l'actuelle section à dominante économique et sociale“*.

La nouvelle organisation par **sections** revient en substance à sa proposition, cependant sans les effets bénéfiques qu'elle avait attribué à l'introduction du couple „dominantes – disciplines de spécialisation“, à savoir:

- *„atteindre des connaissances et des compétences plus poussées dans un nombre réduit de matières de base ou matières „stratégiques“ (compétences clés);*
- *composer son parcours individuel en fonction des aspirations et objectifs personnels;*
- *favoriser l'interdisciplinarité des matières par le regroupement d'élèves ne poursuivant pas tous le même parcours scolaire;*
- *mettre fin au „ranking“ des différentes sections actuelles qui existe, sinon dans les textes légaux, alors du moins dans les têtes de bien de gens.“*

La Chambre des Métiers prend donc acte de la nouvelle organisation au niveau des classes supérieures tout en précisant qu'elle peut néanmoins y souscrire et tout en se demandant pourquoi cette organisation ne s'opère qu'en classe de 3e au niveau de l'enseignement secondaire classique alors qu'au niveau de l'enseignement secondaire général elle s'opère déjà en classe de 4e.

L'encadrement de chaque élève aux fins de lui permettre d'élaborer son **parcours de formation scolaire ou professionnelle**, tel que visé aux articles 6 et 8, trouve l'approbation explicite de la Chambre des Métiers.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers met en garde devant une orientation qui repose essentiellement sur l'échec de l'élève. Elle tient à souligner qu'elle est toujours en attente du projet de loi qui doit réaliser les conclusions du „Forum Orientation“ en précisant notamment le concept et la place de l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que le profil et le rôle des différents acteurs intervenant dans l'orientation.

L'introduction, à l'article 7 d'une disposition relative à un cours dit de **„mathématiques fortes“** avec mention sur le diplôme de fin d'études secondaires (l'article 26 ne prévoit d'ailleurs pas de mention ni sur le diplôme de fin d'études secondaires ni sur le complément au diplôme) est déplacée à cet endroit, du moins de l'avis de la Chambre des Métiers. L'enseignement différencié ainsi que son reflet au niveau de la certification est un sujet à part qui mérite d'être traité à part (comme c'est le cas pour

l'enseignement des langues), en l'occurrence dans le cadre du „Chapitre III. Le curriculum, Les disciplines“.

**La Chambre des Métiers est d'avis que**

- **le maintien de l'organisation en sections en tant que solution de repli est une option que la Chambre des Métiers peut soutenir quoiqu'elle constitue un pas en arrière par rapport à la première version du projet de loi;**
- **l'organisation des classes doit s'accorder avec le principe de perméabilité et offrir des passerelles permanentes aux élèves en fonction de leur parcours de formation scolaire ou professionnelle et de leur développement personnel;**
- **en aucun cas, le choix d'une voie de formation ou l'orientation vers une voie de formation ne doivent conduire dans une impasse et être perçus comme une voie de non-retour;**
- **l'élaboration d'un parcours de formation scolaire ou professionnelle peut être un outil précieux dans le contexte de l'orientation scolaire et professionnelle;**
- **la mise en place d'un concept cohérent en matière d'orientation scolaire et professionnelle par la réalisation des conclusions du „Forum Orientation“ s'impose dans ce contexte.**

### 3. Chapitre III. Le curriculum

#### 3.1. Les généralités

Les dispositions relatives au **curriculum**, aux **objectifs** de l'enseignement et aux **programmes et commissions nationales** appellent de la part de la Chambre des Métiers essentiellement deux remarques:

- l'introduction des notions d'acquis de l'apprentissage et de socles de compétences, à l'instar de ce qui a été réalisé dans le cadre de l'école fondamentale et de la formation professionnelle, trouve l'approbation de la Chambre des Métiers. Elle regrette cependant que les socles de compétences sont uniquement prévus pour les classes de 6e et de 5e et demande par conséquent leur extension à l'ensemble des classes.

La Chambre des Métiers soutient également l'introduction de socles particuliers pour les élèves qui viennent d'arriver au pays. Il s'agit avant tout de ne pas noyer ces élèves dans des programmes et contenus qui ne sont pas adaptés à leurs situations spécifiques, mais de leur offrir, du moins dans un premier temps, un parcours individualisé et de leur tracer ainsi des perspectives scolaires et personnelles;

- l'association des représentants du monde du travail doit être assurée lors de la définition et de la validation des objectifs de l'enseignement dès lors qu'ils touchent à l'orientation scolaire et professionnelle et à la formation professionnelle.

**La Chambre des Métiers est d'avis que l'introduction des notions d'acquis de l'apprentissage et de socles de compétences**

- **permet de fixer les objectifs précis à atteindre pour accéder à l'étape de formation ou professionnelle suivante;**
- **constitue un élément structurant pour les programmes et contenus des formations qui tous doivent converger vers l'atteinte des objectifs préalablement arrêtés;**
- **nécessite l'association des représentants des métiers dans le contexte de l'orientation et de la formation professionnelles.**

#### 3.2. Les disciplines

Les listes des **disciplines enseignées aux classes inférieures** telle qu'établie à l'article 14 trouve l'approbation de principe de la Chambre des Métiers sous la réserve d'y ajouter une discipline supplémentaire: les sciences économiques et sociales.

La Chambre des Métiers se félicite tout particulièrement qu'une plage spécifique, modulable en fonction du profil du lycée, est réservée au tutorat introduit à l'article 34.

Etant donné que la notion de l'orientation est absente de l'article 14, la Chambre des Métiers part de l'hypothèse que l'orientation scolaire et professionnelle fait partie intégrante du cursus scolaire, d'autant plus que l'article 36 assigne expressément aux enseignants la mission d'orientation.

Les listes des **disciplines enseignées aux classes supérieures** telle qu'établie à l'article 15 trouve également l'approbation de principe de la Chambre des Métiers cependant avec les regrets et les remarques formulées sub „2. Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire“ du présent avis.

La Chambre des Métiers salue le fait que le profil du lycée accorde à chaque établissement une certaine marge de manoeuvre au niveau de l'offre de cours à option et de cours de langues.

En ce qui concerne les **langues**, la Chambre des Métiers constate avec la plus grande satisfaction que l'article 16 établit un lien avec le cadre européen de référence du Conseil de l'Europe. Le lien avec cet outil permet de clarifier autant que faire se peut le débat éternel dont fait l'objet l'enseignement des langues au Luxembourg en y injectant une dose non négligeable d'objectivité, de transparence et de cohérence.

Toujours au niveau des langues, la Chambre des Métiers est d'avis que le rôle et le poids de l'anglais doivent être préservés à tout prix et ceci essentiellement pour deux raisons:

- l'anglais constitue la langue véhiculaire pour les élèves qui comptent poursuivre leurs études supérieures dans une université où les enseignements sont dispensés en anglais;
- l'anglais constitue une langue de plus en plus incontournable dans la vie professionnelle.

L'article 16 qui consacre par ailleurs le principe de l'enseignement différencié pose la question de la généralisation de l'enseignement différencié, non seulement au niveau des langues et des mathématiques (cf. article 7), mais au niveau de toutes les disciplines et donc de l'opportunité d'y consacrer un chapitre à part dans le cadre de la nouvelle législation.

Le **travail personnel encadré** que chaque élève est appelé à réaliser en classe de 2e trouve l'accord inconditionnel de la Chambre des Métiers. Pour la Chambre des Métiers, le travail personnel encadré dans l'enseignement secondaire est en quelque sorte le corollaire du projet intégré au niveau de la formation professionnelle.

L'association de plusieurs élèves pour la réalisation du travail personnel encadré devrait favoriser l'apprentissage de la communication interpersonnelle et du travail en groupe indispensables dans la vie professionnelle.

**La Chambre des Métiers est d'avis que**

- **les disciplines enseignées aux classes inférieures doivent offrir une introduction dans un certain nombre de matières, y compris les sciences économiques, permettant d'opérer les choix nécessaires pour l'élaboration du parcours de formation scolaire ou professionnelle;**
- **les disciplines enseignées aux classes supérieures doivent permettre à chaque élève la réalisation de son parcours de formation scolaire ou professionnelle;**
- **l'orientation scolaire et professionnelle de l'élève doit faire partie intégrante du cursus scolaire;**
- **l'enseignement différencié est un principe qui ne doit pas se limiter aux langues et aux mathématiques, mais qui doit s'appliquer à toutes les disciplines;**
- **le travail personnel encadré est un instrument méthodologique et pédagogique important dans le sens qu'il nécessite le renforcement de l'interdisciplinarité des matières et de l'acquisition de compétences transversales et qu'il fait appel à l'esprit d'initiative, de créativité et de synthèse de l'élève.**

### *3.3. L'évaluation de l'apprentissage*

Les différentes dispositions concernant l'évaluation de l'apprentissage trouvent l'approbation de principe de la Chambre des Métiers sous réserve de quelques réflexions.

La possibilité de procéder, au niveau des classes inférieures, à une **évaluation par domaines de compétences** trouve son accord explicite. En effet, une telle approche ne peut que favoriser l'interdisciplinarité de l'enseignement au point que la Chambre des Métiers est à se demander si une telle évaluation ne peut pas s'étendre aux classes supérieures.

L'organisation d'**épreuves communes** sur le plan national, à condition cependant qu'elles soient évaluées également par un examinateur externe au lycée, permettrait au ministère et aux lycées de disposer de critères et de repères pour situer à la fois les compétences des élèves et les performances des différents établissements d'enseignement.

La Chambre des Métiers est d'avis que

- l'évaluation de l'élève doit remplir un rôle non pas de punition et de stigmatisation, mais un rôle de guidance, de prise de décision, de validation et de documentation. Ainsi, elle partage les deux objectifs assignés à l'évaluation;
- l'évaluation doit davantage promouvoir les forces de l'élève, y compris les compétences interdisciplinaires, qu'elle ne doit punir les faiblesses de l'élève et elle ne doit pas se faire au détriment de la formation professionnelle;
- les épreuves communes, sous la condition explicite d'y associer un examinateur externe au lycée, permettent de situer à la fois les performances des élèves et celles des établissements d'enseignement et constituent ainsi un élément d'un „PISA national“ et un élément de „benchmark“ et d'assurance qualité du système.

### 3.4. La promotion

Les dispositions relatives à la promotion des élèves appellent de la part de la Chambre des Métiers un certain nombre de remarques et de commentaires.

La **promotion** proprement dite de l'élève telle que prévue à l'article 22 conduit la Chambre des Métiers à insister une fois de plus sur la nécessité d'une orientation permanente et cohérente pour éviter à tout prix que la formation professionnelle ne soit la voie de dernier recours, voire la voie d'échec du système.

L'établissement de **passerelles** entre les différentes classes trouve l'accord explicite de la Chambre des Métiers. Elle tient à relever qu'elle apprécie à leur juste valeur les efforts entrepris en ce sens d'autant plus qu'elle n'est pas sans savoir que ceci nécessite l'engagement de moyens considérables.

Afin de rendre le système plus perméable dans les deux sens et afin de désenclaver au même titre l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général, la Chambre des Métiers demande pourtant à ce que des efforts supplémentaires soient déployés pour faciliter le passage de l'enseignement secondaire général vers l'enseignement secondaire classique, notamment par l'organisation plus systématique de classes et/ou de cours de transition ou d'appui et/ou par le recours à des décisions individuelles prises par le directeur de l'établissement d'enseignement sur présentation d'un dossier par l'élève.

Les dispositions des points 5 et 7 de l'article 22 concernant la fixation, par le ministre, du nombre de **places disponibles dans une formation initiale** et l'**accès à la formation professionnelle de base** interpellent la Chambre des Métiers. Alors que la plupart des allusions et des références à la formation technique et professionnelle ont été progressivement bannies du texte (cf. remarques formulées sub „1. Chapitre I. Définitions et généralités“), les points invoqués ci-devant règlent des „détails“ plus ou moins techniques dans précisément ces domaines.

La Chambre des Métiers dénonce cette approche et ces dispositions pour deux raisons, l'une concernant la forme et l'autre concernant le fond:

- les principes applicables en matière de formation professionnelle doivent être fixés dans la loi régissant la formation professionnelle et dans ses règlements d'exécution;
- le nombre de places à offrir dans une formation professionnelle ne doit pas dépendre d'une décision ministérielle, mais doit être la résultante de deux facteurs:
  - ♦ le nombre de postes d'apprentissage et de postes d'emploi disponibles dans le métier en question;
  - ♦ le nombre de candidats remplissant les conditions d'accès à la formation en question.

Concernant les différents éléments du **bulletin scolaire** tels que prévus à l'article 23, la Chambre des Métiers peut y souscrire en principe. Elle demande cependant à ce que les deux éléments supplémentaires, à savoir l'évaluation commentée des résultats obtenus et les places de classement et/ou la moyenne de la classe, y figurent d'office et de manière obligatoire et non pas seulement si le profil du lycée le prévoit expressément.

La signature d'une **convention de redoublement** spécifiant les mesures de remédiation et les obligations de l'élève et de ses parents est une initiative qui trouve l'appui de la Chambre des Métiers. En effet, afin d'éviter que le redoublement ne soit ressenti comme une punition pure et simple consistant en une répétition des matières non maîtrisées et se soldant pour l'élève par une perte de temps dans le

meilleur des cas ou par un échec supplémentaire assorti d'une perte de temps dans le pire des cas, il était temps de donner plus de sens au redoublement.

**La Chambre des Métiers est d'avis que**

- la réalisation des conclusions du „Forum Orientation“ est le préalable indispensable à tout système intelligent et performant de promotion, notamment au niveau des classes inférieures;
- la finalité de la compensation au niveau des notes est de ne pas barrer le parcours scolaire et l'avenir professionnel à un élève en raison d'une faiblesse particulière et/ou momentanée et qu'en aucun cas la compensation ne doit conduire à une réduction de l'effort et à un nivellement vers le bas;
- l'instauration de passerelles permanentes et dans tous les sens permet de désenclaver les différents ordres d'enseignement, de tenir compte du projet de formation et du développement personnel de l'élève et de revaloriser les formations technique et professionnelle qui ne pourront plus être perçues comme des impasses;
- le nombre de places à prévoir dans une formation professionnelle de doit pas dépendre d'une décision ministérielle, mais de l'offre de postes d'apprentissage et de postes d'emploi des entreprises et du nombre de candidats remplissant les conditions d'accès;
- le bulletin scolaire, en tant qu'outil d'évaluation et de promotion ainsi que de guidance et de prise de décision, doit obligatoirement contenir les éléments suivants: commentaire des résultats, appréciation concernant la progression, réalisation d'un „benchmark“ (moyenne de la classe et placement de l'élève);
- la convention de redoublement doit mentionner les obligations à la fois de l'élève et de l'établissement d'enseignement et doit être signée à la fois par l'élève et ses parents et par le directeur, le régent de classe et le tuteur et qu'ainsi elle peut être un outil intéressant engageant le „goodwill“ et la responsabilité morale des signataires et donnant un sens pédagogique au redoublement.

#### 4. Chapitre IV. La certification

##### 4.1. Les certificats

Les dispositions générales relatives à la délivrance des certificats ne donnent pas lieu à des remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

**La Chambre des Métiers est d'avis que le complément au diplôme**

- est un outil important de documentation et de transparence;
- constitue un élément essentiel du portfolio de chaque élève en vue de la poursuite de ses études ou de son intégration dans la vie professionnelle.

##### 4.2. L'examen de fin d'études secondaires

Les dispositions générales relatives à l'examen de fin d'études secondaires ne donnent pas lieu à des remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

#### 5. Chapitre V. L'accompagnement de l'élève

##### 5.1. La régence et le tutorat

L'encadrement et l'accompagnement de l'élève se révèlent de plus en plus importants dans notre société. Même si la Chambre des Métiers est convaincue que ces missions incombent de par nature aux parents eux-mêmes et font partie intégrante des obligations parentales, elle estime cependant que, les réalités étant ce qu'elles sont, les enseignants sont appelés de plus en plus souvent à se substituer, du moins partiellement, à ceux des parents qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas assumer leurs responsabilités dans leur intégralité. Il y va de l'égalité des chances de tous élèves, quels que soient leur origine sociale et leur cadre de vie journalier.

Dans cet ordre d'idées, la mise en place des structures et des instruments nécessaires assurant un encadrement tant humain que pédagogique des élèves – **régent de classe, tuteur de l'élève** – s'impose et trouve l'approbation de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers salue tout particulièrement l'introduction d'un **parrainage** au profit des élèves des classes inférieures et qui sera assuré par les élèves des classes supérieures. Elle est persuadée que ce concept qui met en avant les notions de responsabilité et de solidarité sera bénéfique tant pour les bénéficiaires du parrainage que pour les parrains eux-mêmes. Afin de valoriser et de documenter l'engagement des jeunes bénévoles, elle demande que ce travail de bénévolat trouve une mention obligatoire sur le bulletin et/ou sur le complément au diplôme.

**La Chambre des Métiers est d'avis que**

- **l'encadrement familial, scolaire et social de l'élève est une „conditio sine qua non“ de sa réussite scolaire et de son intégration professionnelle et sociale;**
- **l'encadrement de l'élève est une mission partagée des parents et des enseignants;**
- **l'introduction du parrainage des jeunes par les jeunes est une initiative particulièrement louable qui doit cependant être valorisée par une mention obligatoire sur le bulletin et/ou sur le complément au diplôme.**

### *5.2. L'orientation scolaire et professionnelle*

Concernant l'aspect particulier de l'orientation, la Chambre des Métiers insiste à ce que l'accent soit mis à la fois sur l'orientation scolaire et sur l'orientation professionnelle. Elle salue le fait que l'article 36 fixant les objectifs de l'orientation scolaire et professionnelle prévoit que les élèves sont informés non seulement sur „*les études et les voies de formation qui leur sont accessibles*“, mais également sur les „*professions*“. En effet, notamment au niveau de la formation professionnelle, le choix d'un métier et le choix d'une voie de formation sont souvent intimement liés, voire indissociables.

Afin de ne pas déresponsabiliser outre mesure les parents et afin que l'encadrement de l'élève soit le plus efficace possible, il importe d'y inclure les parents des élèves qui devraient être intimement associés au parcours scolaire de leurs enfants ainsi qu'aux choix opérés dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle.

Le rôle accru qui est conféré aux enseignants dans le processus d'orientation de l'élève par l'article 36 qui dispose que „*tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation de l'élève*“ trouve l'appui explicite de la Chambre des Métiers. En effet, depuis de longue date, elle ne cesse de mettre l'accent sur le rôle de l'enseignant en tant que personne de référence et de confiance à la fois du jeune et de ses parents dans le processus d'orientation scolaire et professionnelle.

**La Chambre des Métiers est d'avis que**

- **l'orientation scolaire et l'orientation professionnelle forment un couple indissociable et doivent être ainsi traités du point de vue méthodologique et légal;**
- **les conclusions du „Forum Orientation“ doivent être réalisées dans les meilleurs délais étant donné qu'elles constituent le fondement sur lequel doit se greffer toute réforme de l'enseignement fondamental et secondaire.**

### *5.3. L'élève en difficulté*

Les dispositions générales relatives à l'élève en difficulté trouvent l'assentiment et l'appui de la Chambre des Métiers.

**La Chambre des Métiers est d'avis que**

- **les mesures adéquates doivent être mises en oeuvre afin de permettre une insertion et, le cas échéant, une réinsertion de l'élève en difficulté dans le parcours scolaire normal.**

## **6. Chapitre VI. Le développement scolaire**

D'emblée, la Chambre des Métiers tient à exprimer ses regrets profonds que tout le volet concernant **l'évaluation du système éducatif** contenu dans la première version du projet de loi a été retiré du projet de loi sous avis.

En effet, l'évaluation du système éducatif, notamment via des épreuves standardisées, aurait pu permettre de situer à la fois les performances des élèves et celles des établissements d'enseignement et constituer ainsi une sorte de „PISA national“ et un outil de „benchmark“ et d'assurance qualité du système.

**La Chambre des Métiers est d'avis que**

- **le dispositif d'évaluation du système éducatif doit faire partie intégrante de la législation sur l'enseignement secondaire.**

### ***6.1. Le cadre et les instruments du développement scolaire***

L'introduction d'un **processus systématique et autonome** tel que prévu à l'article 43 dans le but de favoriser le développement scolaire trouve l'accord de la Chambre des Métiers.

Fidèle à son principe qu'elle n'entend pas se prononcer sur les sujets qui règlent la vie et le fonctionnement internes des lycées, elle ne compte pas commenter ni les différents éléments qui caractérisent le **profil du lycée** ni les détails de la mise en place du **plan de développement scolaire**. Elle estime que les responsables des lycées sont le mieux placés pour s'exprimer sur les structures et les moyens dont ils ont besoin pour assumer leurs responsabilités et pour assurer un fonctionnement optimal de leur établissement d'enseignement.

**La Chambre des Métiers est d'avis que le profil du lycée et le plan de développement scolaire sont deux outils importants permettant de**

- **introduire une autonomie scolaire dosée et donner une identité à chaque établissement scolaire;**
- **fournir une marge de manoeuvre aux lycées pour développer des mesures répondant à des spécificités pédagogiques et régionales;**
- **assurer l'égalité des chances de tous les élèves et la cohérence de l'enseignement sur le plan national.**

### ***6.2. Les activités extrascolaires***

Les dispositions relatives aux activités extrascolaires ne donnent pas lieu à des remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

**La Chambre des Métiers est d'avis que**

- **l'offre d'activités extrascolaires permet aux élèves de développer leur personnalité par la participation à des initiatives ne relevant pas du cursus scolaire proprement dit;**
- **la participation à des activités extrascolaires devrait être documentée par un certificat à joindre au portfolio de l'élève;**
- **le projet d'établissement qui est un outil majeur de l'innovation pédagogique et qui assure, via l'association des chambres professionnelles, un lien systématique et permanent avec le monde économique et social doit garder son autonomie actuelle (cf. prise de position du conseil d'administration du Centre de coordination des projets d'établissement qu'elle partage dans tous les points).**

\*

## **REMARQUES FINALES**

**La Chambre des Métiers doit avouer qu'elle préfère la première version du projet de loi qui était plus téméraire, plus courageuse et plus visionnaire.**

Dans son avis concernant la première version, elle avait pourtant affirmé que

- *„l'adhésion à la réforme de tous les partenaires de l'enseignement secondaire et notamment celle des élèves, des parents et des enseignants doit être assurée, même au prix que cela nécessite des ajustements tant au niveau du fond qu'au niveau de la forme du projet de réforme. Sans cette adhésion ou du moins sans un seuil minimal d'adhésion d'un nombre maximal de partenaires, la réforme risquera de manquer ses objectifs, aussi louables soient-ils;*

- *la „paix scolaire“ doit être assurée à tout prix. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers salue expressément la disposition du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle à poursuivre le dialogue avec les partenaires concernés et au premier chef avec les élèves, les parents et les enseignants.*

**Si la présente version du projet de loi est la résultante du tribut qu'il fallait payer pour s'assurer l'adhésion des différents partenaires de l'enseignement secondaire et la préservation de la „paix scolaire“, elle en prend acte.**

**La Chambre des Métiers est d'avis que**

- **le projet de réforme de l'enseignement secondaire contient un certain nombre d'éléments intéressants qui vont dans la bonne direction;**
- **l'accent doit être mis plus particulièrement sur l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que sur la formation professionnelle;**
- **l'équivalence („Gleichwertigkeit“) entre la formation générale et la formation professionnelle doit être assurée. Il faut éviter que l'enseignement professionnel ne soit la voie de dernier recours, voire la voie de l'échec du système;**
- **les éléments suivants doivent être davantage développés: enseignement des langues, enseignement différencié, évaluation du système éducatif, qualité de l'enseignement, valorisation de la fonction d'enseignant;**
- **la mise à disposition des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en place de la nouvelle organisation de l'enseignement doit être assurée.**

Compte tenu des remarques et des réflexions qui précèdent, la Chambre des Métiers ne peut donner son accord au projet de réforme de l'enseignement secondaire que dans l'optique où il s'agit d'un premier pas, quoique hésitant, dans la bonne direction et que sous condition qu'il ne s'agit que d'un premier train de mesures visant à réformer l'enseignement secondaire.

Luxembourg, le 2 septembre 2013

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6573/03

**N° 6573<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant sur l'enseignement secondaire**

\* \* \*

**RESOLUTION DU PARLEMENT DES JEUNES**

(9.7.2013)

En tant que membres du Parlement des Jeunes (PJ), il nous semble normal et naturel que nous, élèves, étudiants et jeunes, ayons notre mot à dire sur cette réforme scolaire, qui déchaîne des passions. Ne sommes-nous pas les premiers concernés?

Nous partageons l'opinion qu'une réforme scolaire est nécessaire pour répondre aux exigences du temps. Le système doit s'adapter aux nouveaux défis et essayer de combler les lacunes actuelles. Les jeunes sont l'avenir d'un pays et maintenant, plus que jamais en ces temps de crises, le meilleur moyen d'en sortir est d'investir dans cet avenir.

Le projet de loi actuel propose de nombreuses initiatives qui vont dans la bonne direction, mais dans certains cas, la mise en oeuvre reste floue et devrait être travaillée plus en détail. Il nous semble contre-productif de voter une réforme sans savoir exactement son fonctionnement et son déroulement dans la pratique.

Le PJ tient à souligner certains points positifs avancés dans la réforme scolaire. Nous apprécions que la réforme proposée reflète une volonté de jeter des passerelles entre les différents niveaux de l'enseignement secondaire. En effet, dans le système actuel, il est très difficile pour un élève de changer entre les différents systèmes, surtout s'il veut grimper de niveau. La nouvelle réforme veut faciliter cela et donner une chance aux élèves méritants.

Nous sommes également pour un système d'évaluation des professeurs, jugeant que cela aura un effet bénéfique sur la qualité de l'enseignement.

Nous sommes aussi favorables au travail personnel ou mémoire en classe de 2ème. C'est une excellente préparation à la classe de 1ère, en matière de gestion de stress, de capacité de rédaction, mais aussi en vue de donner une certaine confiance en soi et en sa méthode de travail. Le mémoire permettra en plus de préparer mieux les jeunes aux éventuelles études universitaires.

L'élargissement du choix des spécialisations dans l'enseignement général (technique) nous semble également être un point positif.

Une autre bonne initiative est celle de proposer un niveau moyen et un niveau fort dans les différentes langues enseignées et de laisser à l'élève la possibilité de choisir selon ses capacités et ses préférences. Cela est une bonne réponse aux multiples problèmes liés au régime des langues dans l'enseignement luxembourgeois.

Par contre, le Luxembourg ayant un fort taux d'immigration, il nous semble nécessaire et même évident que pour faciliter l'intégration de ces jeunes, des cours de luxembourgeois soient proposés. Il est vrai que s'il existe parfois des cours de deux heures par semaine en 8ème et 9ème, ceux-ci nous semblent insuffisants pour qu'un élève, qui est nouveau au pays et qui ne maîtrise pas la langue, puisse au terme de cette formation, s'exprimer avec aisance et ainsi s'intégrer plus facilement. Pour les élèves ayant déjà un planning d'heures chargé, nous proposons la création d'une classe à option les après-midis libres, au même titre que „Art“ et „Musique“. La création de ces cours facultatifs ferait face à la demande, bien présente, des jeunes à apprendre la langue du pays, dans lequel ils habitent. Nous estimons également que les élèves immigrants devraient avoir le choix de filières – francophone/germanophone – et le choix du lycée dans lequel ils voudraient poursuivre leurs études, selon leur lieu de résidence et non, selon les places libres dans tel ou tel lycée pour telle ou telle filière.

Nous suggérons d'ailleurs des journées portes ouvertes où les élèves – nouveaux arrivants – qui se seraient inscrits au préalable pour suivre un cours d'une filière déterminée, pourraient clarifier leurs doutes sur leur futur orientation scolaire.

Une réforme concernant le bloc des 7<sup>ème</sup>/6<sup>ème</sup> nous a particulièrement interpellée: un redoublement n'étant plus prévu, un élève pourra avancer d'office à l'année suivante sans tenir compte de ses connaissances et surtout de ses lacunes. Il nous faut faire face à la réalité: Qui va travailler en sachant que quoi qu'il fasse (le meilleur comme le pire) son avenir scolaire et donc son avenir professionnel n'est pas mis en danger? Durant ces deux années, l'enseignement consolide les savoirs et les savoir-faire qui sont nécessaires à la poursuite d'études future. Quand et comment l'élève rattrapera-t-il ses retards et ses difficultés? Cette réforme risque de tirer le niveau scolaire luxembourgeois vers le bas, alors qu'elle devrait le pousser vers le haut. Enlever le redoublement de ce bloc nous semble donc contre-productif vu les risques de voir les jeunes diminuer leurs efforts et limiter leurs progrès.

Nous avons observé, avec regret, que les cours d'Arts et de Musique sont placés en arrière-plan par rapport aux autres cours dans cette réforme. Nous estimons que ces deux branches devraient trouver la même place que les cours, dit „généraux“ dans les „grilles-horaires“. Ces matières doivent faire partie intégrante de l'éducation scolaire. Les sections artistiques et musicales devraient selon nous, rester en place comme c'est le cas à présent ou même les renforcer et les promouvoir davantage. On ne devrait pas négliger leur importance et leur potentiel par rapport aux matières scientifiques.

Nous étions aussi sceptiques par rapport aux classes de raccordement, qui servaient de passerelle entre les différents niveaux scolaires et nous saluons donc le fait qu'elles aient été abandonnées. Nous n'étions pas convaincus que ces classes puissent relever le défi qu'est celui de faire rattraper aux élèves leurs retards et de les réintroduire dans le cursus normal avec un plus haut niveau.

Le tutorat nous semble un bon encouragement pour le rapprochement entre élèves et professeurs, ce qui permettra une aide plus individualisée. Mais ce concept omet trop de détails pratiques: combien d'élèves seraient attribués à un tuteur, qui va distribuer ces tutorats et de quelle manière, ou si le professeur suivra une formation particulière pour ce tutorat? En plus, y a-t-il une possibilité de changer le tuteur dans le cas d'une mauvaise entente entre professeur et élève où lors d'un abus de pouvoir? De plus, en laissant le libre choix aux lycées de la mise en place ou non de ce tutorat, aucun contrôle du côté de l'Etat ne pourra se faire sur son bon fonctionnement.

Le PJ se prononce donc pour une réforme détaillée, qui instaure un système scolaire plus juste et qui pousse le niveau scolaire vers le haut et non vers le bas.

6573/04

N° 6573<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****portant sur l'enseignement secondaire**

\* \* \*

**AVIS DE LA DELEGATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS  
DES LYCEES DE L'ES ET EST (DNL)**

(28.6.2013)

**AVIS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COMITES  
DES ENSEIGNANTS DES LYCEES**

Début juin, la Délégation nationale des enseignants des lycées de l'ES et de l'EST (DNL) avait fait parvenir aux enseignants des lycées secondaires et secondaires techniques une proposition d'avis à propos du projet de loi portant réforme de l'enseignement secondaire.

Lors de la 5e Assemblée générale des comités des enseignants des lycées, le 20 juin 2013, cet avis a été soumis à l'approbation des délégué(e)s mandaté(e)s. Il a été **approuvé à l'unanimité** par 25 établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

A cette occasion, les représentants des comités des lycées ont **renouvelé le mandat de la DNL** consistant à représenter les positions et revendications du corps enseignant à propos du projet de loi dans le cadre de la procédure législative. Cette décision exprime également la volonté des enseignants de continuer à oeuvrer pour le maintien d'une école publique de qualité qui garantisse à nos élèves les meilleures chances de réussite dans leurs parcours scolaire et professionnel.

L'AG a déploré que de nombreuses dispositions du projet de loi aillent à l'encontre de cet objectif.

Plus particulièrement, l'Assemblée générale des comités des lycées (AG) s'est opposée à **la mise à l'écart de la formation professionnelle** de l'actuel enseignement technique (EST), définitivement instaurée par ce projet de loi. Alors que la Ministre prétendait vouloir revaloriser la formation professionnelle, l'accès à l'enseignement supérieur a été définitivement fermé aux élèves de la formation de technicien qui était, pourtant, une des formations phares du secondaire technique.

A propos de **la structure des classes supérieures**, l'AG a constaté un très grand flou: le texte de loi ne clarifie d'aucune manière l'articulation entre les notions de „volet“, „section“, „combinaison de disciplines“, „spécialisation“ et „formation générale“. L'intention de la Ministre de ne pas présenter les règlements concernant les grilles horaires pour les cycles supérieurs de l'ESC et ESG dans le cadre de la présente procédure législative ne fait que souligner le caractère incohérent et approximatif du projet. Une telle démarche, jamais évoquée devant la DNL, est tout à fait inadmissible!

Concernant **l'enseignement des mathématiques** au cycle supérieur de l'ESC, il y a lieu de constater une première concession significative obtenue par la DNL et les professeurs de mathématiques. Suite à nos nombreuses objections, il semble que le MENFP ait fini par comprendre enfin la nécessité de prévoir trois niveaux de mathématiques au cycle supérieur de l'ESC. Aux dernières nouvelles, l'enseignement des mathématiques fortes de l'actuelle section B serait réintroduit, sous réserve de faisabilité, dans le cadre du volet „spécialité“ offert aux élèves des sections „sciences naturelles“ et „sciences économiques et sociales“.

De plus, au lieu d'impulser une politique cohérente de **l'enseignement des langues**, le projet de loi se contente de moduler et d'abaisser les niveaux d'exigence et de les aligner sur les niveaux du Cadre Européen Commun de Référence (CECR). Ceci implique que le Luxembourg, qui occupait toujours une position phare dans ce domaine, sera désormais le seul pays européen à orienter l'enseignement de TOUTES les langues vers une didactique de langue ETRANGERE. L'AG estime qu'une telle

approche ne mettra pas seulement en péril la position de la culture et de la littérature dans notre enseignement, mais risque aussi de diminuer fortement les compétences langagières des futurs bacheliers. Afin de valoriser comme il se doit le statut du français et de l'allemand comme langues officielles au Luxembourg, l'alternative proposée par la DNL consiste à développer, pour ces deux langues, une didactique de „langue seconde“ adaptée à la situation linguistique particulière de notre pays et permettant de viser ainsi un niveau de maîtrise plus élevé que le niveau C1 du CECR.

Au lieu de remédier aux graves déficits de l'actuel **système d'évaluation et de promotion** des élèves et de promouvoir le goût de l'effort au lycée, l'application du projet de loi et du règlement grand-ducal afférent ne manquera pas d'aggraver les incohérences et le manque de transparence régissant la promotion des élèves et de multiplier ainsi les possibilités de compensation directes et indirectes. Malgré des affirmations ministérielles contraires, le projet de réforme induira une promotion automatique habilement dissimulée au cycle inférieur de l'enseignement secondaire général (ESG): non seulement le projet de loi abolit la possibilité d'ajournement mais il assouplit encore plus les critères de promotion – et ce malgré les mises en garde répétées des enseignants concernant les effets néfastes des critères actuels sur les performances des élèves.

Ainsi, à l'avenir, au cycle inférieur de l'ESG, le redoublement ne sera décidé qu'au cas où l'élève accumulerait des notes insuffisantes dans 4 disciplines au moins, à condition qu'il soit inscrit dans les cours de base. D'autre part, une insuffisance en langues ou en mathématiques dans un cours de niveau avancé impliquera non une épreuve d'ajournement, mais une admission à la classe suivante dans un cours de niveau inférieur. De plus, tant pour le niveau de base que pour le niveau avancé en mathématiques et langues, il n'y aura plus qu'un domaine de compétences décisif pour la promotion, à savoir „compréhension écrite“ (langues) et „opérations et nombres“ (mathématiques). Enfin, dans les autres branches, une note insuffisante inférieure à 20 donnera lieu non pas à une épreuve d'ajournement, mais à un travail de révision qui sera compté dans la moyenne trimestrielle de la classe suivante.

Plus généralement, l'AG conclut que les divers dispositifs prévus par la loi visant à assouplir les critères de promotion dans les deux ordres d'enseignement, telles les modalités de promotion *à la carte* ou encore la possibilité de dispense d'ajournement „dans l'intérêt supérieur de l'élève“ (?!), conduiront inmanquablement à un abaissement considérable des exigences de qualité de l'enseignement secondaire public.

Dans le contexte de l'**autonomie et du développement scolaire**, l'AG relève encore que l'autonomie et le développement scolaire seront impérativement soumis au principe de l'évaluation externe. Aussi bien le texte de loi que les règlements y afférents mettent l'accent sur la collecte des données mesurables et inscrivent ainsi l'école publique dans une logique purement productiviste alors que nous travaillons – faut-il le rappeler? – avec des êtres humains. Au lieu d'engager les moyens disponibles – toujours plus limités! – pour répondre aux besoins réels de l'enseignement (recrutement, cours d'appui ...), le MENFP entend les investir dans la création de nouvelles structures, censées évaluer la qualité de l'enseignement par la production de statistiques. S'y ajoute que le projet de loi ne prévoit ni constitution ni participation démocratique des enseignants aux nouvelles structures de pilotage des lycées ce qui ne manquera pas de compromettre sérieusement toute démarche innovante en matière de „qualité“ digne de ce nom.

Lors des „**pourparlers**“ sur la réforme du secondaire, la Délégation nationale des lycées avait soumis au MENFP un catalogue cohérent et faisable de propositions répondant aux déficits constatés sur le terrain.

Or, la deuxième mouture d'un projet de loi que le gouvernement vient de déposer au parlement constitue toujours un ensemble incohérent entaché de multiples contradictions entre les objectifs visés et les solutions préconisées. Il va sans dire que le projet de loi ne tient pas réellement compte des propositions et revendications motivées des enseignants, contrairement à ce que prétend Madame la Ministre. Les principales propositions et revendications de la DNL, pourtant soutenues par la majorité des enseignants, ont été soit refusées soit dénaturées par le MENFP.

A l'issue de l'AG, les enseignants des lycées représentés par leurs comités ont réitéré leur **volonté** de rester vigilants et mobilisés en attendant la publication des règlements grand-ducaux qu'ils soumettront également à une analyse critique. Leur **détermination** d'engager tous les moyens dont ils disposent pour s'opposer à la dégradation programmée de l'école publique reste entière.

Luxembourg, le 28 juin 2013

*Les membres de la DNL*

**AVIS DE LA DELEGATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS DES LYCEES DE L'ES ET EST (DNL)  
RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p><b>Chapitre I. Définitions et généralités</b></p> <p><b>Article 1. Définitions</b></p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par: [...]</p> <p>8. <b>personnel enseignant</b>: les enseignants tels que définis les enseignants tels que définis par l'article 2, points I et II, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que les candidats et les stagiaires pour les différentes fonctions enseignantes, les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée; [...]</p> <p>12. <b>compétence</b>: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis.</p>	<p>Quelle qualification est requise pour enseigner? La définition du personnel enseignant reflète le désordre au niveau des différentes catégories de personnel qui est le produit d'une politique de recrutement irrégulière du MEN au courant des 30 dernières années.</p> <p>Le terme de compétence est toujours en relation avec la réalisation d'une tâche. Or, l'enseignement n'est pas toujours focalisé sur des tâches, mais implique très souvent un transfert de connaissances.</p>	<p>Il convient d'intégrer la définition précise de personnel enseignant qualifié dans la loi.</p> <p>Nous proposons d'ajouter et de définir comme point 13. le terme „connaissances“ et de remplacer partout le terme „compétence“ par „connaissances“ et „compétence“.</p> <p>La DNL recommande vivement la lecture du chapitre „Culture générale vs apprentissage de compétences fonctionnelles“ figurant dans son rapport de synthèse. Ce chapitre met en évidence le caractère vague et idéologiquement biaisé de la notion de compétence ainsi que les problèmes que suscitent l'enseignement et plus encore, l'évaluation par compétences.</p>
<p><b>Article 2. Les finalités de l'enseignement secondaire</b></p> <p>L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons et vise: [...]</p> <p>– à promouvoir les <b>compétences</b> disciplinaires, méthodologiques, sociales et personnelles des élèves;</p>	<p>L'article 2 montre que le projet de loi embrasse tout à fait l'idéologie des compétences: il n'est en effet pas question de connaissances à développer.</p>	<p>Nous proposons de remplacer le 3e tiret par le libellé suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à développer les connaissances disciplinaires et interdisciplinaires ainsi que les compétences méthodologiques, sociales et personnelles des élèves.</li> </ul> <p>Nous proposons de remplacer dans le 4e tiret le terme „équité des chances“ par „égalité des chances“.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>– à favoriser l'équité des chances par la mise en œuvre d'un encadrement pédagogique de qualité qui stimule au mieux le potentiel de chaque élève; [...]</p>	<p>Alors que l'expression „équité des chances“ provient de l'idéologie utilitariste anglo-saxonne de Rawls, le terme „égalité des chances“ appartient au langage courant et il est chargé de l'histoire d'un long combat pour offrir aux élèves défavorisés tous les moyens nécessaires pour construire leur avenir.</p> <p>Dans ce sens, la DNL refuse la solution de facilité préconisée par le MENFP, consistant à drainer les élèves par le cycle inférieur en leur offrant des moyens de compensation exorbitants, en pratiquant le nivellement vers le bas et en délivrant à nombre d'entre eux des „certificats“ sans valeur à l'issue d'une scolarité de complaisance.</p>	
<p><b>Article 3. Les ordres d'enseignement</b></p> <p>L'enseignement secondaire se situe à la suite de l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures;</li> <li>– l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle;</li> <li>– la formation professionnelle qui est définie par une loi spécifique. [...]</li> </ul>	<p>Le MENFP pratique ici un changement d'étiquette sans en indiquer les motifs véritables. Cette modification vise non seulement à masquer les différences, mais elle est encore lourde de conséquences pour l'enseignement professionnel. En effet, le changement de terminologie (EST devient ESG) implique aussi que l'enseignement professionnel ne fait plus partie de l'ESG. On revient ainsi à l'isolement de l'école professionnelle qui existait avant la loi de l'EST de 1979, rendant les passerelles de fait inexistantes. On peut conclure qu'il s'agit là non d'une réforme progressive mais d'une réforme rétrograde. Quel message désastreux pour l'image de la formation professionnelle est ainsi émis! N'a-t-on pas tiré de leçon de la ghettoisation de l'enseignement préparatoire?</p>	<p>Nous proposons de maintenir l'enseignement professionnel comme faisant partie intégrante de l'enseignement anciennement secondaire technique. En même temps, il faudra revaloriser la formation du technicien et renforcer à nouveau les passerelles entre le régime du technicien et le régime technique.</p>
<p><b>Article 5. La scolarité au lycée</b></p> <p>[...] Une contribution peut être demandée pour les repas pris au restaurant scolaire ainsi que pour les heures d'encadrement organisées en dehors de l'enseignement dans le cadre de la journée continue. Le montant de ces contributions est fixé par arrêté ministériel.</p>	<p>Il est inadmissible que les heures d'encadrement soient payantes, même si elles se situent en dehors des heures de l'enseignement dans le cadre de la journée continue. Le caractère payant risque de constituer un facteur d'exclusion, ce qui est contraire au principe de la gratuité de l'école publique.</p>	<p>Nous proposons de biffer cette partie du texte.</p> <p>Quant à la fixation, par arrêté ministériel, des contributions financières pouvant être demandées pour les repas pris au restaurant scolaire, il faudra que la teneur de cet arrêté ministériel soit connue avant le vote de la loi.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p><b>Chapitre II. La structure de l'enseignant secondaire</b></p>		<p>Il faudra notamment y prévoir la gratuité des repas pris au restaurant scolaire pour les élèves issus de milieux défavorisés.</p>
<p><b>Article 6. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique</b> [...] L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts.</p>	<p>Le terme „encadrement“ est extrêmement flou.</p>	<p>Nous proposons de reformuler comme suit: „L'élève bénéficie d'un tutorat en 7e et de cours d'appui obligatoires qui l'aident à élaborer un parcours correspondant à ses capacités et intérêts.“</p>
<p><b>Article 7. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique</b> A partir de la classe de 3e, l'élève choisit l'une des quatre sections suivantes: sciences économiques et sociales, sciences naturelles, lettres et sciences humaines, arts plastiques et musique. Pour chaque section, l'élève fait le choix de l'une des combinaisons de disciplines du volet „spécialisation“ fixées par règlement grand-ducal</p>	<p>Le texte du projet de loi ne prévoit plus de différenciation entre les finalités des cycles supérieurs des deux ordres d'enseignement. Le texte du projet ne tient pas compte de manière explicite des 4 doubles sections proposées par la DNL. Du fait que les disciplines du volet „spécialisation“ ne sont fixées que par RGD, bon nombre d'inconnues subsistent concernant la réalisation des différentes sections et leur profil respectif. Les termes de „section“, de „combinaisons prédéfinies“ et de „volet“ ne sont pas définis.</p>	<p>La DNL propose d'organiser le cycle supérieur d'après le modèle des quatre doubles sections (cf. Rapport de synthèse DNL, p. 134). La DNL propose également de remplacer l'appellatif „sciences naturelles“ par „sciences naturelles et mathématiques“ afin de mieux rendre compte de la spécificité de ladite section.</p>
<p>L'élève peut choisir un cours de „mathématiques fortes“, ce qui est certifié sur le diplôme de fin d'études secondaires.</p>	<p>A l'alinéa 4, le projet du MEN propose un cours de mathématiques fortes et abandonne ainsi le modèle à 3 niveaux de maths proposé par la DNL. Le modèle de la section B, avec un niveau de maths spécialisé, indispensable d'un point de vue scientifique et économique, devra être maintenu.</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>Nous proposons de reformuler l'alinéa 4 comme suit: „L'élève peut choisir un cours de mathématiques appliquées, de mathématiques fortes et de mathématiques spécialisées, ce qui ...“</p>
<p><b>Article 8. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire général</b> [...] L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts.</p>	<p>Même remarque concernant le terme d'encadrement que lors de l'article 7 (caractère flou de cette notion).</p>	<p>Nous proposons de reformuler comme suit: „L'élève bénéficie d'un tutorat et de cours d'appui obligatoires qui l'aident à élaborer un parcours correspondant à ses capacités et intérêts.“</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p><b>Article 9. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général</b> [...] Pour chaque section, un choix de combinaisons de disciplines du volet „spécialisation“ peut être défini par règlement grand-ducal.</p>	<p>Du fait que les disciplines du volet spécialisation ne sont fixées que par RGD, bon nombre d'inconnues subsistent concernant la réalisation des différentes sections et leur profil respectif.</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi. La DNL fait à ce sujet des propositions concernant la structure des classes supérieures de l'ESG (cf. Rapport de synthèse DNL, p. 142).</p>
<p><b>Article 10. Les classes d'initiation professionnelle</b> Dans le cadre de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'initiation professionnelle à divers métiers, appelées „classes IPDM“, accueillent les élèves âgés de moins de 18 ans au 1er septembre précédant l'année scolaire, qui ne remplissent pas les critères pour accéder à la formation professionnelle.</p> <p>L'objectif de ces classes est d'orienter l'élève vers la formation professionnelle ou de le réintégrer à une classe inférieure de l'enseignement secondaire général. L'enseignement porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l'enseignement général. La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.</p>	<p>Les classes IPDM regroupent les élèves qui ne sont pas parvenus à obtenir une base de connaissances suffisante à l'issue du cycle inférieur de l'EST. La plupart d'entre eux proviennent du régime préparatoire et/ou sont des décrocheurs scolaires. Ce sont eux qui peuplent massivement les listes des jeunes chômeurs.</p>	<p>Dans son rapport de synthèse, la DNL a analysé la problématique du chômage des jeunes et du décrochage scolaire. Un certain nombre de propositions ont résulté de cette analyse:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une politique systématique en début de scolarité s'impose pour éviter que de nombreux enfants perdent les pédales dès le départ;</li> <li>- la réforme de l'enseignement fondamental n'a pas amélioré les chances des élèves d'origine défavorisée et doit dès lors être remise en question;</li> <li>- la réforme de l'enseignement professionnel a détérioré les chances des jeunes sur le marché de l'emploi et il faut par conséquent la rediscuter de fond en comble.</li> </ul>
<p>Le ministre peut autoriser un lycée à organiser des classes IPDM pour jeunes adultes, accueillant des élèves majeurs.</p> <p><b>Chapitre III. Le curriculum</b></p>	<p>Une école de la deuxième chance existe déjà. Ne faudrait-il pas intégrer dans ce lycée les classes IPDM pour jeunes adultes?</p>	<p>La DNL recommande à ce sujet la lecture des pages 37 à 50 de son rapport.</p>
<p><b>Article 12. Les objectifs de l'enseignement secondaire</b> 1. Les objectifs de l'enseignement secondaire classique et général sont exprimés sous forme d'acquis de l'apprentissage, à savoir de l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage.</p>	<p>Qu'est-ce que le MENFP entend par „acquis de l'apprentissage“? Contrairement à ce que le MENFP a toujours affirmé, ceci est une manière détournée de généraliser la philosophie des compétences jusque dans les classes du cycle supérieur. Au vu notamment des problèmes évidents apparus dans le fondamental, la DNL refuse cette approche basée sur la définition de socles, indicateurs, descripteurs, etc.</p>	<p>Voir les propositions Rapport de synthèse DNL, p. 100.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>2. Les objectifs des classes de 6e et de 5e sont précisés, pour chaque voie de formation, par les <b>socles de compétences</b> exprimés sous forme d'acquis de l'apprentissage et précisant les niveaux de maîtrise.</p> <p>4. Les objectifs de l'enseignement secondaire classique et général sont élaborés, en collaboration avec les commissions nationales, par le <b>Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques</b> qui met à disposition les ressources nécessaires pour l'élaboration des objectifs.</p>	<p>Qu'en est-il des classes de 7e? Ne définit-on pas d'objectifs pour cette classe? Pourquoi?</p> <p>Cet article risque de préparer une orientation par compétences en fin de 5e générale, ce que la DNL refuse. Plutôt que de gaspiller des ressources humaines et financières pour élaborer des socles de compétences, il serait plus utile et rentable d'adapter les programmes existants aux besoins des élèves.</p> <p>C'est une manière cachée de pouvoir instaurer une myriade de groupes de travail dont le SCRIPT est le seul à connaître l'agencement, la composition et les attributions, alors que nous demandons que les GT soient une émanation des CNP et que ceux-ci puissent travailler en toute transparence.</p>	<p>Voir les propositions Rapport de synthèse DNL, p. 172.</p>
<p><b>Article 13. Les programmes et les commissions nationales</b></p> <p>[...] Les dispositions concernant la composition, la nomination et le fonctionnement des commissions nationales, leurs missions et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>L'article en question manque de précisions.</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p>
<p><b>Article 14. Les disciplines enseignées aux classes inférieures</b></p> <p>Les disciplines suivantes peuvent être enseignées dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– allemand, anglais, français, latin, luxembourgeois,</li> <li>– <b>informatique</b>, mathématiques,</li> <li>– biologie, chimie, <b>culture générale</b>, géographie, histoire, physique, sciences naturelles, éducation artistique, éducation musicale, éducation physique et sportive,</li> <li>– <b>formation pratique</b>,</li> <li>– formation morale et sociale, instruction religieuse et morale.</li> </ul>	<p>Cet article flou mélange pêle-mêle ESC et ESG, alors que les deux ordres d'enseignement n'ont pas exactement les mêmes finalités.</p> <p>Un élève de l'ESG pourra-t-il faire du latin au cycle inférieur de l'ESG?</p> <p>Informatique seulement au cycle inférieur?</p> <p>Qu'en est-il de la section informatique à l'ESG au supérieur, qu'en est-il de l'informatique à l'ESC?</p> <p>Que faut-il entendre par „formation pratique“ à l'ESC?</p>	

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>La répartition des disciplines entre les voies de formation et les années est déterminée par les grilles horaires fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>La grille horaire des classes inférieures de l'enseignement secondaire général comprend une leçon consacrée au <b>tutorat</b>. Le profil du lycée peut prévoir une leçon supplémentaire; il peut aussi en prévoir une leçon pour les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et pour les classes de 4e classique et 4e générale.</p> <p><b>Article 15. Les disciplines enseignées aux classes supérieures</b></p> <p>Les disciplines enseignées aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont subdivisées, pour chaque section, en trois volets:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volet „langues et mathématiques“;</li> <li>- le volet „spécialisation“;</li> <li>- le volet „formation générale“.</li> </ul> <p>Les disciplines enseignées <b>peuvent être</b> les suivantes: allemand, anglais, français, 4e langue, latin, mathématiques, biologie, chimie, géographie, histoire, philosophie, physique, économie politique, sciences économiques et sociales, éducation artistique, éducation musicale, éducation physique et sportive, instruction civique, connaissance du monde contemporain, formation morale et sociale, instruction religieuse et morale.</p>	<p>A quoi sert un tutorat en 4e de l'ESG si l'orientation a été faite de la 7e à la 5e? La classe de 4e fait-elle désormais partie du cycle inférieur?</p> <p>En 4e ESC, la réforme crée elle-même ce besoin d'orientation par le fait que tous les critères d'admissibilité en 3e ESC ont été abolis. Il s'agit là d'un gaspillage de ressources inutile.</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>Voir les propositions Rapport de synthèse DNL, p. 123.</p>
<p><b>Article 15. Les disciplines enseignées aux classes supérieures</b></p> <p>Les disciplines enseignées aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont subdivisées, pour chaque section, en trois volets:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volet „langues et mathématiques“;</li> <li>- le volet „spécialisation“;</li> <li>- le volet „formation générale“.</li> </ul> <p>Les disciplines enseignées <b>peuvent être</b> les suivantes: allemand, anglais, français, 4e langue, latin, mathématiques, biologie, chimie, géographie, histoire, philosophie, physique, économie politique, sciences économiques et sociales, éducation artistique, éducation musicale, éducation physique et sportive, instruction civique, connaissance du monde contemporain, formation morale et sociale, instruction religieuse et morale.</p>	<p>Cette subdivision provient de l'avant-projet de loi, rejeté en bloc! En outre, la question se pose de savoir dans quelle mesure le terme de „volet“ de l'article 15 est compatible avec le terme de „section“ de l'article 7. Comment s'articulent les notions „volet“, „section“ et „combinaison de disciplines“ entre elles? N'y a-t-il pas une contradiction? Cette terminologie ne cache-t-elle pas un système à dominantes déguisé, que les enseignants ont rejeté?</p> <p>En plus, cette subdivision est inopérante pour les sections maths et langues, à moins de morceler les branches enseignées (ex. cours commun en langues/maths + cours de spécialisation langues/maths). La DNL refuse toute atomisation qui nuit à la qualité des enseignements.</p> <p>Il faut bannir d'un projet de loi toutes ces formulations approximatives qui ouvrent les portes à toutes les interprétations possibles ainsi que d'innombrables voies de recours.</p> <p>Qu'en est-il de l'Informatique au cycle supérieur? Pourquoi introduire, à l'ESG, une section „informatique“, alors que la discipline n'est même pas prévue comme branche d'enseignement?</p> <p>Et à l'ESC? Ces élèves n'ont-ils pas besoin d'informatique?</p>	<p>Voir le modèle des quatre doubles sections proposé par la DNL, Rapport de synthèse DNL, p. 134.</p> <p>Voir à ce sujet les propositions de la DNL concernant les cours à option spécialisés en 2e et 1re, Rapport de synthèse, p. 138. Le choix d'une option par un élève doit être en relation avec la double section choisie.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>Le lycée détermine dans son profil l'offre de cours à option ainsi que, pour l'enseignement secondaire classique, la 4e langue qui peut être le luxembourgeois, l'espagnol, l'italien ou le portugais.</p> <p>Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, la grille horaire peut prévoir au volet „spécialisation“ d'autres disciplines qui sont spécifiques à la formation.</p> <p>La répartition des disciplines entre les voies de formation, les années d'études et les volets ainsi que, le cas échéant, leur regroupement, les choix offerts à l'élève et les disciplines spécifiques mentionnées à l'alinéa précédent sont définis par les grilles horaires déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p><b>Article 16. L'enseignement des langues dans les classes supérieures</b></p>	<p>Une offre libre, en 3e, trouve l'accord de la DNL. Cependant, nous sommes d'avis que l'offre des options doit être définie au niveau national dès la 2e.</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p>
<p>Les cours de langues dans les classes supérieures visent, d'une part, à approfondir et à développer les compétences langagières, d'autre part, à faire connaître et comprendre la littérature et à acquérir des connaissances relatives aux cultures et aux civilisations qui se fondent sur ces langues.</p>	<p>Remarque générale: l'article 16 est un cafoillage monstrueux qui brouille les objectifs, les contenus, les niveaux, les acquis d'apprentissage et la certification ainsi que l'articulation et la hiérarchie entre ces notions.</p> <p>De fait, cet article ne permet pas de définir une politique sérieuse pour l'enseignement des langues.</p> <p>La DNL approuve les objectifs énoncés. Cependant, elle se pose la question de la hiérarchie et de l'articulation entre une certification basée sur les critères du CECR et le volet langue et littérature. En effet, le risque existe que l'enseignement des compétences langagières, qui constitue l'objet de la certification finale, ne vienne supplanter le volet langue et littérature. En effet, l'évocation de la „littérature“ dans cet article n'est qu'une façade et du tape-à-l'oeil car si le volet langue et littérature ne fait plus l'objet d'une certification, il sera appelé à disparaître dans les plus brefs délais. La DNL réuse l'approche restrictive du CECR pour l'enseignement du français et de l'allemand. Ce paragraphe témoigne soit de la</p>	<p>Nous recommandons fortement la lecture du Rapport de synthèse p. 81-95.</p> <p>Voir plus spécialement les tableaux synoptiques à la p. 94.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général, l'allemand et le français sont enseignés par un <b>cours de base et par un cours avancé</b>. L'élève de l'enseignement secondaire général choisit au moins un cours avancé.</p> <p>Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures en langues vivantes, les niveaux visés s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'enseignement secondaire classique, il s'agit du niveau C1 pour l'allemand et le français, du <b>niveau B2+ pour l'anglais</b>.</li> <li>- A l'enseignement secondaire général, il s'agit du niveau C1 pour le cours avancé, du niveau B2 pour le cours de base et pour l'anglais.</li> </ul> <p>Un <b>règlement grand-ducal</b> peut préciser les niveaux pour les différents domaines de compétence, pour l'allemand, le français, l'anglais et les langues enseignées comme 4e langue.</p>	<p>méconnaissance totale des réalités du terrain, soit d'un cynisme ahurissant. En outre, cet article fait état d'une contradiction flagrante: le MENFP définit les visées énoncées et accepte de définir une didactique afférente („langue seconde“) alors qu'il aligne la certification sur un outil (CECR) de langue étrangère.</p> <p>La DNL refuse la terminologie „cours de base et avancé“ au cycle supérieur afin de ne pas confondre avec les niveaux définis dans le cycle inférieur.</p> <p>Refus du CECR.</p> <p>En plus, le niveau fixé en anglais risque d'impliquer que nos élèves n'iront plus étudier en Angleterre (actuellement, de nombreux élèves de 4e atteignent déjà le niveau B2).</p> <p>La distinction entre les différents domaines de compétences, à différents niveaux: charcuterie ou chirurgie moléculaire de la langue.</p> <p>Le texte est truffé de contradictions: il prévoit la définition des acquis de l'apprentissage, prétend ne pas vouloir définir de socles de compétence au cycle supérieur alors qu'un RDG „peut préciser les niveaux pour les différents domaines de compétence“. A la fin, la certification se ferait d'après les niveaux du CECR alors que les professeurs luxembourgeois ne sont pas habilités à certifier les acquis dans ce Cadre.</p> <p>Ne s'agit-il pas d'une introduction sous-jacente de l'enseignement par compétences au cycle supérieur?</p> <p>Par ailleurs, il serait intéressant de savoir quels autres pays certifient l'apprentissage de la langue du pays d'après les descripteurs langue étrangère (CECR), ce qui sera effectivement le cas pour le Luxembourg.</p>	<p>La DNL préconise de distinguer les cours par la didactique employée, et non par des niveaux enseignés. Voir à ce sujet le Rapport de synthèse DNL, p. 88.</p> <p>CECR: voir à ce sujet le Rapport de synthèse DNL, p. 84 et p. 119.</p> <p>La DNL exige que, pour l'allemand et le français, ces acquis d'apprentissage soient définis par les CNP mais indépendamment du référentiel du CECR.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>„Il n'est pas prévu de définir des <b>socles de compétences</b> dans les disciplines enseignées aux classes supérieures. Des <b>acquis de l'apprentissage</b> définissent cependant les savoirs que doivent acquérir les élèves dans chaque discipline en fonction de la section dans laquelle ils sont inscrits.“</p> <p>Précision apportée dans le document intitulé Principaux éléments du projet de loi (p. 6 pt. 1.1.1.3, alinéa 2): „L'élève qui choisit le cours de mathématiques fortes peut abandonner une des trois langues (allemand, français, anglais) à partir de la classe de 2e ESC.“</p>	<p>Etant donné que la grande majorité des élèves choisit les sections „Sciences naturelles“ et „Sciences économiques“, ils seront de ce fait obligés de suivre le cours de mathématiques fortes ce qui entraîne que ces élèves-là abandonneront très probablement, dès la classe de 2e, l'une des trois langues et, selon toute vraisemblance, le français. Cette disposition aura des conséquences lourdes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les performances en français de nos bacheliers reculeront immanquablement;</li> <li>2. le cours de la langue abandonnée au terme de la classe de 3e ne figurera plus au diplôme de fin d'études secondaires (comme si l'élève n'avait jamais appris la langue en question);</li> <li>3. cet abandon posera des problèmes de la maîtrise de la langue véhiculaire pour l'enseignement des disciplines non-langues;</li> <li>4. le choix du pays d'études des futurs étudiants s'en trouvera restreint de fait;</li> <li>5. l'employabilité de nos élèves sur le marché de l'emploi luxembourgeois s'en trouvera affectée.</li> </ol>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant l'adoption du projet de loi.</p> <p>Au vu de l'importance des langues au Luxembourg, La DNL propose de maintenir l'enseignement obligatoire des trois langues jusqu'en classe de 2e inclus.</p>
<p><b>Article 17. Le travail personnel encadré</b></p> <p>L'élève réalise en classe de 2e classique ou générale un travail personnel encadré dont la finalité pédagogique est de faire preuve de sa compétence à planifier et à réaliser un projet, à sélectionner et à utiliser les outils et méthodes appropriés et à présenter son travail. Il réalise le travail dans le cadre du cours à option de la classe de 2e. La <b>préparation du travail peut débiter en classe de 3e.</b></p>	<p>Pas de limitation de sujets? Qu'en est-il de l'accompagnement et du contrôle? Qu'en est-il du problème de la fraude?</p> <p>Il faudrait spécifier le sens de la phrase „la préparation ... débute en 3e“.</p>	<p>Voir à ce sujet le Rapport de synthèse DNL, p. 139.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>L'élève réalise le travail de manière autonome, encadré par le titulaire du cours. Le travail peut consister soit en une production écrite, soit prendre toute autre forme à condition que le travail soit accompagné d'une description écrite et d'une présentation orale.</p> <p>Avec l'accord du titulaire du cours, plusieurs élèves peuvent s'associer pour que leurs travaux couvrent de façon complémentaire un sujet choisi.</p> <p><b>Article 20. Les modalités de l'évaluation</b></p> <p>1. Pour chaque discipline les acquis de l'apprentissage sont évalués par le titulaire sur la base de devoirs en classe et de contrôles. Un devoir en classe peut être écrit en plusieurs temps.</p> <p>Les appréciations relevant de la conduite de l'élève n'interviennent pas dans l'évaluation. Les modalités de l'organisation et de la correction des devoirs en classe et des contrôles sont fixées par règlement grand-ducal. [...]</p> <p>3. La note tri- ou semestrielle par discipline et la note d'un module de la voie préparatoire est la moyenne des notes des devoirs en classe ajustée par l'appréciation des contrôles. Les modalités du calcul de cette moyenne sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>La note annuelle d'une discipline est la moyenne arithmétique, arrondie vers l'unité supérieure, des notes tri- ou semestrielles.</p> <p>4. Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, en sus de la note par discipline, l'évaluation en allemand, français, anglais et mathématiques se fait par domaine de compétence.</p>	<p>Les modalités doivent être précisées: titulaire, nombre d'élèves par titulaire, etc.</p> <p>Que veut dire „toute autre forme“?</p> <p>N'y a-t-il pas lieu de définir le nombre maximal d'élèves. Sinon, le travail personnel encadré risque de devenir irréalisable sur le terrain.</p> <p>Cf. commentaires art. 12 + 16</p>	<p>Limitation à 3 élèves au plus.</p>
		<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>Biffer la formulation ambiguë „en sus de la note par discipline, l'évaluation en allemand, français, anglais et mathématiques se fait par domaine de compétence“.</p> <p>A remplacer par: L'évaluation se fait par une note unique. Un complément au bulletin renseigne sur les performances acquises dans les différents domaines de compétence. Voir à ce sujet le Rapport de synthèse DNL, p. 114.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Les domaines de compétence ainsi que les modalités de leur appréciation sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre peut fixer des domaines de compétence pour les autres disciplines.</p> <p>5. Pour l'évaluation du travail personnel encadré en classe de 2e, [...] le travail est apprécié par deux examinateurs désignés par le directeur. [...]</p> <p>6. Les épreuves communes sont des épreuves nationales fondées sur les socles de compétence. Elles sont évaluées par le titulaire en fonction de barèmes et de critères de correction communs. Les classes et les disciplines concernées, les domaines de compétence évalués, les dates et les modalités de l'organisation et de la correction sont fixés par le ministre. Tous les élèves des classes concernées y participent, sauf en cas d'absence dûment motivée.</p> <p>7. La discipline „enseignement clinique“ de la formation de l'infirmier est évaluée par un bilan de compétences dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Ce RGD est superflu, en regard de ce qui précède.</p> <p>Le titulaire fait-il partie des examinateurs? Modalités à spécifier!</p> <p>Etant donné que nous émettons des réserves importantes quant à cette approche, nous ne pouvons accepter des épreuves „fondées (exclusivement) sur les socles de compétences“. Il faut évaluer des savoirs et savoir-faire pour garantir une base commune de connaissances nécessaire!</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p>
<p><b>Article 21. La décision de promotion</b></p> <p>[...] 2. Si les notes de l'élève satisfont aux critères de promotion, le conseil de classe décide la réussite de la classe. Le conseil de classe peut décider que l'élève est admissible à une classe subséquente même si ses résultats ne satisfont pas aux critères de promotion, s'il estime que l'intérêt supérieur de l'élève justifie cette décision. [...]</p> <p>4. Une note en formation morale et sociale ou en instruction religieuse et morale est prise en compte pour le calcul de la moyenne sectorielle concernée, la pondération étant fixée par règlement grand-ducal.</p>	<p>Remarque: la DNL s'oppose au principe de la moyenne sectorielle qui risque de rendre le système de promotion encore plus opaque.</p> <p>Que doit-on entendre par „intérêt supérieur de l'élève“? Ce genre de formulations plus qu'approximatives ouvre la porte à tous les abus et recours possibles et imaginables.</p>	<p>A remplacer par: „Le conseil de classe décide la réussite de la classe.“ La 2e phrase est à biffer.</p> <p>Les branches „Formation morale et sociale“ et „Morale chrétienne“ ne doivent pas entrer dans le calcul de la moyenne sectorielle.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant l'adoption du projet de loi.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p><b>Article 22. Les critères de la décision de promotion</b></p> <p>1. Dans les classes inférieures et les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et les classes supérieures de l'enseignement secondaire général [...].</p> <p>Une ou deux notes annuelles insuffisantes peuvent être compensées parmi lesquelles figure au plus une discipline du volet „spécialisation“ des classes supérieures ou du groupe „français, allemand, mathématiques, anglais, latin“. Les conditions de la compensation sont fixées par règlement grand-ducal; elles portent sur le minimum de la note à compenser et le minimum de la moyenne sectorielle du volet ou du groupe de disciplines dont fait partie la discipline à compenser.</p> <p>Une ou deux notes annuelles insuffisantes non compensées donnent lieu à des ajournements dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>L'élève ayant réussi la classe de 4e classique est admissible en classe de 3e de toutes les sections de l'enseignement secondaire classique.</p> <p>L'élève ayant réussi la 3e classique ou générale est admissible à la section de la formation de l'éducateur et à la section de la formation de l'infirmier.</p> <p>2. Dans les classes inférieures de la voie générale de l'enseignement secondaire général, les mathématiques, l'allemand, l'anglais et le français sont enseignés à plusieurs niveaux visant des socles différents, définis par règlement grand-ducal. Le conseil de classe décide l'orientation de l'élève vers les différents niveaux en classe de 7e et en classe de 6e. Les parents de l'élève peuvent demander au terme de la classe de 7e et au terme de la classe de 6e, à chaque fois pour une seule discipline, que l'élève passe une épreuve complémentaire afin d'être admis, en cas de réussite, au cours d'un niveau supérieur. Les moda-</p>	<p>Comment sont définies les moyennes sectorielles? Précisions à fournir!</p> <p>La DNL exige que les critères d'admissibilité aux différentes sections de l'ESC soient clairement définis à défaut de quoi les spécificités des différentes sections risquent d'être compromises.</p> <p>Il n'a jamais été question de „différents niveaux en classe de 7e (classe d'orientation)“.</p>	<p>La DNL refuse les moyennes sectorielles au cycle inférieur et considère qu'une branche fondamentale au cycle supérieur ne doit pas pouvoir être compensée.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>Remplacer par: „Au terme des classes de 7e et 6e“.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>lité des épreuves complémentaires sont précisées par règlement grand-ducal.</p> <p>Le conseil de classe peut décider la réorientation vers la voie préparatoire ou vers une classe IPDM ou le redoublement selon les dispositions de l'article 25 si l'élève compte en 7e ou en 6e des résultats gravement insuffisants dans plus de trois disciplines, selon des critères fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Sur proposition du directeur et avec l'approbation du ministre, un lycée peut organiser une classe préparant l'accès d'élèves des classes inférieures de l'enseignement secondaire général à la classe de 6e, de 5e ou de 4e de l'enseignement secondaire classique.</p> <p>3. Dans les classes inférieures de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, l'allemand, le français, les mathématiques, la culture générale et la formation pratique à l'atelier sont enseignés par modules d'enseignement. L'élève est admissible en fonction des modules réussis, définis par règlement grand-ducal, en classe de 5e générale, à la formation professionnelle initiale ou à la formation professionnelle de base.</p> <p>4. Pour chaque voie de formation des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou général ou de la formation professionnelle initiale, un profil d'accès est défini par règlement grand-ducal en fonction du degré d'atteinte des socles de compétence dans les différents domaines de compétence en allemand, anglais, français, mathématiques, et des notes annuelles dans les autres disciplines.</p> <p>Pour chaque élève d'une classe de 5e de l'enseignement secondaire général et pour l'élève de 5e de l'enseignement secondaire classique orienté vers l'enseignement secondaire général, le conseil de classe décide l'admissibilité de l'élève aux voies de formation pour lesquelles il a atteint le profil d'accès.</p>	<p>Tout porte à croire qu'il s'agit ici d'introduire sous forme cachée les „classes de raccordement“ de l'avant-projet de loi. Chaos préprogrammé: nombre d'élèves? modalités?</p> <p>La DNL refuse la définition des profils d'accès basés sur les socles de compétence pour les classes supérieures de l'ESG et ESC.</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant l'adoption du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant l'adoption du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La DNL demande que les critères d'admissibilité sur base de notes pour les différentes voies de formation soient clairement définis. Pour les critères d'admissibilité en classe de 10e EST, voir p. 115-116 du Rapport de synthèse DNL.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p>Les parents de l'élève peuvent demander, pour une ou deux disciplines, que l'élève passe une épreuve d'admissibilité à une formation non retenue par le conseil de classe à cause des déficits constatés dans ces disciplines. Les modalités des épreuves d'admissibilité sont précisées par règlement grand-ducal.</p> <p>5. Si le nombre de places, arrêté par le ministre, dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves admissibles qui souhaitent y accéder, l'admission est décidée par un jury nommé par le ministre, sur la base d'un dossier de présentation pouvant comprendre des résultats à des tests imposés par le jury.</p> <p>Un règlement grand-ducal définit le fonctionnement des jurys, la forme et les modalités d'appréciation du dossier de présentation.</p> <p>6. Un règlement grand-ducal définit les conditions du changement d'ordre d'enseignement ou de section et celles concernant l'élève abandonnant l'étude du latin qui souhaite accéder à la classe subséquente.</p>	<p>Problème du professionnel: s'il n'y a pas assez de places disponibles, qu'en est-il de l'obligation scolaire?</p>	<p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p> <p>La teneur du RGD devra être connue avant le vote du projet de loi.</p>
<p><b>Article 23. Les bulletins</b></p> <p>Le bulletin scolaire comprend les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les notes tri- ou semestrielles des disciplines ou des modules et, le cas échéant, les appréciations des domaines de compétence;</li> <li>– le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée;</li> <li>– sauf pour les classes de 2e et 1re, une appréciation du comportement et de l'attitude au travail de l'élève en classe;</li> <li>– les mesures d'appui décidées par le conseil de classe;</li> <li>– des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève dans son lycée.</li> </ul>	<p>La DNL se prononce contre les domaines de compétence au bulletin: le complément est ajouté au bulletin exclusivement à titre d'information et seulement au cycle inférieur!</p> <p>Pourquoi ne pas soumettre les élèves de 2e et 1re à cette appréciation? En 2e, l'élève doit manifester sa volonté de poursuivre „dans la bonne voie“. Qu'en est-il de l'autonomie et de la responsabilité de l'élève, si souvent invoquée par ailleurs? (cf. Art. 2)</p>	<p>La DNL préconise le maintien des appréciations de conduite et d'application jusqu'en classe terminale.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Si les notes de l'élève risquent de compromettre la réussite en fin d'année, le conseil de classe le mentionne au bulletin à la fin du 1er tri- ou semestre ou du 2e trimestre avec les mesures d'appui scolaires décidées.</p> <p>Le bulletin de fin d'année scolaire comporte, sauf en classe de 1re, la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe et précise le cas échéant les disciplines compensées et les moyennes sectorielles y relatives.</p> <p><b>Le profil du lycée peut prévoir les informations suivantes inscrites au bulletin ou annexées au bulletin :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes disciplines;</li> <li>– des places de classement et/ou la moyenne de la classe pour chaque discipline.</li> </ul> <p>Les bulletins sont remis ou envoyés aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.</p> <p><b>Article 24. Le recours</b></p> <p>Un recours contre une décision de promotion est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.</p> <p>Le recours motivé doit être adressé par écrit au ministre par les parents ou par l'élève majeur dans les huit jours suivant la remise ou l'envoi du bulletin notifiant la décision. Le ministre charge un expert de faire un rapport et décide dans les huit jours le maintien ou l'annulation de la décision.</p> <p>En cas d'annulation de la décision de promotion initiale, le directeur prend dans les huit jours une nouvelle décision de promotion communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe. Cette communication peut se faire par voie électronique en période de vacances ou congés scolaires.</p>	<p>Cette disposition implique des bulletins divers en fonction des différents lycées. La DNL, en revanche, préconise un bulletin commun à tous les établissements d'enseignement public.</p> <p>Les places et le classement doivent figurer au bulletin en vue d'une meilleure information de la situation pour élèves et parents afin de mieux responsabiliser tous les acteurs!</p>	<p>Biffer à partir de „Le profil du lycée“ jusqu'à „chaque discipline“.</p>
<p><b>Article 24. Le recours</b></p> <p>Un recours contre une décision de promotion est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.</p> <p>Le recours motivé doit être adressé par écrit au ministre par les parents ou par l'élève majeur dans les huit jours suivant la remise ou l'envoi du bulletin notifiant la décision. Le ministre charge un expert de faire un rapport et décide dans les huit jours le maintien ou l'annulation de la décision.</p> <p>En cas d'annulation de la décision de promotion initiale, le directeur prend dans les huit jours une nouvelle décision de promotion communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe. Cette communication peut se faire par voie électronique en période de vacances ou congés scolaires.</p>	<p>Grand flou! La formulation de cet article ouvre la porte à toute sorte de recours possibles et inimaginable sans limitation aucune!</p> <p>Qui est cet expert? externe ou interne? L'expert serait-il donc – à lui tout seul – plus compétent que tout un conseil de classe, direction incluse? L'autorité des professeurs et du conseil de classe est ainsi complètement minée.</p>	<p>La possibilité de recours doit être restreinte à des contestations d'ordre formel portant exclusivement sur des cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.</p> <p>La consultation d'un „expert“ est superflue et inutile pour redresser une simple erreur d'inscription ou de calcul.</p> <p>Dans les huit jours, après consultation préalable du conseil de classe, entendu en son avis par voie électronique, le directeur prend une nouvelle décision de promotion communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p><b>Article 25. Le redoublement</b></p> <p>[...] 2. Si le redoublement est demandé, le tuteur ou, à défaut, le régent présente au conseil de classe une <b>convention de redoublement</b> acceptée par les parents ou par l'élève majeur prévoyant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des mesures de médiation obligatoires;</li> <li>– l'engagement de l'élève concernant l'assiduité, la présence et la collaboration en classe, les préparations à domicile;</li> <li>– l'engagement des parents de l'élève mineur à collaborer avec le lycée.</li> </ul> <p>Si les engagements ne sont pas respectés, la réorientation peut être décidée par le conseil de la classe ayant accueilli l'élève redoublant.</p> <p>Des précisions concernant les mesures de médiation et le suivi de l'élève redoublant par le conseil de classe sont arrêtées par <b>règlement grand-ducal</b>.</p> <p><b>Chapitre IV. La certification</b></p> <p><b>Article 26. Le diplôme de fin d'études secondaires</b></p> <p>[...] Le diplôme est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les disciplines présentées à l'examen avec les notes obtenues, les autres disciplines étudiées dans les classes de 2e et de 1re avec la note annuelle finale, les cours de langue fréquentés et le <b>niveau visé du Cadre européen de référence pour les langues</b>, le niveau du diplôme dans le Cadre luxembourgeois des qualifications. [...]</p> <p>p. 36 idem commentaire</p> <p>p. 1.2 L' article précise le contenu du complément au diplôme qui devient de plus en plus important au <b>niveau international</b>.</p>	<p>A quel moment cette convention est-elle rédigée, signée, présentée: avant ou après le conseil de classe? Il s'agit là de mesures administratives excessives! On crée de nouveaux problèmes et pour l'enseignant/régent, et pour les parents/l'élève majeur. Et si un des partenaires refuse de signer?</p>	<p>La DNL propose une série de mesures de médiation obligatoires cohérentes et réalisables à mettre en place en cas d'un redoublement au cycle inférieur (Voir Rapport de synthèse DNL, p. 114-115).</p>
<p><b>Article 26. Le diplôme de fin d'études secondaires</b></p> <p>[...] Le diplôme est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les disciplines présentées à l'examen avec les notes obtenues, les autres disciplines étudiées dans les classes de 2e et de 1re avec la note annuelle finale, les cours de langue fréquentés et le <b>niveau visé du Cadre européen de référence pour les langues</b>, le niveau du diplôme dans le Cadre luxembourgeois des qualifications. [...]</p> <p>p. 36 idem commentaire</p> <p>p. 1.2 L' article précise le contenu du complément au diplôme qui devient de plus en plus important au <b>niveau international</b>.</p>	<p>La DNL refuse l'inscription du CECR dans la loi. Si le MEN décide d'indiquer le niveau d'enseignement des cours de langues sur un complément au diplôme afin de faciliter l'admission des élèves à certaines universités comme solution purement administrative, une telle disposition n'a pas sa place dans une loi.</p> <p>Il faudrait fournir des précisions concernant le „Cadre luxembourgeois des qualifications“. A l'heure actuelle ce cadre n'est aucunement défini.</p>	<p>Nous proposons de reformuler comme suit:</p> <p>„... Le diplôme est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les disciplines présentées à l'examen avec les notes obtenues, les autres disciplines étudiées dans les classes de 2e et de 1re avec la note annuelle finale, les cours de langue fréquentés et le <b>niveau visé du Cadre européen de référence pour les langues</b>, le <b>niveau du diplôme dans le Cadre luxembourgeois des qualifications</b>. ...“</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p><b>Article 28. L'organisation des examens</b></p> <p>[...] L'examen de fin d'études secondaires comprend huit épreuves portant sur au plus sept disciplines enseignées en classe de 1re, dont au moins trois épreuves écrites pour les disciplines du volet "spécialisation" et au moins une épreuve orale dans une langue choisie par l'élève. [...]</p>	<p>La DNL propose d'évaluer l'oral en langues en 2e et d'organiser une seule épreuve orale dans une branche de spécialisation en 1ère (voir p. 140 du Rapport de synthèse, DNL).</p>	<p>Nous proposons de remplacer le paragraphe comme suit:</p> <p>„... L'examen de fin d'études secondaires comprend huit épreuves portant sur au plus sept disciplines enseignées en classe de 1re, dont au moins six épreuves écrites obligatoires, une 7e épreuve au choix et une épreuve orale portant sur une branche de spécialisation.</p> <p>Les épreuves orales en langues ont lieu en classe de 2e.“</p>
<p><b>Article 29. La fraude</b></p>	<p>– article important, aucun commentaire</p>	
<p><b>Article 31. Le recours</b></p> <p>Un recours contre une décision de la commission d'examen est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires ou les notes finales. [...]</p>	<p>La DNL attire l'attention des responsables politiques sur les conséquences éventuelles d'une systématisation des procédures de médiation portant sur l'ensemble du texte de loi et des règlements y afférents sans les spécifier explicitement. La DNL exige que le recours puisse uniquement avoir lieu en cas de vice de forme qui doit être défini de manière explicite. Il faut à tout prix éviter la contestation rétroactive des résultats de l'année scolaire en dehors d'un délai raisonnable (par exemple 10 jours).</p>	<p>La DNL propose de modifier l'article comme suit:</p> <p>Un recours contre une décision de la commission d'examen est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires ou les notes finales.</p>
<p>p. 12 Un recours est possible notamment en cas d'erreur constatée après la décision de la commission d'examen, à un moment où les vacances scolaires ne permettent plus de rappeler la commission. [...]</p>		
<p><b>Article 32. Statistiques et archivages</b></p>	<p>– aucun commentaire</p>	/
<p><b>Chapitre V.L'accompagnement de l'élève</b></p> <p>Remarque: La DNL se prononce généralement en faveur d'un régent-tuteur.</p>		
<p><b>Article 33. Le régent</b></p> <p>[...] 1. .... Il veille à une répartition judicieuse de la préparation des élèves sur les différents jours de la semaine et les différentes périodes de l'année. [...]</p>	<p>Formulation douteuse! La mission du régent consiste à assurer un rôle de coordination des différents enseignements mais le régent ne peut pas être tenu responsable pour la préparation des élèves dans toutes les matières.</p>	<p>Nous proposons de biffer cette phrase.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>4. Il se tient à la disposition des parents et les informe des performances scolaires et des absences de leur enfant.</p> <p>5. S'il n'y a pas de tuteur, il assume la mission citée aux points 2 et 3 de l'article 34. [...]</p> <p>Il remet au directeur à la fin de chaque tri- ou semestre un rapport de régence. [...]</p> <p>... Le tutorat est une mission individuelle vis-à-vis d'un élève, assumée par un enseignant qui peut être le régent ou un autre titulaire de la classe. ...</p>	<p>Le régent ne peut pas être accessible à tout moment de la journée.</p> <p>La DNL propose de faire assurer le tutorat dans les classes concernées par le régent. (Voir Rapport de Synthèse p. 123 ff.)</p> <p>Disposition trop vague et bureaucratique.</p> <p>Mission individuelle = mission impossible!</p>	<p>La phrase est à remplacer par:</p> <p>„Il se tient à la disposition des parents et les reçoit de préférence sur rendez-vous pris d'avance.“ (voir règlement grand-ducal du 1 juin 1994, par. 33.)</p> <p>La phrase est à remplacer par:</p> <p>„... 5. Il assume le rôle de tuteur dans les classes pour lesquelles un tutorat est prévu.“</p> <p>Nous proposons de biffer cette phrase.</p>
<p><b>Article 34. Le tutorat</b></p> <p>Le tutorat assure l'encadrement spécifique de l'élève de 7e de l'enseignement secondaire classique, de 7e, 6e et 5e de l'enseignement secondaire général et de toute autre classe si le profil du lycée le prévoit. Si tel n'est pas le cas, le tutorat peut être décidé par le directeur pour l'élève qui en fait la demande. [...]</p> <p>Le tutorat de l'élève est assuré par le régent ou par un autre enseignant de sa classe, désigné par le directeur, qui a les missions suivantes:</p> <p>...</p> <p>Il accueille chaque élève pour un entretien individuel au moins une fois pendant le premier et au moins une fois pendant le deuxième tri- ou semestre afin de dresser avec lui le constat de ses acquis scolaires et de le conseiller dans ses méthodes d'apprentissage et ses choix pour l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que de concevoir son projet de formation professionnelle. [...]</p> <p>Un suivi supplémentaire peut être prévu par le profil du lycée. L'élève ayant de bons résultats scolaires peut renoncer à ce suivi supplémentaire selon les modalités prévues par le profil du lycée. [...]</p>	<p>La DNL s'oppose à l'inscription dans la loi d'un tutorat sélectif sous forme de coaching. (Voir Rapport de Synthèse DNL, p. 12)</p> <p>Selon la DNL, le tutorat est à assurer par un régent-tuteur. (Voir Rapport de Synthèse DNL, p. 125)</p> <p>Cette disposition est trop vague et ne doit pas être inscrite dans la loi.</p>	<p>Nous proposons les modifications suivantes: „Le tutorat assure l'encadrement spécifique de l'élève de 7e de l'enseignement secondaire classique, de 7e, 6e et 5e de l'enseignement secondaire général et de toute autre classe si le profil du lycée le prévoit. Si tel n'est pas le cas, le tutorat peut être décidé par le directeur pour l'élève qui en fait la demande. ...“</p> <p>„... Le tutorat de l'élève est assuré par le régent ou par un autre enseignant de sa classe, désigné par le directeur, qui a les missions suivantes: ...“</p> <p>La DNL propose de reformuler comme suit: „Il fait une offre d'entretien individuel au moins une fois par année scolaire ...“</p> <p>Biffer le paragraphe en question.</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Si l'élève s'absente du lycée pour une raison valable pendant une semaine ou plus, l'enseignant chargé du tutorat, en concertation avec le directeur, conseille les parents au sujet de la scolarité de l'élève et se concerta avec les titulaires de la classe afin de leur faire parvenir les informations et documents nécessaires pour que l'élève puisse poursuivre sa scolarité.</p> <p>Les modalités du tutorat sont précisées par le profil du lycée.</p> <p><b>Article 36. Les objectifs</b></p> <p>„L'élève est conseillé et encadré pour l'orientation scolaire et professionnelle par l'enseignant chargé du tutorat ou le régent. Tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation de l'élève, assistés par le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée et les services de la Maison de l'orientation.“</p>	<p>Cette mesure fait double emploi avec la mission du régent et des parents. De ce fait, elle ne doit pas recevoir de cadre légal.</p> <p>La DNL préconise un seul système de tutorat pour tous les lycées.</p>	<p>Biffer le paragraphe en question.</p> <p>Biffer le paragraphe en question.</p>
<p><b>Article 37. Les étapes</b> (de l'orientation)</p> <p>p. 35 La loi définit la fonction de l'enseignant orienteur. La création formelle de cette fonction va dans le sens d'une professionnalisation, l'orienteur ayant l'obligation de suivre une formation.</p> <p>p. 16 L'article précise l'obligation du lycée d'informer l'élève et ses parents et, au terme de chaque année scolaire, sur le bilan de l'apprentissage de l'élève en vue de l'orientation au terme de la classe de 5e. L'élève est amené à élaborer et à peaufiner son projet personnel de formation, sous l'égide d'un tuteur et avec le concours du Service de psychologie et d'orientation scolaires. ...</p> <p>... L'article prescrit le devoir d'information du lycée. ...</p>	<p>La Maison de l'Orientation n'a pas sa place dans la loi.</p> <p>Les structures nécessaires pour assurer l'orientation existent déjà dans les lycées. La DNL est d'avis que l'orientation doit avoir lieu au sein du lycée et ne doit pas être délocalisée vers des structures externes. Par ailleurs, une définition trop méticuleuse des étapes de l'orientation pourrait entraîner des problèmes juridiques considérables sur la base d'une multitude d'erreurs de forme possibles.</p> <p>Le bilan de compétences exigé en cas d'une réorientation vers l'enseignement général pourrait être remplacé par un échange informel d'informations non inscrit dans la loi.</p>	<p>Nous proposons de reformuler comme suit:</p> <p>„L'élève est conseillé et encadré pour l'orientation scolaire et professionnelle par l'enseignant-chargé du tutorat ou le régent. Tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation de l'élève, assistés par le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée et les services de la Maison de l'orientation.“</p> <p>L'article entier est à biffer.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p><b>Article 38. L'information des parents d'élèves</b> [...] A l'occasion de la remise du bulletin du premier tri- ou semestre ou pendant les six semaines qui suivent l'envoi de ce bulletin, l'enseignant chargé du tutorat de l'élève ou, à défaut, le régent de ces classes invite les parents à un entretien individuel qui porte sur le travail, le comportement et la motivation de l'élève.</p> <p>p. 16 Dans les classes: inférieures et en 4e, les parents sont convoqués à une réunion commune en début d'année puis à un entretien individuel avec le régent ou de renseignant chargé du tutorat. ...</p>	<p>L'entretien individuel n'est pas à inscrire dans la loi.</p>	<p>Le paragraphe cité est à biffer de la loi.</p>
<p><b>Article 39. Les objectifs de l'encadrement de l'élève en difficulté</b> [...] Le lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève en difficulté puisse:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit réaliser les objectifs prévus au curriculum en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables;</li> <li>– soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations [...]</li> </ul> <p>p. 34 ... Pour encourager cet engagement et nourrir les intérêts les plus divers, chaque lycée propose, en dehors des heures de cours, des activités en lien avec la vie publique et sociale ... C'est dans ce cadre que peut se dérouler l'appui scolaire aux élèves en difficulté.</p>	<p>Le lycée ne peut pas être tenu responsable de résoudre toutes les difficultés éventuelles auxquelles les élèves se voient confrontés. Un enseignement à la carte tel que prévu par le plan individualisé ne doit pas être inscrit dans la loi. Il ne faut pas inscrire une obligation de résultat dans la loi.</p>	<p>Nous proposons de remplacer l'article par: „Le lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève en difficulté puisse bénéficier de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables.“</p>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p><b>Article 41. La commission d'inclusion du lycée</b> [...] Elle fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné.</p> <p>p. 37 Les élèves qui ne progressent plus [...] Pour les élèves de moins de 16 ans, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion scolaire.</p>	<p>Les élèves „qui ne progressent plus“ ne sont pas des élèves à besoins spécifiques, ce terme étant réservé aux élèves souffrant d'un handicap physique ou psychologique.</p>	<p>Il faut spécifier dans la loi que cette commission s'occupe exclusivement d'élèves à besoins spécifiques.</p>
<p><b>Article 42. Le plan de formation individualisé</b> 1. Si la commission d'inclusion du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire pour atteindre les socles prévus dans sa voie de formation malgré les mesures de remédiation, elle propose un plan de formation individualisé. 2. L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines, domaines de compétence et socles de compétences qui correspondent aux capacités de l'élève. [...]</p> <p><b>Chapitre VI. Le développement scolaire</b></p> <p><b>Article 43. Le cadre du développement scolaire</b> Le développement scolaire dans l'enseignement secondaire se réfère aux finalités formulées à l'article 2. Il suppose un processus systématique et autonome dans lequel s'engage chaque lycée en vue d'une amélioration de la qualité scolaire.</p> <p>p. 37: Les études internationales en témoignent: dans les systèmes éducatifs performants et équitables, les établissements disposent d'une large autonomie.</p>	<p>Cet article fait une grave confusion entre les élèves à besoins spécifiques et élèves en difficultés scolaires (voir aussi commentaire article 41)</p> <p>Par ailleurs, la notion de „socles de compétences“ est refusée par la DNL.</p>	<p>L'article est inadapté et donc à biffer.</p>
<p>Une définition précise de la notion „qualité scolaire“ fait défaut. (cf. Rapport DNL p. 159) En l'absence d'une définition exacte et communément partagée de la notion de „qualité scolaire“, il est impossible de concevoir une démarche sérieuse et efficace de l'amélioration de la qualité scolaire. Le MENFP se contente d'énoncer, lapidairement, des allégations qu'il faudrait prendre pour des vérités absolues: il ne précise pas de quelles „études“ ni de quels „systèmes éducatifs performants et équitables“ il s'agit. En effet, jusqu'à présent, une relation de cause à effet entre l'autonomie et la performance n'a pas été démontrée par le MENFP. De ce fait, la décision d'améliorer la qualité scolaire au travers d'une plus grande autonomie des établissements ne se fonde que sur des conjectures et des allégations idéologiques.</p>	<p>Une définition précise de la notion „qualité scolaire“ fait défaut. (cf. Rapport DNL p. 159) En l'absence d'une définition exacte et communément partagée de la notion de „qualité scolaire“, il est impossible de concevoir une démarche sérieuse et efficace de l'amélioration de la qualité scolaire. Le MENFP se contente d'énoncer, lapidairement, des allégations qu'il faudrait prendre pour des vérités absolues: il ne précise pas de quelles „études“ ni de quels „systèmes éducatifs performants et équitables“ il s'agit. En effet, jusqu'à présent, une relation de cause à effet entre l'autonomie et la performance n'a pas été démontrée par le MENFP. De ce fait, la décision d'améliorer la qualité scolaire au travers d'une plus grande autonomie des établissements ne se fonde que sur des conjectures et des allégations idéologiques.</p>	<p>Biffer l'Art. 43.</p> <p>Biffer l'Art. 11 des dispositions modificatives</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p><i>p. 37: Afin d'augmenter les chances de réussite de ses élèves, chaque lycée concevra dorénavant son profil, décrivant ses spécificités. Il définira, tous les trois ans, un plan de développement scolaire, avec des objectifs précis.</i></p> <p><i>Une cellule de développement scolaire regroupera, autour de la direction, les enseignants impliqués dans le pilotage du lycée; elle sera le lieu de concertation et de décision où se concrétisent les ambitions de la communauté scolaire.</i></p>	<p>Contrairement à ce que prétend le MENFP, les expériences faites à l'étranger prouvent que l'autonomie telle que définie dans ce projet risque d'avoir des répercussions néfastes sur la qualité de l'enseignement (cf. p. 164-166 Rapport de synthèse DNL).</p> <p>Des profils de lycée existent déjà et il n'a en rien été prouvé que cette mesure a pu contribuer de manière efficace à améliorer les performances des élèves.</p> <p>Par ailleurs, quelle est la nature des objectifs à atteindre par le PDS? Sont-ils d'ordre pédagogique? Quantitatif? Qualitatif?</p> <p>Le lycée, et l'école en général, est le fruit du travail d'équipe. A ce titre, TOUS les enseignants (et non seulement une équipe réduite) sont également responsables pour le bon fonctionnement du système. Par conséquent, il ne revient nullement à un groupe restreint d'enseignants désignés par le directeur de s'ériger en instance de décision. Par ailleurs, le profil requis d'un membre d'une telle CDS n'est pas spécifique (compétences, responsabilités).</p>	<p>En l'absence de précisions concernant le PDS et la nature des objectifs visés, la DNL s'oppose à ce que chaque lycée soit obligé de se doter de tels dispositifs. La DNL estime que la nécessité de la mise en place d'une CDS et du PDS devrait être facultative et laissée à l'appréciation de chaque lycée, notamment de la conférence plénière, conformément au principe d'une autonomie réelle des établissements.</p> <p>La DNL s'oppose à ce que la mise en place des CDS soit imposée par la loi. Elle propose de renforcer les structures existantes (conférence du lycée, comité des enseignants, Conseil d'Education), suivant le principe de démocratie participative.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les candidatures aux postes à pourvoir au sein des CDS se feraient auprès du comité des enseignants, qui les soumettrait à la direction du lycée;</li> <li>- l'élection des membres de la CDS se ferait dans le cadre d'une conférence plénière;</li> <li>- la désignation à un poste au sein de la CDS se ferait pour une durée de 3 ans et serait reconductible au terme de l'application de la même démarche décrite ci-dessus;</li> <li>- les membres élus au sein de la CDS bénéficieraient d'une décharge d'enseignement suffisante pour effectuer leur travail mais ne seraient pas pour autant dispensés de toute leur tâche d'enseignement, ceci afin de préserver un contact permanent des enseignants concernés avec les réalités quotidiennes de la vie de classe;</li> </ul>

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p>Le développement scolaire doit pouvoir prendre appui sur une évaluation externe régulière qui met en relation performances scolaires et facteurs sociaux. La collecte de données est indispensable afin que la démarche du lycée puisse se fonder sur des faits étayés.</p>	<p>Les motifs pour lesquels le développement doit s'appuyer sur une évaluation externe régulière ne sont pas présentés. En outre, nous disposons déjà de l'examen de fin d'études, instrument fiable permettant d'évaluer les performances des élèves. Que gagne-t-on à alourdir encore davantage l'appareil et l'administration scolaires par la collecte de données, les évaluations externes et l'interprétation des résultats de ces évaluations?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les mesures et initiatives proposées par les CDS devraient être soumises pour approbation à la conférence du lycée, de même que les évaluations des projets et activités réalisées, puisque, d'après la législation actuelle, la conférence du lycée est bien celle qui délibère „sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée“;</li> <li>– les CDS devraient régulièrement faire rapport au comité des enseignants dont les attributions, telles que définies par la législation en vigueur, recouvrent – outre la fonction de représentation des enseignants – précisément le champ pédagogique et celui d'organisation du lycée: le comité est notamment appelé à „soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée“.</li> </ul> <p>La DNL refuse qu'un cadre légal à l'évaluation externe soit donné.</p>
<p><b>Article 45. Le profil du lycée peut prévoir:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un regroupement d'élèves de différentes voies de formation;</li> <li>– une adaptation des grilles horaires et des programmes disciplinaires;</li> <li>– une offre de cours facultatifs.</li> </ul>		

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p><b>Art 6. p. 28</b> L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique.</p> <p>En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, <del>sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires.</del> Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.</p>	<p>En supprimant la restriction concernant la durée totale d'enseignement déterminée par la grille horaire, certaines disciplines et/ou certains cours risquent de disparaître de la grille horaire.</p>	<p>Il faut impérativement préciser dans quel sens les grilles horaires peuvent être modifiées: vers le haut ou vers le bas, ou les deux jusqu'à concurrence de trois leçons.</p>
<p><b>Article 46. Le plan de développement scolaire</b></p> <p>Le PDS est validé par le conseil d'éducation et approuvé par le ministre.</p>	<p>La CDS soumettra un PDS au Conseil d'Education pour validation. Quels sont les enjeux d'une telle validation? De quel pouvoir le Conseil d'Education dispose-t-il en cas de désaccord avec le PDS?</p>	<p>La DNL exige que les attributions, les responsabilités et les relations hiérarchiques entre les structures (Comité des enseignants, Conseil d'éducation, CDS ...) soient clarifiées.</p>
<p><b>Article 50. Modifications loi 2004</b></p> <p><b>Pt. 13 p. 30:</b> L'article 11 est remplacé par le libellé suivant:</p> <p><b>„Art. 11. L'évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves</b></p> <p>Le ministre peut charger un établissement d'enseignement supérieur ou une autre institution de procéder à une évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves, notamment en le mettant en relation avec des facteurs sociaux et culturels.</p> <p>Les résultats sont analysés et communiqués au ministre et, pour les résultats qui le concernent, à chaque lycée afin de contribuer à une démarche de développement de la qualité de l'enseignement.</p> <p>Si l'évaluation se fait sur la base d'épreuves standardisées, le ministre décide quels élèves et quelles disciplines sont testés, les domaines de compétence à évaluer et les dates des épreuves. Les élèves des classes ou des tranches d'âge concernées participent aux épreuves standardisées.“</p>	<p>Dans le cadre de l'enquête DNL, 89% des enseignants se sont exprimés contre l'évaluation externe des acquis scolaires des élèves. En effet, les dérives liées à l'évaluation externe sont multiples: évaluations et contrôles dictés par des institutions qui portent un regard utilitariste sur l'enseignement; la valeur qualitative des conclusions tirées de cette évaluation n'est pas avérée et semble douteuse; risque existe d'axer tout l'enseignement sur ce type d'évaluation ... Une sérieuse mise en garde contre ce type d'évaluation s'impose, d'autant plus qu'à l'étranger, il a déjà entraîné des conséquences désastreuses sur la qualité de l'enseignement (cf. p. 164-166 Rapport de synthèse DNL)</p> <p>Les évaluations externes, y compris les épreuves standardisées, doivent être réduites au strict minimum et se limiter aux instruments existants.</p>	

Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire	Commentaires et remarques	Proposition DNL
<p><b>Article 50. pt. 40, p. 37</b></p> <p>L'intitulé du chapitre 11 est remplacé par l'intitulé suivant: „Chapitre 11 Les règles de conduite“ et les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p><b>„Art. 41. La communauté scolaire</b></p> <p>La communauté scolaire comprend le directeur ainsi que les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur et les élèves ainsi que leurs parents.“</p> <p><b>P. 21 La conférence du lycée a pour nouvelle attribution la validation de la démarche mise en place pour répondre à la gestion par objectifs prévue par la réforme de la Fonction publique.</b></p>	<p>Quelle est la définition exacte du terme „validation“? La conférence du lycée n'a-t-elle aucun droit de proposition? D'amendement? Quelles sont les dispositions prévues en cas d'opposition exprimée par la conférence du lycée?</p>	<p>Il convient de préciser la définition exacte et la portée juridique du terme „validation“.</p> <p>Proposition DNL: „La conférence du lycée a pour nouvelles attributions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de faire des propositions</li> <li>– de valider ou, le cas échéant, d'invalider/abroger</li> <li>– et d'amender la démarche mise en place pour répondre à la gestion par objectifs prévue par la réforme de la Fonction publique, l'amélioration de la qualité scolaire.</li> </ul>
<p><b>Texte coordonné de la loi modifiée du 25 juin 2004 (Commentaire des articles pp. 27-50)</b></p> <p><b>„Article 26. L'attaché à la direction et le coordinateur</b></p> <p>L'attaché à la direction est un enseignant nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. Le coordinateur est un psychologue, un pédagogue, un assistant social, un éducateur gradué ou un enseignant du lycée nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans.“</p>	<p>Quels sont les critères à la base de ce choix? Quelles sont les compétences requises pour une telle fonction? Quelles seront les modalités de „recrutement“ d'un enseignant pour cette fonction?</p>	<p>Il faudra clairement définir tous les critères de „sélection“ des candidats à de tels postes, sinon la voie à la création d'une „cellule des élus“ par la direction est grandement ouverte.</p> <p>Le corps enseignant devra être mis au courant qu'un tel poste est vacant et un appel aux candidatures devra être assuré, avant que la direction ne propose un candidat au ministre. Une élection des candidats au poste d'attaché à la direction par la conférence plénière doit être prévue dans la loi.</p>

<i>Projet de Loi/exposé des motifs/commentaire</i>	<i>Commentaires et remarques</i>	<i>Proposition DNL</i>
<p><b>Art. 22, p. 35</b></p> <p>La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.</p> <p>La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée. Elle valide la démarche correspondant à la gestion par objectifs prévue par le statut du fonctionnaire. Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.</p> <p>La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.</p> <p><b>Art. 27, p. 37</b></p> <p>Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– analyser et interpréter les données scolaires du lycée;</li> <li>– identifier les besoins prioritaires du lycée;</li> <li>– définir des stratégies de développement scolaire;</li> <li>– élaborer, coordonner et suivre la mise en œuvre du plan de développement scolaire;</li> <li>– élaborer, en concertation avec le comité des enseignants, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année, qui est avisé par le directeur et agréé par le ministre.</li> </ul>	<p>Font partie des services du lycée: le Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS), le Service sociotechnique, le Centre de documentation et d'information, les services administratifs, techniques et informatiques, la restauration scolaire, l'internat.</p> <p>Les membres des services du lycée sont-ils concernés et si oui, dans quelle mesure, par la validation de la démarche correspondant à la gestion par objectifs? Sont-ils notamment concernés par la validation du Plan de développement scolaire (dispositif issu de la gestion par objectifs) qui vise les aspects pédagogiques, didactiques et disciplinaires propres à l'enseignement?</p> <p>Par ailleurs, le nouveau statut du fonctionnaire n'a pas été légiféré jusqu'à ce jour! Il y a donc un amalgame entre les deux projets de réforme.</p> <p>La participation du comité des enseignants dans le développement de la qualité scolaire se réduit au rôle de „consultant“ pour organiser la formation continue des enseignants, charge actuellement assurée par la structure SchIL.w (Schulinterne Lehrerweiterbildung).</p>	<p>La participation du comité des lycées et de la conférence plénière au sein de la CDS doit être renforcée. Au préalable, la nécessité d'une CDS et du PDS doit être établie et leur mise en place approuvée par la conférence plénière (cf. proposition d'amendement de l'article 43)</p>

6573/05

N° 6573<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****portant sur l'enseignement secondaire**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(3.6.2014)

Par lettre du 30 avril 2013, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en fonction à cette date, a saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de loi portant sur l'enseignement secondaire.

\*

**HISTORIQUE**

Le gouvernement de la période législative 2009-2013 avait entamé un débat autour d'une réforme de l'enseignement secondaire en présentant une proposition de projet de loi en décembre 2011. Ce projet a été retravaillé et un certain nombre de remarques et de suggestions qu'avait formulées la Chambre des salariés (CSL) dans sa prise de position datée au 27 mars 2012 ont été retenues et intégrées dans le texte sous avis.

Dans le cadre du présent avis, la CSL ne procède pas à une analyse détaillée des différents articles mais se prononce sur les grandes lignes de la politique de formation de l'enseignement secondaire et sur les principaux changements préconisés par le projet sous avis. Par ailleurs, elle reprend différentes observations et critiques qu'elle avait soulevées dans sa prise de position de l'époque et lesquelles n'ont pas été considérées par les responsables politiques.

\*

**LIMINAIRE**

A juste raison, l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique évoque la nécessité de moderniser et d'adapter l'Ecole luxembourgeoise aux défis socio-économiques auxquels doit et devra faire face notre pays à l'heure actuelle et dans les années à venir.

La Chambre des salariés (CSL) est consciente qu'un des rôles majeurs de l'éducation consiste à contribuer à promouvoir la stabilité de la société en munissant les élèves des savoirs et des savoir-faire communément considérés comme élémentaires et nécessaires pour la vie d'adulte et que cette base de connaissances traditionnelles est de plus en plus mise en cause par des transformations de l'organisation et des modes de travail, le changement des valeurs relatives à la vie familiale, aux loisirs, aux styles de vie et le mode de fonctionnement de la société en général. En plus, la société luxembourgeoise est caractérisée par un multiculturalisme croissant – une richesse certes – mais aussi un défi.

Des réformes du système de l'enseignement luxembourgeois sont donc nécessaires. Se pose la question de principe de toute réforme envisagée: ne faudrait-il pas au préalable analyser le détail des conséquences des nouvelles tendances sociales, culturelles et économiques sur la cohésion sociale et sur les fondements démocratiques de notre pays et ce pour en tenir compte lors de la redéfinition et de la restructuration de l'enseignement secondaire? Ces constats devraient être le résultat d'une observation sur une période relativement longue, appuyé par du matériel statistique fiable et pertinent.

Tel n'est pas le cas! Même si un nombre impressionnant de consultations ont été menées en amont et en aval de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire de décembre 2011 avec les parties prenantes, un amalgame d'opinions, de ressentiments, d'expériences, de souhaits et de revendications en fût le résultat. Et après le débat, le débat continue.

De l'avis de la CSL, l'analyse du résultat des consultations est certes nécessaire mais pas suffisant pour entamer les travaux de réforme de l'enseignement secondaire. Ainsi l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi explicite différents défis et raisons qui requièrent une réforme de l'enseignement secondaire, mais, vu l'absence de données chiffrées détaillées relatives aux parcours scolaires des étudiants de l'enseignement supérieur, la pertinence et les démarches nouvelles proposées en souffrent fondamentalement.

Tout comme ce fût le cas pour la loi portant organisation de l'enseignement fondamental et pour la loi portant réforme de la formation professionnelle, la Chambre des salariés déplore à nouveau qu'une réforme scolaire d'une telle envergure soit envisagée alors qu'une analyse détaillée de la situation actuelle et des répercussions futures sur l'intégralité du système d'enseignement luxembourgeois et bien au-delà fassent défaut. Il faut garantir que la réforme de l'enseignement secondaire s'inscrive dans une politique éducative cohérente.

### **Chapitre I. Définitions et généralités**

La CSL est convaincue que l'éducation et la formation doivent être un levier pour renforcer l'égalité sociale et la justice sociale. Dans cet esprit, il lui importe d'insister sur le fait que la finalité de l'enseignement secondaire, en dehors des objectifs indiqués dans le projet de loi, est de doter les jeunes des connaissances nécessaires et les inciter à pratiquer, et à pratiquer en confiance, la citoyenneté active. La CSL demande aux responsables politiques de compléter en ce sens le chapitre I. Elle ne comprend pas pourquoi la notion de citoyenneté présente dans le texte de 2011 ait été abandonnée dans la version actuelle au lieu d'être renforcée.

Avec le nouveau système de numérotation des classes de l'enseignement secondaire, il convient de remarquer que pour la formation professionnelle les appellations „classes de 10e, 11e, 12e et 13e“ deviennent caduques étant donné que les classes du cycle inférieur ne sont plus comptées de 7 à 9. Pour des raisons de cohérence, il serait utile d'adopter un même système de numérotation pour les 3 ordres d'enseignement:

- l'enseignement secondaire classique
  - l'enseignement secondaire général
- ET
- la formation professionnelle.

De manière générale, notre chambre professionnelle estime que les 3 ordres d'enseignement devraient être étroitement liés et que davantage d'interconnexion serait à favoriser et à développer endéans les années à venir. Malheureusement, le lecteur a l'impression que les responsables du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) essaient de déconnecter la formation professionnelle de l'enseignement secondaire général et lui octroient de ce fait un étiquetage négatif. Pour la CSL, l'enseignement secondaire général doit devenir un ordre d'enseignement complet dans lequel la formation professionnelle doit être ancrée. Le temps des écoles professionnelles est définitivement révolu.

### **Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire**

Le titre de ce chapitre est symptomatique en ce sens qu'il met en évidence que le projet de loi est axé sur des changements structurels et qu'il reste très, voire trop discret sur les contenus des programmes scolaires et sur les méthodes d'apprentissage et d'évaluation.

De même, la question quant à comment motiver et faire travailler efficacement les élèves est, d'après l'estime de notre chambre professionnelle, insuffisamment traité, voire délaissée, dans le projet de loi sous avis. Il est légitime de poser la question du sens des savoirs scolaires et le lien entre les savoirs, les compétences et surtout de leurs usages. Il importe donc à l'échelle des programmes de relier davantage les savoirs à leurs possibles applications et d'élaguer les contenus de manière intelligente, c.à-d. en ne sacrifiant pas des savoirs fondamentaux au profit de connaissances que l'on dit „intéressantes“.

Il faut veiller à ce que les contenus des programmes scolaires incitent suffisamment les élèves à apprendre. Evidemment, les programmes ne sont pas le seul levier dans l'acquisition des savoirs et des apprentissages. La pédagogie en est un autre, et pas des moindres.

Pour que l'élève puisse bénéficier d'un *encadrement adéquat qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts* (cf. articles 6 et 8) l'Ecole doit adopter des stratégies efficaces d'apprentissage et non se contenter de faire avaler des connaissances aux élèves; elle doit leur fournir des méthodes de travail qui leur permettent à terme *de développer leur autonomie, leur personnalité et leur sens de responsabilité* (cf. article 1).

Par ailleurs la Chambre des salariés estime que la source des taux d'échecs et d'abandon dans le cycle moyen et supérieur de l'actuel enseignement secondaire technique trouve son origine, pour une bonne part, dans le cycle inférieur. Elle ne peut s'empêcher de faire le reproche aux auteurs du projet de loi de ne pas avoir jugé opportun d'y intégrer la définition d'un cadre d'apprentissage structuré au sein duquel sont précisés entre autres les contenus, les méthodes et les processus d'apprentissage de l'enseignement secondaire. Il en est de même des répercussions sur les tâches et les obligations des parties prenantes de l'Ecole ainsi que sur les politiques de l'enseignement fondamental et de l'enseignement supérieur.

Partant de ces constats, la Chambre des salariés plaide pour une réforme substantielle du cycle inférieur prenant en compte nos observations exposées ci-avant.

#### *a) Les classes inférieures de l'enseignement secondaire*

Il apparaît dans le texte sous avis que les élèves n'ont pas forcément la possibilité de se voir allouer d'office une année supplémentaire pour rattraper d'éventuels retards et qu'ils doivent accéder en classe de 6e ou de 5e à la voie décidée par le conseil de classe, voie qui peut limiter les choix de formation par la suite. La CSL ne peut approuver cette disposition pour les élèves qui ont connu des situations de rabaissement scolaire et qui de ce fait n'ont pas atteint les socles de compétences prévus à la fin de la classe de 6e. Toute décision du conseil de classe qui entrave le parcours scolaire régulier/traditionnel constitue une déception pour l'élève et peut engendrer une démotivation pour ce dernier.

Notre chambre professionnelle se prononce en faveur d'un droit de l'élève quant aux redoublements des classes de 7e et de 6e.

Bien évidemment il convient d'offrir un enseignement spécifique qui évite la répétition des connaissances/compétences acquises et qui est adapté aux besoins d'apprentissage des élèves concernés. Et quid de l'introduction de cours systématiques tels que les études dirigées ou les cours d'appui? Bien entendu le rôle de ces cours ne doit pas se limiter à une fonction de „garderie“ et traiter l'échec non comme une conséquence, comme ce fût souvent le cas par le passé, mais doit permettre aux élèves en difficulté scolaire de rattraper leurs retards et surtout leur redonner confiance pour relever le défi scolaire. Dans ce contexte la CSL interpelle le MENJE de mettre à disposition un bilan quant à l'apport des actuelles mesures de remédiation et de compléter lesdites mesures par de nouveaux dispositifs pédagogiques innovants.

#### *b) Les classes supérieures de l'enseignement secondaire*

La CSL regrette que les 2 ordres d'enseignement, l'enseignement secondaire classique (ESC) et l'enseignement secondaire général (ESG) continuent de fonctionner selon des règles différentes.

Alors que dans l'ESC la classe de 4e peut être considérée comme une classe de préparation en vue du choix de la future section en 3e, la formation dans l'ESG se spécialise graduellement à partir de la classe de 4e avec l'offre de 5 sections proposées à l'élève.

En ce qui concerne la classe de 4e ESC, cette dernière présente l'avantage qu'elle offre l'opportunité à l'élève de pouvoir démarrer „en douceur“. Notre chambre professionnelle estime qu'il serait utile d'introduire son symétrie également dans l'ESG et, plus généralement, elle est d'avis que pour des raisons de cohérence et d'équité il est préférable de garder la même structure pour les 2 ordres d'enseignement, et ce de la classe de 7e jusqu'en classe de 1re!

#### *c) Les classes de 3e, 2e et 1re de l'ESC et les classes 4e, 3e, 2e et 1re de l'ESG*

Dans l'ESC, il est proposé à l'élève de choisir entre 4 sections (7 sections existent à l'heure actuelle). Dans l'ESG l'élève aurait le choix entre 5 sections en classe de 4e et de neuf sections en classe de 2e.

En plus un choix de combinaisons de disciplines en fonction de la section retenue est proposé à l'élève. Les combinaisons sont fixées par règlement grand-ducal et par conséquent le libre choix de l'élève est limité contrairement au texte de la proposition de loi de 2011.

Etant donné que des statistiques détaillées font défaut en ce qui concerne les parcours scolaires des étudiants de l'enseignement supérieur et les difficultés rencontrées par ces derniers, la CSL s'interroge si l'offre des sections et des disciplines proposée par les auteurs du projet de loi est appropriée pour garantir la reconnaissance du diplôme par des établissements d'enseignement supérieurs étrangers.

### Chapitre III. *Le curriculum*

#### *a) L'enseignement par compétences*

Par le biais des socles de compétences, le texte sous avis propose d'introduire de façon généralisée l'enseignement par compétences aux classes inférieures de l'ESC et de l'ESG. Cette disposition appelle des commentaires critiques de la part de notre chambre professionnelle.

Certes dans nos sociétés où la croissance économique est étroitement liée au capital humain et au développement des sciences on attend que les étudiants aient des connaissances, mais surtout qu'ils soient à même de mettre leurs savoirs et savoir-faire au service du développement économique, social et environnemental de notre société. En résumé, il est important qu'ils soient compétents!

Or, des risques liés à l'approche par compétences existent et ce, aussi bien au niveau de l'enseignement que de l'évaluation. Le concept de compétence est un concept relativement flou et les réformes récentes du MENJE ne font que confirmer ce constat. La lecture du plan d'études de l'enseignement fondamental et des référentiels de compétences définis dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle montre qu'un risque majeur lié à l'enseignement par compétences consiste à affiner de manière exagérée les compétences à atteindre et à élaborer des référentiels difficilement lisibles et difficilement compréhensibles pour les différentes parties prenantes. Quant à l'évaluation qui doit se prononcer sur le fait de savoir si les élèves ont acquis un degré de maîtrise suffisant des compétences attendues ou non, des questions complexes concernant l'objectivité, la validité et la fidélité des jugements sont soulevées.

Le contrôle des connaissances de base acquises risque d'être délaissé fortement lors de l'évaluation par compétences. Surtout en formation générale une telle évaluation peut s'avérer trop réductionniste. „L'élève décrit de manière autonome et avec précision des événements actuels ou passés. L'élève optimise la conception de son texte, au niveau du contenu et de la langue. ...“ Considérées isolément les unes des autres, ces compétences ont peu de sens. Ecrire correctement et de façon structurée nécessite donc l'acquisition de diverses compétences. En d'autres termes, l'évaluation par compétences ne permet pas toujours de mesurer ce qu'elle prétend mesurer.

La CSL regrette que jusqu'en date de ce jour ni un débat profond avec les différents acteurs concernés, ni une analyse approfondie au niveau national n'ont été réalisés sur l'approche par compétences introduite en 2009 dans l'enseignement fondamental et expérimentée à travers des projets-pilotes dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire depuis maintes années.

Notre chambre professionnelle plaide à remédier à ce manque et insiste à évaluer les apports – les avantages et les risques – de l'enseignement par compétences, tout en se basant sur des données quantitatives et qualitatives pertinentes et ce avant que les compétences soient autorisées à faire leur entrée „joyeuse“ dans l'ESC et l'ESG.

#### *b) L'enseignement des langues dans les classes supérieures*

Le positionnement du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire constitue une nouveauté pour l'enseignement linguistique. Comprendre (écouter et lire), parler et écrire sont les référents utilisés par le CECR pour définir les compétences linguistiques.

D'emblée, la CSL tient à faire part de ses critiques quant à l'utilisation seule de cet instrument européen. En effet le CECR néglige des domaines importants tels que la culture et la littérature et tend à limiter le rôle de l'enseignement des langues à sa simple dimension fonctionnelle: le niveau de communication.

Notre chambre professionnelle considère qu'une approche exclusivement communicative des enseignements et une appropriation opérationnelle des langues telles que visées par le CECR mène indéniablement à un appauvrissement de l'enseignement des langues au Luxembourg.

La CSL ne pourrait souscrire à une politique de formation au niveau des langues qui favoriserait principalement le conditionnement des élèves aux besoins du marché du travail. Elle est d'avis que l'enseignement de l'expression culturelle et littéraire devrait être davantage développé dans l'ESC et l'ESG. Quitte à nuancer le degré de développement pour les différentes sections et disciplines.

De ce fait, la CSL se doit d'insister auprès des auteurs du texte à retravailler les dispositions concernant l'enseignement des langues en tenant compte des réserves émises ci-avant.

#### *c) Le travail personnel encadré*

A notre avis, l'objectif du travail personnel encadré doit se limiter à ce que les élèves acquièrent une démarche autonome de recherche et de traitement de l'information et qu'ils deviennent capables de présenter leur réalisation devant un jury.

Présenter et argumenter en public revient à s'exposer en public: telle épreuve peut être angoissante pour certains élèves. Il faut donc initier les élèves le plus tôt que possible à la prise de parole en public en appliquant la politique des petits progrès et ce dans la majorité des disciplines. Dans les classes inférieures et supérieures, des entraînements ou des simulations dans la présentation d'un exposé sont à mettre à l'ordre du jour scolaire comme, par exemple, l'exercice à apprendre à parler devant un petit comité de personnes pour agrandir peu à peu le cercle des auditeurs.

Il est de la mission du/des titulaire(s) du cours d'aider les élèves à développer davantage leurs compétences rédactionnelles, leurs compétences d'analyse et leurs compétences de synthèse.

En plus le rôle du/des titulaire(s) du cours ne doit pas se limiter à l'accompagnement pédagogique et à l'évaluation des travaux personnels encadrés mais doit également consister à rendre les jeunes attentif au plagiat: le „copier-coller“ constitue un acte illégal qui peut exposer l'élève à des poursuites pénales si ce dernier ne mentionne pas les sources utilisées.

Encore faut-il que le MENJE puisse garantir qu'il dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour sensibiliser et encadrer efficacement les élèves et évaluer correctement leurs travaux personnels encadrés.

Au vu de ce qui précède, la CSL se prononce à ce que des lignes directrices concrètes et précises concernant la préparation, l'organisation, l'encadrement, la qualité et l'évaluation du travail personnel encadré soient élaborées par le MENJE.

#### *d) La promotion*

La CSL est consciente qu'en cas d'échec, la décision de promotion peut être de nature injuste car souvent les résultats scolaires ne sont pas la seule donnée qui est prise en compte: deux élèves de niveau égal mais de classes différentes ne sont pas forcément évalués de la même façon: dans une classe de „forts“, un élève plus faible a plus de risques d'échouer que s'il fait partie d'une classe de „faibles“. L'enseignant qui laisse passer un élève en difficulté ne court-il pas le risque d'être critiqué par l'enseignant suivant, ... La décision du redoublement ou l'orientation vers une autre voie de formation reste donc soumise à la subjectivité du conseil de classe.

Notre chambre professionnelle est d'avis qu'une discussion sur la politique de restriction des redoublements avec les partenaires de l'Ecole s'impose avant de s'engager dans ce domaine. A noter que, contrairement à l'école fondamentale, l'enseignement secondaire ne prévoit pas des cycles biannuels à l'intérieur desquels les élèves peuvent progresser à leur rythme, sans risque de redoublement.

De nombreux chercheurs estiment que le redoublement est inefficace et qu'il coûte cher.

Aux yeux de la CSL et pour de nombreux enseignants, le redoublement peut également offrir une chance supplémentaire à l'élève pour combler à court terme ses lacunes et poursuivre à long terme ses études. Dans tel cas, le redoublement a sans aucun doute des effets bénéfiques considérables puisque l'élève peut rester maître de son choix futur, donc de son orientation scolaire. Le redoublement est donc bel et bien une affaire de vécu et de contexte dans lequel il importe de prendre en compte l'âge de l'élève, sa personnalité, les motifs de l'échec, le niveau de la classe, ... et bien d'autres facteurs.

Le redoublement peut donc être vécu par l'élève comme une seconde chance et comme une opportunité d'améliorer ses performances scolaires pour intégrer ou continuer la voie de formation de SON choix.

Et pourquoi ne pas laisser le libre choix à l'élève (voire aux parents de l'élève mineur) entre la réorientation et le redoublement, quitte à limiter le nombre de redoublements possibles par année scolaire.

Après lecture du projet de loi, et plus particulièrement après lecture des passages de texte ayant trait à la promotion, la CSL a l'impression que les responsables du MENJE veulent faire passer au plus vite les élèves à travers l'enseignement secondaire en privilégiant la réorientation vers une autre voie de formation aux possibilités de redoublement. Si tel s'avérait être le cas, elle estime que le MENJE doit reconsidérer sa politique d'éducation, dans le cas contraire la CSL est prête à revoir sa position si des garanties lui sont fournies. Par ailleurs le MENJE doit relever le défi de trouver des solutions censées par les jeunes qui ont été orientés „vers le bas“, jusqu'au seuil le plus bas, pour se retrouver en fin de compte dans une situation sans issue.

A notre estime un système d'éducation de qualité doit avoir pour objectif ultime de qualifier le plus possible des jeunes au plus haut niveau et doit refuser, le cas échéant, un raccourcissement de la durée des études.

Au vu de ce qui précède, la CSL ne peut s'empêcher de commenter les aléas que propose le projet de loi, à savoir qu'en cas d'échec, le conseil de classe peut décider

- l'orientation vers une autre voie de formation,
- l'autorisation de redoubler la classe
- ou
- l'autorisation d'accéder à la classe subséquente.

Afin de garantir un traitement égalitaire des élèves, la CSL exige qu'un texte définisse les critères précis pour les 3 cas de figure précités.

La convention de redoublement qui constitue un accord contractuel devrait à notre estime mentionner les droits et les obligations de toutes les parties concernées: l'établissement scolaire et les parents de l'élève mineur respectivement de l'élève majeur.

Il importe également de clarifier si la convention de redoublement constitue une obligation de moyens ou une obligation de résultat. Dans ce contexte notre chambre professionnelle s'est également posé la question si ladite convention ne risque pas de donner lieu à de nombreuses actions en justice et si elle représente le moyen adapté pour atteindre l'objectif visé.

## **Chapitre V. L'accompagnement de l'élève**

### *a) Le tutorat*

La motivation ne se joue pas seulement sur la pédagogie, le comportement du tuteur et sa relation avec l'élève est également déterminante. Le tuteur, selon l'avis de la CSL, doit susciter, de concert avec les parents de l'élève, le désir de réussite. Dans tel cas l'attention portée aux élèves, surtout aux élèves des classes inférieures, peut avoir une portée non négligeable sur leurs progrès et leurs succès. De ce fait il convient de proposer le tutorat également aux classes de 6e et de 5e de l'ESC.

La CSL demande aux auteurs du projet de loi de compléter le texte en ce qui concerne les droits et les obligations du tuteur. Elle souhaite également obtenir des précisions sur le statut du tuteur, la relation tuteur-régent, la relation tuteur-enseignants et la relation tuteur – parents de l'élève. Ces éléments d'information deviennent d'autant plus importants si le tutorat et la régence ne sont pas assumés par le même enseignant.

### *b) Le parrainage*

La Chambre des salariés ne peut que soutenir cette initiative du MENJE qui consiste à ce qu'un élève d'une classe supérieure mette son expérience au service d'un élève d'une classe inférieure. Surtout les jeunes élèves sont souvent très enclins d'accepter et de suivre les conseils de leurs collègues plus âgés. En ce sens l'apport du parrain peut être considérable sur la motivation du parrainé et son propre sens de responsabilité est également développé. Néanmoins le texte sous avis nécessite d'être complété en ce qui concerne les responsabilités des 3 parties concernées: parrain, parrainé et enseignant „superviseur“.

### *c) L'orientation scolaire*

L'article 36 stipule que „Tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation des élèves. Ils sont assistés par les services chargés de l'orientation scolaire“. L'orientation devient donc l'affaire de tous, ... c'est-à-dire de personne!

Qui décide vraiment de l'orientation: les critères de promotion, les camarades de classe, les parents de l'élève, les enseignants, les lois du marché du travail ...? Et de quoi traite exactement le projet de loi: d'information ou d'orientation?

L'aide fournie à l'élève à construire „*de manière autonome son propre projet de vie citoyenne et professionnelle*“ est bel et bien évoquée dans le texte sous avis mais sa mise en application insuffisamment détaillée. Il en est du même des rôles des enseignants et des services en charge de l'orientation scolaire.

Notre chambre professionnelle est convaincue que le MENJE serait mieux conseillé de développer durablement un concept performant en matière d'orientation tout au long de la vie, soutenu d'un texte législatif conséquent, qu'au lieu de faire la tentative de comprimer un sujet d'une telle importance dans 3 articles de loi dont l'application effective soulève de nombreuses interrogations.

En plus la CSL est d'avis que l'attribution de nouvelles fonctions et de nouvelles tâches aux enseignants de l'enseignement secondaire risque non seulement d'alourdir considérablement le fonctionnement de ce dernier mais risque également d'avoir une influence compromettante sur ses finalités définies à l'article 2 du projet de loi sous avis.

#### *d) L'élève en difficulté*

Le MENJE se doit de vérifier quelles sont les variables les plus influentes qui mettent l'élève en situation de difficulté et lesquelles ont tendance à engendrer le phénomène du décrochage scolaire. Le climat scolaire, une attitude agressive, un déficit d'attention, l'attitude envers le lycée, des problèmes d'ordre familial et bien d'autres facteurs ont une incidence sur les processus de réussite et d'échec des jeunes. Ces données sont essentielles pour permettre aux lycées une intervention ciblée et efficace.

Nombre de jeunes qui risquent d'échouer, voire de décrocher, se maintiennent aux cours sans se faire remarquer et sont souvent repérés trop tard par les responsables de lycées et les enseignants. Des élèves issus de tous les milieux socio-économiques, peuvent vivre de grandes difficultés au lycée, notamment ceux victimes de harcèlement ne sont souvent pas repérés et souffrent en silence. Ceci ne signifie pas que l'Ecole ne s'y intéresse pas, mais plutôt que les enseignants ne les repèrent pas à temps.

De l'avis de la CSL, le développement des capacités d'adaptation sociale et scolaire des jeunes en difficulté ainsi qu'une formation adéquate des enseignants permettant de repérer les problèmes en temps utile s'avère nécessaire.

Notre chambre professionnelle demande aux responsables politiques de compléter le texte de loi en ce sens. Il serait également souhaitable de donner une définition de „l'élève en difficulté“ à l'article 1 du projet de loi sous avis.

### **Chapitre VI. Le développement scolaire**

Dans son avis de mars 2012, la CSL avait critiqué au niveau du chapitre sur le développement scolaire l'absence d'une définition claire et non équivoque de la qualité scolaire et avait demandé la détermination d'indicateurs précis permettant d'apprécier la qualité scolaire. En même temps, elle s'est prononcée catégoriquement contre l'introduction d'une obligation pour les élèves de participer à des activités périscolaires.

La proposition de texte de mars 2013, par opposition au texte précédent, ne souffle mot ni sur l'autonomie des lycées, ni sur la qualité scolaire et se limite à définir le profil du lycée et le plan de développement scolaire en tant qu'instruments du développement scolaire et les activités extrascolaires et le projet d'établissement en tant qu'outils dans la mise en oeuvre du profil du lycée.

Les auteurs du texte ont opté pour une redéfinition de l'autonomie des lycées dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Pour des raisons de transparence, la CSL préférerait retrouver tous les concepts clés de l'enseignement secondaire dans une loi-cadre, à savoir, celle sur l'enseignement secondaire.

En ce qui concerne la qualité scolaire, notre chambre professionnelle estime qu'il est toujours opportun de créer un cadre national de référence pour le développement de la qualité scolaire et demande, pour les raisons invoquées ci-dessus, que le sujet de la qualité scolaire soit réintégré dans le projet sous avis.

Etant donné que l'actuel programme gouvernemental prévoit un élargissement de l'autonomie pédagogique, financière, au niveau du recrutement du personnel et de la grille horaire, la CSL suppose que

des adaptations du texte à ce sujet seront encore entreprises le moment venu. La CSL souligne cependant que cette autonomie connaîtra des limites qui résultent de la valeur nationale que doivent garder les diplômes décernés.

Se pose également la question de savoir comment le nouveau gouvernement entend intégrer le monitoring, visant à permettre aux écoles et aux lycées de s'autoévaluer et de développer des stratégies pour maintenir et améliorer la qualité de leur enseignement, prévu par le programme gouvernemental, dans le projet de texte sous avis.

En ce qui concerne les activités périscolaires, la CSL approuve la teneur actuelle du texte. Elle les considère en tant qu'offre facultative en dehors des heures de classe et encourage les lycées à persévérer dans leurs efforts en la matière.

### **Chapitre VII. Dispositions modificatives**

Le chapitre des dispositions modificatives a été élargi et porte désormais sur une quinzaine de textes législatifs. Les modifications projetées consistent essentiellement en des adaptations terminologiques en vue de la mise en conformité des textes avec les nouvelles dénominations introduites par le projet de loi sur l'enseignement secondaire.

#### *a) Loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques*

La majeure partie du chapitre reste consacrée aux modifications intentionnées dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Les auteurs du texte comptent abroger une série d'articles de cette loi et les transposer dans le projet de loi sur l'enseignement secondaire.

Afin d'éviter une fragmentation trop importante des informations relatives aux différents volets de l'enseignement secondaire, notre chambre professionnelle propose d'intégrer l'ensemble des dispositions relatives à l'enseignement secondaire dans un seul texte législatif. Nous estimons qu'il convient, dans l'intérêt de tous les partenaires (élèves, parents, enseignants ...), de créer une loi-cadre complète et cohérente réglant tous les aspects structurels, pédagogiques, qualitatifs, organisationnels et administratifs de l'enseignement secondaire.

La CSL s'interroge par ailleurs sur le bien-fondé de l'abrogation des dispositions ayant trait au „Projet d'innovation pédagogique“ (article 8 de la loi modifiée du 25 juin 2004). Ces dispositions ne représentent-elles pas la base légale permettant de mettre en oeuvre de projets-pilotes au sein des lycées? Si tel est le cas, notre chambre professionnelle plaide pour le maintien dudit article. Elle s'est en effet maintes fois déclarée d'avis que des innovations pédagogiques importantes devraient d'abord être expérimentées dans un cadre restreint avant d'être généralisées.

Le projet sous avis prévoit de modifier l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 de manière à ce que chaque lycée puisse dorénavant organiser des classes inférieures des différentes voies de formation sur autorisation du ministre, tandis que la création de classes supérieures dans tous les ordres d'enseignement est à autoriser par règlement grand-ducal. La CSL souhaiterait conférer un caractère plus contraignant à cet article. A ses yeux, il s'imposerait, comme c'est d'ailleurs prévu dans le programme gouvernemental 2013, d'obliger tous les lycées à offrir l'ensemble des classes inférieures de l'enseignement secondaire et ce afin de favoriser la mixité sociale des élèves. En ce qui concerne les classes supérieures, la CSL soutient la spécialisation des lycées dans différents domaines (ex. bâtiment, Horeca, agriculture ...) dans une optique d'optimisation des ressources.

Le corps du texte et les dispositions modificatives portent sur un certain nombre de mesures relatives aux élèves pâtissant de différents troubles ou se retrouvant dans des situations extraordinaires. Le projet fait ainsi état à différents endroits des élèves à besoins éducatifs spécifiques, des élèves à besoins éducatifs particuliers, des élèves en situation exceptionnelle et des élèves en difficulté. Notre chambre invite les auteurs du texte à identifier clairement les populations visées et à spécifier, le cas échéant, les troubles et déficiences dont elles peuvent être atteintes afin d'éviter toute confusion autour des termes.

b) *Loi du 16 mars 2007 portant 1) organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2) création d’une aide à la formation, d’une prime de formation et d’une indemnité de formation; Loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d’orientation scolaires*

Le projet sous avis compte abroger les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 2007 relatifs à la création d’une aide à la formation et d’une prime de formation pour mineurs fréquentant les cours d’orientation et d’initiation professionnelles (COIP).

L’octroi de l’aide à la formation d’un montant mensuel maximal de 25 € (indice 100), soit 193,79 € à l’indice 775,17, était soumis à deux conditions: le jeune devait faire preuve d’un taux de fréquentation des cours d’au moins 80% et le montant des ressources financières de la communauté domestique où il vivait ne devait dépasser les limites fixées par RGD. La prime de formation de 33 € par mois de formation pour sa part était tributaire de la réussite des objectifs fixés aux cours et du maintien d’une relation d’apprentissage ou de travail pendant 6 mois au moins après la conclusion de celle-ci.

Si les dispositions relatives à l’aide à la formation sont abrogées dans la loi de 2007, elles réapparaissent sous une forme moins complète dans les dispositions modificatives relatives à la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d’orientation scolaires (CPOS). Ce dernier est désormais investi d’une nouvelle mission qui consiste à „soutenir financièrement des élèves de familles à revenu modeste“. L’article 3 libellé „les aides financières“ précise que le directeur du CPOS peut allouer des subsides pour élèves de familles à revenu modeste aux élèves des lycées et aux apprenants mineurs du Centre national de formation continue selon des critères à établir par règlement grand-ducal.

La Chambre des salariés regrette que le montant de l’aide financière ne soit plus déterminé par la loi et s’oppose à ce que la prime de formation pour mineurs fréquentant les COIP soit abrogée. Elle insiste sur le maintien de ces allocations comme un instrument de motivation dans le cadre d’une politique de prévention du décrochage scolaire. Elle redoute en effet, qu’en l’absence d’une aide financière adéquate, ces jeunes, souvent fragilisés, soient plus enclins à abandonner la formation en faveur d’une activité rémunérée.

\*

### **L’ACCORD DE COALITION ET LE PROGRAMME GOUVERNEMENTAL DE 2013**

L’accord de coalition et le programme gouvernemental de 2013 prévoient une série de priorités dont le projet sous avis, élaboré sous le gouvernement précédent, ne tient pas encore compte, à savoir:

- accélérer l’élaboration de manuels et de matériel didactique;
- encourager la mise en oeuvre de méthodes et de matériel didactique nouveaux;
- offrir un dispositif de „family learning“;
- assurer une priorité aux facteurs qui influencent la qualité scolaire;
- élargir l’autonomie pédagogique, financière et au niveau du recrutement du personnel et de la grille horaire;
- garantir dans chaque lycée une offre scolaire comprenant toutes les classes du cycle inférieur de l’ESC et de l’ESG;
- se doter d’un système de monitoring dans le but de permettre aux écoles et aux lycées de s’autoévaluer et de développer des stratégies pour maintenir et développer la qualité scolaire;
- remplacer l’enseignement religieux et la formation morale par une éducation aux valeurs.

De même, le nouveau gouvernement avait prévu une analyse sur l’impact des langues véhiculaires sur les résultats scolaires lesquels auront, d’après notre estime, des répercussions sur le projet de loi sous avis.

\*

## CONCLUSIONS

La CSL se doit d'insister qu'avant toute chose, la réforme de l'enseignement secondaire a l'obligation de respecter le principe selon lequel tout changement considérable du système d'enseignement nécessite de prendre en compte les réalités et les enjeux sociétaux. A l'heure actuelle, une analyse détaillée, appuyée par des statistiques valides, relevant les points forts et les faiblesses de notre système d'enseignement par rapport aux tendances sociétales n'est pas rendue publique. Il s'avère donc difficile d'identifier et d'évaluer si les dispositions prévues dans le texte sous avis sont d'une part la réponse adéquate pour atteindre les objectifs visés par la réforme et d'autre part si elles remédient aux défis actuels et futurs de notre société.

Certains éléments envisagés par le projet de loi portant sur l'enseignement secondaire sont difficilement acceptables pour notre chambre professionnelle:

1. Pour la CSL, l'enseignement secondaire général doit devenir un ordre d'enseignement complet avec une cohérence interne qu'il faut préserver. La CSL suggère d'intégrer la formation professionnelle dans l'enseignement secondaire général.
2. Notre chambre professionnelle regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion de moderniser et d'adapter le système de l'enseignement secondaire aux niveaux des programmes scolaires et des méthodes d'apprentissage.
3. Avant d'introduire officiellement les compétences dans l'ESC et l'ESG, la CSL se doit d'insister auprès du MENJE d'organiser un débat avec les différents partenaires de l'Ecole sur les avantages et les risques de l'enseignement par compétences.
4. Le volet consacré à l'orientation scolaire et professionnelle ne donne nullement satisfaction à la CSL. Le texte sous avis est très lacunaire et ne laisse pas entrevoir de progrès considérables en la matière.
5. Notre chambre professionnelle note que la fiche financière n'est pas annexée au projet de loi. La mise en oeuvre d'une véritable réforme de l'enseignement secondaire qui est censée accroître la qualité de l'enseignement et le niveau d'instruction des élèves, nécessite des investissements budgétaires conséquents.

La Chambre des salariés tient à souligner l'importance qu'il convient d'apporter aux propositions des différents partenaires pour aboutir à un texte de loi qui trouve un accord le plus large possible. Elle sollicite le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'être saisie pour avis sur toute version amendée du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire.

D'après les observations qui précèdent, le présent projet de loi ne peut pas trouver l'appui de notre chambre professionnelle.

Luxembourg, le 3 juin 2014

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6573/06

N° 6573<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant sur l'enseignement secondaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(18.11.2014)

Par dépêche en date du 3 mai 2013, le Premier ministre, ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 6 et 13 septembre 2013 et du 19 juin 2014.

Les résolutions du Parlement des jeunes ont été communiquées au Conseil d'Etat par dépêche du 2 octobre 2013.

Les avis des Président(e)s des commissions nationales de programmes de l'enseignement secondaire, de la Délégation nationale des enseignants des lycées de l'enseignement secondaire et enseignement secondaire technique (DNL) ont été transmis au Conseil d'Etat respectivement les 4 et 8 juillet 2013.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a eu un échange de lettre avec le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Une première lettre du Conseil d'Etat datée du 14 mars 2014 au sujet de diverses questions d'ordre constitutionnel a connu une réponse de la part du ministre datée du 7 avril 2014. Dans le chapitre des considérations générales intitulé „observations d'ordre constitutionnel“ il en sera question plus en détail.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES****L'enseignement à l'aube du 21ème siècle**

Au cours des dernières années, à l'occasion de divers projets de loi qu'il était appelé à aviser, notamment la réforme de l'enseignement fondamental, celle de la formation professionnelle et encore, dernièrement, celle des aides financières de l'Etat pour études supérieures, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de souligner l'importance, pour toute société moderne, de l'enseignement à l'aube du 21ème siècle et il a toujours été guidé par le souci d'accompagner et de soutenir les efforts du législateur quand il s'est agi d'adapter et de réformer le système éducatif aux besoins et aux exigences de notre époque.

En effet, dans le domaine de l'éducation comme dans d'autres domaines, les défis du siècle qui vient de commencer sont énormes et les changements à venir risquent d'être encore plus rapides qu'au cours de la révolution industrielle du 19ème siècle.

Dans la société de la connaissance, prônée depuis la stratégie de Lisbonne en 2000 par l'Union européenne, la réforme de l'enseignement est considérée comme un chantier permanent et, dans ce contexte, le projet de loi sous rubrique doit être considéré comme un maillon de réforme supplémentaire à côté d'autres projets, antérieurs ou futurs.

En ce qui concerne ces derniers, il convient de mentionner notamment:

- le fait que l’enseignement doit rester un processus ouvert à tous, étendu tout au long de la vie,
- la nécessité de redoubler d’efforts pour endiguer l’échec scolaire, véritable fléau au coût budgétaire énorme et aux conséquences sociales désastreuses,
- l’intensification des efforts pour réduire le nombre de jeunes quittant l’école sans diplôme et sans qualification qui risquent de se retrouver au bord du chemin,
- le problème récurrent de la formation des formateurs et leur formation continue.

Les missions de l’Ecole sont définies notamment dans la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire.

On pourrait ajouter d’autres missions, comme par exemple la transmission des valeurs qui fondent notre vivre-ensemble, la réussite de l’intégration de nouveaux citoyens qui viennent, souvent de très loin, habiter et travailler au Luxembourg, ou encore l’épanouissement intellectuel, artistique, social et physique des jeunes.

Désormais, il s’agit d’éduquer une génération d’apprenants qui est confrontée à des changements sociaux, économiques et technologiques sans précédent et de conférer à ces jeunes des compétences et des connaissances dont ils auront besoin au cours de leur vie, à la fois personnelle et professionnelle.

Les effets de cette évolution rapide sont nombreux, que ce soit sur le plan économique ou sur le plan social. Il en va de même sur le plan du futur travail des jeunes apprenants où la notion d’emploi pour la vie sera de plus en plus souvent remplacée par le fait qu’une même personne, au cours de sa carrière professionnelle, aura plusieurs emplois, sans parler des changements dans le domaine des modalités et des relations de travail.

Dans une économie de plus en plus mondialisée, intégrée et sophistiquée, les entreprises et leurs employés sont obligés de s’adapter avec efficacité aux contextes, aux pratiques et aux technologies émergents; les exigences pour demeurer concurrentiel sont énormes. Le marché du travail doit s’adapter à de nouvelles exigences pour fournir une main-d’œuvre dynamique sachant se remettre en question et se positionner d’une façon permanente face aux changements.

Or, l’influence de ces changements rapides ne se limite pas exclusivement au contexte économique. La technologie, les aspects écologiques et la démographie sont concernés au même titre et la maîtrise de ces changements nécessite des personnes capables de s’adapter rapidement à de nouvelles situations et à de nouvelles conditions. Ainsi, la meilleure façon pour le Luxembourg de se positionner face à ces changements accélérés est de conférer à ses apprenants les compétences et les connaissances leur permettant de bien trouver leur place dans ce contexte de plus en plus dynamique et concurrentiel.

Pendant des décennies, les systèmes d’enseignement se sont surtout appliqués à enseigner des faits et des méthodes, ainsi que de transmettre des connaissances. Or, notamment avec l’avènement des nouvelles technologies, ce modèle de diffusion de l’information a beaucoup évolué. Dorénavant, l’accès au savoir et à l’information est quasi instantané et à la portée du plus grand nombre. Dès lors, le rôle de l’enseignement ne se limite plus à transmettre des savoirs, mais il s’agit également de transmettre des savoir-faire et des compétences. A l’instar du système éducatif luxembourgeois, le monde professionnel, mais également l’apprenant lui-même doivent s’adapter en permanence. Dans une étude, l’OCDE a synthétisé les exigences futures de ce changement de paradigme nécessaire dans la formule suivante: „au lieu d’apprendre des réponses aux élèves, il faudra leur apprendre à poser les bonnes questions, à évaluer l’information de façon critique et à communiquer efficacement“.<sup>1</sup>

Le Conseil d’Etat donne à considérer qu’aujourd’hui l’apprentissage est composé par un binôme regroupant à la fois des connaissances et des compétences essentielles permettant aux apprenants de relever les défis de demain. Voilà pourquoi, l’objectif ne peut pas consister à abandonner d’un coup les matières conventionnelles au profit de ces compétences, mais de compléter la pédagogie dans le but de conférer à l’élève un mélange de connaissances du contenu, de compétences spécifiques, d’expertises et de littératies, c’est-à-dire de l’„[a]ptitude à comprendre et à utiliser l’information écrite

<sup>1</sup> Andreas Schleicher, „Plaidoyer pour un enseignement moderne“ à <http://www.oecd.org/general/plaidoyerpourunenseignementmoderne.htm>

dans la vie courante, à la maison, au travail et dans la collectivité en vue d'atteindre des buts personnels et d'étendre ses connaissances et ses capacités".<sup>2</sup>

Cette approche comprend, à côté de l'acquisition de connaissances et de savoirs, entre autres l'acquisition de compétences et de savoir-faire, nouveaux pour certains, connus pour d'autres. S'il fallait identifier des compétences essentielles pour l'enseignement, il conviendrait de prendre en compte, entre autres la créativité, la communication, la collaboration, l'innovation et l'entrepreneuriat.

Est-il étonnant de constater que de plus en plus d'employeurs accordent déjà aujourd'hui une importance accrue aux compétences générales qui peuvent englober un large éventail de concepts allant de caractéristiques personnelles à des compétences sociales et cognitives?

Ce phénomène sera croissant au cours du siècle qui vient de commencer et interpelle forcément les auteurs des futures réformes dans le cadre de l'enseignement.

Le Conseil d'Etat aimerait dès à présent aborder un sujet qui est une des caractéristiques essentielles de l'enseignement du siècle qui vient de commencer, à savoir l'enseignement par compétences, un sujet qui surtout est loin de faire l'unanimité.

Il s'agit d'une approche pédagogique, par laquelle il faut entendre l'„aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'aptitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches“<sup>3</sup>.

A la lecture de certains avis relatifs au projet de loi sous rubrique, on constate que les discussions sont animées à ce sujet. Aux yeux du Conseil d'Etat, il ne s'agit pas de choisir entre les deux approches qui doivent être complémentaires. Les récentes déclarations du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prônant une solution mixte vont d'ailleurs dans ce sens. Cette solution combinerait à la fois les éléments de l'enseignement des connaissances et des savoirs, d'une part, et des éléments de l'enseignement par compétences et de savoir-faire, de l'autre.

### **Objectifs et aspects majeurs du présent projet de loi**

Les objectifs majeurs du projet de loi sous examen trouvent un écho favorable auprès du Conseil d'Etat, dont notamment le fait de vouloir remplacer l'école traditionnelle basée sur la différenciation externe et le redoublement, par une école favorisant la médiation, la lutte contre l'échec scolaire, l'intégration de nouveaux arrivants, la progression de l'élève, la prise en compte de ses forces et le renforcement de ces dernières au lieu de se focaliser sur ses faiblesses.

A la lecture de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat comprend que la dénomination des différents ordres d'enseignement est adaptée pour tenir compte du rapprochement des finalités des divers ordres d'enseignement. L'enseignement secondaire qui comporte trois ordres d'enseignement, est ainsi divisé en enseignement secondaire classique (ESC), enseignement secondaire général (ESG) et formation professionnelle initiale.

Dans les ordres d'ESC et d'ESG, une même numérotation de 7<sup>ème</sup> en 1<sup>ère</sup> est adoptée, afin de bien souligner, selon les auteurs du projet sous avis, que les diplômés des deux ordres d'enseignement ont accès aux universités („*allgemeine Hochschulreife*“).

Pour les langues et les mathématiques, la classe de 6<sup>e</sup> générale de l'ESG est enseignée à deux niveaux, à savoir le niveau de base et le niveau avancé. En classe de 5<sup>e</sup> générale de l'ESG, s'est ajouté un troisième niveau: le niveau de révision.

En classe de 3<sup>e</sup> commence la spécialisation par quatre sections et qui sont les suivantes: lettres et sciences humaines, sciences naturelles, sciences économiques et sociales, arts plastiques et musique, avec, pour chaque section, le choix entre mathématiques fortes et mathématiques appliquées.

A l'ESC, des cours à options sont offerts en 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, et 1<sup>ère</sup> et il est créé une offre de cours de 4<sup>e</sup> langue (luxembourgeois, espagnol, italien ou portugais).

A l'ESG, les sections sont conservées et la spécialisation débute dès la classe de 4<sup>e</sup>. La division technique générale sera dorénavant appelée „section des sciences de l'ingénierie“. Par ailleurs est

2 OCDE, „La littératie à l'ère de l'information – rapport final de l'enquête internationale sur la littératie des adultes“ (2000) à <http://www.oecd.org/fr/education/innovation-education/39438013.pdf>

3 Fédération Wallonie-Bruxelles, „Outils d'évaluation pour l'enseignement secondaire“ à <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=726>

projetée la création d'une „section sciences de la vie“ ainsi que d'une nouvelle section appelée „section sciences sociales et humaines“. Tout comme à l'ESC, les élèves à l'ESG réalisent également un travail personnel encadré (TPE) en 2e dans le cadre d'un cours à option.

En matière d'évaluation il existe dans les classes inférieures de l'ESG, en allemand, français, anglais et mathématiques une évaluation non chiffrée.

Pour toutes les classes, le nombre d'ajournements possibles est ramené de trois à deux.

La possibilité de redoubler est limitée à une seule fois, sauf en classe de 1ère où elle est de deux fois. Dans le cadre des redoublements est introduite une convention de redoublement qui est proposée par le conseil de classe et engage l'élève à participer à des mesures d'appui et de remédiation.

En matière de promotion le conseil de classe peut décider d'admettre un élève à une classe supérieure même si ses résultats ne sont pas mathématiquement suffisants, tout en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'élève.

Au niveau de l'enseignement des langues et pour mesurer les compétences langagières, le projet de loi sous examen entend introduire les descripteurs du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Par ailleurs, le luxembourgeois peut être choisi comme 4e langue dans les classes supérieures de l'ESC.

En matière d'encadrement périscolaire, chaque lycée propose, en dehors des heures de cours, des activités en lien avec la vie publique et sociale, la création culturelle, ainsi que des activités éducatives ou sportives. Par ailleurs, dans le but de faire découvrir aux élèves la vie professionnelle, les lycées sont encouragés à organiser des stages en entreprise.

L'accès aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général et à la formation professionnelle se base sur des profils d'accès. Ces profils d'accès décrivent les exigences en langues et en mathématiques pour les différents domaines de compétence et sont censés être utiles lors de la prise de décision d'orientation des élèves dans une classe supérieure ou formation.

Est introduite la fonction de l'enseignant orienteur avec l'obligation pour les personnes qui se destinent à cette activité de suivre une formation. Les enseignants orienteurs se tiennent informés des conditions d'admission aux universités dans les pays anglophones, francophones et germanophones.

Comme à l'enseignement fondamental, la fonction de médiateur interculturel est généralisée dans le but de faciliter la communication avec les parents ne maîtrisant ni les langues ni les codes culturels du Luxembourg.

Des mesures éducatives, décidées par l'enseignant ou le directeur, peuvent être prises afin que l'élève revoie son attitude ou modifie son comportement. Ceux-ci se distinguent des sanctions disciplinaires qui peuvent prendre la forme du renvoi de l'école et sont prises par le conseil de classe.

Mis à part les deux membres de la direction et trois enseignants, le conseil de discipline comprend désormais le psychologue du lycée et un représentant des parents, et il a pour mission de décider de la sanction appropriée par rapport à la gravité du manquement.

La conférence nationale des élèves gagnera en indépendance en disposant de ses propres moyens, notamment des locaux, d'un budget nécessaire à son fonctionnement tout comme d'un secrétaire administratif.

### **Les langues: leur importance, leur place**

Les auteurs accordent une place éminente à la question des langues. Le Conseil d'Etat les rejoint et souligne à quel point cette question compte parmi les plus délicates et les plus importantes à aborder. En effet, la situation linguistique du Luxembourg est particulière et, dès lors, mérite une attention particulière lorsqu'il s'agit de déterminer la place, les conditions ou les modalités de l'enseignement des langues.

L'analyse de la situation existante est partagée par le plus grand nombre, mais force est de constater que neuf années après l'établissement, en 2005, du profil linguistique par les spécialistes de la Division linguistique du Conseil de l'Europe<sup>4</sup>, une stratégie commune rencontrant un large consensus fait tou-

<sup>4</sup> Division des politiques linguistiques Strasbourg, „Profil de la politique linguistique éducative au Grand-Duché de Luxembourg“ (2005-2006) à <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/systeme-educatif/langues-ecole-luxembourgeoise/politique-langue/fr.pdf>

jours défaut. Les déclarations récentes du ministre de l'Education nationale ayant annoncé vouloir reprendre l'ensemble de ces questions sur le métier, en témoignent.

Dans l'étude précitée, les experts du Conseil de l'Europe ont retenu les diverses faiblesses qui suivent:

- ils pensent qu'il n'est pas suffisamment tenu compte des capacités individuelles et des réalités linguistiques différentes des jeunes,
- ils considèrent que les outils pédagogiques ne sont pas toujours adaptés à la réalité de la population scolaire,
- ils déplorent l'absence de synergies entre les enseignements des différentes langues mais également entre ces dernières et les autres branches,
- ils regrettent que l'évaluation des compétences langagières soit trop négative,
- ils constatent que les compétences attendues, les objectifs pédagogiques, ne sont pas définis d'une manière assez claire.

Pour ces experts, la difficulté majeure vient du fait que „le trilinguisme est actuellement tout à la fois l'une des finalités du système éducatif et l'une des conditions d'accès au savoir et à la formation“, c'est-à-dire à la fois but et moyen.

Pour dresser le cadre général de la question, le Conseil d'Etat se réfère d'abord aux dispositions constitutionnelles (article 29 de la Constitution) et légales (loi du 24 février 1984 sur le régime des langues).

Par ailleurs, il renvoie aux travaux du Conseil de l'Europe évoqués, et surtout, sur le plan national, aux travaux du Laboratoire d'études sociologiques et politiques (STADE) de l'Université de Luxembourg intitulés „Réformer l'enseignement des langues“.<sup>5</sup>

Un consensus assez large existe en ce qui concerne, dans notre société plurilinguiste, la place et l'importance des langues dans le bagage de nos jeunes sur le marché du travail et, d'une façon générale, dans l'attractivité et la compétitivité économique de notre pays.

Au-delà de l'affirmation de ces principes de base, le Conseil d'Etat est à la fois mal placé et mal outillé pour prendre position et ne peut pas préjuger sur la réussite et le bien-fondé des mesures proposées.

### **Education des valeurs et enseignement religieux**

Le Conseil d'Etat renvoie d'abord à un certain nombre de textes internationaux, sans en citer les détails, où, d'une manière générale, le sujet de la place des religions est abondamment abordé.<sup>6</sup>

Dans le projet de loi sous rubrique, déposé quelques mois avant les élections législatives anticipées du 20 octobre 2013, la place de l'enseignement religieux a été maintenue dans les conditions antérieures.

Or, le programme gouvernemental du Gouvernement issu des élections anticipées du 20 octobre 2013 a abordé ce sujet dans les termes suivants: „L'enseignement religieux et l'éducation respectivement la formation morale actuellement en vigueur seront remplacés par une éducation aux valeurs aussi bien dans l'école fondamentale que dans les lycées. Les objectifs de cette éducation sont notamment de présenter de manière objective les grands courants religieux et philosophiques et d'éduquer les élèves aux valeurs qui fondent notre vivre ensemble“.

Le Conseil d'Etat a pris acte du programme gouvernemental précité et constate qu'il est en discordance avec le texte du projet de loi sous avis.

<sup>5</sup> Fernand Fehlen, „Réformer l'enseignement des langues“ (2006) à <http://www.asti.lu/media/asti/pdf/enseignlangues.pdf>

<sup>6</sup> – la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 18);

– la Convention européenne des droits de l'homme (article 9: liberté de pensée, de conscience et de religion);

– la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 10: liberté de pensée, de conscience et de religion; article 21: non-discrimination);

– le Traité sur l'Union européenne (article 10);

– le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 10: liberté de pensée, de conscience et de religion; article 21: non-discrimination; article 22: diversité culturelle, religieuse et linguistique).

Il appartient, certes, au Gouvernement de saisir le Conseil d'Etat, le cas échéant, dans la nouvelle mouture du texte annoncée dans la lettre précitée du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'un nouveau cadre légal devant régler cette question. Il s'agit là d'une question éminemment politique que le Conseil d'Etat ne peut pas préjuger.

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 6 mai 2008 relatif au projet de loi devenu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.<sup>7</sup>

A l'occasion du débat sur la place de l'enseignement religieux dans le projet de loi susmentionné, le Conseil d'Etat avait avancé les observations suivantes qui gardent aujourd'hui tout leur sens et toute leur justification: „[...] Le Conseil d'Etat constate que les fondements mêmes de la présence de l'enseignement religieux restent inchangés et il suppose que cela ne peut être que le résultat d'un compromis politique [...].

Néanmoins, dans le contexte général de l'enseignement religieux à l'Ecole, le Conseil d'Etat donne à considérer que des changements profonds, notamment sociologiques et liés entre autres à la forte immigration des dernières décennies, se sont opérés dans la société et continuent de s'opérer. Ainsi, le caractère multiculturel et donc implicitement multiconfessionnel de la société luxembourgeoise ne cesse de s'amplifier. Dès lors, la question se pose si, à moyen terme, le *statu quo* actuel, réaffirmé dans le texte sous examen, sera encore au diapason de la réalité sociétale.

Dans ce contexte le Conseil d'Etat peut s'imaginer qu'à plus ou moins brève échéance, d'autres changements se produiront et que d'autres choix s'imposeront en conséquence. [...].

Voilà pourquoi, et afin de préparer l'avenir, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il ne faut ni nier le fait religieux, ni plaider pour l'inculture religieuse, mais considérer les religions, toutes les religions, en tant que faits de civilisation. En tant que tels, elles ont certainement leur place dans l'enseignement, parce qu'elles permettent aux jeunes d'avoir accès à une meilleure compréhension du monde, à l'intelligence des sociétés modernes, de leur passé et de leur présent, de leur patrimoine culturel, littéraire et artistique. Or, vouloir intégrer à l'avenir dans l'enseignement tous les cultes conventionnés, avec des droits identiques, pourrait poser d'abord des problèmes importants en termes d'organisation des établissements scolaires, mais comporterait également, voire surtout, des risques de dérive communautariste de l'Ecole en particulier et de la société en général. Par ailleurs, les élèves continueraient d'ignorer le caractère pluraliste des religions, alors que ce dernier devrait faire partie intégrante d'un enseignement moderne dans une société ouverte et plurielle comme la nôtre.

Le développement succinct qui précède devrait donc permettre de tracer la voie future d'un enseignement du religieux qui ne serait plus automatiquement synonyme d'enseignement religieux.

Une piste pour préparer cette voie future pourrait résider, en cas d'évaluation positive, dans la généralisation du projet-pilote actuellement mis en œuvre dans le domaine sous rubrique, au sein du „Neie Lycée“ (créé par la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote). Ce projet consiste notamment à mettre en place un enseignement des valeurs ayant comme objet d'étudier toutes les religions, entre autres grâce à une approche factuelle et notionnelle des religions dans leur pluralité, sans chercher à privilégier l'une d'entre elles au détriment des autres.

Les dispositions retenues dans le projet de loi sous rubrique ne doivent donc pas être considérées comme étant gravées dans le marbre et tout un chacun a intérêt à ce que la législation continue de s'adapter pour rester au diapason de la réalité sociétale et de son évolution, sans la précéder certes, mais également sans rester à la traîne“.

En ce qui concerne le projet-pilote d'un cours d'éducation aux valeurs mis en place au „Neie Lycée“ et dont il fut déjà question à l'occasion de son avis précité du 6 mai 2008 pour la réforme de l'enseignement fondamental et qui pourrait servir de référence pour un futur enseignement aux valeurs généralisé, le Conseil d'Etat renvoie au rapport intermédiaire exhaustif publié sur le site du ministère.<sup>8</sup>

Dans le même contexte, le Conseil d'Etat renvoie au Livre blanc sur le dialogue interculturel de 2008 du Conseil de l'Europe où, sciemment, le binôme „religion et convictions“ est utilisé systématiquement. Citons: „La promotion de l'enseignement relatif aux religions et convictions s'inscrit dans

7 Avis du Conseil d'Etat du 6 mai 2008 relatif au projet de loi devenu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (doc. parl. n° 5759<sup>8</sup>).

8 Ministère de l'Education nationale, „Rapport sur le fonctionnement du cours d'Education aux valeurs au Neie Lycée“ (Février 2011) à <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/secondaire/statistiques-analyses/autres-themes/rapport-education-valeurs-11/fr.pdf>

le cadre de la valorisation de l'éducation scolaire au pluralisme dans des sociétés de plus en plus diversifiées au plan culturel et religieux, il apparaît nécessaire que l'école éduque au pluralisme, ce qui signifie non seulement mieux connaître la pluralité des expressions culturelles et religieuses et de les comprendre, mais aussi développer des compétences permettant de se mouvoir dans des sociétés pluralistes. [...] L'appréciation de notre diversité culturelle devrait reposer sur la connaissance et la compréhension des principales religions et convictions non religieuses du monde, et de leur rôle dans la société".<sup>9</sup>

### Observations d'ordre constitutionnel

Le Conseil d'Etat rend attentif, dans un premier temps, qu'un nombre important d'oppositions formelles sont dues aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Dans ce contexte, il renvoie aux considérations générales de son avis du 21 janvier 2014 relatif au projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique 5) la loi du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique (doc. parl. n° 6457<sup>3</sup>), où il a attiré l'attention sur l'arrêt n° 108/13 rendu par la Cour constitutionnelle le 29 novembre 2013<sup>10</sup> en écrivant que: „Dans cet arrêt, la Cour procède à une lecture stricte des exigences posées par l'article 32(3) de la Constitution, auxquelles doivent satisfaire les dispositions légales servant de base au pouvoir réglementaire du Grand-Duc en vue de prendre des règlements dans des matières réservées par la Constitution à la loi formelle. La lecture que la Cour fait de ladite disposition constitutionnelle est plus exigeante que celle qu'en fait le Conseil d'Etat dans une approche sensiblement similaire à la base de l'arrêt n° 38/07 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007.<sup>11</sup> Par cet arrêt, la Cour avait décidé qu'il était „satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail“.

Dans son nouvel arrêt précité du 29 novembre 2013, la Cour constitutionnelle insiste à ce que la loi formelle spécifie „les fins, les conditions et les modalités“ selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées. L'énonciation dans la base légale des grands principes que les normes doivent respecter ne répond dès lors pas au degré de précision désormais exigé par la Cour. [...] En attendant une éventuelle évolution du droit constitutionnel sur ce point, le Conseil d'Etat invite les auteurs à tenir compte des enseignements du précité arrêt du 29 novembre 2013 et à amender, le cas échéant, les textes en conséquence“.

Ces observations sont également valables pour le projet de loi sous avis.

L'application concrète de l'arrêt précité du 29 novembre 2013 avait rapidement convaincu le Conseil d'Etat qu'elle allait générer toute une série d'oppositions formelles sur ce point précis.

Pour éviter cette situation, le Conseil d'Etat avait, par une lettre du 14 mars 2014, invité le Gouvernement à revoir le projet de loi sous rubrique à la lumière de cet arrêt. Dans sa réponse en date du 7 avril 2014, le Gouvernement, par lettre du ministre de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse, a rappelé que, conformément au programme gouvernemental, le projet de loi sera „réexaminé sur base des lignes directrices de la politique en matière d'éducation nationale du Gouvernement et des avis“, et qu'il aimerait: „[...] bénéficier en amont des suggestions et observations également du Conseil d'Etat pour pouvoir en tenir compte de suite dans la nouvelle mouture du texte“.

Deux autres problématiques liées à l'ordonnancement constitutionnel sont relevées par le Conseil d'Etat. D'abord, il rappelle que la Constitution, dans son article 76, alinéa 2 exclut la faculté du Grand-Duc de déléguer le pouvoir réglementaire aux membres de son Gouvernement dans les matières résér-

<sup>9</sup> Conseil de l'Europe, „Livre blanc sur le dialogue interculturel – Vivre ensemble dans l'égalité“ (Mai, 2008) à [http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/source/white%20paper\\_final\\_revised\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/source/white%20paper_final_revised_fr.pdf)

<sup>10</sup> Mém. A n° 217 du 13 décembre, p. 3886.

<sup>11</sup> Mém. A n° 36 du 15 mars 2007, p. 742.

vées à la loi formelle. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a également rappelé dès son arrêt n° 01/98 du 6 mars 1998<sup>12</sup> que l'article 36 (et *a fortiori* l'article 32(3)) de la Constitution s'oppose(nt) à ce qu'„une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc.“ Le projet de loi sous avis prévoit à de nombreux endroits son exécution sous forme d'actes réglementaires à prendre par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Partant, le Conseil d'Etat se voit contraint de refuser à chaque fois la dispense du second vote constitutionnel.

Finalement, la loi en projet prévoit que certaines mesures d'exécution sont fixées par le profil du lycée. A ce sujet, le Conseil d'Etat tient à relever que la Constitution n'accorde pas de pouvoir réglementaire aux lycées, contrairement aux établissements publics (article 108*bis* de la Constitution). Dès lors, les lycées ne sauront se voir attribuer un pouvoir réglementaire. Par conséquent, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions légales en projet qui entendent intégrer dans les profils des lycées les mesures d'exécution d'ordre général du projet de loi sous avis.

### Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi modifie un grand nombre de dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et que plusieurs textes légaux continuent à coexister sur la même matière. Cela n'ajoute rien à la lisibilité de la législation portant sur l'enseignement secondaire.

Voilà pourquoi, il serait souhaitable de fondre dans un même texte législatif l'ensemble des lois concernées.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que les auteurs confondent les points énumératifs avec des paragraphes. Il rappelle à cet effet que le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (3) [...]. Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point. Par ailleurs, lorsqu'il est fait référence à l'intérieur du dispositif à un paragraphe 1er, cette référence doit se lire „au paragraphe 1er“. En ce qui concerne les tirets dans le contexte des énumérations, le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que leur emploi est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets, à l'occasion de modifications ultérieures. Il convient dès lors d'utiliser une numérotation (1., 2., 3., etc.) pour énumérer les différents éléments dont question.

A travers tout le projet sous rubrique, les auteurs utilisent les termes de „tri- ou semestriel“, alors qu'il faudrait écrire „trimestriel ou semestriel“.

Par ailleurs, les auteurs emploient les termes „commissaire de Gouvernement“, alors qu'il faut dire „commissaire du Gouvernement“.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis contient un certain nombre de renvois à des règlements grand-ducaux qui donnent toute latitude au pouvoir réglementaire de prendre des règlements à caractère général. A ce sujet, le Conseil d'Etat rappelle que de manière générale des dispositions législatives qui prévoient des règlements introduits par le terme „peut“ et dont la nécessité n'est pas avérée sont à omettre. Même si la loi n'a pas à mentionner spécifiquement la faculté pour le pouvoir réglementaire d'édicter des mesures d'exécution, ces mesures d'exécution peuvent être prises par le pouvoir réglementaire de façon spontanée, c'est-à-dire en l'absence d'évocation formelle de cette faculté dans la loi.

\*

<sup>12</sup> Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 252.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1er

Cet article définit un certain nombre de termes utilisés par la suite dans le texte du projet de loi. Il faut distinguer entre deux catégories de termes, ceux qui sont énumérés par les auteurs dans le texte sous rubrique et ceux qui devraient être ajoutés car figurant dans le projet, et demandant une définition à l'endroit de l'article sous avis.

En ce qui concerne la première catégorie, le Conseil d'Etat fait les observations suivantes:

- au point 1, il ne s'agit pas d'une définition mais d'une abréviation, superfétatoire à cet endroit. Il faut donc supprimer le point 1, car pour autant qu'une telle abréviation s'avérerait nécessaire, il faudrait ajouter les termes „désigné ci-après par „le ministre“ “ à la suite de la première mention de cette notion;
- au point 6, le Conseil d'Etat propose, afin d'éviter toute confusion, de formuler le début du point 6 et de son premier tiret (point a) selon le Conseil d'Etat) de la manière suivante:

„6. voie de formation:

- a) soit les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, soit les classes inférieures de l'enseignement secondaire général comprenant la voie générale et la voie préparatoire;“;
- au point 7, le Conseil d'Etat constate que les auteurs utilisent les termes „sous la responsabilité d'un régent“; sachant que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques emploie les termes „sous l'autorité d'un même régent“, le Conseil d'Etat donne également à considérer qu'en droit, le terme „responsabilité“ peut avoir différentes connotations, éventuellement non voulues par les auteurs. Partant, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „responsabilité“ par celui de „autorité“;
- le terme „régent“ utilisé au point 7 devrait connaître également une définition;
- par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de compléter l'énumération de „classe de 7e, 6e, ...“ en ajoutant *expressis verbis* toutes les classes concernées;
- au point 11, le Conseil d'Etat propose de remplacer la définition de „discipline“ par les termes suivants:
 

„ensemble de connaissances et de compétences faisant l'objet d'un cours pendant une durée définie“;
- le dernier alinéa de cet article est à supprimer, étant donné que des formules ayant pour objet de préciser que le masculin du nom désigne à la fois les personnes des deux sexes sont à omettre comme étant superfétatoires.

Au fil de l'examen des articles, le Conseil d'Etat a rencontré de nombreux termes qui devraient également être définis dans le cadre de cet article. Il y reviendra à l'occasion de l'examen des articles respectifs.

### Article 2

L'article sous avis est à supprimer dans son ensemble, étant donné qu'il est dépourvu de caractère normatif.

### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Au troisième tiret, il y a lieu de faire référence à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, qui constitue la „loi spécifique“ visée. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de reformuler la deuxième phrase de ce même troisième tiret comme suit:

„Les chapitres I, V et VI de la présente loi y sont applicables“.

### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Pour mettre en conformité l'intitulé de cet article avec son contenu, il y a lieu d'écrire: „**Art. 3.** Les lycées et autres voies de formation“.

Au dernier alinéa, il convient de supprimer le bout de phrase „selon les dispositions y relatives“, car superfétatoire. Il en est de même des mots „y relative“ qui devraient être remplacés par la référence complète à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé

(et portant abrogation des articles 83 et 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire).

*Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)*

Alors que les dispositions de cet article prévoient la faculté de demander une contribution pour les repas pris au restaurant scolaire, le commentaire de l'article sous avis précise que: „[l]es repas au restaurant scolaire sont payants“. Le Conseil d'Etat, pour des raisons de clarté, demande de retenir cette deuxième formulation. En ce qui concerne les „heures d'encadrement“ évoqués dans le texte, il demande d'ajouter une définition de cette notion à l'article 1er. Le Conseil d'Etat relève que, pour ce qui est du montant des contributions pour les repas pris au restaurant scolaire, il ne s'agit pas de mesures individuelles. Par conséquent, lesdits montants devront, sous peine d'opposition formelle, être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal, ceci conformément à l'article 36 de la Constitution qui dispose que „Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois“.

*Chapitre II*

Le chapitre II contient des subdivisions qui sont à reprendre sous des sections numérotées. Dès lors, la structure légistique de ce chapitre se présentera comme suit:

„Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire

Section I. L'enseignement secondaire classique

Art. 5. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique

Art. 6. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique

Section II. L'enseignement secondaire général

Art. 7. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire général

Art. 8. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général

Art. 9. Les classes d'initiation professionnelle“.

*Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)*

A la première phrase de l'article sous avis, les auteurs introduisent la notion de „connaissances disciplinaires“. Afin de ne pas introduire une nouvelle notion, le Conseil d'Etat propose de supprimer, à la première ligne, l'adjectif „disciplinaires“ accolé au substantif „connaissances“ et de rétablir ainsi le binôme „connaissances et compétences“. Cette observation est également valable pour l'alinéa 1er des articles 7, 8, et 9; le Conseil d'Etat n'y reviendra plus à l'occasion de l'examen de ces articles.

*Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)*

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat demande de prévoir, à l'alinéa 2, une numérotation pour les quatre sections évoquées.

En ce qui concerne le même alinéa 2, le Conseil d'Etat préfère voir rétablies les quatre doubles sections et propose donc de remplacer la section „sciences naturelles“ par la dénomination suivante: „mathématiques et sciences naturelles“. Ainsi, il est tenu compte davantage de la spécificité de cette section. La dénomination de la section „arts plastiques et musique“ est un peu archaïque et mériterait une mise à jour avec une dénomination qui embrasserait l'ensemble des activités artistiques et créatives.

L'alinéa 3 de l'article sous avis dispose que les combinaisons de disciplines du volet „spécialisation“ sont fixées par règlement grand-ducal. Etant donné que l'enseignement relève d'une matière réservée à la loi, selon l'article 23 de la Constitution, un règlement grand-ducal ne peut se concevoir qu'en respectant les conditions de l'article 32(3) de la Constitution c'est-à-dire il appartient à la loi de déterminer les fins, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal à intervenir. A défaut pour les auteurs de compléter la disposition sous avis à la lumière de ce qui précède, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal à cet endroit.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rejoint la position de la DNL qui constate que „Du fait que les disciplines du volet spécialisation ne sont fixées que par [règlement grand-ducal], bon nombre d'inconnues subsistent concernant la réalisation des différentes sections et leur profil respectif“ (doc. parl. n° 6573<sup>4</sup>). A titre subsidiaire, il demande de prévoir à l'article 1er l'ajout de la définition de l'expression „combinaison de disciplines“ et de celle de „volet spécialisation“.

*Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)*

Au niveau de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat demande d'ajouter à l'article 1er du projet sous avis la définition de l'expression „socle de compétences“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat suggère d'utiliser à la première phrase de l'alinéa 3 l'expression „à la fin du cycle 4 de l'enseignement fondamental“ au lieu de „au terme de l'enseignement fondamental“.

*Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)*

En ce qui concerne l'alinéa 2, et afin d'éviter toute confusion, il devrait commencer comme suit: „L'enseignement se spécialise graduellement: [...]“.

Comme à l'article 7, alinéa 3, l'alinéa 3 de l'article sous avis renvoie à un règlement grand-ducal pour la définition du choix de combinaisons de disciplines du volet „spécialisation“, sans que la loi en projet définisse les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir. Par conséquent le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous avis. Dans le même ordre d'idées, et comme évoqué à l'examen de l'article 7 ci-dessus, le Conseil d'Etat constate, une fois de plus, un flou concernant les profils respectifs des différentes sections.

En ce qui concerne la dernière phrase de l'alinéa 5, et afin d'harmoniser les différentes dispositions, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

„La formation de l'infirmier se poursuit par une troisième année, appelée „année terminale“, sanctionnée par le Brevet de technicien supérieur et organisé sous la responsabilité [...]“.

Le Conseil d'Etat insiste également pour que la parenthèse „(BTS)“ soit supprimée.

*Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)*

Afin de respecter la logique voulue par les auteurs, le Conseil d'Etat propose de remplacer à la première phrase de l'alinéa 1er de l'article sous avis les termes „Dans le cadre de la voie préparatoire“ par „A l'issue de la voie préparatoire“.

A la deuxième phrase de l'alinéa 2, il est proposé de remplacer les termes „porte sur“ par celui de „comporte“, et, toujours à la deuxième phrase, de remplacer les termes „un enseignement général“ par „sur l'enseignement général“.

*Chapitre III*

Le chapitre III contient des subdivisions qui sont à reprendre sous des sections numérotées. La structure légistique du chapitre III se présentera dès lors comme suit:

„Chapitre III. Le curriculum

Section I. Les généralités

Art. 10. Les objectifs de l'enseignement secondaire

Art. 11. Les programmes et les commissions nationales

Section II. Les disciplines

Art. 12. Les disciplines enseignées aux classes inférieures

Art. 13. Les disciplines enseignées aux classes supérieures

Art. 14. L'enseignement des langues dans les classes supérieures

Art. 15. Le travail personnel encadré

Art. 16. L'instruction religieuse et morale et la formation morale et sociale

Section III. L'évaluation

Art. 17. Les modalités de l'évaluation

Section IV. La promotion de l'élève

Art. 18. La décision de promotion

Art. 19. Les critères de la décision de promotion

Art. 20. Les bulletins

Art. 21. Le recours en matière de promotion

Art. 22. Le redoublement“.

*Article 11*

Etant donné que le curriculum regroupe les articles 12 à 25 du projet de loi, l'article 11, sans caractère normatif, est à supprimer aux yeux du Conseil d'Etat. Par ailleurs, pour éviter toute confusion, la notion de curriculum est à définir à l'endroit de l'article 1er du projet de loi sous avis.

*Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)*

L'alinéa 2 du point 2 prévoit la possibilité d'arrêter des socles particuliers pour les classes accueillant des élèves arrivés récemment dans le pays, sans pour autant définir par quelle voie ces socles particuliers devraient être arrêtés. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les socles précités soient arrêtés par voie de règlement grand-ducal, tout en fixant dans la loi en projet les fins, les conditions et les modalités du règlement à prendre, ceci conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Il faudrait remplacer la notion de „au pays“ par celle de „au Luxembourg“.

Le dernier point de l'article sous examen prévoit que les objectifs de l'enseignement secondaire classique et général sont validés et arrêtés par le ministre et publiés sur le site Internet du ministère. S'agissant en l'espèce de dispositions réglementaires à prendre dans une matière réservée à la loi formelle, seul le Grand-Duc pourra arrêter par voie de règlement grand-ducal les objectifs précités, à condition que la loi respecte les exigences de l'article 32(3) de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition lui soumise pour avis.

*Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)*

Pour les mêmes raisons qu'à l'examen de l'article 12, point 5 ci-dessus, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé des deuxième et troisième phrases de l'alinéa 3 de l'article sous avis. Le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs du texte que l'article 5 de la loi précitée du 25 juin 2004 dispose que: „L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal“.

*Article 14 (12 selon le Conseil d'Etat)*

Quant à l'énumération des disciplines enseignées, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification de la notion de „formation pratique“ et demande l'ajout d'une définition à l'endroit de l'article 1er.

Pour ce qui est de l'alinéa 1er, sixième tiret, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales du présent avis.

En ce qui concerne le „profil du lycée“ dont il est question au dernier alinéa de l'article sous examen, le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que la Constitution ne permet pas à la loi d'accorder un pouvoir réglementaire aux lycées, constitués en administrations et non en établissements publics, que la loi peut créer en vertu de l'article 108bis de la Constitution. Le Conseil d'Etat s'oppose donc formellement au libellé proposé. De surcroît, le Conseil d'Etat signale aux auteurs que la classe de 4e appartient au cycle supérieur. Pour ce qui est de la notion de „profil du lycée“, le Conseil d'Etat y reviendra à l'occasion de l'examen de l'article 45.

A la deuxième phrase du dernier alinéa, il faut supprimer le point-virgule et le remplacer par un point.

*Article 15 (13 selon le Conseil d'Etat)*

Dans la logique des articles précédents, le Conseil d'Etat est à se demander si les auteurs du texte n'ont pas oublié la discipline „informatique“ sur la liste des disciplines enseignées aux classes supérieures des deux ordres d'enseignement secondaire classique et général et si la liste des disciplines enseignées est vraiment exhaustive. De plus, les alinéas 4 et 5 prévoient la possibilité d'ajouter des disciplines spécifiques. Etant donné que, conformément à l'article 23 de la Constitution, l'enseignement relève des matières réservées à la loi, le Conseil d'Etat demande à ce que les disciplines enseignées soient énumérées dans leur intégralité. A défaut, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Pour ce qui est de la formation morale et sociale et de l'instruction religieuse et morale figurant à l'alinéa 2 de l'article sous avis, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales du présent avis.

En ce qui concerne l'alinéa 3 et plus particulièrement le profil du lycée, le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen de l'article 45.

*Article 16 (14 selon le Conseil d'Etat)*

En ce qui concerne l'enseignement des langues, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales du présent avis. En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions de l'article sous examen, il peut se déclarer d'accord avec la visée générale et notamment la référence des auteurs du texte au Cadre européen de référence pour les langues (CECR). Ce cadre est devenu une référence internationale auquel un enseignement des langues d'aujourd'hui ne peut pas se soustraire. Il est de notoriété que de plus en plus d'universités étrangères et d'employeurs demandent ce type d'évaluation, devenu un outil de comparaison indispensable. La seule interrogation du Conseil d'Etat concerne la volonté des auteurs de limiter les connaissances de l'anglais pour l'enseignement secondaire classique, au niveau B2.

Par ailleurs, concernant le dernier alinéa, le Conseil d'Etat demande l'ajout d'une définition des „domaines de compétence“ à l'endroit de l'article 1er.

*Article 17 (15 selon le Conseil d'Etat)*

A la première phrase, il faut parler explicitement de „en classe de 2e de l'enseignement secondaire classique ou en classe de 2e de l'enseignement secondaire général“.

Les dispositions du présent article concernent le travail personnel encadré. Sans vouloir remettre en cause, bien au contraire, le principe de ce travail, le Conseil d'Etat demande néanmoins aux auteurs du projet de préciser dans le texte d'après quelles modalités le travail encadré peut s'échelonner sur deux ans (3e et 2e).

*Article 18 (16 selon le Conseil d'Etat)*

En ce qui concerne l'article sous avis, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales du présent avis.

Dans tous les cas le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au renvoi à un règlement grand-ducal pour déterminer les lignes directrices du programme d'un tel cours en question, sans que la loi en projet définisse à quelles fins, selon quelles conditions et suivant quelles modalités celui-ci peut être pris, qu'il s'agisse du cours „d'instruction religieuse et morale“ ou celui „d'éducation aux valeurs“.

En ce qui concerne la dernière phrase elle aurait la teneur suivante:

„La durée et le nombre de leçons hebdomadaires sont fixés par règlement grand-ducal“.

*Section III. L'évaluation (selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant: „Section III. L'évaluation“.

*Article 19*

En sus de n'avoir aucune valeur normative, le Conseil d'Etat constate que l'article sous avis a été repris tel quel de l'exposé des motifs. Partant, il propose de supprimer l'article sous revue.

*Article 20 (17 selon le Conseil d'Etat)*

En phase avec ses observations faites à l'article 12, le Conseil d'Etat demande que la définition de la notion de „acquis de l'apprentissage“ soit ajoutée à l'article 1er du projet.

L'alinéa 2 du point 1 pose un double problème. Dans un premier temps, et pour des raisons de logique, la première phrase de cet alinéa devrait glisser à la fin de cet article et constituer dès lors un nouveau point 8. Par ailleurs, le terme „conduite“ est inadéquat, et le Conseil d'Etat suggère de le remplacer par „comportement de l'élève“.

En ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 2 du point 1, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au règlement grand-ducal envisagé, étant donné que la matière traitée relève de la loi formelle en vertu de l'article 23 de la Constitution et que, selon l'article 32(3) de la Constitution, la loi en projet doit dès lors préciser les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles ce règlement peut être pris.

Au point 1, alinéa 3, il est prévu que le ministre „arrête, sur avis des commissions nationales concernées, les dispositions supplémentaires spécifiques aux différentes disciplines relatives à la cotation, au degré de difficulté et au nombre de devoirs en classe par discipline“. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé sous avis, étant donné que les dispositions supplémentaires précitées devront, conformément à l'article 32(3) de la Constitution, faire l'objet d'un règlement grand-ducal qui est à

prendre selon les fins, les conditions et les modalités à préciser dans la loi en projet. Subsidiairement, le Conseil d'Etat aimerait encore rappeler qu'une décision qui appartient légalement au ministre ne peut pas dépendre de l'avis „des commissions nationales concernées“, dont l'omission de se prononcer entraînerait l'impossibilité pour le ministre de prendre une décision. L'obligation du ministre se limitera dès lors à demander l'avis desdites commissions.

A la fin du point 2, alinéa 4, le Conseil d'Etat propose de rédiger le texte de la manière suivante:

„Une mesure éducative à l'égard de l'élève fautif peut être prononcée, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées“.

Au point 3, première phrase, il est proposé de remplacer le verbe „être“ par le verbe „constituer“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que, pour satisfaire aux exigences de l'article 23 de la Constitution, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi. Il demande partant aux auteurs de préciser dans le projet sous avis ce qu'ils entendent par „appréciation des contrôles“. Dans l'attente de plus amples détails, il se voit obligé de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Dans le même ordre d'idées qu'au point 3, alinéa 1er, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'alinéa 2:

„La note annuelle est constituée par la moyenne [...] trimestrielles ou semestrielles.“

Au point 4, alinéa 1er, dernière phrase, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal pour fixer les domaines de compétence ainsi que les modalités de leur application, sans inscrire dans la loi en projet à quelles fins, sous quelles conditions et selon quelles modalités.

Au point 4, dernier alinéa, il est prévu que „le ministre peut fixer des domaines de compétence pour les autres disciplines“. Le Conseil d'Etat rappelle, sous peine d'opposition formelle, que les domaines de compétence des autres disciplines devront faire l'objet d'un règlement grand-ducal tout en précisant dans la loi les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles ce règlement grand-ducal peut être pris.

Au point 5, premier tiret, le Conseil d'Etat propose de rédiger: „la méthode et le processus de travail de l'élève,“. A l'alinéa 2, il faudrait écrire: „Le travail personnel encadré est apprécié par deux examinateurs, dont le titulaire et un autre choisi par le directeur au sein du corps enseignant du lycée,“.

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser dans quelles conditions et en vue de quel degré d'amélioration l'élève peut revoir son devoir.

Il demande par ailleurs que le texte comporte une échelle selon laquelle les différents travaux des élèves seront évalués.

Finalement, à l'endroit où il est fait référence au „complément au diplôme“, les auteurs devront veiller à faire un renvoi à l'article 26 du projet de loi sous avis, en écrivant: „[...] sont inscrits au complément au diplôme de fin d'études tel que défini à l'article 26 de la présente loi“.

Au point 6, alinéa 1er, il faudrait écrire „[...] des épreuves organisées sur le plan national [...]“.

En ce qui concerne le point 6, alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'Etat s'interroge sur le caractère normatif de la fixation des classes, des disciplines concernées, des domaines de compétence évalués ainsi que des dates des épreuves communes et demande d'en faire abstraction au projet de loi sous avis. Les modalités de l'organisation et de la correction de ces épreuves devront toutefois, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un règlement grand-ducal, ceci en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Au point 7, il est prévu que les modalités du bilan de compétences dont question sont fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé, étant donné que les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le règlement grand-ducal envisagé peut être pris font défaut dans la loi en projet.

#### *Article 21 (19 selon le Conseil d'Etat)*

Pour faire précéder la fixation des critères de promotion à la décision de promotion, le Conseil d'Etat demande d'inverser l'ordre des articles 21 et 22 (19 et 18 selon le Conseil d'Etat).

Au point 1, première phrase, la partie de phrase „dans le respect des dispositions de la présente loi“ est à supprimer, car superflète.

Le Conseil d'Etat, dans l'intérêt de prévenir des recours en justice, demande de préciser la notion trop vague de „intérêt supérieur de l'élève“, en retenant dans le texte sous avis des éléments de la

situation scolaire et extra-scolaire de l'élève qui pourraient justifier une décision de promotion positive du conseil de classe au cas où les résultats scolaires de l'élève ne satisfont pas aux critères de promotion établis.

Afin d'éviter toute redondance, le Conseil d'Etat propose de fondre en une seule phrase les deux alinéas du point 1. Le point 1 se lira dès lors comme suit:

„(1) Toute décision de promotion en fin d'année scolaire est prise par le conseil de classe et comprend la réussite de la classe ou l'échec, l'admissibilité à la classe subséquente ou aux classes subséquentes, l'orientation vers une autre voie de formation ou l'autorisation de redoubler la classe“.

En ce qui concerne le fond du point 2, deuxième phrase, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations *ad hoc* au point 1, alinéa 1er, première phrase.

Au point 3, alinéa 1er, première phrase, le Conseil d'Etat, afin d'éviter toute redondance, propose de supprimer la partie de phrase: „qui échoue et“.

Au point 3, alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'Etat demande que la notion de „commission d'inclusion du lycée“ soit définie, de préférence à l'article 1er.

Il en va de même avec la notion „moyenne sectorielle“ au point 4 de l'article sous avis.

Pour ce qui est du point 4, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales du présent avis.

En ce qui concerne le renvoi à un règlement grand-ducal, sans que la loi en projet en précise les fins, les conditions et les modalités, selon lesquelles celui-ci peut être pris, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous avis.

#### *Article 22 (18 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen fixe les critères de la décision de promotion. Le Conseil d'Etat constate que les classes de 1re de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général y sont exclues. Il s'interroge dès lors sur les critères applicables aux élèves de 1re, notamment le nombre de notes annuelles insuffisantes, compensées ou non compensées, et demande à ce que, soit les auteurs ajoutent les critères relatifs aux élèves de 1re à l'article sous avis, soit ils prévoient les dispositions afférentes à l'endroit de l'article 30 (27 selon le Conseil d'Etat).

Au point 1, alinéa 1er il faut écrire: „[...] le conseil de classe décide de la réussite de l'année scolaire et de l'admission [...]“, de même à l'alinéa 2 où il faut dire: „[...] décide de l'échec [...]“.

Au point 1, alinéa 3, le Conseil d'Etat propose de modifier la construction de la première phrase en faisant glisser la partie de phrase „peuvent être compensées“ à la fin de la phrase.

En ce qui concerne le simple renvoi à un règlement grand-ducal fixant les modalités des ajournements au point 1, alinéa 4, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement car le projet de loi sous avis ne précise pas les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles ce règlement peut être pris.

Concernant le point 2, alinéa 1er, deuxième phrase, le Conseil d'Etat à la lecture de l'exposé des motifs, observe que le projet de loi ne prévoit pas des niveaux différents d'enseignement en classe de 7e. Dans ce contexte, le point 2 est à réécrire en limitant les différents niveaux d'enseignement aux classes de 6e et 5e. Par conséquent, les décisions d'orientation du conseil de classe sont prises au terme des classes de 7e et 6e.

A l'endroit du point 2, alinéa 1er, dernière phrase, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au règlement grand-ducal prévu sans que la loi en projet précise les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles celui-ci peut être pris.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal prévu au point 2, alinéa 1er, dernière phrase, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement pour les raisons évoquées ci-dessus.

Toujours pour les mêmes raisons, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle relative au règlement grand-ducal fixant les critères de réorientation prévu au point 2, alinéa 2.

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser que par „résultats gravement insuffisants“, on entend des notes inférieures à 20 points sur une échelle de 1 à 60 points.

En ce qui concerne les dispositions du point 2, alinéa 3, le Conseil d'Etat aimerait savoir selon quels critères „une classe préparant l'accès d'élèves des classes inférieures de l'enseignement secondaire général à la classe de 6e, de 5e ou de 4e de l'enseignement secondaire classique“ peut être organisée.

Au point 3, deuxième phrase, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et s'oppose formellement au règlement grand-ducal prévu, sans que la loi en projet précise à quelles fins, suivant quelles conditions et selon quelles modalités celui-ci peut être pris.

Au point 4, alinéa 2, il faudrait dire „décide de l'admissibilité [...]“.

Au point 4, alinéa 3, première phrase, il faudrait supprimer le bout de phrase „à cause des déficits constatés dans ces disciplines“ car superfétatoire. Au sujet du règlement grand-ducal prévu au point 4, alinéa 3, dernière phrase, qui se propose de définir „les modalités des épreuves complémentaires“, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement en renvoyant à ses considérations générales.

Au point 5, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à deux reprises. La première fois, pour des raisons de sécurité juridique, à l'endroit de l'utilisation du verbe „pouvoir“, conjugué au participe présent, dans la disposition qui prévoit „pouvant comprendre des résultats [...]“. Le Conseil d'Etat propose de dire „comprenant, le cas échéant, les résultats à des tests [...]“. Subsidiairement, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme „tests“ par celui d'„épreuves“. La deuxième opposition formelle concerne le règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les modalités d'appréciation du dossier de présentation, au sujet duquel le Conseil d'Etat demande que les fins, les conditions et les modalités soient fixées dans la loi même. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas parler, dans cette même phrase de „jury“ au lieu de „jurys“, vu que dans la phrase précédente il est également question de „jury“ au singulier.

Au point 6, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au règlement grand-ducal définissant les conditions du changement d'ordre d'enseignement ou de section et celles concernant l'élève abandonnant l'étude du latin et qui souhaite accéder à la classe subséquente, sans que la loi en projet précise les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles celui-ci peut être pris.

#### *Article 23 (20 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose d'intituler cet article: „Les bulletins scolaires“.

D'un point de vue légistique, il convient d'éviter les tirets. L'article sous examen devrait dès lors être structuré comme suit:

„**Art. 20.** Les bulletins scolaires

(1) Le bulletin scolaire comprend [...]:

1. les notes [...];
2. le nombre [...];
3. sauf pour les classes [...];
4. les mesures d'appui [...];
5. des informations [...].

Si les notes [...].

Le bulletin [...].

(2) Le profil du lycée peut prévoir [...]:

1. une évaluation [...];
2. des places de classement [...].

(3) Les bulletins [...]“.

A l'alinéa 4, le Conseil d'Etat demande d'omettre l'expression „et/ou“, car impropre aux textes normatifs et propose la formulation suivante:

„2. le classement et la moyenne de la classe pour chaque discipline“.

A l'alinéa 5, à l'endroit où il est question de l'élève majeur, il faudrait ajouter le bout de phrase „ , le cas échéant,“.

#### *Article 24 (21 selon le Conseil d'Etat)*

Comme cet article porte le même intitulé que l'article 31, le Conseil d'Etat, pour veiller à la spécificité de chaque intitulé d'article, propose d'intituler l'article sous rubrique: „Le recours en matière de promotion“.

Le Conseil d'Etat signale que la voie de recours qu'il est prévu d'instaurer à l'article sous examen n'exclut pas la possibilité d'un recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative susceptible de faire grief, car étant de droit commun.

A l'alinéa 1er, le terme „uniquement“ est dès lors à supprimer.

A l'alinéa 2, où l'élève majeur est cité, il faudrait de nouveau ajouter le bout de phrase „ , le cas échéant,“.

Toujours à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au principe de l'expert, mais demande des précisions dans le texte quant aux compétences et critères de sélection de ce dernier.

#### *Article 25 (22 selon le Conseil d'Etat)*

D'un point de vue légistique, il convient d'éviter les tirets. L'article sous examen devrait être structuré comme suit:

„**Art. 22.** Le redoublement

(1) Le redoublement [...]:

1. l'élève peut être [...];
2. l'élève de 1re qui [...];
3. l'élève âgé de [...].

En cas de [...]

(2) *Le tuteur, ou* [...]:

1. des mesures [...];
2. l'engagement de l'élève;
3. l'engagement des parents [...].

Si les engagements [...].

~~Des précisions~~ [...].“.

Au point 1, deuxième tiret, il faudrait écrire: „qui ne réussit pas à l'examen de fin d'études“.

Au point 2, il faudrait absolument préciser les conditions et les modalités dans lesquelles est définie la „convention de redoublement“. Qu'en est-il de la valeur juridique de cette convention? Qu'en sera-t-il si une des parties refuse de signer cette convention?

Le Conseil d'Etat constate que le terme „convention“ a une connotation juridique qui n'est pas appropriée dans le cas présent. Il propose dès lors de le remplacer par „accord de redoublement“.

Au point 2, dans le contexte des élèves majeurs, il faudrait ajouter la précision: „ , le cas échéant,“.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur juridique de tels contrats alors qu'une partie au contrat n'a pas la personnalité juridique.

En ce qui concerne les „mesures de remédiation“ évoquées au point 2, premier tiret, il faudrait en donner une définition, de préférence à l'article 1er du projet sous avis. Au point 2, deuxième tiret, au lieu de parler de „préparations à domicile“, ne conviendrait-il pas mieux de parler de „travaux à domicile“?

Au point 2, troisième tiret, qu'est-ce que les auteurs du texte entendent par „collaborer avec le lycée“? Aux yeux du Conseil d'Etat, cette formulation est trop vague et bénéficierait d'être précisée.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article sous avis, le Conseil d'Etat constate que, s'agissant en l'espèce de mesures prises individuellement pour chaque élève redoublant, ces mesures devraient faire partie intégrante de l'accord de redoublement précité. Partant, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'alinéa dont question.

#### *Chapitre IV*

Le chapitre IV contient des subdivisions qui sont à reprendre sous des sections numérotées. La structure du chapitre IV se présentera dès lors comme suit:

„Chapitre IV. La certification

Section I. Les certificats

Art. 23. Le diplôme de fin d'études secondaires

Art. 24. Les autres certificats

## Section II. L'examen de fin d'études secondaires

Art. 25. L'organisation des examens de fin d'études secondaires

Art. 26. La fraude

Art. 27. La décision

Art. 28. Le recours en matière de certification

Art. 29. Statistiques et archives“.

### Article 26 (23 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose, à la fin de l'alinéa 3, d'écrire: „Ce complément [...]“.

Le modèle du diplôme visé à l'alinéa 4 est aux yeux du Conseil d'Etat sans réel apport normatif et la disposition afférente est dès lors à supprimer.

### Article 27 (24 selon le Conseil d'Etat)

A l'alinéa 1er, point 3, à la fin de la deuxième phrase, il faudrait écrire: „[...] ou les modules réussis“.

### Article 28 (25 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'intituler l'article sous avis comme suit: „L'organisation des examens de fin d'études secondaires“.

A l'alinéa 1er, que faut-il entendre par „sous l'égide de“? Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que, d'après la formulation de l'alinéa 1er, uniquement la nomination d'un seul commissaire du Gouvernement par lycée est possible. Est-ce bien la volonté des auteurs du projet de loi?

Le Conseil d'Etat propose d'inverser l'ordre des alinéas 3 et 4.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal prévu à la fin de l'alinéa 4 actuel (alinéa 3 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition de fixer les critères d'admissibilité et les modalités concernant l'organisation des examens par voie de règlement grand-ducal, sans que la loi en projet définisse les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir.

Quant à la nomination des commissaires du Gouvernement ainsi que des commissions d'examen, elle pourra être déterminée par arrêté ministériel.

Par ailleurs, il convient d'écrire à l'alinéa 4 (3 selon le Conseil d'Etat): „[...] la nomination des commissaires du Gouvernement [...]“.

### Article 29 (26 selon le Conseil d'Etat)

Au point 1, alinéa 2, les termes „jury d'examen“ doivent être remplacés par ceux de „commissaire du Gouvernement“.

En effet, les cinq ans d'interdiction prévus dans le texte sous rubrique semblent inutilement excessifs aux yeux du Conseil d'Etat et vont à l'encontre du principe de proportionnalité qui commande que l'activité législative, réglementaire ou administrative n'outrepasse pas sa finalité sociale en empiétant sur les droits et libertés des particuliers au-delà de ce qui est nécessaire et utile à la réalisation des objectifs qu'elle a pour mission de poursuivre.<sup>13</sup>

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons du changement d'approche en la matière, étant donné qu'actuellement un candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat considère que la décision en appel ne peut pas être plus sévère au risque de contrevenir au principe de l'interdiction de la *reformatio in peius*.

### Article 30 (27 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 2 commencera comme suit: „Ces décisions sont [...]“.

<sup>13</sup> Cour administrative, arrêt du 2 juillet 1998, n° 10636C; Tribunal administratif, jugement du 6 décembre 2000, n° 10019.

A l'alinéa 3, dernière phrase, le Conseil d'Etat, en renvoyant à ses considérations générales, s'oppose formellement au règlement grand-ducal déterminant le mode de calcul des notes finales et de la moyenne générale, sans que la loi en projet précise à quelles fins, suivant quelles conditions et selon quelles modalités celui-ci peut être pris. Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que, contrairement à l'article 22 du projet de loi, le projet ne renseigne pas sur le nombre de notes insuffisantes possibles.

L'alinéa 2 de l'article sous avis dispose que les décisions de la commission d'examen sont publiées par affichage au lycée où a eu lieu l'examen et sur son site Internet. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition pose problème au niveau de la protection des données à caractère personnel. En effet, il s'agit d'une ingérence dans la vie privée de l'élève protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'après la Cour européenne des droits de l'homme une telle ingérence doit être proportionnée au but légitime poursuivi<sup>14</sup>. Etant donné que le but poursuivi par le texte sous examen est d'informer le candidat de sa réussite, de son échec ou de son ajournement, et non pas d'en informer des tiers, la divulgation des données y visées est manifestement disproportionnée au but poursuivi. Dès lors le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Le Conseil d'Etat pourrait s'accommoder à un système prévoyant que les décisions de la commission d'examen soient affichées au lycée où a eu lieu l'examen de manière dépersonnalisée. En ce qui concerne la diffusion des décisions précitées sur le site Internet du lycée, chaque élève, pour accéder à la décision le concernant, devrait disposer d'un code d'accès et d'un mot de passe personnalisés (accès restreint).

A l'endroit de l'alinéa 4, comme il s'agit de prendre une décision qui cause grief, un recours judiciaire est possible. Il faudra par conséquent préciser dans le texte ce qu'il faut entendre par „motif valable“?

Concernant le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 6 qui entend préciser les critères de la décision de la commission d'examen et de l'attribution de mentions ainsi que les modalités de l'organisation des ajournements, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle, étant donné que le projet de loi ne précise pas les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles celui-ci peut être pris.

#### *Article 31 (28 selon le Conseil d'Etat)*

Comme l'intitulé de cet article est identique à celui de l'article 24 et afin d'éviter tout quiproquo, le Conseil d'Etat suggère la rédaction suivante: „Le recours en matière de certification“.

Mis à part l'observation relative à l'intitulé de l'article, les observations formulées à l'endroit de l'article 24 sont entièrement valables pour l'article sous examen.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat propose de mettre un point après le terme „avis“. A la dernière phrase, il faut supprimer le terme de „alors“ et remplacer „l'intéressé“ par „le candidat“.

La deuxième phrase de l'alinéa 3 est superflue et doit être supprimée.

#### *Article 32 (29 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat demande de supprimer le terme „notamment“, car sans valeur normative.

### *Chapitre V*

Le chapitre V comporte des subdivisions qui sont à reprendre sous des sections numérotées. La structure du chapitre V se présentera dès lors, sur le plan légistique, comme suit:

„Chapitre V. L'accompagnement de l'élève

Section I. La régence et le tutorat

Art. 30. Le régent de classe

Art. 31. Le tutorat

Art. 32. Le parrainage

Section II. L'orientation scolaire et professionnelle

Art. 33. Les objectifs de l'orientation scolaire et professionnelle

Art. 34. Les étapes de l'orientation scolaire et professionnelle

<sup>14</sup> CEDH, Peck c/ Royaume-Uni du 28 janvier 2003

Art. 35. L'information des parents d'élèves

Section III. L'élève en difficulté

Art. 36. Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève en difficulté

Art. 37. L'appui scolaire

Art. 38. La commission d'inclusion scolaire du lycée

Art. 39. Le plan de formation individualisé.

*Article 33 (30 selon le Conseil d'Etat)*

Au point 2, première phrase, il faudrait remplacer le verbe „dresser“ par celui de „vérifier“.

Au point 4, il est notamment question que le régent „se tient à la disposition des parents [...]“. Afin d'éviter que le régent ne doive être disponible en permanence, il échet de modifier la disposition en question.

*Article 34 (31 selon le Conseil d'Etat)*

Au deuxième alinéa, il y a lieu d'écrire „le régent de classe“. Le Conseil d'Etat propose en outre de terminer la première phrase après le terme „directeur“. La deuxième phrase se lira comme suit:

„Le tuteur a les missions suivantes: [...]“.

Afin de garantir une collaboration entre le tuteur et le régent, et afin que ce dernier soit bien renseigné sur tous les élèves de la classe, le Conseil d'Etat propose de compléter l'apposition au milieu du point 2 et d'écrire „[...], en concertation avec le directeur et le régent, [...]“.

Au point 3, il est proposé de remplacer deux fois les termes de „leur enfant“ par „l'élève“.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article sous examen, le Conseil d'Etat s'interroge sur les autres modalités du tutorat qui seraient visées et qui auraient un caractère général.

*Article 35 (32 selon le Conseil d'Etat)*

Quant à l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'apposition „s'il le souhaite“ à la fin de la première phrase. Les alinéas 1er et 2 sont à formuler de la manière suivante:

„Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur [...]. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage.

Ces mesures d'appui scolaire et personnel peuvent être inscrites aux bulletins et [...]“.

Concernant le dernier alinéa de l'article sous revue, le Conseil d'Etat s'interroge sur les autres modalités du parrainage qui seraient visées et qui auraient un caractère général.

*Article 36 (33 selon le Conseil d'Etat)*

Afin d'éviter toute confusion avec les intitulés d'autres articles du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'intitulé de l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 33.** Les objectifs de l'orientation scolaire et professionnelle“.

A défaut de tout caractère normatif, le premier tiret est superfétatoire et donc à supprimer.

Le troisième tiret est à rédiger comme suit:

„– aider l'élève à définir et à mettre en œuvre un projet de formation personnel;“.

Pour assurer une meilleure lisibilité et pour assurer une certaine hiérarchisation, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique:

„L'élève est conseillé et encadré par le tuteur et par le régent, en collaboration avec les autres enseignants de la classe, avec le Service de [...]“.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal prévu à l'endroit de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle étant donné que la loi en projet omet de préciser à quelles fins, suivant quelles conditions et selon quelles modalités le règlement grand-ducal dont question peut être pris.

*Article 37 (34 selon le Conseil d'Etat)*

Comme à l'article précédent, le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé de l'article sous examen comme suit:

„**Art. 34.** Les étapes de l'orientation scolaire et professionnelle“.

Pour une meilleure lisibilité du point 1, premier tiret, il est proposé la structure et la rédaction suivantes:

„(1) Aux classes inférieures de l’enseignement secondaire général:

1. Font partie intégrante du tutorat:
  - a) des séances réservées à des activités d’orientation;
  - b) des interventions en classe par le Service de psychologie et [...];
  - c) des visites à la Maison de l’orientation;
  - d) des visites en entreprises;
  - e) des stages d’observation.
2. Au terme de la classe de 7e [...].“

La suite de l’article reste inchangée.

Quant au point 1, deuxième tiret (point 2 selon le Conseil d’Etat) de l’article sous avis, le Conseil d’Etat se permet de soulever la question de la compatibilité de ce tiret avec l’esprit de l’objectif énoncé au premier tiret de l’article 36. En effet, il y est mentionné que l’orientation scolaire et professionnelle consiste à „aider l’élève à prendre conscience de ses capacités et aspirations afin qu’il puisse développer de manière autonome son propre projet de vie citoyenne et professionnelle“. Au point 1, deuxième tiret de l’article sous examen, il est écrit qu’„au terme de la classe de 7e, le conseil de classe inscrit au bulletin une appréciation de la progression possible de l’élève et de la voie de formation ou des voies de formation qui pourront être envisagées après la 5e“. Est-ce que cette appréciation se fait unilatéralement de la part des enseignants? Se fait-elle uniquement au vu des résultats scolaires? Comment interviennent les aspirations de l’élève dans cette appréciation? Cette appréciation se fait-elle de façon constructive et formative ou revêt-elle un caractère sommatif, fonction des critères d’admissibilité aux différentes sections au choix à l’issue de la 5e? L’article 36 laisse entrevoir que c’est l’élève qui est au centre de sa prise de conscience concernant ses capacités et aspirations, mais le Conseil d’Etat a du mal à percevoir la participation active de l’élève dans l’appréciation dont est mention au point 1, deuxième tiret (point 2 selon le Conseil d’Etat) de l’article sous avis.

#### *Article 38 (35 selon le Conseil d’Etat)*

A l’alinéa 1er de l’article sous revue, le Conseil d’Etat propose les modifications textuelles suivantes: „directeur du lycée“ au lieu de „directeur“, „avant la fin du 1er trimestre“ au lieu de „avant Noël“ et „au mois de janvier“ au lieu de „en janvier“.

A l’alinéa 2, la notion inconnue jusqu’à présent de „processus d’apprentissage“ fait son apparition. Ne vaudrait-il pas mieux dire: „son projet de formation personnel“.

#### *Article 39 (36 selon le Conseil d’Etat)*

Afin de faire concorder l’intitulé de cet article avec son contenu, le Conseil d’Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 36.** Les objectifs et les mesures de l’encadrement de l’élève en difficulté“.

A l’alinéa 1er, première phrase, il faut écrire: „Le directeur du lycée prend [...].“

A l’alinéa 2, il faut remplacer „Le lycée“ par „Le directeur du lycée, seul ou sur proposition d’un régent [...].“

#### *Article 40 (37 selon le Conseil d’Etat)*

Au point 2, premier tiret, le Conseil d’Etat propose d’écrire:

„(2) L’appui scolaire consiste en:

1. des mesures de remédiation ou d’approfondissements individualisées, organisées au lycée dans le cadre des études surveillées;
2. des travaux à réaliser à domicile;
3. la participation [...] ou d’approfondissement;
4. la participation [...];
5. des études surveillées au lycée“.

En ce qui concerne le point 3, le Conseil d'Etat demande de supprimer le terme „dispositions“ et d'écrire „l'offre des mesures d'appui“. En renvoyant à l'endroit des considérations générales du présent avis, il demande également d'écrire „précise“ au lieu de „peut préciser“.

*Article 41 (38 selon le Conseil d'Etat)*

En ce qui concerne l'intitulé de l'article sous examen, il faudrait, pour être en conformité avec les dispositions identiques à l'enseignement fondamental, le rédiger de la manière suivante:

„**Art. 38.** La commission d'inclusion scolaire du lycée“.

Cette même précision est à ajouter tout au long de cet article.

Au point 1, premier tiret, il faut écrire: „le directeur ou un membre de la direction, désigné par le directeur, comme président,“.

Au point 1, cinquième tiret, il faudrait écrire „le ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

Au point 1, septième tiret, il faut supprimer le bout de phrase „nommé par le ministre“ car redondant avec l'alinéa 1er du point 1 de ce même article.

Au point 2, le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

„(2) Les missions de la commission d'inclusion scolaire sont les suivantes:

1. Elle élabore un [...] concerné. Le directeur [...] dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier [...] et le complète.“

Ce dossier comporte [...] de l'élève. La commission [...] les mesures proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées [...].

Si elle l'estime nécessaire [...] et apporte les compléments au dossier, selon les avis de la commission médico-psychologique nationale.

2. Elle conseille [...].

3. Elle supervise la mise en place des mesures d'accompagnement des élèves à besoins spécifiques et des élèves à besoins particuliers“.

Selon le Conseil d'Etat, le point 4 se lira comme suit:

„(4) Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué par le directeur, ou le conseil de classe, ou le Service de psychologie et d'orientation scolaires, ou les parents, saisissent la commission d'inclusion scolaire des dossiers des élèves provenant d'une institution spécialisée de l'Education différenciée“.

Le point 5 se lira comme suit:

„(5) Pour chaque élève [...] cycle de l'enseignement fondamental, le directeur ou un membre de la direction délégué par le directeur invite l'inspecteur et la personne de référence, ou, à défaut, le titulaire de l'enseignement fondamental concerné, [...]“.

Au point 5, dernière phrase, le Conseil d'Etat s'interroge sur ce qu'il faudrait entendre par „tests“, auxquels l'élève est soumis par le psychologue du lycée. Le Conseil d'Etat exige des précisions sur cette disposition et une définition des tests à l'article 1er du projet sous revue. De toute façon, cette disposition devrait se lire, subsidiairement, comme suit:

„Si les parents le souhaitent, le psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests“.

Au point 5, alinéa 2, deuxième phrase de l'article sous avis, il faut lire:

„Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué, y obtient les informations utiles concernant l'élève, et [...]“.

*Article 42 (39 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose la modification suivante au niveau du point 3:

„(3) Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion scolaire et les parents. Ce plan est adapté au moins une fois par année scolaire, si nécessaire“.

## Chapitre VI

Le chapitre VI comporte des subdivisions qui sont à reprendre sous des sections numérotées. Dès lors, la structure du chapitre VI se présentera comme suit:

„Chapitre VI. Le développement scolaire

Section I. Les instruments du développement scolaire

Art. 40. Les instruments du développement scolaire

Art. 41. Le profil du lycée

Art. 42. Le plan de développement scolaire

Section II. Les activités extra-scolaires

Art. 43. L'encadrement périscolaire du lycée

Art. 44. Activités de découverte de la vie publique, sociale et professionnelle

Art. 45. Le projet d'établissement“.

### Section I (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, au vu de ce qui va suivre, propose l'intitulé suivant pour la section I: „Section I. Les instruments du développement scolaire“.

#### Article 43

Aux yeux du Conseil d'Etat, l'article sous examen aurait mieux sa place à l'exposé des motifs, étant donné qu'il est dépourvu de caractère normatif. Partant, le Conseil d'Etat en demande la suppression.

#### Article 44 (40 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

#### Article 45 (41 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au principe du profil du lycée. Il donne toutefois à considérer que le profil du lycée ne saurait être opposable à l'élève. S'il s'agit en l'espèce d'un document interne dont les éléments lient le personnel des lycées dans leurs relations hiérarchiques avec la direction, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord. Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat rappelle que les lycées, en tant qu'administrations n'ont pas, contrairement aux établissements publics, de pouvoir réglementaire et ne sauront dès lors pas imposer des règles à caractère contraignant.

En ce qui concerne le profil du lycée, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations y relatives figurant à l'endroit des considérations générales du présent avis.

Concernant les alinéas 2 et 3, le Conseil d'Etat demande de les regrouper.

A l'alinéa 3, (2 selon le Conseil d'Etat) deuxième tiret, et afin d'harmoniser les notions utilisées, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„2. une adaptation des grilles horaires et des différentes disciplines;“.

Au dernier alinéa de l'article sous revue il faut dire:

„(4) Le profil du lycée est élaboré et adopté par [...]“.

#### Article 46 (42 nouveau selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 1er de cet article se lira comme suit:

„Dans chaque lycée, un plan de développement scolaire, ci-après désigné par „PDS“, est élaboré par la cellule de développement scolaire [...]“.

Aux yeux du Conseil d'Etat, les auteurs devront veiller à regrouper toutes les dispositions ayant un lien étroit entre elles. Il ne peut dès lors que désapprouver l'approche de fixer le plan de développement scolaire (PDS) dans le projet sous avis et d'intégrer la cellule de développement scolaire qui élabore celui-ci dans la loi précitée du 25 juin 2004. Il renvoie aux considérations générales du présent avis et demande de fondre dans un même texte législatif les dispositions dont question.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal qui prévoit la précision des modalités d'application, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il ne ressort pas du texte sous avis ni si l'application du PDS

porte un caractère obligatoire, ni qui tombe sous le champ d'application de celui-ci. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des termes „et d'application“.

*Section II (selon le Conseil d'Etat)*

Dans un souci d'harmonisation des notions utilisées, le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant pour la section II: „Section II. Les activités périscolaires“.

*Article 47 (43 selon le Conseil d'Etat)*

A l'alinéa 1er de l'article sous examen, le Conseil d'Etat pense qu'il faut remplacer l'expression „d'animation culturelle et sportive“ par „des activités culturelles et sportives“.

L'alinéa 2 de l'article sous avis devrait se lire comme suit:

„Dans le contexte de l'encadrement scolaire, le lycée a pour mission [...]“.

Pour une meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat propose de terminer la première phrase de cet alinéa après le bout de phrase „et social“. Un nouvel alinéa devrait introduire la phrase commençant par „La présence et [...]“. On aurait pu préciser explicitement, même si c'est dit implicitement, que l'encadrement périscolaire n'est pas obligatoire.

*Article 48 (44 selon le Conseil d'Etat)*

Concernant l'intitulé de cet article, et pour le mettre en conformité avec son contenu, le Conseil d'Etat propose de le formuler de la manière suivante:

„**Art. 44.** Activités de découverte de la vie publique, sociale et professionnelle“.

Au point 2, les stages de découverte (ou ne faudrait-il pas les appeler „stages d'observation“?) posent problème. Le Conseil d'Etat constate que ces stages, de pure découverte, sont basés sur des conventions, alors que les stages évoqués avec le tutorat à l'article 37, plus importants, ne le sont pas. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur juridique de tels contrats alors qu'une partie au contrat n'a pas la personnalité juridique.

Au point 2, alinéa 2, il y a lieu d'écrire: „[...] l'élève majeur et les parents de l'élève mineur“. Au même alinéa, la deuxième phrase est à supprimer, car ces dispositions sont de droit commun, donc applicables de toute manière.

*Article 49 (45 selon le Conseil d'Etat)*

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous avis aurait mieux sa place sous la section précédente, c'est-à-dire en tant que nouvel article 47 (43 selon le Conseil d'Etat). La numérotation des articles suivants serait à adapter en conséquence. Nonobstant cette observation, les auteurs du texte doivent écrire au point 1 „le conseil d'éducation“.

Le Conseil d'Etat constate que le point 2 parle de la création du Centre de coordination des projets d'établissement. Etant donné que le centre précité existe d'ores et déjà et a été créé par la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, il convient de reformuler le point 2, première phrase en ce sens. En outre, ledit centre n'est pas rattaché au Ministère de l'éducation nationale, mais placé sous la tutelle du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Au point 2, alinéa 1er, première phrase, il y a dès lors lieu d'écrire:

„Le Centre de coordination des projets d'établissement, ci-après désigné par „le Centre“, est un établissement public, placé sous la tutelle du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et a pour mission de [...]“.

Au point 2, alinéa 2, dernière phrase, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au règlement grand-ducal qui vise à déterminer la composition du Centre de coordination des projets d'établissement, le fonctionnement et les attributions du conseil d'administration et ceux de son bureau. En effet, l'article 108bis de la Constitution introduit lors de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004<sup>15</sup>, dispose que l'organisation des établissements publics relève de la loi formelle.

<sup>15</sup> Loi du 19 novembre 2004 portant 1. révision des articles 11, paragraphe (6), 32, 36 et 76 de la Constitution 2. création d'un article 108bis nouveau de la Constitution.

Dans le contexte de la composition du Centre, le Conseil d'Etat rappelle que le programme gouvernemental du Gouvernement issu des élections anticipées du 20 octobre 2013 prévoit d'introduire une représentation minimale de 40% du sexe sous-représenté, jusqu'en 2019, dans les conseils d'administration des établissements publics. Or, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur l'absence d'une telle clause au projet sous rubrique.

En ce qui concerne le commissaire du Gouvernement mentionné au point 3, le Conseil d'Etat rappelle sa position exprimée dans son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; – modifiant le Code de la sécurité sociale; – modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest (doc. parl. n° 6283<sup>4</sup>), où il a exposé que les commissaires du Gouvernement n'ont pas de raison d'être dans les établissements publics.

*Article 50 (46 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat aimerait rappeler ses observations effectuées plus haut à l'endroit des considérations générales au sujet des observations d'ordre légistique en vue de fondre, dans un même texte législatif, l'ensemble des différentes lois concernées dont il sera question plus loin, et plus particulièrement la loi visée par l'article sous rubrique.

Au point 12 qui concerne l'article 9bis nouveau de la loi précitée du 25 juin 2004, il vaudrait mieux dire: „[...] il est inséré un nouvel article 9bis libellé comme suit“. En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'existence du cadrage normatif, selon lequel le ministre peut autoriser l'enseignement à domicile. En prenant connaissance des dispositions de cet article et eu égard à l'article 23 de la Constitution, les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que, dans ces matières, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. Sans précision sur le cadrage normatif essentiel dans la loi en projet, le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Au point 13, qui concerne l'article 11 de la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'Etat demande de supprimer le terme „notamment“ à l'alinéa 1er.

En ce qui concerne les dispositions du dernier alinéa, et par analogie à l'article 20 du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur le caractère normatif de la désignation des élèves et des disciplines qui sont testées. Il en va de même des dates des épreuves. Par contre, au sujet des domaines de compétence à évaluer, le Conseil d'Etat demande qu'ils fassent, tout en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution, l'objet d'un règlement grand-ducal.

Au point 19, qui concerne l'article 17 de la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition prévoyant qu'un règlement grand-ducal autorise la création de classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général ainsi que de la formation professionnelle, étant donné que selon l'article 23 de la Constitution, l'enseignement relève de la loi formelle. Par ailleurs, il n'appartient pas au ministre d'autoriser l'organisation des classes inférieures des différentes voies de formation, disposition à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose formellement, car contraire à l'article 23 de la Constitution, dans la mesure où l'offre scolaire doit figurer dans la loi.

Subsidiairement à la première phrase, au lieu d'écrire „et/ou“, pour des questions de sécurité juridique, il faut écrire „ou“. Cette observation est également valable à l'endroit du point 21, sous a), ainsi qu'au point 26, alinéa 1er et au point 38, point 2, alinéa 2, première phrase.

Au point 21, sous f), qui concerne l'article 20 de la loi précitée de 2004, il faut écrire au liminaire „un nouvel alinéa“. Toujours au point 21, sous f), à l'alinéa 1er, deuxième phrase, il faut supprimer le terme de „régulièrement“.

Au point 22, qui concerne l'article 21 de la loi précitée du 25 juin 2004, il faut supprimer au liminaire les termes „de la même loi“.

Au point 23, qui concerne l'article 22 de la loi précitée du 25 juin 2004, à l'alinéa 2, il faut préciser la référence exacte de la loi sur le statut du fonctionnaire en question. Il faut dès lors écrire: „[...] prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“.

Au point 24, qui concerne l'article 23 de la loi précitée du 25 juin 2004, sous b), il faut supprimer l'adverbe „régulièrement“. Par ailleurs, il faut préciser, à la deuxième phrase, quelles réglementations sont visées.

Au point 27, qui concerne l'article 27 de la loi précitée du 25 juin 2004, au dernier alinéa il faut remplacer le terme „agrée“ par celui de „approuvé“.

Au point 33, qui concerne l'article 34bis de la loi précitée du 25 juin 2004, à l'alinéa 2, il faut préciser „La conférence nationale des élèves“. Il en va de même à la première phrase de l'alinéa 3.

Au point 34, qui concerne l'article 35 de la loi précitée du 25 juin 2004, il faut écrire „l'assemblée générale les parents de chaque élève [...]“.

Au point 36, qui concerne l'article 37 de la loi précitée du 25 juin 2004, sous c), il faut supprimer le terme „également“ et plus loin au point f), il faut écrire „provenant de l'enseignement fondamental“.

Au point 38, qui concerne l'article 40 de la loi précitée du 25 juin 2004, sous le point 1, il faut supprimer, à la première phrase, le terme „notamment“. Au point 2, alinéa 3, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au règlement grand-ducal prévu, sans que la loi en projet définisse à quelles fins, sous quelles conditions et suivant quelles modalités celui-ci peut être pris. Par ailleurs, les auteurs omettent de préciser dans le texte sous revue de quelles conditions et de quelles modalités il s'agit.

Au point 38, qui concerne l'article 40bis nouveau à insérer dans la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'Etat demande d'écrire au liminaire „il est inséré un nouvel article 40bis libellé“, et de faire abstraction de la deuxième phrase de l'alinéa unique.

Au point 40, en ce qui concerne l'article 41 de la loi précitée du 25 juin 2004, à l'alinéa 3, il faut préciser quelle loi est visée. En outre, le Conseil d'Etat est d'avis que les droits et les devoirs des membres de la communauté scolaire doivent être les mêmes pour tous les lycées et demande dès lors de faire abstraction du bout de phrase „et peuvent être précisés par le profil du lycée“. Si les auteurs entendent maintenir le texte sous avis, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition que le profil du lycée peut préciser des règles à caractère général, car conformément à l'article 32(3) de la Constitution, ceux-ci devront faire l'objet d'un règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences dudit article.

A l'alinéa 4, il faut supprimer le terme „notamment“.

L'alinéa 5 est purement descriptif et dépourvu de caractère normatif. Partant, cet alinéa est à supprimer.

L'alinéa 6 (5 selon le Conseil d'Etat) n'a pas sa place ici et il faudrait le transférer à l'article 42 nouveau qui traite des mesures éducatives et qu'il est projeté d'insérer dans la loi précitée du 25 juin 2004.

Au dernier alinéa, deuxième phrase, le Conseil d'Etat propose d'écrire: „Chaque lycée met en œuvre des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur“.

Au point 40, en ce qui concerne l'article 42 de la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'Etat rappelle que, d'un point de vue légistique, s'il est recouru à l'emploi de paragraphes, chaque partie de l'article doit figurer sous un paragraphe. Au paragraphe 1er, alinéa 3, le Conseil d'Etat relève qu'un élève ne peut être sanctionné une deuxième fois pour le même comportement fautif, et demande de faire abstraction dudit alinéa. Au paragraphe 1er, dernier alinéa, il faudrait écrire „par lettre motivée“ au lieu de „par lettre avec la motivation“, ainsi que „au patron formateur“ au lieu de „au patron“. Au paragraphe 2, alinéa 1er, il faut supprimer le terme „notamment“. Le bout de phrase du paragraphe 2 qui commence par „ainsi que pour les infractions [...]“ devrait constituer un point énumératif à part. Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat rappelle qu'un recours contentieux peut être introduit contre toutes les décisions faisant grief, et demande la suppression dudit paragraphe. Subsidièrement, il faudrait parler de „mesure éducative“.

Au point 41, en ce qui concerne les articles 43bis et 43ter nouveaux à introduire dans la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'Etat constate que les auteurs emploient des termes relevant du droit pénal, s'avérant impropres en l'espèce. Il en est ainsi à titre d'exemple pour les termes: acquittement, élève prévenu, plaignant, témoin, comparution, etc.

Au point 41 qui concerne l'article 43bis nouveau à introduire dans la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'Etat demande de reprendre le paragraphe 3 *in fine* de l'article 43.

En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur la situation de l'élève qui en parallèle fait l'objet d'une procédure pénale, notamment du point de vue du principe de la présomption d'innocence.

Au point 41, en ce qui concerne l'article 43ter nouveau à introduire dans la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'Etat demande à l'alinéa 4 que soit défini, sous peine d'opposition formelle, le

cadre normatif essentiel nécessaire pour une prise de décision non arbitraire, étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une décision faisant grief susceptible de recours. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de spécifier les cas exceptionnels en explicitant leur caractère exceptionnel par des éléments de la situation scolaire et extra-scolaire dans laquelle l'élève concerné peut se trouver. En effet, il ne ressort pas du texte sous avis dans quels cas exceptionnels et sous quelles conditions le directeur peut réinscrire un élève renvoyé, respectivement annuler une telle réinscription.

Au point 41, en ce qui concerne l'article 43<sup>quater</sup> nouveau à introduire dans la loi précitée du 25 juin 2004, à l'alinéa 1er, il n'y a pas lieu de faire état de jours „francs“. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et approuvée par la loi du 30 mai 1984, les délais légaux en matière civile, commerciale et administrative ainsi qu'en matière de procédure pénale, qualifiés de francs, ont été augmentés par cette convention d'un jour si leur durée est inférieure à 10 jours. En ce qui concerne le recours en annulation prévu au dernier alinéa, le Conseil d'Etat demande à ce que celui-ci soit remplacé par un recours en réformation, étant donné que la matière accorde dans ce domaine une large possibilité d'appréciation à la commission de recours. Le recours en réformation sera à exercer dans le délai de droit commun qui est de trois mois.

*Article 51 (47 selon le Conseil d'Etat)*

Au point 5, concernant l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, sous c) et d), il y a lieu d'introduire un point 13<sup>bis</sup> et non 14, étant donné que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné.

*Articles 52 à 68 (48 à 64 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 69 (65 selon le Conseil d'Etat)*

En ce qui concerne la mise en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'Etat constate que l'année scolaire 2014/2015 est déjà en cours et demande dès lors à ce que celle-ci soit adaptée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 novembre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6573/07

N° 6573<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

portant sur l'enseignement secondaire

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant les modalités d'après lesquelles les lycées organisent des activités ou des classes pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification 2. le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et lycées techniques: 3. le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire ou l'enseignement secondaire technique; le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 fixant la tâche et les conditions de travail des assistants pédagogiques des lycées et lycées techniques, le projet de règlement grand-ducal portant sur l'élaboration et l'application du plan de développement scolaire et modifiant le règlement grand-ducal du 10 août 1991 déterminant les modalités de fonctionnement du centre de coordination des projets d'établissement des établissements scolaires publics, le projet de règlement grand-ducal portant sur la promotion à l'enseignement secondaire classique et à l'enseignement secondaire général ... (intitulé abrégé) et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques

(12.12.2014)

Par dépêches des 30 avril et 4 juin 2013, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

Durant les dix années passées, l'ancien gouvernement, et surtout le département de l'Education nationale, ont concentré leur politique sur l'élaboration de mesures contre le décrochage scolaire des jeunes qui se retrouvent – faute d'un manque de certifications – trop souvent au chômage. Parallèlement, des réformes ont été envisagées afin de permettre à chaque élève de développer au mieux ses talents et ses compétences et de clôturer sa scolarité avec un diplôme lui permettant d'intégrer la société et le monde du travail. Sans doute s'est-on inspiré de l'initiative européenne „*Youth on the Move*“, qui poursuivait et poursuit toujours pour l'année 2020 les buts suivants: estimant que le taux de professions en Europe qui nécessitent une formation académique augmentera de 29% à 35%, le taux d'élèves qui

abandonnent leurs études prématurément devra être réduit de 14,4% à 10%, tandis que le taux d'universitaires devra s'accroître de 32,2% à 40%. Par rapport à ce programme ambitieux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est toujours posé les questions de savoir à quel prix ces buts seraient réalisés et si l'on ne risquerait pas d'immoler la qualité sur l'autel de la quantité.

En effet, le réajustement des contenus, les modifications successives des critères de promotion ainsi que l'ampleur des mesures de compensation ont mené à une réduction générale des exigences de l'école. Ces mesures ont non seulement débouché sur une réduction énorme de l'assiduité et du zèle des élèves, mais également sur le fait que bon nombre d'élèves traînent leurs déficiences d'année scolaire en année scolaire pour n'y être confrontés qu'à la fin de leur parcours scolaire. Au lieu de pallier les déficiences dès le début du parcours scolaire, celles-ci ont été „soignées“ jusqu'à ce qu'il fût trop tard. L'Education nationale, il faut l'avouer, s'était transformée en vaste chantier aboutissant à une grande réforme qui envisageait de repenser les fondements du système éducatif et de créer une école du succès pour tous. Les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis représentent le résultat de cette longue phase d'expérimentation, de discussion et de négociation.

Comme le gouvernement qui a lancé ces projets de réforme n'est plus en fonction depuis les élections d'octobre 2013 et que les nouveaux dirigeants semblent reconsidérer bon nombre des conclusions de celui-ci, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renonce à analyser méticuleusement les différents textes législatifs sans pour autant s'abstenir de faire quelques remarques sur différents sujets importants qui font partie du projet de loi sous avis et des projets de règlement afférents.

\*

## LES ORDRES D'ENSEIGNEMENT

Le projet de loi sous avis compte changer la nomenclature des différents ordres d'enseignement afin de les rapprocher un peu plus les uns des autres. Ainsi parle-t-on de l'enseignement secondaire „classique“, de l'enseignement secondaire „général“ et de la formation professionnelle. Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il s'agit ici d'un essai de mettre – sur un plan théorique – les différents ordres d'enseignement sur un pied d'égalité qui est loin de la réalité. En effet, il s'agit bien d'un phénomène de société luxembourgeoise – et non pas d'une vérité absolue – de vouloir voir son enfant orienté vers l'enseignement secondaire „classique“ tandis qu'une orientation vers l'enseignement technique est assez souvent interprétée a priori comme un échec. Pour pallier cette mentalité, il ne suffit pas de rapprocher tout simplement les différents ordres d'enseignement et de créer un prétendu „enseignement général“, mais il s'agit notamment de reconsidérer le fonctionnement et la structure de ces voies pédagogiques. Ainsi la Chambre des fonctionnaires et employés publics défend le maintien du système avec deux ou trois ordres d'enseignement et recommande de développer et d'améliorer les structures déjà existantes, à savoir les lycées et lycées techniques, les uns aussi valables et précieux que les autres. Surtout il faudra revaloriser l'enseignement technique dont les défis sont considérables puisqu'il doit avant tout accomplir la mission honorable de préparer un grand nombre d'élèves, assez souvent en difficulté, à la vie professionnelle et sociétale.

### Cycle inférieur de l'enseignement secondaire

Partant, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est convaincue que dorénavant, en ce qui concerne une éventuelle réforme de la division inférieure de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les élèves devront une première fois être orientés après la sixième année scolaire (la fin du cycle 4), que ce soit par les enseignants ou par le biais d'un test d'admission. Le mauvais chemin serait de laisser *tous* les élèves ensemble jusqu'en classe de sixième/huitième ou de cinquième/neuvième et de perdre ainsi du temps précieux pour une orientation judicieuse. Néanmoins, pour que tout élève puisse trouver sa voie personnelle vers le succès, il faudra développer un système cohérent et solide de passerelles (entre les différents ordres d'enseignement et les différents niveaux) à l'intérieur du cycle inférieur.

### Cycle supérieur de l'enseignement secondaire

Dans le contexte des réformes du cycle supérieur de l'enseignement secondaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics salue l'initiative de l'Education nationale de vouloir éviter une

„*hyperspécialisation*“ des élèves et promouvoir les connaissances générales. Cependant, les deux troncs „*langues/mathématiques*“, prévus d’abord en classe de troisième, ont reflété une image incomplète de l’être humain. En effet, une société saine et équilibrée nécessite autant les poètes, les philosophes, les plasticiens et les musiciens que les scientifiques, les mathématiciens, les juristes et les médecins. Ainsi la Chambre des fonctionnaires et employés publics salue-t-elle le maintien de quatre voies de spécialisation, dont notamment celle des „*branches d’expression*“ où, entre autres, les sections actuelles E (arts) et F (éducation musicale) gardent la valeur qu’elles méritent.

\*

### LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La réforme de la formation professionnelle, telle qu’elle a été mise en oeuvre depuis 2008, constitue un changement important par rapport au système précédent et au régime des autres ordres d’enseignement. Elle formalise l’enseignement par compétences et met en place une évaluation par compétences. Finalement, elle abolit le redoublement tout comme l’examen de fin d’études en remplaçant ce dernier par un système modulaire.

La pertinence du nouveau régime consiste dans le fait qu’aucun élève n’a plus besoin de redoubler une année entière, mais, en cas d’échec dans un module, il bénéficie selon son résultat soit de mesures ponctuelles (remédiation) soit d’une révision complète du module en question (rattrapage). Cette dernière option s’est vite avérée ingérable pour les établissements scolaires du moment qu’un élève a plus de deux modules à reprendre. Or, réintroduire le redoublement pour résoudre ce problème prolongerait de nouveau la durée des études et serait un mauvais choix. En revanche, des mesures de remédiation axées sur les compétences obligatoires non encore acquises dans les modules en question semblent bien plus prometteuses. Ainsi, sur base d’un programme préétabli et différenciable, l’élève en situation d’échec dans un module pourrait travailler en semi-autonomie, l’accompagnement par son professeur pouvant être bien limité. Ce modèle semble pouvoir être adapté à la plupart des modules et surtout à tous ceux dont le programme ne nécessite pas de salle spéciale.

Ensuite, pour que les élèves puissent mener à bon terme leur apprentissage, le nombre des compétences obligatoires par module doit rester limité. Le Service de la Formation professionnelle a déjà quelque peu contrecarré la tendance de certaines branches d’accumuler les compétences obligatoires, mais la situation n’est pas pour autant résolue. En gros, pour bien développer les compétences d’un module au cours d’un semestre, le nombre des compétences obligatoires devrait être limité à cinq par module. En cas de besoin, la mise en place de mesures de remédiation serait facilitée aussi.

A la fin du compte, il reste à signaler un bémol au niveau des stages et du „*projet intégré final*“ (PIF) au dernier semestre de la formation du technicien. Il est regrettable que les stages se déroulent lors de semestres tout à fait différents selon les formations, des fois même selon les établissements. De ce fait, la gestion du programme des modules, ainsi amputés de trois à six semaines, devient problématique. Une solution serait de fixer les stages à des endroits fixes de l’année de sorte que les autres modules puissent s’y adapter, voire de limiter les stages aux modules à deux semaines au maximum, tous les autres stages devant avoir lieu pendant les vacances scolaires. Pour ce qui est du PIF, ce projet dure en général une semaine. Or, en l’absence d’un examen final traditionnel, il est difficilement concevable pourquoi le dernier jour de classe en classe terminale de la formation du technicien est fixé au début du mois de juin. Voilà six semaines de précieux temps d’apprentissage gâchées: stage inclus, le dernier semestre se voit réduit à neuf semaines au lieu de dix-huit.

\*

## L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET L'UTILISATION DE LA LANGUE VÉHICULAIRE

### L'enseignement des langues

Sans aucun doute, un des principaux atouts du Grand-Duché de Luxembourg est le trilinguisme, si l'on ne considère que les résidents autochtones, et le multilinguisme, si l'on considère tous les résidents du pays qui ont des enfants scolarisés. Il est aussi vrai que le trilinguisme est plutôt illusoire puisqu'en moyenne, le Luxembourgeois maîtrise, à côté de sa langue maternelle, tout au plus deux autres langues à un niveau (assez) élevé. Souvent, les plus critiques parlent de l'effet „*éliminatoire*“ de l'enseignement des langues en renvoyant surtout aux primo-arrivants ou résidents non luxembourgeois qui seraient discriminés par ce système. Or, dans cette argumentation on oublie que les élèves luxembourgeois risquent également et régulièrement l'échec scolaire à cause de déficiences dans l'une ou l'autre des langues enseignées, que ce soit le français, l'allemand ou l'anglais. Ainsi chaque élève, abstraction faite de ses origines, court le risque d'échec dans notre système scolaire à cause de lacunes langagières. Aussi la Chambre des fonctionnaires et employés publics est-elle d'avis qu'il faut définir clairement les exigences quant à la maîtrise des langues étrangères en précisant quel niveau chaque élève devra atteindre.

Certes, d'un côté, l'apprentissage des langues ne doit pas être un critère éliminatoire lorsqu'il s'agit de préparer des élèves à des professions spécifiques: il faut éviter qu'un adolescent qui veut exercer une profession artisanale par exemple subisse un échec à cause d'une lacune dans une des langues enseignées dans le système scolaire luxembourgeois. Mais il faudra par contre faire en sorte que cet élève ait une bonne maîtrise de la langue dont il aura besoin plus tard pour réussir dans la vie professionnelle et sociétale – ce qui sans aucun doute est la langue française au Luxembourg.

D'un autre côté, il faut que les futurs étudiants d'université qui représentent les cadres de demain maîtrisent bel et bien les langues couramment parlées dans notre pays, à savoir le français, l'allemand et l'anglais. Ici aussi on devrait faire une différence entre un niveau élevé et un niveau d'excellence pour diminuer le risque d'échec à cause d'une déficience dans une des trois langues. Ainsi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'enseigner les langues à différents niveaux, par exemple deux langues à un niveau d'excellence et une langue à un niveau élevé.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics salue l'intention du Ministère de vouloir garantir le trilinguisme dans l'enseignement luxembourgeois et de laisser le libre choix des langues aux élèves, l'approche de l'enseignement des langues est erronée. En effet, le Ministère mettra à l'avenir l'accent sur l'enseignement des „*langues*“ à proprement parler, donc en accord avec les critères du portfolio européen qui représente plutôt une instrumentalisation des langues, les réduisant à un simple outil de communication (les textes littéraires ayant la fonction de „*développer essentiellement les compétences langagières*“). Eduquer les élèves à devenir des citoyens critiques et responsables exige la capacité de réflexion, de connaissance et d'interprétation de textes littéraires.

### Le rôle de la langue véhiculaire

Etant donné que la Chambre des fonctionnaires et employés publics supporte l'idée de maintenir, surtout à l'enseignement secondaire et, en partie, à l'enseignement technique, les langues à un niveau élevé, voire très élevé jusqu'en classe terminale et que les lycées continueront certes leur mission de former leurs élèves de sorte qu'ils soient capables de fréquenter les universités à l'étranger, aussi bien dans les pays germanophones et francophones qu'anglophones, le maintien des langues véhiculaires, tel qu'il a été organisé jusqu'à présent, est souhaitable. Même plus, il faudrait relancer la promotion de l'utilisation systématique de la langue véhiculaire aussi dans les branches non langagières. L'immersion quotidienne dans une langue non maternelle est essentielle pour le développement des compétences y relatives, à savoir l'écoute, l'expression orale, la compréhension écrite et la rédaction. Aussi ne faut-il pas négliger le fait que tous les livres scientifiques et le matériel didactique en question, ainsi que les examens et devoirs en classe, soit à l'enseignement secondaire, soit à l'université, se manifestent dans une langue autre que le luxembourgeois.

\*

## LE TRAVAIL PERSONNALISÉ

La nouvelle réforme demandera aussi aux élèves de produire un „*travail d'envergure*“ qu'ils devront soutenir avec succès devant un jury pour avoir accès à la classe terminale. Les auteurs du projet affirment qu'il leur tenait à cœur d'encourager une démarche transversale et plus soutenue. Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics salue cette initiative, dans la mesure où elle pousse à une réflexion plus générale tout en obligeant l'élève à utiliser et relier les savoirs acquis dans différentes disciplines, elle s'inquiète cependant de l'envergure que ce travail si bien nommé risque de prendre. Combien de temps élèves et enseignants devront-ils investir dans cette nouvelle entreprise? Si l'on pense aux effectifs des classes de 2<sup>e</sup> et de 12<sup>e</sup> ainsi qu'aux programmes en vigueur actuellement, on imagine mal comment les acteurs sur le terrain supporteront la surcharge. D'autre part, il ne faudrait pas perdre de vue que les travaux en groupe et les exposés réalisés dans de nombreuses branches depuis les classes de 7<sup>e</sup> jusqu'en 1<sup>re</sup> ou 13<sup>e</sup> visent souvent des compétences similaires sans verser dans les excès auxquels on ne saurait s'empêcher de penser face aux descriptions fournies pour ce travail d'envergure.

Même si nos lycées ont, parmi d'autres, la mission de préparer aux études universitaires, la réforme annoncée semble viser bien plus haut et plus loin qu'il ne le faudrait. En effet, il ne s'agit pas de jouer à la fac avant l'heure. Les vrais travaux de recherche sont entamés bien après le bac. La préparation aux études universitaires réside avant tout dans la préparation consciencieuse des savoirs et compétences de base. Ainsi, l'intérêt d'une nouvelle réforme consiste essentiellement à veiller à ce que les élèves soient motivés à acquérir et maîtriser les connaissances et savoir-faire indispensables pour continuer leur carrière soit dans la vie active, soit à l'université, et cela aussi bien au niveau des sciences humaines qu'à celui des sciences naturelles et exactes.

Le travail d'envergure tel qu'il est proposé représente donc, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, une opération hautement bureaucratique qui dépasse le but que devrait poursuivre l'enseignement secondaire en général. S'il est vrai que les élèves doivent apprendre à travailler de façon autonome, il n'est pas opportun d'exiger d'eux des travaux quasi académiques au lieu de les familiariser avec des savoirs de base: avant de se lancer dans des travaux de recherche (mission des universités), il incombe à l'enseignement secondaire de transmettre des savoirs et des savoir-faire bien précis. En effet, les universités déplorent que de plus en plus les nouveaux étudiants ne disposent plus de ces connaissances de base.

\*

## L'ÉVALUATION ET LA PROMOTION

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que l'enseignement par compétences, qui vient d'être introduit à l'école fondamentale et qui est en train d'être élaboré dans les lycées, soit souvent interprété comme „*la*“ solution à tous les problèmes pédagogiques et autres. C'est une approche comme une autre qui reprend d'ailleurs certains éléments déjà présents dans l'enseignement traditionnel, mais qui ne gagne rien à être présentée comme un remède universel et magique. On a constaté qu'à l'école fondamentale, cet enseignement par compétences et les compléments au bulletin qui s'en dégagent risquent de mener à une bureaucratisation malsaine, produisant des surcharges administratives chez les enseignants ainsi qu'un „*flou artistique*“ qui ne permet plus aux parents d'avoir une vue claire sur les performances scolaires de leur enfant.

Bien que le système actuel des notes soit critiqué par les acteurs de l'Éducation nationale, la Chambre tient à rappeler que celui-ci représente un outil transparent aussi bien pour les élèves que pour les parents: une note suffisante ou insuffisante informe aussi bien sinon plus efficacement sur les talents ou déficiences des élèves que les euphémismes „*en voie d'acquisition*“ ou „*bonne maîtrise*“. L'enseignement par compétences soutient une approche plutôt utilitariste du savoir et de l'apprentissage, comme le démontre par exemple l'enseignement des langues: on a tendance à ne plus voir dans les langues qu'un instrument de communication et de mettre systématiquement à l'écart les volets „*littérature*“ et „*connaissance du monde*“, pourtant aussi importants pour les jeunes en plein épanouissement. Compte tenu de ce constat, la Chambre invite le Ministère à procéder à une analyse et une évaluation détaillées et honnêtes de l'enseignement fondamental et des expériences qu'on y a faites avec l'enseignement par compétences avant d'entamer des réformes structurelles uniquement centrées sur l'enseignement par compétences dans le secondaire.

L'enseignement par compétences serait un moyen efficace pour répondre aux exigences de l'étude PISA – étude où les élèves luxembourgeois subissent constamment un échec. Bien sûr, si l'on voulait sortir gagnant de cette étude, l'Ecole luxembourgeoise devrait être réformée dans son intégralité. Mais la question se pose si vraiment l'étude PISA représente le „*non plus ultra*“ qui garantit le succès dans les études et dans la vie. L'étude PISA analyse uniquement et d'une façon purement utilitariste la mise en pratique des connaissances et du savoir, tandis que le savoir comme fin en soi n'est pas considéré. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'il ne faut pas placer l'éducation exclusivement dans un carcan dépendant des seuls besoins du marché de l'emploi, mais qu'il faudra laisser une place à la „*possibilité d'enrichir ses connaissances dans la simple perspective de la satisfaction personnelle*“, sans pour autant négliger la recherche technologique axée spécifiquement sur les milieux économiques. Il n'existe pas l'ombre d'un doute qu'aujourd'hui encore, beaucoup d'étudiants luxembourgeois réussissent leurs études universitaires avec excellence et ceci malgré PISA. Comme cette étude est élaborée dans un contexte scolaire (finlandais) totalement différent du nôtre, il serait plus honnête de développer une étude qui soit ancrée sur notre culture de l'Europe de l'ouest et qui analyse – en langue maternelle – des compétences qui sont en relation directe avec la situation scolaire des élèves. La Chambre des fonctionnaires et employés publics respecte l'étude PISA mais refuse de la considérer comme dernière instance en matière d'enseignement et d'éducation. Notre système scolaire, qui a toujours fait ses preuves, devra bien évidemment s'adapter aux exigences d'un monde moderne en permanente évolution, mais pour ce faire le Luxembourg n'a nullement besoin d'une OCDE qui, à la fin du compte, n'encourage ni élèves, ni professeurs.

\*

## LE DEVELOPPEMENT SCOLAIRE

La réforme de l'enseignement secondaire veut promouvoir le développement scolaire au niveau des établissements. Cette démarche est novatrice dans le sens où elle ouvre de plus vastes possibilités d'actions pédagogiques et didactiques dans les lycées et nécessite de ce fait une autonomie significative des établissements par rapport au ministère. En effet, qui pourrait mieux identifier les enjeux, problèmes et besoins sur le terrain que le personnel enseignant coordonné par la direction de son lycée. C'est pourquoi la mise en place d'une cellule de développement scolaire (CDS) dans chaque lycée est a priori une initiative judicieuse.

Néanmoins, à y regarder de plus près, beaucoup de questions subsistent. Même si le ministre de l'Education nationale en exercice se dit à son tour partisan d'une autonomie accrue des lycées, il est nullement clair quelle étendue cette autonomie pourrait avoir. Dans l'intérêt d'un accompagnement optimal pour chaque élève, elle devrait impliquer les moments de l'évaluation et de la promotion ainsi que permettre une adaptation des programmes selon les besoins identifiés sur le terrain. Sans ces éléments, toute proposition de développement scolaire et d'autonomie ne serait que sornettes.

Or, pour accorder une véritable autonomie aux lycées et de ce fait générer le développement scolaire, le cadre légal devra être adapté. Tout consiste à formuler une réglementation légale assurant les directions et le personnel enseignant d'une part et permettant les latitudes nécessaires aux niveaux pédagogique et didactique de l'autre. Les finalités de tout enseignement devront être claires afin de cadrer la formation des élèves et de pouvoir mesurer et comparer leurs prestations lors des épreuves des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques.

Dans cette optique, il faudrait donc reconsidérer le rôle des commissions nationales des programmes (CNP) et des commissions nationales de formation (CNF). Celles-ci devraient davantage se dédier à coordonner les initiatives des différents lycées et à promouvoir l'échange des pratiques et méthodes novatrices.

\*

## LE STAGE PEDAGOGIQUE

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la création d'un institut de formation sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale; en effet, l'Etat-patron doit avoir lui-même la possibilité de définir le profil de ses fonctionnaires et faire en sorte que ceux-ci soient formés selon ses besoins. Une formation *intra muros* est donc certainement plus judicieuse qu'une formation sous la responsabilité d'un institut externe et sans liaison directe avec la Fonction publique.

En ce qui concerne la formation initiale des futurs enseignants, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas d'avis que le professeur devrait être davantage un professionnel de la didactique qu'un expert dans une discipline. Les capacités et connaissances didactiques doivent indubitablement représenter un complément nécessaire à la formation disciplinaire des enseignants, mais en aucun cas l'emporter sur le savoir disciplinaire. En effet, aucune capacité didactique ne saurait remplacer des savoirs solides dans une discipline; bien au contraire, des connaissances scientifiques bien fondées sont à la base de toute transmission de savoir: seulement celui qui maîtrise à excellence sa branche à enseigner sera capable d'assurer un enseignement de qualité – il faut avoir compris avant d'expliquer à autrui.

Si les stagiaires se prévalent de connaissances disciplinaires solides, la mission du stage pédagogique devrait consister avant tout en une insertion professionnelle, c'est-à-dire que les futurs enseignants devraient apprendre à connaître le „*terrain*“ sur lequel ils vont travailler. Ainsi la Chambre des fonctionnaires et employés publics est-elle d'avis que les aspects pratiques, à savoir la formation dans les lycées (tutorat) et la formation didactique disciplinaire, devront se trouver au centre du stage et non pas la théorie générale (pédagogie, psychologie) qui est loin de toute réalité quotidienne. Partant, la Chambre reste sceptique quant à l'introduction d'un „*master of secondary education*“ éventuellement proposé par l'Université du Luxembourg; en effet, recruter des candidats qui ne se prévalent que d'un bachelor en leur discipline risque d'embaucher des enseignants qui ne maîtriseront leur matière à enseigner que d'une façon assez médiocre. Le chemin le plus efficace à suivre serait donc de recruter des candidats avec de solides connaissances disciplinaires et de leur proposer – durant trois années de stage – une formation pratique et didactique.

Quant à l'examen-concours de recrutement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics reste sceptique par rapport à l'inclusion des notions de base en pédagogie et en didactique: il s'agit là d'une matière académique que l'on pourra assimiler tout aussi bien que le savoir disciplinaire, et une telle épreuve ne peut rien faire d'autre que contrôler des connaissances acquises; elle ne saura pas mesurer les „*talents*“ ou qualités pédagogiques des candidats. Vouloir instaurer un test d'aptitude pédagogique est aussi douteux puisque hautement subjectif: il est difficile de mesurer les compétences potentielles de candidats jeunes et sans expérience professionnelle – une telle évaluation restera toujours, à la fin du compte, un exercice purement théorique et artificiel.

\*

## REMARQUES FINALES

### La valeur des certificats de formation professionnelle

La Chambre constate par ailleurs que le texte coordonné de la loi du 16 mars 2007 portant, entre autres, organisation des cours de formation professionnelle, annexé à la suite du commentaire de l'article 57 du projet de loi, ne reprend pas correctement les modifications prévues par ce dernier. En effet, ledit article prévoit de remplacer à plusieurs endroits dans la loi précitée du 16 mars 2007 le „*certificat d'initiation technique et professionnelle*“ (CITP) par le „*certificat de capacité professionnelle*“ (CCP). Or, à la lecture du texte coordonné, la Chambre note que le CITP est remplacé par le „*certificat de capacités manuelles*“ (CCM).

Dans ce contexte, elle se demande d'ailleurs si l'introduction d'une multitude de „*demi-certifications*“ (comme le CCM et le CCP), n'ayant pas la valeur d'un diplôme de fin d'études, ne risque pas de créer un nivellement vers le bas des formations professionnelles, surtout quand on sait qu'il est aujourd'hui de plus en plus difficile d'accéder à une profession du régime technique sans être détenteur d'un diplôme de fin d'études.

### **Les cadres du personnel**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le texte coordonné de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, joint en annexe à la suite du commentaire de l'article 51 du projet de loi, n'est pas à jour. Ainsi, l'article 2 du texte coordonné n'énumère sub paragraphe V. que la dénomination générale de quelques carrières alors que les règlements grand-ducaux annuels fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat y ont pourtant inscrit les dénominations des différentes fonctions de chaque carrière et le nombre des agents qui y sont classés. Par ailleurs, la carrière de l'artisan – artisans dirigeants, premiers artisans principaux, artisans principaux, premiers artisans et artisans – a été oubliée audit article 2.

\*

En guise de conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics considère que les projets de réforme lui soumis pour avis nécessitent encore une révision approfondie avant de pouvoir entrer en vigueur, révision d'ailleurs annoncée par le nouveau gouvernement en fonction. En tout cas, la Chambre ne saurait les approuver que sous la réserve expresse des observations et recommandations formulées ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2014.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

6573/08

**N° 6573<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**portant sur l'enseignement secondaire**

\* \* \*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES  
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.1.2018)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à demander en Notre nom le retrait du rôle du projet de loi n° 6573 portant sur l'enseignement secondaire.

Palais de Luxembourg, le 24 janvier 2018

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2013**

#### Ordre du jour :

1. 6390    Projet de loi  
          concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et  
          modifiant :
  1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement  
fondamental ;
  2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement  
fondamental ;
  3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des  
fonctionnaires de l'Etat ;
  4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et  
de services audiométrique et orthophonique ;
  5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services  
d'éducation différenciée ;
  6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement  
secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
  7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de  
nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans  
les administrations et services de l'Etat ;
  8. le Code de la sécurité sociale ;
  9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et  
d'orientation scolaires (CPOS)  
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 6573    Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire  
          - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
          - Continuation de l'examen du projet de loi
  
3.            Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Tessy Scholtes, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Pierre Mellina, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Jean-Paul Schaaf, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
M. Marc Barthelemy, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, Mme Tessy Scholtes

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

- 1. 6390 Projet de loi  
concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant :**
- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
  - 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
  - 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;**
  - 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**
  - 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
  - 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
  - 8. le Code de la sécurité sociale ;**
  - 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)**
- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 24 juin 2013. Il signale aussi qu'il convient de compléter le point II, consacré à la présentation de l'objet du projet de loi, par une précision supplémentaire concernant l'affectation des membres de la réserve de suppléants. Cet ajout est soumis aux membres de la Commission séance tenante.

*Echange de vues*

En réponse à une question afférente, il est confirmé que les inspecteurs, dont la fonction est désormais classée parmi les fonctions dirigeantes, sont dès lors nommés pour une durée renouvelable de 7 ans, comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires

occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. L'article 2 de la même loi traite du cas des fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée. A noter que les dispositions relatives aux fonctions dirigeantes ne s'appliquent qu'aux inspecteurs qui sont nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Suite à cet échange de vues, le projet de rapport est adopté par la Commission avec 7 voix pour et 4 abstentions (M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Kartheiser).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

## **2. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire - Continuation de l'examen du projet de loi**

Continuant ses travaux des 23 mai, 6, 13 et 20 juin 2013 (cf. procès-verbaux afférents), la Commission reprend l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

### ***Chapitre VII. Dispositions modificatives***

#### **Article 50**

Cet article porte modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques (ci-après : loi du 25 juin 2004). Il s'agit tant d'adaptations d'ordre formel, visant notamment à introduire les nouvelles dénominations, que de modifications plus substantielles, concernant le fond même.

La Commission continue l'examen des modifications prévues sur base du texte coordonné de la loi du 25 juin 2004 figurant au commentaire des articles du projet de loi sous rubrique.

### ***Chapitre 11. – ~~L'ordre intérieur et la discipline~~ Les règles de conduite***

Les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par de nouveaux articles précisant la procédure à l'encontre des élèves ayant contrevenu aux règles de conduite. De fait, à l'heure actuelle, des dispositions y relatives sont contenues dans différents textes réglementaires. Or, il semble opportun de disposer d'une base légale solide en cette matière. C'est dans cette optique qu'il est proposé de prévoir un nouveau chapitre 11 dans la loi du 25 juin 2004.

Le représentant gouvernemental signale en outre qu'une question fondamentale qui se pose en relation avec les mesures prises à l'encontre de l'élève ayant contrevenu aux règles de conduite est celle du recours : quel est le type de mesures pouvant faire l'objet d'un recours ? Une étude afférente a montré qu'en France, un recours est seulement possible contre une mesure ayant une conséquence décisive pour la suite de la scolarité de l'élève. C'est en ce sens qu'il est prévu d'introduire une distinction parmi les mesures éducatives, d'un côté, et la mesure disciplinaire, de l'autre, cette dernière consistant dans le renvoi définitif.

Les mesures éducatives, c'est-à-dire essentiellement les « punitions » traditionnelles, sont censées aider l'élève concerné à ajuster son comportement, de sorte qu'il puisse continuer ou reprendre son apprentissage d'une façon adéquate. Voilà pourquoi, dans le cadre des mesures éducatives, l'exclusion des cours est strictement limitée, et l'élève mineur exclu des cours doit obligatoirement être suivi pendant ce temps à l'école. Afin de clarifier le rôle des intervenants, une mesure éducative ne peut plus être prononcée par le conseil de classe, qui

est responsable des décisions de promotion. En fonction de la gravité de la mesure éducative, celle-ci peut être prise soit par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance, soit par le directeur, qui peut prendre l'avis du conseil de classe. La décision d'une mesure éducative ne peut pas faire l'objet d'un recours.

La mesure disciplinaire du renvoi définitif signifie que le lycée ne sait plus encadrer l'élève d'une façon adéquate. Elle relève du conseil de discipline. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

#### Article 41

Outre la définition de la communauté scolaire, cet article comporte des dispositions relatives aux règles de conduite et aux manquements à ces dernières. Il est précisé, à l'alinéa 6, que toutes les mesures, qu'elles soient d'ordre éducatif ou disciplinaire, doivent être « proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés ».

En vertu de l'alinéa 7, un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Par ailleurs, chaque lycée peut déterminer des règles spécifiques complémentaires, sous réserve d'approbation par le ministre.

#### *Echange de vues*

- Il se pose la question de savoir si la disposition relative à la proportionnalité des mesures n'ouvre pas la voie à des contestations. Quelles sont d'ailleurs les instances auxquelles il convient de s'adresser en cas de contestation ?

En réponse, il est expliqué que la première instance est toujours la personne qui a prononcé la mesure. Des mesures plus graves doivent au demeurant être motivées. La deuxième instance à contacter en cas de contestation est en principe le directeur, qui est le supérieur hiérarchique du personnel de son établissement scolaire et qui est responsable de la supervision pédagogique des enseignants. Le régent ne dispose pas d'un pouvoir hiérarchique à l'égard du personnel enseignant et socio-éducatif ; il peut néanmoins faire figure de médiateur.

En relation avec le principe de la proportionnalité, il ne faut en outre pas perdre de vue le critère de la récidive. Il semble évident qu'un élève qui contrevient plusieurs fois à une règle déterminée peut se voir imposer une mesure plus lourde qu'un élève qui commet pour la première fois un manquement. Il est clair que cette procédure met en jeu un certain degré d'appréciation et exige du doigté de la part des personnes habilitées à décider de telles mesures.

- En ce qui concerne la situation actuelle en matière de discipline dans les établissements scolaires, force est de constater que le personnel enseignant et socio-éducatif est confronté à des difficultés croissantes. Les actes de violence se multiplient. S'y ajoute le fait que ce sont des élèves de plus en plus jeunes qui présentent des problèmes de comportement.

Des mesures spécifiques prises par les lycées, entre autres par le biais de chartes scolaires, sont certainement utiles. Il importe en effet que les mêmes principes soient appliqués dans l'ensemble de la communauté scolaire.

#### Article 42

Le nouvel article 42 est consacré aux mesures éducatives.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est établi une distinction entre les mesures éducatives qui peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance, et celles qui ne sont décidées que par le directeur, lequel peut prendre l'avis du conseil de classe.

- Quant au premier ensemble de mesures, la précision selon laquelle, outre les enseignants, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance, donc un membre du personnel socio-éducatif, peuvent également prendre une mesure de ce genre a été ajoutée par rapport aux textes actuellement en vigueur, pour éviter toute équivoque à ce sujet.  
En relation avec l'exclusion temporaire de la leçon (troisième tiret), il est précisé que l'élève exclu temporairement sera surveillé de manière adéquate.  
La mesure consistant dans la « confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours » (cinquième tiret) vise les téléphones portables. La disposition selon laquelle « [l']objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau » est contestée par les directeurs des établissements scolaires, qui souhaiteraient que la possibilité d'un délai de confiscation plus long soit inscrite dans la loi. Le règlement interne d'un lycée ne peut d'ailleurs pas prévoir des délais plus importants, dans la mesure où toutes les dispositions qui y figurent doivent disposer d'une base légale adéquate. Dans ce texte peuvent tout au plus être précisées les modalités de la confiscation.
- Parmi les mesures qu'est habilité à prendre le directeur figure l'exclusion de tous les cours pendant une durée d'un jour à deux semaines. A noter qu'en vertu des textes actuellement en vigueur, le conseil de classe peut prononcer une exclusion temporaire allant jusqu'à trois mois. La restriction de la durée maximale de l'exclusion temporaire introduite par le présent article est contestée de la part des directeurs.

#### *Echange de vues*

- Un membre fait valoir que la valeur pédagogique et éducative de l'exclusion temporaire de tous les cours est plus que douteuse. Ne s'agit-il pas, dans bon nombre de cas, d'une solution de facilité ? Un autre intervenant s'interroge sur les arguments des directeurs qui justifieraient une exclusion temporaire plus longue que deux semaines.

En réponse, il est précisé qu'il convient de distinguer entre l'exclusion temporaire, qui est désormais considérée comme mesure éducative et donc limitée à deux semaines au maximum et assortie de la disposition selon laquelle l'élève mineur doit se présenter à l'école pendant l'horaire régulier pour suivre des mesures destinées à garantir la poursuite de sa scolarité, d'une part, et le renvoi définitif, qui constitue une mesure disciplinaire à prendre par le conseil de discipline, d'autre part. Une exclusion temporaire prolongée, pouvant aller jusqu'à trois mois, telle qu'elle est revendiquée par les directeurs, revient *de facto* à un renvoi définitif.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que des lycées se voient confrontés à des élèves présentant de graves problèmes de comportement. Dans certaines situations, mettant en jeu un élève avec un grand potentiel de violence, il est primordial que la direction puisse prendre de suite, dans l'intérêt de la communauté scolaire, la décision d'une exclusion temporaire de cet élève. Le cas échéant, le directeur peut convoquer par la suite le conseil de discipline pour vérifier s'il convient de prononcer le renvoi définitif de l'élève en question.

Au vu de ces explications, il se pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'assortir la disposition d'une description des situations visées, pour en faire ressortir davantage le bien-fondé. L'on pourrait même se demander s'il ne serait pas opportun d'introduire, à côté des mesures éducatives et de la mesure disciplinaire, une troisième catégorie de mesures qui pourraient être décrites comme « mesures de protection de la communauté scolaire » et qui seraient notamment à prendre à l'égard d'élèves extrêmement violents. Par contre, il faudrait éviter, autant que possible, de prononcer des exclusions temporaires voire un renvoi définitif pour des raisons en fin de compte mineures.

En ce qui concerne la fréquence des renvois définitifs, elle varie fortement en fonction de la population scolaire. Dans certains lycées, le conseil de discipline est régulièrement convoqué, surtout dans la seconde moitié de l'année scolaire. En tout état de cause, la violence parmi les jeunes est loin d'être un phénomène marginal. A titre d'illustration, le

Centre socio-éducatif de l'Etat de Dreiborn/Schrassig accueille en moyenne quelque 100 pensionnaires. L'on y constate un va-et-vient considérable, dans la mesure où quelque 300 jeunes y passent au cours d'une année scolaire. La plupart de ces jeunes proviennent des lycées. A peu près la moitié d'entre eux renferment un grand potentiel de violence. Les personnes en charge relèvent par ailleurs une absence de tous scrupules auprès de bon nombre des jeunes. La comparaison internationale montre que la violence croissante est un phénomène généralisé en Europe.

Le paragraphe 2 établit une liste des manquements pouvant faire l'objet d'une mesure éducative. La seule innovation consiste dans la précision, *in fine*, selon laquelle les infractions pouvant en principe justifier un renvoi définitif, énumérées à l'article 43, peuvent aussi faire l'objet d'une mesure éducative.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas de mesure disciplinaire, le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent.

Au paragraphe 4, il est précisé qu'aucun recours n'est possible contre la décision d'une mesure éducative.

### Article 43

Le nouvel article 43 porte sur la mesure disciplinaire, qui relève du conseil de discipline et qui consiste dans le renvoi définitif.

A l'alinéa 1 est rappelé le principe de la proportionnalité de la mesure à prendre.

A l'alinéa 2 figure la liste des infractions pouvant être sanctionnées par le renvoi définitif. Les infractions suivantes ne sont pas prévues par les textes actuellement en vigueur et constituent en ce sens une innovation :

- l'incitation à la violence (ajout au premier tiret) ;
- les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion (sixième tiret) ;
- le harcèlement moral ou sexuel (septième tiret) ;
- le vol dans l'enceinte du lycée (neuvième tiret) ;
- en relation avec la détention, la consommation ou le trafic de stupéfiants prohibés, il est précisé que ces actes peuvent être sanctionnés s'ils se produisent dans l'enceinte du lycée (quatorzième tiret).

L'alinéa 3 a été ajouté suite à une demande afférente de la part des directeurs des lycées. Il innove en ce sens que désormais, le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l'encontre d'un élève qui s'est vu imposer trois exclusions temporaires de tous les cours, à chaque fois pour une durée d'au moins une journée, pendant une même année scolaire.

### *Echange de vues*

- Au sujet des incitations ou agissements discriminatoires, évoqués au sixième tiret, un membre défend le point de vue qu'il importe de veiller à ce qu'une telle disposition ne porte pas atteinte à la liberté d'expression. D'autres intervenants considèrent que l'énumération proposée est précise et conforme aux principes et valeurs prônés dans les textes internationaux et nationaux afférents, si bien qu'elle doit en tout cas être maintenue.

Des interrogations sont soulevées au sujet du cas particulier d'une blague ayant un caractère discriminatoire. Même si, de prime abord, une blague ne semble pas être couverte par ce texte, l'on peut faire valoir qu'une blague évoquée de manière répétée et touchant à un des aspects énumérés peut aussi être considérée comme incitation ou agissement discriminatoire. Le texte proposé laisse en tout cas une certaine marge de manœuvre.

Un membre estime que l'énumération pourrait encore être complétée par l'évocation d'agissements envers l'opinion philosophique d'un membre de la communauté scolaire, par analogie avec la mention de la religion.

D'un point de vue formel, il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas préférable de formuler comme suit le sixième tiret : « des incitations de nature xénophobe et des agissements discriminatoires envers l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ».

- En relation avec la mention de la dégradation ou destruction de propriétés, au huitième alinéa, il se pose la question de savoir si, en cas de destruction de matériel, la responsabilité des parents d'un élève mineur peut être engagée.

En réponse, il est expliqué que c'est la personne chargée de la surveillance qui est responsable de l'élève mineur.

- Suite à une interrogation afférente, il est signalé que l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées dispose que « [l]a tenue vestimentaire des élèves doit être correcte ».

#### Article 43bis

Cet article porte sur la procédure disciplinaire dont le déroulement est décrit de façon plus détaillée que dans les textes actuellement en vigueur.

La disposition du paragraphe 1, alinéa 2, cinquième tiret, constitue une innovation. Elle prévoit que, le cas échéant, les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits en cause peuvent être entendus au préalable.

Au paragraphe 3, alinéa 1, est introduite une nouvelle attribution du conseil de discipline, dans la mesure où celui-ci ne peut désormais pas uniquement décider soit le renvoi définitif, soit l'acquittement de l'élève, mais est aussi habilité à prendre une mesure éducative.

Rappelons que le nouvel article 21 de la même loi porte création du conseil de discipline et en définit la composition et les modalités de fonctionnement. La principale innovation en cette matière consiste dans le fait que le conseil de discipline n'est pas seulement composé de membres de la direction et d'enseignants, mais qu'il comprend aussi un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires, ainsi qu'un représentant des parents. Comme signalé lors de la réunion du 20 juin 2013, cette dernière disposition est contestée.

#### *Echange de vues*

- Au sujet de la disposition figurant au paragraphe 2 et prévoyant que « [l]e conseil de discipline ne peut délibérer que si tous les membres sont présents », il convient de rappeler qu'en vertu du nouvel article 21 évoqué ci-dessus, un suppléant est désigné pour chaque membre. Le risque d'un blocage faute du quorum n'est donc pas donné.

- Comme signalé sous l'article 42, la fréquence de la convocation du conseil de discipline varie en fonction de la population scolaire. Alors que dans certains lycées, la tenue d'un conseil de discipline est rare, elle est plus fréquente dans d'autres, où l'on peut compter en moyenne un à deux conseils de discipline par semaine pendant le troisième trimestre d'une année scolaire. Cela vaut par exemple pour le Lycée technique Mathias Adam de Pétange dont le nombre d'élèves a considérablement augmenté au cours des dernières années et qui regroupe une population scolaire plutôt difficile.

- Pour ce qui est des relations avec les parents, l'on relève que les uns collaborent avec le personnel enseignant et socio-éducatif dans le cas où leur enfant se voit intenter une procédure disciplinaire, tandis que d'autres se rangent du côté de leur enfant et tentent de le

protéger. Force est de constater que bon nombre d'élèves présentant des problèmes de comportement proviennent d'un milieu familial extrêmement difficile.

#### Article 43ter

Cet article précise les modalités du renvoi définitif et du suivi de l'élève renvoyé. L'alinéa 3 apporte une réponse à la question de savoir si un renvoi définitif d'un élève reste valable à vie. Ainsi, il est précisé que « [d]ans des cas exceptionnels et sur décision du directeur, l'élève renvoyé peut être réinscrit au lycée après le délai d'un an ». La situation est plus problématique dans le cas où le lycée en question est le seul à offrir la formation que suit ou que vise l'élève – on n'a qu'à penser aux formations de l'infirmier et de l'éducateur. Le dispositif prévoit que le directeur peut alors décider de réinscrire l'élève sans respecter le délai d'un an. Dans les deux cas précités est établie une convention avec l'élève majeur ou avec les parents de l'élève mineur qui fixe les conditions de la réinscription.

#### *Echange de vues*

En relation avec le renvoi définitif, il est signalé qu'une telle mesure, qui implique que l'élève se retrouve dans un nouvel environnement, est bénéfique dans bon nombre de cas.

#### Article 43quater

Cet article institue le recours en matière disciplinaire devant une commission de recours *ad hoc*. Jusqu'à présent, un tel recours pouvait se faire uniquement auprès du ministre. A préciser qu'à l'alinéa 5, il est retenu, sur demande des directeurs des lycées, que la commission de recours doit entendre le président du conseil de discipline concerné, alors que dans un premier temps, il était envisagé de rendre cette audition facultative. Comme il ressort de l'alinéa 8, la commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

#### *Echange de vues*

En cas d'annulation de la décision du conseil de discipline par la commission de recours, le conseil de discipline est censé se réunir de nouveau pour réexaminer le cas.

#### Article 43quinquies

Cet article précise que les dispositions du chapitre sous rubrique s'appliquent également aux écoles privées appliquant les programmes des lycées publics.

Après avoir examiné les modifications à apporter à la loi du 25 juin 2004, faisant l'objet de l'article 50 du présent projet de loi, la Commission se penche encore sur des articles subséquents du projet, méritant également une attention particulière.

#### Article 51

Cet article concerne les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire. Parmi les modifications et les ajouts qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, il convient de relever qu'au cadre du personnel du lycée sont introduits le pédagogue, le professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, ainsi que le médiateur interculturel. Les conditions d'accès à ces fonctions sont définies. A noter que le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions *ad personam*.

### Article 57

Cet article porte modification de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue, 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. Il convient de signaler qu'en vertu de ces modifications, les aides à la formation et les primes de formation pour des élèves mineurs sont supprimées.

### Article 58

Cet article porte modification de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. Il est ainsi défini une nouvelle mission du centre précité, à savoir celle de conseiller les enseignants qui en font la demande. Ceux-ci n'ont donc pas besoin d'introduire leur demande par le biais du directeur du lycée, qui est leur supérieur hiérarchique. Il est en outre prévu que le Centre de psychologie et d'orientation scolaires peut allouer des subsides aux élèves nécessiteux, y compris aux apprenants mineurs du Centre national de formation professionnelle continue, qui ne bénéficient désormais plus d'une aide à la formation ou d'une prime de formation (cf. article 57 ci-dessus).

### Article 60

Cet article porte modification de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. A signaler qu'est maintenue la disposition de l'article 16 de ladite loi, prévoyant que certains aménagements raisonnables sont mentionnés sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins. De fait, cette disposition fait l'objet de discussions controversées : alors que les uns en reconnaissent l'utilité, d'autres en remettent en question le bien-fondé.

## ***Chapitre VIII. Dispositions finales***

### Article 69

Cet article prévoit une mise en vigueur progressive des dispositions concernant la dénomination des classes, le curriculum et les examens de fin d'études secondaires.

\*

Les observations émises par les membres de la Commission au fil de l'examen du projet de loi seront rassemblées. Y viendront s'ajouter les avis d'autres instances et acteurs consultés. Il en sera tenu compte dans le cadre d'amendements, soit avant, soit après l'émission de l'avis du Conseil d'Etat.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 5 juillet 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot





## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2013**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 mars, du 6 juin et du 13 juin 2013
2. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant :
  1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
  2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
  3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
  4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
  5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
  6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
  7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
  8. le Code de la sécurité sociale ;
  9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)  
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire  
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Continuation de l'examen du projet de loi
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Pierre Mellina, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Marc Barthelemy, M. Michel Lanners, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

Interpellé sur ce sujet, M. le Président constate que la Cour de justice de l'Union européenne vient d'émettre, le jour même, un **arrêt en matière d'aides financières pour études supérieures**. Tout en relevant que la réglementation luxembourgeoise, qui exclut les enfants des travailleurs frontaliers du bénéfice de l'aide financière pour suivre des études supérieures, poursuit un objectif légitime, la Cour juge que le régime actuel va au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Elle considère en effet que le régime d'aide financière en cause présente un caractère trop exclusif. En imposant une condition de résidence préalable de l'étudiant sur le territoire luxembourgeois, la réglementation contestée privilégie un élément qui n'est pas nécessairement le seul élément représentatif du degré réel de rattachement de l'intéressé au Luxembourg.

Ainsi, il est possible qu'un étudiant non-résident puisse également avoir un rattachement suffisant au Grand-Duché permettant de conclure à l'existence d'une probabilité raisonnable de le voir revenir s'y installer et se mettre à la disposition du marché du travail de cet Etat membre. Tel est le cas lorsque cet étudiant réside seul ou avec ses parents dans un Etat membre frontalier du Luxembourg et que, depuis une durée significative, ses parents travaillent au Luxembourg et vivent à proximité de cet Etat membre.

La Cour précise à cet égard qu'il existe des mesures moins restrictives permettant d'atteindre l'objectif poursuivi par le législateur luxembourgeois. Par exemple, dans la mesure où l'aide octroyée peut consister en un prêt, un système de financement qui subordonnerait l'octroi de ce prêt, voire du solde de celui-ci, ou son non-remboursement, à la condition que l'étudiant qui en bénéficie revienne au Luxembourg pour y travailler et y résider après avoir achevé ses études à l'étranger, serait mieux adapté à la situation particulière des enfants des travailleurs frontaliers. De surcroît, afin d'éviter un « tourisme des bourses d'études » et de s'assurer que le travailleur frontalier parent de l'étudiant présente des liens suffisants avec la société luxembourgeoise, l'octroi de l'aide financière pourrait être subordonné à la condition que ce parent ait travaillé au Luxembourg pendant une période minimale déterminée.

Enfin, tout risque de cumul avec l'allocation d'une aide financière équivalente qui pourrait être versée par l'Etat membre dans lequel l'étudiant réside, seul ou avec ses parents, pourrait être évité par la prise en compte d'une telle allocation pour l'octroi de l'aide versée par le Luxembourg.

Il conviendra évidemment de soumettre cet arrêt à un examen plus approfondi.

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 mars, du 6 juin et du 13 juin 2013**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant :**  
**1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**  
**2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**  
**3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**  
**4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;**  
**5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**  
**6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**  
**7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**  
**8. le Code de la sécurité sociale ;**  
**9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)**  
**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 18 juin 2013 (doc. parl. 6390-5), suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 21 mars 2013 (doc. parl. 6390-4).

Elle constate qu'alors que la majeure partie des 49 amendements parlementaires sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat, certains d'entre eux suscitent des remarques de la Haute Corporation.

**Remarque préliminaire / amendements 4, 6, 8 / observation finale**

Le Conseil d'Etat constate que la série d'amendements du 21 mars 2013 a pour objet de remodeler le projet de loi initial dans le sens préconisé par la Haute Corporation dans son avis du 27 novembre 2012, en ne retenant que les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et en renvoyant la matière de la surveillance de l'enseignement fondamental à une analyse approfondie. Il fait valoir que les quelques changements qui sont encore apportés par le présent projet à l'inspection de l'enseignement fondamental risquent de préjuger l'analyse en profondeur annoncée au sujet de la surveillance de l'enseignement fondamental. Ainsi, selon le Conseil d'Etat, la suppression de la fonction d'inspecteur général et son remplacement par celle du président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental « égratignent » la position de principe de la Commission qui

consiste à ne retenir, dans le cadre du présent projet de loi, que les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de soumettre la question de la réforme de l'inspection encore à une analyse approfondie. Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, sans que le rôle précis de l'inspection soit connu à l'heure actuelle, le reclassement de la fonction de l'inspecteur paraît prématuré, d'autant que le présent texte ne modifie en rien la mission de l'inspecteur par rapport à sa situation de 2009. Et de faire valoir que ce reclassement constitue une avancée qu'il ne sera plus possible de corriger par la suite.

En réponse, il convient de préciser que le présent projet de loi n'a pas pour objet de procéder à un reclassement de la fonction d'inspecteur au grade E8, comme l'affirme la Haute Corporation. De fait, le reclassement barémique de la carrière de l'inspecteur de l'enseignement fondamental au grade E8 (futur grade A17) est envisagé seulement dans le cadre de l'évacuation du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, comme la Commission l'a déjà signalé dans les remarques préliminaires de sa lettre d'amendements du 21 mars 2013. Il semble par contre indiqué de considérer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental comme fonction dirigeante, étant donné que l'inspecteur est à la tête d'un arrondissement dont il dirige le personnel des écoles comprenant en moyenne plus de 280 agents et qu'il assume par ailleurs un grand nombre de responsabilités pédagogiques et organisationnelles.

#### Amendement 7

Le Conseil d'Etat constate que dans son commentaire relatif à l'amendement sous rubrique, la Commission considère comme équivalant à « l'inspecteur surveille » la notion de « l'inspecteur exerce le contrôle de l'enseignement fondamental » (point 1). Il est vrai que le texte même du futur article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental sera très peu disert sur le contenu de la fonction d'inspecteur, alors que le commentaire du point 4, proposé par la Commission dans sa lettre d'amendements du 21 mars 2013, fournit davantage de détails.

Les représentants gouvernementaux rappellent que dans le cadre de l'amendement visé, il a été tâché de suivre les recommandations de la Haute Corporation concernant la précision de la tâche d'inspection. Ainsi, par l'ajout apporté à l'alinéa 2 de l'article 60, il est précisé que l'inspecteur a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement et toutes les classes qui relèvent de ces écoles. Par ailleurs, il ressort clairement de l'article 60 du texte coordonné de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 que l'inspecteur est appelé à accomplir bon nombre de missions précises.

#### Amendement 9

Le Conseil d'Etat craint que le cadre tracé par le futur article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental n'aboutisse à la mise en place d'« électron libres », c'est-à-dire des instituteurs-ressources, qui risquent de compliquer le fonctionnement quotidien de l'enseignement fondamental au lieu de le faciliter. Les instituteurs-ressources seront en effet, d'après le libellé proposé par l'article 7 nouveau du présent projet de loi, détachés au ministère de l'Education nationale et agiront sous l'autorité directe du ministre. Ce « lien direct » avec le ministre est supposé permettre « à celui-ci notamment de suivre de près l'évolution des pratiques innovantes sur le terrain ». Le même lien est expliqué encore « par les missions cruciales que les instituteurs-ressources sont appelés à remplir » et qui vont, d'après le commentaire de l'amendement parlementaire 9 adopté le 21 mars 2013, de l'aide fournie aux écoles pour établir un projet de formation continue, à l'accompagnement pédagogique des équipes pédagogiques et des instituteurs nouvellement nommés et à l'« assistance aux écoles dans l'optimisation de la gestion et de l'organisation des cycles d'apprentissage ». Ces mêmes instituteurs-ressources sont affectés

par le ministre à un arrondissement d'inspection précis où ils interviennent soit de leur initiative, soit « sur demande de l'inspecteur d'arrondissement ». Au vu de ces explications, le Conseil d'Etat voit dans le rôle confié aux instituteurs-ressources l'expression de la volonté de les rapprocher davantage du terrain, mais il se demande si ce lien direct, sans intermédiaire hiérarchique, garantit le meilleur fonctionnement quotidien des activités de ces agents.

Si la mission visée par la phrase finale du nouvel article 64 devait être maintenue (elle risque de faire double emploi avec les missions confiées par l'article 44, alinéa 1, point 2, aux présidents des comités d'école dans les communes disposant de deux à quatre écoles, et par l'article 44, alinéa 3, au comité de gestion dans les communes disposant d'au moins cinq écoles), il faudrait veiller à garantir une discipline de coordination dans la vie quotidienne de tous les intervenants dans l'enseignement fondamental au niveau local.

Les représentants gouvernementaux rappellent que les instituteurs-ressources ont été mis en place par l'article 64 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les instituteurs-ressources sont appelés, entre autres, à intervenir au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande et d'encadrer les instituteurs nouvellement nommés. En vertu des dispositions initiales, ils étaient affectés au collège des inspecteurs et intervenaient sous l'autorité de l'inspecteur général.

Le nouveau libellé prévu pour l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental innove en ce sens que les instituteurs-ressources ne sont plus affectés au collège des inspecteurs, étant donné qu'ils ne pourront plus être placés sous l'autorité de l'inspecteur général. Ils sont désormais placés sous l'autorité du ministre et affectés à un arrondissement. Pendant le temps de leur affectation, l'inspecteur de l'arrondissement en question fait figure d'intermédiaire hiérarchique.

Cette disposition vise à assurer qu'un lien direct entre les instituteurs-ressources et le ministre avec son département soit garanti, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes, dans l'amélioration des apprentissages, bref dans le développement scolaire des différentes écoles fondamentales. Ceci permettra au ministre et à son département de mieux suivre l'évolution des pratiques pédagogiques en vue d'adapter l'aiguillage de certaines mesures, le cas échéant. En fin de compte, plutôt que de favoriser la mise en place d'« électrons libres », la disposition en question est censée contribuer à assurer la cohérence en matière d'approche et de pratiques pédagogiques.

Pour ce qui est de la mission des instituteurs-ressources consistant à favoriser les échanges entre les écoles fondamentales, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de craindre un éventuel double emploi avec les missions des comités de cogestion ou des comités dans les communes comptant plus d'une école fondamentale, étant donné que les instituteurs-ressources essaient de favoriser les échanges au niveau de l'arrondissement, donc entre les écoles de plusieurs communes.

#### *Echange de vues*

- Suite à une question afférente, il est expliqué que le critère présidant à la répartition des candidats à la fonction d'instituteur-ressource dans les différents arrondissements est celui de leur affinité avec tel ou tel inspecteur.

- Un membre fait valoir que les structures hiérarchiques dans l'enseignement fondamental sont plutôt floues. La professionnalisation des directions des écoles ne serait-elle pas susceptible d'introduire une hiérarchie plus nette, au sein de laquelle pourraient se situer clairement les instituteurs-ressources ?

En réponse, Mme la Ministre rappelle qu'il a été convenu, d'un commun accord, de ne pas aborder la question de la direction des écoles fondamentales dans le cadre du présent projet de loi. Et de signaler que même au cas où serait retenue, à un moment donné, l'option de la

professionnalisation des directions des écoles, les instituteurs-ressources ne sauraient intervenir sous l'autorité du directeur d'une école donnée. Ils seraient toujours subordonnés à une instance supérieure à celle des directeurs.

#### Amendement 26

Le Conseil d'Etat prend acte que la modification préconisée de l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental permet de résoudre la situation des agents de la carrière de l'instituteur qui ont été nommés, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, après avoir passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui ont démissionné par la suite, sans être de nouveau admis à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009.

Le Conseil d'Etat estime que c'est à tort que la Commission évoque, dans son commentaire de l'amendement afférent du 21 mars 2013 (amendement 26), les « droits acquis » des personnes visées, dans la mesure où il est patent que ces agents avaient bénéficié d'une nomination à la fonction d'instituteur, fonction qu'ils ont perdue suite à leur démission avant le 15 septembre 2009. Le Conseil d'Etat ne peut se rallier ni à l'argumentation faisant état de « droits acquis » qu'il s'agirait de préserver, ni au résultat de la disposition proposée, qui garantit un accès automatique, sur simple demande des personnes intéressées, alors que les raisons de leur démission restent non élucidées. Il pourrait tout au plus se déclarer d'accord avec cette disposition si elle était limitée à une période très courte après l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce qui éviterait à la disposition sous examen d'ancrer dans la loi une mesure fondée sur la convenance personnelle des personnes visées.

Les représentants gouvernementaux précisent que l'amendement visé permet aux concernés de bénéficier de la dispense du concours d'accès à la fonction d'instituteur, lorsqu'ils décident de postuler à nouveau pour un poste d'instituteur. Il y a, à l'heure actuelle, deux agents connus qui se trouvent dans cette situation. Dans le premier cas, il s'agit d'un instituteur qui s'est engagé dans la coopération dans le cadre d'un accord afférent et qui, mal informé, avait démissionné de son poste d'instituteur en 2008. Dans le second cas, il s'agit d'une institutrice ayant démissionné pour s'installer aux Pays-Bas au début des années 2000.

A souligner que cette mesure transitoire ne s'applique qu'aux détenteurs des anciens diplômes énumérés à l'article 42 susmentionné, ayant passé avec succès, avant 2009, le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et ayant démissionné par la suite. De fait, il se trouve qu'avant 2009, les candidats qui avaient passé avec succès le concours précité étaient admissibles en tant qu'instituteurs de façon illimitée dans le temps, alors que depuis 2009, pour des raisons inhérentes à la planification des besoins en personnel, la réussite au concours vaut admission à la fonction uniquement pour l'année scolaire subséquente.

Pendant les années 2011, 2012 et 2013, aucun candidat ayant passé le concours avant 2009 n'a posé sa candidature pour obtenir une nomination d'instituteur.

Au vu de cette expérience, il est à prévoir que l'impact de la mesure se limitera à un nombre tout à fait insignifiant d'agents, si bien qu'il n'est guère nécessaire d'inscrire une barrière supplémentaire dans le projet de loi. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe un besoin manifeste en personnel enseignant qualifié.

#### Amendement 29

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat, tout en estimant qu'il sera nécessaire de préserver aux communes un certain droit de regard et d'intervention en la matière, fait valoir qu'il faudra néanmoins éviter que le règlement grand-ducal à prendre n'entre en conflit avec les dispositions sur le cadre financier tracé par le Gouvernement. La définition des « modalités précises devant présider à la constatation des besoins rendant

nécessaires l'intervention d'instructeurs de natation », annoncée par le commentaire de l'amendement, sera donc cruciale à ce sujet.

Les représentants gouvernementaux informent que le projet de règlement grand-ducal en question est en voie d'élaboration.

#### Amendement 40

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions du nouvel article 43. Il regrette seulement que le caractère général de la disposition soit mitigé par le fait que le texte de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, particulièrement son article 36, ne soit pas complété en ce sens.

Dans ce contexte, il convient de signaler qu'il s'agit d'une disposition générale qui sera insérée au Code de la sécurité sociale et qui, comme il ressort du libellé même, couvre tant l'enseignement fondamental que l'enseignement secondaire et secondaire technique.

\*

L'instruction du projet de loi sous rubrique étant ainsi achevée, M. le Président-Rapporteur se propose de présenter un projet de rapport lors de la réunion du jeudi 27 juin 2013, à 10.30 heures.

### **3. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire - Continuation de l'examen du projet de loi**

Continuant ses travaux des 23 mai, 6 et 13 juin 2013 (cf. procès-verbaux afférents), la Commission reprend l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

#### ***Les activités extra-scolaires***

##### Article 47

Par cet article, le lycée est tenu d'offrir à chaque élève des activités d'apprentissage et d'animation culturelle et sportive. Ces activités ne revêtent pas de caractère obligatoire pour l'élève. A rappeler que l'article 4 du présent projet de loi prévoit que cet encadrement peut être payant.

L'alinéa 3 introduit la possibilité, pour un lycée, d'organiser les activités d'encadrement périscolaire selon un horaire scolaire aménagé, visant la mise en place de la journée continue, fondée sur l'alternance entre séquences d'apprentissage scolaire et séquences d'encadrement. Jusqu'à présent, la mise en place de la journée continue ne pouvait se faire que dans le cadre de projets.

##### Article 48

Cet article est consacré aux activités relatives à la vie publique, sociale et professionnelle.

L'*alinéa 1* dispose que le lycée offre des activités relatives à la vie publique et sociale. Il a toutefois été renoncé à la disposition prévue par la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire présentée en décembre 2011, disposition selon laquelle chaque élève doit prendre part à de telles activités à raison d'un minimum d'heures à déterminer par règlement grand-ducal.

Les *alinéas 2 et 3* créent la base légale pour l'organisation de stages de découverte. Le lycée est autorisé à conclure des conventions dans ce contexte.

#### *Echange de vues*

- Le terme de « stages de découverte » est censé démarquer ces stages de ceux qui sont organisés dans le cadre de la formation professionnelle. Ces derniers revêtent un caractère obligatoire et font partie intégrante du curriculum des différentes formations. L'adéquation du terme de « stages de découverte » pourra encore être vérifiée.

- A l'heure actuelle, des conventions de stage sont surtout conclues dans le cadre de la formation professionnelle. La disposition prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article sous rubrique est censée couvrir essentiellement la question de l'assurance.

#### Article 49

Cet article définit le projet d'établissement, qui fait actuellement l'objet de l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, ainsi que le Centre de coordination des projets d'établissement, qui a été institué par l'article 42 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. L'article 7 de la loi modifiée précitée du 25 juin 2004, ainsi que la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 seront en effet abrogés par le présent projet de loi.

La seule innovation par rapport aux dispositions actuellement en vigueur consiste dans le fait que le projet d'établissement doit désormais s'inscrire dans le cadre du plan de développement scolaire.

#### *Echange de vues*

Alors que jusqu'à présent, les objectifs du projet d'établissement pouvaient être librement définis par les lycées, ce projet devra désormais viser, de manière ciblée, un aspect du plan de développement scolaire.

L'alternative qui aurait consisté à abolir le projet d'établissement n'a pas été retenue, dans la mesure où cet outil a fait ses preuves. Il constitue indéniablement un facteur d'innovation pédagogique dans les lycées. De plus, il s'agit d'une véritable plateforme favorisant le contact et les échanges des acteurs du monde scolaire avec le monde professionnel. La mise en œuvre de chaque projet d'établissement est en effet soumise à l'accord du conseil d'administration du Centre de coordination des projets d'établissement, conseil regroupant, entre autres, des représentants des chambres professionnelles. Par ailleurs, le fait que le projet d'établissement est pourvu d'une dotation constitue une incitation supplémentaire pour les lycées.

### **Chapitre VII. Dispositions modificatives**

#### Article 50

Cet article porte modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques (ci-après : loi du 25 juin 2004). Il s'agit tant d'adaptations d'ordre formel, visant notamment à introduire les nouvelles dénominations, que de modifications plus substantielles, concernant le fond même.

La Commission examine les modifications prévues sur base du texte coordonné de la loi 25 juin 2004 figurant au commentaire des articles du projet de loi sous rubrique.

## **Chapitre 1. – Définitions**

### Article 1<sup>er</sup>

La définition de la notion de « communauté scolaire » est supprimée à cet endroit, dans la mesure où elle fera désormais l'objet de l'article 41 nouveau de la loi du 25 juin 2004.

## **Chapitre 2. – Les lycées**

### Article 2

Cet article relatif à la mission des lycées est supprimé, étant donné que cette mission sera désormais définie dans les dispositions autonomes du présent projet de loi.

### Article 3

Les deux dernières phrases, portant sur l'évaluation interne et externe des actions autonomes des lycées, sont supprimées, dans la mesure où ces aspects figurent dorénavant dans les dispositions autonomes du présent projet de loi.

## **Chapitre 3. – L'organisation des enseignements**

### Article 6

Cet article est consacré à l'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique. Il prévoit qu'« [e]n vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires ». La condition supplémentaire disposant qu'il n'est pas pour autant possible de modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires, est supprimée. Par conséquent, un lycée pourra désormais offrir plus ou moins de leçons dans une classe que ne le prévoit la grille des horaires.

### Article 7

Cet article consacré au projet d'établissement est supprimé, dans la mesure où les dispositions afférentes sont reprises à l'article 49 du présent projet de loi.

### Article 8

Cet article portant sur le projet d'innovation pédagogique est supprimé, étant donné que ce dernier est remplacé par le plan de développement scolaire.

### Article 9

Suite aux modifications apportées à cet article, en sus des classes spéciales, rebaptisées « classes à objectifs spéciaux » et fonctionnant au sein même d'un lycée, le ministre est autorisé à organiser des classes dites spécialisées en dehors des lycées. Cette disposition vise essentiellement des classes qui existent d'ores et déjà : il s'agit notamment des classes pour élèves hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire, ainsi que des classes pour élèves pensionnaires du Centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn. S'y ajoutent des classes orthopédagogiques comme celles qui fonctionnent actuellement dans le cadre d'un projet lancé à Itzigerstee. Par l'article 9 modifié est créée la base légale présidant à l'organisation de ces classes spécialisées.

---

<sup>1</sup> Dans le développement subséquent, les indications d'articles figurant en italiques renvoient à la loi du 25 juin 2004.

En vertu de l'alinéa 2 du point 2 nouveau, « [l]es élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre ».

Selon l'alinéa 3, « les bulletins, certificats et diplômes des élèves des classes au Centre socio-éducatif de l'Etat sont émis par un lycée désigné par le ministre. Les élèves des autres classes spécialisées restent inscrits à leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes ».

A signaler encore qu'en vertu du point 3, « les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves du 4<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental qui y sont orientés sur proposition de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et avec l'accord des parents ».

### Article 9bis

Un article 9bis est inséré à la suite de l'article 9. Il crée la base légale pour l'organisation de l'enseignement à domicile dans l'enseignement secondaire, à l'instar de l'article 9 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, qui règle l'enseignement à domicile dans l'enseignement fondamental.

### *Echange de vues*

- Il existe des cas isolés de parents qui organisent eux-mêmes l'enseignement secondaire de leur enfant soumis à l'obligation scolaire. Tout au plus, l'on peut relever quelque six cas par an. Il s'agit essentiellement de personnes qui ne séjournent au pays que pendant quelques mois et qui veulent alors dispenser eux-mêmes à leur enfant un enseignement se situant dans la lignée du système éducatif dans lequel l'enfant a été et sera de nouveau scolarisé dans leur pays d'origine.

- Dans l'enseignement fondamental, l'enseignement à domicile est surveillé par l'inspecteur de l'arrondissement concerné ; dans l'enseignement secondaire, cette mission incombe à un délégué du ministre.

### Article 10

Même si cet article consacré à l'organisation des horaires ne fait pas l'objet de modifications, il est relevé qu'il dispose que « [l]es dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal ». Or, force est de constater que pour les élèves de l'enseignement secondaire, après les vacances d'été, les cours reprennent plus tard que ne le prévoit le règlement grand-ducal, étant donné qu'après la fin des vacances ont lieu d'abord les épreuves d'ajournement et les conseils de classe afférents. De même, à la fin des trimestres, les élèves sont libérés quelques jours avant les dates officiellement retenues, en raison de la tenue des conseils de classe. S'y ajoute le fait que le calendrier précis de la reprise et de la fin des cours varie même d'un lycée à l'autre. Il se pose ainsi la question de savoir si le règlement grand-ducal en question fixe les dates des vacances scolaires des élèves ou celles des congés des enseignants.

En réponse, Mme la Ministre rappelle qu'elle avait lancé, en 2011, un débat sur la question de l'organisation de l'année scolaire qui n'a cependant pas abouti à des modifications par rapport au système actuel. De fait, si l'on voulait assurer que les cours reprennent et se terminent aux dates officiellement retenues, les épreuves d'ajournement devraient avoir lieu avant la rentrée officielle et les conseils de classes devraient se tenir après la fin officielle des trimestres, donc à chaque fois pendant les vacances scolaires. L'oratrice constate que contrairement à certaines déclarations d'intention, jusqu'à ce jour, aucune motion n'a été votée en ce sens par la Chambre des Députés.

### Article 11

Par le nouveau libellé proposé pour cet article, l'évaluation du système éducatif est redéfinie. A l'alinéa 3, il est précisé que l'évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves peut se faire sur base d'épreuves standardisées.

## **Chapitre 4. – La prise en charge éducative des élèves**

### Article 12

Cet article relatif à l'orientation des élèves est supprimé, dans la mesure où tout un chapitre est consacré à cette problématique dans le cadre des dispositions autonomes du présent projet de loi.

### Article 13

Cet article porte sur l'assistance psychologique et sociale. Y est ajoutée la mention du Service de la médecine scolaire, sur demande de ce service.

### Article 14

Cet article consacré à l'appui scolaire est supprimé, étant donné que ce sujet fait l'objet de l'article 40 du présent projet de loi.

### Article 16

Cet article relatif aux activités périscolaires est supprimé, dans la mesure où des dispositions afférentes figurent désormais à l'article 47 du présent projet de loi.

## **Chapitre 5. – L'administration des lycées**

### Article 17

Par l'ajout apporté à cet article, la création de classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou général ainsi que de la formation professionnelle peut désormais être autorisée par règlement grand-ducal. Il ne sera donc plus nécessaire de légiférer en cette matière.

## **Chapitre 6. – Les structures des lycées**

### Article 19

Dans cet article est supprimé l'alinéa consacré au régent de classe. De fait, des dispositions y relatives font désormais l'objet de l'article 33 du présent projet de loi.

### Article 20

Suite aux modifications apportées à cet article, le conseil de classe ne s'adjoint pas seulement, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires, mais il peut aussi comprendre, toujours avec voix consultative, un membre du Service socio-éducatif du lycée (cf. article 28bis nouveau) et du Service de la médecine scolaire, ainsi que, pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage.

La disposition selon laquelle le conseil de classe est appelé à décider en matière de discipline est supprimée, étant donné qu'en vertu des articles 21, 43 et 43bis nouveaux de la loi du 25 juin 2004, la procédure disciplinaire relève désormais du conseil de discipline.

Le nouvel alinéa 7 prévoit que dans les classes inférieures peut être convoqué un conseil de classe restreint. Ce conseil, composé en principe du régent et des enseignants de langues et de mathématiques, peut entre autres recommander ou imposer des mesures d'appui, mais il ne peut pas prendre de décisions de promotion.

#### Article 21

Cet article consacré au conseil de discipline est doté d'un nouveau libellé. La principale innovation consiste dans le fait que le conseil de discipline n'est pas seulement composé de membres de la direction et d'enseignants, mais qu'il comprend aussi un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires, ainsi qu'un représentant des parents.

Les représentants gouvernementaux signalent que cette dernière disposition est contestée. D'un point de vue formel, il convient de remplacer, dans la deuxième phrase de l'alinéa 2, la mention du psychologue par celle du membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

#### *Echange de vues*

- Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale des parents convoquée par le directeur.

- Il n'est pas prévu de congé associatif pour le représentant des parents et son suppléant.

- Le nombre annuel de conseils de discipline varie fortement selon les lycées. Dans les lycées qui rassemblent une population scolaire plus difficile, dans la seconde moitié de l'année scolaire ont lieu en moyenne deux conseils de discipline par semaine. A noter toutefois qu'en vertu du nouvel article 42, l'exclusion de tous les cours pendant une durée allant d'un jour à deux semaines peut être décidée par le directeur, cette sanction étant désormais considérée comme mesure éducative. Cette disposition peut contribuer à diminuer le nombre des convocations du conseil de discipline qui sera appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève.

#### Article 22

L'alinéa 2 de cet article consacré à la conférence du lycée est complété par la disposition selon laquelle la conférence valide la démarche correspondant à la gestion par objectifs prévue par le statut du fonctionnaire. Cette disposition correspond au principe retenu dans le cadre de la transposition de la réforme de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement.

#### Article 23

Cet article est complété par des dispositions visant à préciser la mission des délégués à la sécurité, ainsi que des gestionnaires des salles spéciales. Ces personnes sont tenues d'inspecter régulièrement, au rythme défini par le comité de sécurité, les salles placées sous leur surveillance et de faire rapport au directeur.

A préciser que par salles spéciales, il y a lieu d'entendre notamment les ateliers, ainsi que les salles de chimie et de physique.

### **Chapitre 7. – La direction des lycées**

#### Article 25bis

Il est inséré, à la suite de l'article 25, un article 25bis consacré au(x) collègue(s) des directeurs de l'enseignement secondaire.

### Article 26

Le nouvel article 26 précise les missions des attachés à la direction. Il y est également prévu que le directeur est assisté par un coordinateur pour le Service de psychologie et d'orientation scolaires et le Service socio-éducatif. Alors que l'attaché à la direction est un enseignant, le coordinateur peut être un psychologue, un pédagogue, un assistant social, un éducateur gradué ou un enseignant.

### Article 27

Le nouvel article 27 institue la cellule de développement scolaire qui comprend le directeur, le directeur adjoint, ainsi que des membres de la conférence du lycée nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Les représentants gouvernementaux signalent que le fait que les membres de la cellule de développement scolaire sont proposés par le directeur est fortement contesté du côté syndical qui préconise un modèle participatif, selon lequel les membres de la cellule devraient être élus par la conférence du lycée.

L'article définit en outre les missions de la cellule de développement scolaire.

## **Chapitre 8. – Les services des lycées**

### Article 28

Les modifications et les ajouts apportés à l'article 28 visent à préciser les missions du Service de psychologie et d'orientation scolaires. Par ailleurs, la fonction de l'enseignant orienteur est définie. Il est en outre retenu que les coordinateurs des Services de psychologie et d'orientation scolaires et des Services socio-éducatifs des différents lycées se réunissent mensuellement sur convocation et sous la présidence du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. S'y ajoute la disposition selon laquelle le directeur du lycée désigne des membres du personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires qui ont la charge d'informer les élèves sur les études supérieures et les formations professionnelles.

### Article 28bis

Le nouvel article 28bis entérine l'existence des Services socio-éducatifs tels qu'ils fonctionnent dans certains lycées et en définit les missions.

### *Echange de vues*

Il est constaté que le Service socio-éducatif peut s'occuper, entre autres, de l'organisation des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées en dehors des heures de classe.

En ce qui concerne l'organisation de la surveillance, elle varie selon les lycées. En général, la surveillance en cas d'absence d'un titulaire est assurée soit par des chargés de cours, soit par des assistants pédagogiques.

### Article 29

L'ajout apporté à l'article 29 a pour but de préciser que le centre de documentation et d'information propose des ouvrages dans les langues maternelles des élèves du lycée, ainsi que des ouvrages bilingues dans les langues maternelles des élèves et traduits en allemand ou en français.

## *Echange de vues*

- Il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'élaborer des lignes directrices en ce qui concerne le système de catalogage utilisé par les différents lycées. Les centres de documentation et d'information des lycées ne devraient-ils pas tous être membres du réseau *bibnet.lu* ?

En réponse, il est expliqué qu'il serait souhaitable que tous les lycées aient recours à un seul et même système d'encodage. Or, force est de constater que dans les lycées en place, des solutions diverses ont été mises en œuvre au fil du temps, si bien qu'il peut s'avérer délicat de vouloir imposer à certains lycées la migration vers le réseau *bibnet.lu*. En tout état de cause, les lycées nouvellement créés se voient recommander l'adhésion à ce réseau.

- Il se pose en outre la question de savoir comment la disposition selon laquelle les centres de documentation et d'information doivent proposer des ouvrages, y compris des ouvrages bilingues, dans la langue maternelle des élèves est censée être mise en pratique. De fait, même s'il s'agit d'une initiative louable, il ne faut pas perdre de vue l'hétérogénéité de la population scolaire qui fait qu'un nombre impressionnant de nationalités se rencontrent dans nos lycées.

En réponse, il est souligné qu'il s'agit d'une recommandation devant présider aux nouvelles acquisitions réalisées par les centres de documentation et d'information des lycées, dans le cadre des moyens financiers disponibles. Il serait en effet opportun qu'en achetant de nouveaux ouvrages, les responsables de ces centres prennent en compte les nationalités, et donc les premières langues, qui sont particulièrement représentées dans leur lycée. Cette disposition s'inscrit dans le contexte de la valorisation des langues maternelles des élèves. Il va sans dire que la constitution d'un fonds d'ouvrages luxembourgeois devrait aussi être favorisée de cette façon. L'acquisition d'ouvrages bilingues se fera évidemment dans la mesure de leur disponibilité.

### Article 32

En relation avec cet article consacré à l'internat, il est précisé que le montant de la participation financière des parents est fixé par arrêté ministériel.

## **Chapitre 9. – Les structures de représentation**

### Article 33

En fonction des modifications apportées à cet article, le comité des professeurs est désormais désigné de comité des enseignants.

### Article 34bis

Le nouvel article 34bis définit la conférence nationale des élèves. Ces dispositions sont reprises de l'article 45ter de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, laquelle est abrogée par le présent projet de loi. Pour garantir l'indépendance de la conférence nationale des élèves, le Gouvernement met à sa disposition les ressources humaines et les infrastructures nécessaires. La notion de « secrétaire administratif » devra toutefois encore être remplacée par un terme plus adéquat.

### Article 35

La modification apportée à cet article vise à régler le nombre de voix dont disposent les parents d'un élève à l'assemblée générale des parents d'élèves.

### Article 36

L'ajout apporté à cet article définit une procédure pour le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation.

## **Chapitre 10. – L'admission à un lycée**

### Article 37

Dans cet article consacré à la procédure d'inscription, il est précisé que ce ne sont pas seulement les élèves de la zone de proximité d'un lycée qui bénéficient d'une priorité pour l'inscription, mais aussi les membres des fratries des élèves déjà inscrits. A noter qu'une telle priorité n'existe pas pour des élèves dont un des parents travaille dans ce lycée.

### Article 40

Le nouvel article 40 porte sur les élèves qui se trouvent dans une situation exceptionnelle. Il définit le cadre pour l'accompagnement des élèves longuement absents ainsi que pour des mesures spéciales visant des élèves engagés à un haut niveau sportif ou musical, ou encore, ce qui est nouveau, des élèves surdoués.

### Article 40bis

Le nouvel article 40bis précise que l'accès au lycée est réservé aux membres de la communauté scolaire et que les autres personnes sont tenues de se présenter à la loge du concierge ou au secrétariat.

## **Chapitre 11. – ~~L'ordre intérieur et la discipline~~ Les règles de conduite**

Les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par de nouveaux articles précisant la procédure à l'encontre des élèves ayant contrevenu aux règles de conduite.

### Article 41

Cet article définit également la communauté scolaire et précise certains droits et devoirs.

### *Echange de vues*

La disposition selon laquelle « [l]es droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont définis par la loi et peuvent être précisés par le profil du lycée » soulève un certain nombre d'interrogations en relation avec les parents des élèves : quels seraient les devoirs des parents et quelle est la valeur légale d'une telle disposition ?

En réponse, il est expliqué que par les devoirs des parents, il faut entendre surtout la nécessité de se présenter au lycée pour participer aux entretiens avec les enseignants auxquels ils sont conviés. Il s'agit en fait d'un accord implicite entre les parents et le lycée qu'ils ont choisi pour leur enfant. Il ne faut pas oublier que les parents sont responsables pour leurs enfants mineurs et qu'ils sont ainsi tenus d'assumer leur part de responsabilité en matière de scolarité. Il s'agit d'assurer aussi un parallélisme avec les obligations des élèves et des enseignants.

Plusieurs membres considèrent que cette disposition revêt une certaine valeur symbolique et qu'elle est susceptible de contribuer à la responsabilisation des parents. L'on peut toutefois s'interroger sur l'opportunité de maintenir la précision selon laquelle ces devoirs peuvent être précisés par le profil du lycée.

Le représentant de la sensibilité politique ADR insiste sur le respect plein et entier de l'autorité parentale.

#### **4.**            **Divers**

La Commission continuera l'examen du projet de loi 6573 (réforme lycée) lors de la réunion **du jeudi 27 juin 2013, à 10.30 heures**. Le même jour, elle se verra présenter un projet de rapport relatif au projet de loi 6390 (agents intervenant dans l'enseignement fondamental).

Luxembourg, le 26 juin 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

25



## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2013**

#### Ordre du jour :

1. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire  
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Continuation de l'examen du projet de loi
2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Pierre Mellina, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, Mme Tessy Scholtes, M. Robert Weber remplaçant M. Jean-Paul Schaaf, M. Serge Wilmes

M. Marc Barthelemy, M. Jos Bertemes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Emile Eicher, M. Pierre Mellina, M. Jean-Paul Schaaf

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

M. le Président prie les membres de bien vouloir excuser l'absence de Mme la Ministre, due à la tenue parallèle d'une réunion du Gouvernement en conseil.

\*

**1. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire  
- Continuation de l'examen du projet de loi**

Continuant ses travaux des 23 mai et 6 juin 2013 (cf. procès-verbaux afférents), la Commission reprend l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 23

Cet article porte sur les bulletins scolaires. Ces derniers informent l'élève et ses parents des notes, des absences, du comportement et de l'attitude de l'élève, des mesures d'appui décidées et de l'engagement de l'élève au lycée. En fin d'année, la décision de promotion y est inscrite.

La disposition faisant l'objet du troisième tiret introduit une innovation, dans la mesure où les bulletins des élèves des classes de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> ne portent dorénavant plus d'appréciation du comportement et de l'attitude au travail de l'élève. Une telle appréciation ne semble guère indiquée à l'égard d'élèves majeurs. S'y ajoute le fait que les élèves doivent souvent présenter les bulletins des deux classes en question au moment de leur inscription à une université.

Si l'échec de l'élève s'avère probable au cours de l'année scolaire, le bulletin doit en informer les parents.

Selon le profil du lycée, des évaluations commentées, des places de classement et des moyennes de classe peuvent y figurer.

Les représentants gouvernementaux informent que, même si elle ne constitue pas d'innovation par rapport aux textes actuellement en vigueur, cette disposition fait l'objet de discussions controversées. En effet, certains acteurs s'interrogent en général sur l'opportunité de faire figurer de telles informations sur les bulletins, tandis que d'autres jugent peu indiqué de confier cette décision à l'appréciation des différents lycées, dans la mesure où les informations figurant sur les bulletins varient alors d'un lycée à l'autre.

Article 24

Cet article institue une procédure de recours contre une décision de promotion. Un recours est uniquement possible en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires afférentes, ainsi qu'en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.

Lorsque le ministre décide, sur base d'un rapport d'expert, d'annuler la décision de promotion, le directeur prend dans les huit jours une nouvelle décision de promotion. Dans le cas où une telle décision est prise pendant les vacances scolaires, elle peut être communiquée par voie électronique au concerné et aux membres du conseil de classe. Cette façon de procéder s'impose notamment au cas où, en vertu de la première décision de promotion, un élève serait ajourné à tort.

Comme toutes les décisions de promotion relèvent en principe du conseil de classe, le présent article confère une base légale à la procédure décrite ci-dessus qui habilite le directeur à prendre une décision en cas d'annulation de la décision de promotion initiale.

Article 25

Cet article est consacré aux modalités du redoublement.

En vertu du point 1, les possibilités de redoublement se trouvent limitées. A l'instar des dispositions actuellement en vigueur, l'élève ne peut redoubler une classe qu'une seule fois, sauf en classe de 1<sup>re</sup>, qui peut être redoublée deux fois, dans la mesure où l'élève peut s'y inscrire trois fois. Par ailleurs, l'élève majeur ne peut plus s'inscrire aux classes inférieures, ce qui constitue une innovation par rapport aux textes actuellement en vigueur. Le dernier alinéa du point 1 précise que le directeur peut passer outre à ces dispositions pour des motifs exceptionnels.

Il ressort du point 2 que, sauf en classe de 1<sup>re</sup>, l'élève qui souhaite redoubler doit se plier à certaines exigences qui sont fixées dans une convention de redoublement. Dans ce contexte, il a toutefois été renoncé à une disposition prévue par la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire présentée en décembre 2011, disposition selon laquelle la convention de redoublement, désignée alors de contrat de redoublement, comporte aussi des obligations de résultats à atteindre par l'élève au premier trimestre ou semestre.

Le but de la convention de redoublement est d'éviter que l'élève qui, au début de cette année de redoublement, bénéficie d'une certaine avance par rapport à ses nouveaux camarades, ne se contente de fournir un minimum d'efforts et n'adopte une attitude indolente par rapport à son apprentissage.

#### *Echange de vues*

Suite à un questionnaire concernant l'engagement des parents de l'élève mineur à collaborer avec le lycée, prévu dans la convention de redoublement, il est précisé que, concrètement, les parents doivent s'engager à se présenter aux entretiens avec les enseignants auxquels ils sont conviés. Dans le cas où des parents manquent de façon répétée à cet engagement, l'assistant social du lycée pourra être mandaté à faire une visite au domicile de l'élève concerné.

### **Chapitre IV. La certification**

#### **Les certificats**

##### Article 26

Cet article dispose que l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général se soldent par un examen de fin d'études secondaires qui est sanctionné, en cas de réussite, par le diplôme de fin d'études secondaires. Désormais, ce diplôme ne confère donc pas seulement les mêmes droits pour les deux ordres d'enseignement, comme c'est le cas actuellement, mais il porte aussi la même dénomination.

L'article précise tant les renseignements qui figurent sur le diplôme même que le contenu du complément au diplôme. De fait, ce complément devient de plus en plus important au niveau international, un nombre croissant d'universités demandant des précisions au-delà de la simple certification de réussite. La disposition selon laquelle le complément peut porter la mention du lycée où l'élève a fait ses études vise surtout les lycées privés, puisque leurs élèves n'y passent pas l'examen de fin d'études.

La disposition selon laquelle le diplôme est uniquement signé par le commissaire de Gouvernement et le directeur du lycée où l'élève a passé l'examen, et non plus par l'ensemble des membres de la commission d'examen, est en vigueur depuis 2005. Il s'agit d'une simplification de la procédure administrative.

##### Article 27

Cet article énumère les certificats qui sont délivrés par le lycée. Ils portent la signature du directeur du lycée et sont revêtus du sceau de l'établissement.

Tous les élèves ayant réussi une classe de 3<sup>e</sup> obtiennent un certificat qui ouvre la voie à certaines carrières de la Fonction publique.

Les élèves qui n'obtiennent pas ce certificat et qui quittent le lycée, peuvent demander un certificat de réussite ou un certificat de fin de scolarité qui atteste leurs acquis.

### ***L'examen de fin d'études secondaires***

#### **Article 28**

Cet article est consacré à l'organisation de l'examen de fin d'études secondaires. Il limite à sept le nombre de disciplines examinées à l'examen par huit épreuves écrites ou orales, dont au moins trois épreuves écrites dans une discipline de spécialisation et une épreuve orale dans une langue au choix de l'élève. L'admission à l'examen est décidée par le ministre, comme c'est le cas actuellement.

#### **Article 29**

Cet article décrit la procédure en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté aux examens ou aux épreuves d'évaluation de l'année terminale. Le candidat est réputé avoir été présent à l'épreuve concernée, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire, exercé en première instance par le commissaire de Gouvernement et en appel par le ministre, décide s'il y a lieu de prononcer en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves de la session d'examen ou l'interdiction de passer tout examen conduisant à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires pour une durée maximum de cinq ans.

Les dispositions du présent article sont calquées, *mutatis mutandis*, sur celles de l'article 16bis de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

#### **Article 30**

Cet article définit le cadre des décisions prises par la commission d'examen. La commission d'examen prend, à l'égard du candidat, une des décisions suivantes : réussite, ajournement ou échec.

Les disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et les autres disciplines enseignées en classe de 1<sup>re</sup> sont évaluées chacune par une note finale. Les notes obtenues pendant l'année scolaire interviennent pour un tiers lors du calcul de la note finale des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la note obtenue à l'examen étant prise en compte pour deux tiers. Les notes finales des autres disciplines enseignées en classe de 1<sup>re</sup> sont considérées pour la moyenne générale. Le mode de calcul des notes finales et de la moyenne générale est déterminé par règlement grand-ducal.

La réussite de l'examen est décidée sur la base des notes finales des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et de la moyenne générale. Si l'élève ne s'est pas présenté à une épreuve sans qu'il ait un motif valable, cette épreuve est cotée à zéro point.

Les décisions sont publiées par affichage au lycée où a eu lieu l'examen, ce qui correspond aux pratiques actuelles, et sur son site Internet, ce qui n'est pas le cas actuellement.

#### **Article 31**

Par analogie avec l'article 24, le présent article institue une procédure de recours contre une décision de la commission d'examen. Un recours est uniquement possible en cas de

violation des dispositions législatives et réglementaires afférentes, ainsi qu'en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires ou les notes finales.

L'appréciation de la situation est faite par un commissaire d'examen qui n'est pas celui qui était en charge au moment de la décision incriminée. Si le ministre décide l'annulation de la décision initiale, le commissaire en charge de l'examen prend une nouvelle décision au vu de la situation, en consultant les membres de la commission.

### Article 32

Cet article dispose que les services du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle établissent et publient chaque année des statistiques portant sur les résultats aux examens. Les copies des candidats sont conservées pendant deux ans aux archives du lycée où a eu lieu l'examen. Il s'agit des dispositions actuellement en vigueur.

## **Chapitre V. L'accompagnement de l'élève**

### **La régence et le tutorat**

#### Article 33

Cet article définit les missions du régent de classe qui est désigné par le directeur parmi les enseignants de la classe. Ces missions sont actuellement définies par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Les missions du régent sont surtout administratives, mais il est aussi amené à coordonner les actions pédagogiques et éducatives des enseignants de la classe, à suivre la progression de ses élèves et à en informer les parents.

Le régent peut être le tuteur de plusieurs de ses élèves ou de toute sa classe. A défaut de tuteur, le régent est chargé du suivi de l'élève malade ou absent pour une autre raison valable, ainsi que de l'information des parents.

Le conseil de classe restreint, mentionné à l'alinéa 2, point 1, est défini par l'article 50, point 21, du présent projet de loi, dans le cadre de la modification de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

#### Article 34

Cet article institue le tutorat. Le tutorat est une mission individuelle vis-à-vis d'un élève, assumée par un enseignant qui peut être le régent ou un autre titulaire de la classe.

Le tutorat est obligatoire pour les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique, ainsi que pour les classes de 7<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général. Le profil du lycée peut l'étendre à d'autres classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

La mission principale du tuteur est la supervision de l'apprentissage et le conseil de l'élève, ainsi que son accompagnement lors du processus d'orientation, en concertation avec les autres enseignants et les services concernés.

#### *Echange de vues*

- En vertu de l'article 14, alinéa 3, du présent projet de loi, « la grille horaire des classes inférieures de l'enseignement secondaire général comprend une leçon consacrée au tutorat. Le profil du lycée peut prévoir une leçon supplémentaire ; il peut aussi en prévoir une leçon pour les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et pour les classes de

4<sup>e</sup> classique et 4<sup>e</sup> générale ». Dans les classes concernées, l'inscription d'une leçon hebdomadaire de tutorat dans la grille horaire n'entraîne pas une augmentation du nombre total de leçons hebdomadaires. Le nombre de leçons hebdomadaires des différentes disciplines sera fixé dans le cadre du règlement grand-ducal relatif aux grilles horaires. Pour les classes inférieures, un projet de règlement grand-ducal afférent sera disponible en automne 2013.

- S'il a été choisi, dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, d'inscrire d'office une leçon hebdomadaire de tutorat dans les grilles horaires et de laisser par contre cette décision à l'appréciation des différents établissements d'enseignement secondaire classique, c'est que dans l'enseignement secondaire général, le volet de l'orientation revêt plus d'ampleur que dans l'enseignement secondaire classique. Par ailleurs, l'expérience montre que dans l'enseignement secondaire général se retrouvent davantage d'élèves présentant des problèmes d'apprentissage ou des problèmes personnels.

A rappeler que la première proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire, présentée en décembre 2011, a prévu d'introduire le tutorat de façon obligatoire non seulement en classe de 7<sup>e</sup>, mais aussi en classe de 6<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique. Les représentants tant des enseignants que des élèves de l'enseignement secondaire classique ont rejeté cette mesure, en faisant valoir qu'elle ne leur semble guère nécessaire. C'est pourquoi il a été décidé de ne maintenir le tutorat obligatoire qu'en classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique, sans inscrire toutefois une leçon hebdomadaire afférente dans la grille horaire. Pour le reste, les lycées sont libres d'étendre cette mesure à d'autres classes. Si tel n'est pas le cas, le tutorat peut être décidé par le directeur pour l'élève qui en fait la demande.

Comme le tutorat n'est pas inscrit dans les grilles horaires de l'enseignement secondaire classique, il appartient au tuteur d'en organiser les modalités.

- Etant donné que l'alinéa 2, point 1, de l'article sous rubrique dispose entre autres que le tuteur est censé aider l'élève à concevoir son projet de formation professionnel, il se pose la question de savoir s'il n'est pas trop tôt de confronter l'élève à un tel questionnement dès la classe de 7<sup>e</sup>. En général, l'on peut aussi se demander s'il ne serait pas préférable d'évoquer plutôt le champ professionnel ou simplement le projet professionnel, d'autant que ce dernier terme moins restrictif figure à l'article 37, point 1.

En réponse, il est signalé que l'orientation constitue un enjeu crucial surtout dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général. En effet, le projet de formation ou le projet professionnel des élèves s'y précise plus tôt que dans l'enseignement secondaire classique. C'est au terme de la classe de 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général que l'élève doit choisir parmi une centaine de formations, les unes conduisant aux études supérieures, les autres à une qualification professionnelle de niveau plus ou moins élevé. Alors que jusqu'à présent, l'orientation se faisait surtout en fonction de la moyenne arithmétique des notes obtenues par l'élève dans les différentes branches-clés, l'accès aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général et à la formation professionnelle sera à l'avenir réglé par des profils d'accès. Le profil d'accès à une classe supérieure de l'enseignement secondaire général ou à une formation professionnelle décrit les exigences en langues et en mathématiques pour les différents domaines de compétences.

Pour accéder aux différentes formations, l'élève doit faire preuve de capacités en phase avec les profils d'accès définis. S'il veut garder un maximum de choix, il devra, dès la classe de 7<sup>e</sup>, s'y préparer en développant les compétences requises. Par conséquent, l'orientation devra commencer de manière précoce et se dérouler progressivement. Elle sera axée sur la prise de conscience par chaque élève de ses capacités réelles, de ses centres d'intérêt et des efforts à fournir pour développer en temps utile les compétences appropriées.

Comme signalé lors de la réunion du 2 mai 2013 (cf. procès-verbal afférent), dans le cadre de discussions y relatives, les chambres professionnelles étaient catégoriquement opposées

à l'idée de ne faire intervenir l'orientation dans l'enseignement secondaire général qu'à la fin de la classe de 4<sup>e</sup>, car cela aurait impliqué la nécessité de reporter le début de la formation professionnelle à la classe de 3<sup>e</sup>. Les représentants des chambres professionnelles ont estimé en effet que ce moment est trop tardif pour commencer un apprentissage. Dans le cadre des consultations lancées par le MENFP dès la fin de 2009, les enseignants de l'enseignement secondaire technique se sont également prononcés pour faire débiter la spécialisation dans cet ordre d'enseignement dès la 4<sup>e</sup>. Voilà pourquoi a été retenue pour l'enseignement secondaire général la solution précitée, qui correspond aux pratiques actuellement en vigueur.

- Tout en prenant acte des explications résumées ci-dessus, un membre s'interroge s'il est malgré tout indispensable, dans l'enseignement secondaire général, de consacrer une leçon hebdomadaire au tutorat pendant trois années scolaires.

En réponse, il est exposé que dans le cadre du tutorat, les élèves se verront proposer un programme d'éducation au choix. De fait, dans cet ordre d'enseignement, l'on retrouve tant des élèves qui ont très peu confiance en eux-mêmes que des élèves ayant tendance à se surestimer. Voilà pourquoi il convient d'accomplir avec eux tout un travail qui leur permette d'identifier, puis de concilier leurs intérêts et leurs capacités. Par ailleurs, il faut prévoir le temps nécessaire pour informer les élèves sur la panoplie des formations entre lesquelles ils seront amenés à choisir. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'article 37, alinéa 1, qui précise les étapes de l'orientation.

#### Article 35

Cet article prévoit la possibilité qu'un élève des classes supérieures parraine un élève des classes inférieures et que cette mission lui soit certifiée.

L'expérience montre en effet que les élèves suivent souvent mieux les conseils donnés par d'autres élèves que ceux prodigués par les adultes. Pour l'élève ayant assumé un parrainage, la certification de compétences sociales constitue un avantage tant pour l'admission à une université que pour l'entrée dans le monde du travail.

Le parrainage a été introduit sur demande des représentants des élèves.

### ***L'orientation scolaire et professionnelle***

#### Article 36

Cet article définit les objectifs de l'orientation scolaire et professionnelle en s'inspirant de la définition de l'orientation qui a été retenue par le Forum orientation, chargé en novembre 2007 par Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de proposer une stratégie nationale de l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie. A noter que cet article ne concerne pas seulement les classes inférieures, mais vaut pour toutes les classes.

A l'alinéa 2, il est précisé que tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation de l'élève, assistés par le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée et les services de la Maison de l'orientation.

#### Article 37

Cet article décrit les étapes de l'orientation, tout en distinguant parmi les classes inférieures de l'enseignement secondaire général (point 1), les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique (point 2), les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et général (point 3). S'y ajoutent les informations au sujet des voies de formation

de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle que les élèves et leurs parents se voient proposer tout au long du parcours scolaire (point 4).

#### *Echange de vues*

- Parmi les acteurs intervenant dans le processus d'information et d'orientation des élèves n'est pas mentionné explicitement le monde professionnel, dans la mesure où il convient de distinguer la démarche mise à l'œuvre dans l'enseignement secondaire, regroupant l'enseignement secondaire classique et général, de celle qui est appliquée dans le cadre de la formation professionnelle. Les présentes dispositions se limitent ainsi à faire état des acteurs et des services scolaires visés qui, de leur côté, sont évidemment libres de faire intervenir également des représentants du monde professionnel. Il est évident que surtout dans le cadre de certaines formations de l'enseignement secondaire, de tels contacts sont indispensables.

- En ce qui concerne le terme d'études supérieures, utilisé à l'alinéa 3, il convient de préciser qu'il englobe tant les études universitaires que les études supérieures techniques.

#### Article 38

Cet article prévoit que dans les classes inférieures ainsi qu'en classe de 4<sup>e</sup>, les parents sont convoqués à une réunion d'information commune en début d'année (alinéa 1). A l'occasion de la remise du bulletin du premier trimestre ou semestre ou au cours des six semaines qui suivent l'envoi de ce bulletin, a lieu un entretien individuel avec le régent ou l'enseignant chargé du tutorat, portant sur le travail, le comportement et la motivation de l'élève (alinéa 3).

Un carnet de liaison est prévu dans les classes inférieures (alinéa 2).

L'ensemble de ces dispositions correspondent aux pratiques actuellement en vigueur.

#### ***L'élève en difficulté***

#### Article 39

Cet article définit les objectifs de l'encadrement de l'élève en difficulté. Il ressort de l'alinéa 1 que, selon la situation, l'encadrement de l'élève en difficulté peut viser à permettre à celui-ci d'atteindre soit les objectifs prévus de manière générale (« zielgleicher Unterricht »), soit des objectifs différents (« zieldifferenten Unterricht »).

S'il s'avère indiqué d'orienter l'élève vers un institut spécialisé, la commission médico-psycho-pédagogique nationale doit être saisie (alinéa 2).

#### Article 40

Cet article porte sur l'appui scolaire. En vertu du point 1, le conseil de classe peut obliger l'élève à suivre des mesures d'appui ou bien lui proposer de telles mesures à titre facultatif. Le point 2 précise les formes que peut prendre cet appui, étant entendu que, conformément au point 3, des dispositions y relatives peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

#### *Echange de vues*

- La disposition selon laquelle l'appui scolaire peut revêtir un caractère obligatoire correspond aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

- Les présentes dispositions sont censées fournir la base légale destinée à couvrir la vaste panoplie des initiatives prises par les différents lycées et visant des élèves soit des classes inférieures, soit des classes supérieures.

#### Article 41

Cet article porte création de la commission d'inclusion du lycée. Cette commission, qui est mise en place dans tous les lycées, prend en charge les élèves en difficulté. Les dispositions relatives à la composition (point 1), les missions (point 2) et le fonctionnement (points 3 et 4) de la commission sont calquées sur les articles 29 à 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, articles instituant la commission d'inclusion scolaire (CIS) dans l'enseignement fondamental.

Le point 5 règle l'accueil des quelque 300 élèves provenant chaque année de l'enseignement fondamental sans avoir été inscrits deux années au cycle 4 de l'enseignement fondamental et donc sans être passés par la procédure d'orientation.

#### *Echange de vues*

Au point 2, premier tiret, deuxième phrase, l'on peut s'interroger sur l'adéquation de la formulation qui stipule que « [l]e cas échéant, celle-ci [la personne de référence] *veille à obtenir* le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental ». Ne faudrait-il pas plutôt disposer que, le cas échéant, la personne de référence demande la communication de ce dossier, qui est de droit ?

#### Article 42

Cet article porte sur le plan de formation individualisé que la commission d'inclusion scolaire du lycée établit pour l'élève en grandes difficultés. Ce plan définit un parcours de formation individuel avec des objectifs de formation restreints, définis en fonction des capacités de l'élève. Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan qui doit être approuvé par les parents.

### ***Chapitre VI. Le développement scolaire***

#### ***Le cadre et les instruments du développement scolaire***

#### Article 43

Cet article introduit la notion de développement scolaire.

#### Article 44

Cet article introduit les notions de profil du lycée et de plan de développement scolaire (PDS).

#### Article 45

Cet article définit le contenu obligatoire et facultatif du profil du lycée.

Au niveau du lycée, le profil est entériné par le conseil d'éducation. Par la suite, il doit être approuvé par le ministre.

#### Article 46

Cet article porte sur le plan de développement qui est élaboré par la cellule de développement scolaire telle que définie à l'article 27 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques (cf. article 50, point 27 du présent projet de loi).

L'article définit le processus d'élaboration, d'agrément et de mise à jour du plan de développement scolaire. Le lycée est assisté à cet effet par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

### *Echange de vues*

Dans l'optique d'un échange de bonnes pratiques, un réseautage des lycées a déjà démarré au cours de l'année scolaire 2012-2013. Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement proposé par le SCRIPT ont eu lieu des réunions de représentants des cellules de développement scolaire des différents lycées. Des réunions thématiques, portant sur des sujets comme le portfolio, l'encadrement des élèves et le tutorat, ont rassemblé les représentants de certains lycées dont le plan de développement scolaire se focalise sur des objectifs similaires.

## **2. Divers**

La Commission continuera l'examen du projet de loi 6375 (réforme lycée) lors de la réunion du **jeudi 20 juin 2013, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 17 juin 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot





## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2013**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 mai 2013
2. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire  
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Pierre Mellina, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Marc Barthelemy, M. Jos Bertemes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

### **1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 mai 2013**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

## **2. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire** **- Continuation de l'examen du projet de loi**

Les membres de la Commission se voient mettre à disposition les documents suivants :

- un recueil rassemblant le projet de loi sous rubrique, ainsi que quatre projets de règlements grand-ducaux qui ont été adoptés par le Gouvernement en conseil lors de sa réunion du 24 mai 2013 et qui concernent respectivement la promotion dans l'enseignement secondaire classique (ESC) et dans l'enseignement secondaire général (ESG), l'accompagnement des élèves, le plan de développement scolaire, ainsi que les règles de conduite et la procédure disciplinaire ;
- plusieurs tableaux synoptiques relatifs aux niveaux communs de compétences tels que définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

La Commission continue l'examen des articles du projet de loi qu'elle avait entamé lors de la réunion du 23 mai 2013 (cf. procès-verbal afférent).

### Article 17

Cet article porte sur le travail personnel encadré que l'élève est amené à réaliser en classe de 2<sup>e</sup> classique ou générale, étant entendu que la préparation de ce travail peut débiter dès la classe de 3<sup>e</sup>. L'élève apprend ainsi à réaliser un travail d'une certaine envergure, de façon autonome et individuelle, sous l'égide d'un enseignant. Tandis que le présent article porte introduction du travail précité, les modalités d'évaluation sont précisées à l'article 20, point 5. A noter encore que le terme de travail personnel encadré est également utilisé en France.

#### *Echange de vues*

- En réponse à un questionnement afférent, il est précisé qu'à l'instar et à la suite d'autres acteurs, la Délégation nationale des enseignants des lycées (DNL) s'est opposée au travail d'envergure ou travail personnel tel que préconisé dans les premières propositions de réforme du MENFP. Elle a récusé entre autres le fait qu'il était initialement prévu que ce travail serait à réaliser en dehors des heures de cours, ainsi que l'obligation pour l'élève d'avoir réussi le travail d'envergure pour avoir accès à la classe de 1<sup>re</sup>. A noter que dans la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire, présentée en décembre 2011, il a déjà été renoncé à ces dispositions, suite aux objections formulées dans le cadre des consultations des partenaires.

Dans son rapport de synthèse publié en avril 2013, la DNL, après avoir rappelé les critiques susmentionnées, reconnaît toutefois l'opportunité de prévoir, en classe de 2<sup>e</sup>, un travail favorisant l'apprentissage et le développement d'un certain nombre d'aptitudes transversales, sans pour autant perdre de vue le critère de faisabilité. Elle propose ainsi de faire réaliser aux élèves une étude en option spécialisée. Selon la DNL, « [d]e par son intégration dans un cours à option spécialisée choisi par l'élève, de par l'obligation de réaliser l'étude en classe, de par l'envergure réduite de l'étude à réaliser, le professeur-titulaire pourrait valablement accompagner et conseiller l'élève dans l'exécution de son travail et en vérifier les étapes de réalisation ».

Dans cette optique, l'article sous rubrique prévoit que le travail personnel encadré est réalisé dans le cadre du cours à option de la classe de 2<sup>e</sup>. En d'autres termes, dans l'ESC, l'actuelle plage consacrée aux cours à option sera dédiée, en 2<sup>e</sup>, à l'élaboration de ce travail. En 3<sup>e</sup> et en 1<sup>re</sup> de l'ESC, les élèves se voient, comme par le passé, proposer d'autres cours à option. Dans l'ESG, le cours à option sera intégré à l'horaire des classes de 2<sup>e</sup> et sera réservé au travail personnel encadré, lequel remplacera, dans les classes concernées, la gestion de

projet. Dans cet ordre d'enseignement, il n'y aura pas de cours à option en 3<sup>e</sup> et en 1<sup>re</sup>. Le travail personnel encadré ne revêt plus un caractère éliminatoire en vue de l'accès à la classe de 1<sup>re</sup>, mais la note est prise en compte comme note disciplinaire dans le cadre du volet « spécialité ». Le sujet et la note du travail sont aussi inscrits au complément au diplôme de fin d'études secondaires.

Alors que la DNL a estimé que le sujet du travail doit être en phase avec la thématique générale de l'option spécialisée choisie par l'élève, le dispositif de l'article sous rubrique ne comporte pas de prescriptions concernant le choix du sujet.

- En vertu de l'alinéa 3 de l'article 17, « [a]vec l'accord du titulaire du cours, plusieurs élèves peuvent s'associer pour que leurs travaux couvrent de façon complémentaire un sujet choisi ». Si cette disposition introduit donc la possibilité pour les élèves de réaliser un travail en groupe, elle bannit par contre le risque que l'essentiel du travail soit réalisé par une minorité du groupe. De fait, quitte à ce que le projet implique sans doute un effort commun de réflexion et de conception, les parties du travail réalisées par les différents membres du groupe doivent être clairement identifiables.

- Suite à une intervention afférente, les représentants gouvernementaux confirment la nécessité d'une préparation progressive à ce genre de travail, de 7<sup>e</sup> jusqu'en 3<sup>e</sup>. A cet effet, dans le cadre de la définition de son profil, chaque lycée sera appelé à établir un curriculum relatif à l'apprentissage de méthodes, c'est-à-dire un programme spécifique de préparation au travail personnel. Il est ainsi proposé de se focaliser dans les classes de 7<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> sur les méthodes que l'élève peut acquérir individuellement (cf. techniques de présentation, etc.), avant de passer, en 4<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup>, aux méthodes impliquant des compétences sociales (cf. travail en groupe).

- Il va sans dire que des formations continues adéquates seront proposées aux enseignants concernés.

### Article 18

Cet article remplace l'article 48 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement ; titre VI : de l'enseignement secondaire, et l'article 37 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ces deux lois étant abrogées.

La disposition selon laquelle il revient au Conseil national de la formation morale et sociale de déterminer les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale n'est plus reprise, dans la mesure où le conseil précité, qui avait également la mission d'accorder les dispenses du cours de formation morale et sociale et du cours d'instruction religieuse et morale, ne s'est plus réuni après 2002, suite à la suppression de la possibilité des dispenses. La mission d'émettre des avis au sujet du cours de formation morale et sociale revient depuis lors à la commission nationale des programmes compétente.

#### *Echange de vues*

Les représentants des groupes politiques « déi gréng » et DP tiennent à souligner qu'ils ne peuvent pas se rallier à l'article sous rubrique dans sa version actuelle.

### ***L'évaluation de l'apprentissage***

### Article 19

Cet article définit les objectifs de l'évaluation. Les points 2 et 3 décrivent ainsi les deux facettes de l'évaluation que la littérature spécialisée qualifie souvent d'évaluation formative et d'évaluation sommative.

L'évaluation formative consiste à fournir à l'élève, après avoir identifié ses forces et ses faiblesses, des *feedbacks* sur les progrès qu'il a accomplis et sur les déficits qu'il lui reste encore à combler. Elle n'implique donc pas de prise de décision et fait partie intégrante du processus d'apprentissage.

L'évaluation sommative, par contre, a pour objet de vérifier, à certains moments du processus d'apprentissage, si les objectifs fixés (cf. socles de compétences, acquis de l'apprentissage) sont atteints par l'élève. Par référence à ces objectifs et au vu des performances de l'élève sont ainsi prises des décisions motivées. Ces décisions qui marquent la fin d'un processus d'apprentissage sont prises sur la base de toutes sortes d'épreuves (p. ex. devoirs en classe, examens, etc.) ou d'autres pièces permettant de vérifier si les objectifs de l'enseignement sont atteints par l'élève.

### Article 20

Cet article est consacré aux modalités de l'évaluation. Il regroupe une série de dispositions qui jusqu'à présent faisaient l'objet du règlement grand-ducal afférent, ainsi que de diverses instructions ministérielles.

Le *point 1* définit comme épreuves d'évaluation les devoirs en classe et les contrôles. Les modalités de l'organisation et de la correction des devoirs en classe et des contrôles sont fixées par règlement grand-ducal. Le texte précise encore que les appréciations relevant de la conduite de l'élève ne doivent pas intervenir dans l'évaluation de ses performances. Des dispositions supplémentaires, spécifiques aux différentes disciplines, sont fixées par le ministre sur avis des commissions nationales concernées.

Le *point 2* dispose que les devoirs en classe sont notés sur 60 points, une note supérieure ou égale à 30 points étant considérée comme note suffisante, et une note inférieure à 30 points comme note insuffisante. Il prévoit en outre l'attribution d'une note zéro au travail d'un élève qui ne peut pas présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part à un devoir en classe ou pour ne pas avoir remis dans le délai imparti un devoir à réaliser à domicile, ainsi que pour l'élève qui se rend coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat dûment constaté. Dans les trois derniers cas, l'attribution d'une note zéro à l'épreuve peut encore être complétée par une mesure éducative, cette dernière notion étant définie à l'article 50, point 40, visant à remplacer l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le *point 3* précise que l'appréciation des contrôles permet d'ajuster la note tri- ou semestrielle calculée comme moyenne des notes des devoirs en classe. En vertu de l'article 7 du projet de règlement grand-ducal portant sur la promotion, cet ajustement ne peut dépasser la valeur de quatre points, en valeur positive ou négative. Alors que jusqu'à présent, un tel ajustement de la moyenne n'était pas prévu au niveau des classes terminales, ces classes ne sont désormais plus exclues de cette disposition.

Le *point 4* dispose que dans les classes inférieures, les langues et les mathématiques sont nécessairement évaluées, en sus de la note unique, par domaines de compétence. Ces domaines sont déterminés par règlement grand-ducal. Pour les langues, il s'agit évidemment des compétences actives, parler et écrire, ainsi que des compétences passives, comprendre et lire.

Le *point 5* définit les modalités d'évaluation du travail personnel encadré en classe de 2<sup>e</sup> et précise que le sujet et la note du travail sont inscrits au complément au diplôme de fin d'études secondaires.

Le *point 6* prévoit la possibilité d'épreuves d'évaluation organisées au niveau national. Ces épreuves communes ne sont pas à confondre avec les épreuves standardisées.

Le *point 7* définit les modalités d'évaluation de la discipline « enseignement clinique » de la formation de l'infirmier. A préciser que cet enseignement revêt un caractère éliminatoire, comme c'est le cas actuellement.

### *Echange de vues*

- Il est constaté qu'en vertu de la formulation de l'alinéa 3 du point 2 (« Une note zéro est attribuée à l'élève [...] »), il n'existe pas de marge concernant l'appréciation du travail de l'élève qui ne peut pas présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part à un devoir en classe ou pour ne pas avoir remis dans le délai imparti un devoir à réaliser à domicile.

- Au sujet du point 2, il est encore relevé que l'on n'établit pas de distinction entre la sanction visant à pénaliser l'élève qui ne peut pas présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part à un devoir en classe ou pour ne pas avoir remis dans le délai imparti un devoir à réaliser à domicile, d'une part, et celle visant à pénaliser une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat, d'autre part. De fait, dans tous les cas précités, l'élève se voit attribuer une note zéro, ce qui se justifie par le fait que l'enseignant se trouve alors dans l'impossibilité d'évaluer les performances réelles de l'élève.

En ce qui concerne la mesure éducative qui, en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat, peut être prononcée en sus, il semble évident que la nature précise de cette mesure est tributaire à la fois de l'âge de l'élève et de la gravité du fait incriminé.

Ces dispositions distinguent ainsi entre la note zéro qui correspond au résultat obtenu par l'élève dans l'épreuve en question, d'un côté, et la sanction du comportement de l'élève, de l'autre. L'on peut évidemment se demander si l'attribution de la note zéro ne constitue pas, dans une certaine mesure, également une évaluation de la conduite de l'élève.

- Il se pose la question de savoir s'il est opportun de laisser au titulaire une marge de manœuvre lui permettant, en vertu du point 3 de l'article sous rubrique et de l'article 7 du projet de règlement grand-ducal portant sur la promotion, d'ajuster jusqu'à quatre points, en valeur positive ou négative, la note tri- ou semestrielle calculée comme moyenne des notes des devoirs en classe.

En réponse, il est rappelé que, les classes terminales mises à part, cette disposition est actuellement appliquée dans toutes les classes. Elle a fait l'objet de nombreuses discussions, notamment avec les commissions nationales, au cours desquelles il a été fait valoir qu'elle permet de valoriser l'élève qui participe activement au cours. Il s'agit en fin de compte d'un moyen qui évite de limiter l'évaluation de l'élève aux résultats bruts obtenus dans les devoirs en classe et à la moyenne arithmétique de ces notes.

S'il est vrai qu'une évaluation par compétences ne permet pas, *stricto sensu*, de tenir compte de la participation de l'élève, il ne faut pas perdre de vue que le fait de fonder les décisions de promotion sur des moyennes bi- ou trimestrielles ne saurait être considéré comme décision sommative fondée sur l'approche par compétences. De fait, la note annuelle constitue la moyenne des performances de l'élève dans cette discipline tout au long de l'année scolaire. Elle n'est donc pas forcément représentative des compétences de l'élève dans cette discipline à la fin de l'année scolaire. Il se peut en effet qu'un élève ait eu de grandes difficultés au début de l'année, difficultés qui se sont soldées par une note très basse au premier trimestre, mais qu'il ait beaucoup progressé par la suite, de sorte à atteindre le socle de compétences à la fin de l'année. Vu la note très basse du premier trimestre, la moyenne annuelle pourra toutefois être insuffisante. De ce point de vue, la moyenne annuelle ne reflète pas forcément le niveau de compétences de l'élève à la fin de l'année scolaire.

Le système d'évaluation retenu est celui qui est susceptible d'être accepté tant par les enseignants que par les élèves et les parents.

- Les épreuves communes prévues au point 6 peuvent être considérées comme mesure visant à favoriser une certaine standardisation en matière d'évaluation, étant donné qu'elles sont évaluées par le titulaire en fonction de barèmes et de critères de correction communs. Il va sans dire que les critères de correction dépendent de la nature de l'épreuve et ne sauraient donc être fixés dans des textes réglementaires.

Actuellement sont élaborés, pour certaines disciplines, des documents de spécification qui serviront par la suite de base et de référence aux groupes de travail appelés à élaborer des épreuves communes. Un tel document est déjà prêt pour l'anglais. Des textes analogues sont en cours d'élaboration pour l'allemand et le français.

Alors qu'à l'heure actuelle, des épreuves communes sont organisées au niveau de la classe de 5<sup>e</sup>, il est prévu qu'elles auront désormais lieu à la fin de la classe de 6<sup>e</sup>. Comme la mise en vigueur des présentes dispositions est fixée à la rentrée scolaire 2014-2015 pour les classes de 7<sup>e</sup>, ces modèles pourront encore être finalisés et testés avant l'organisation de la première épreuve commune en 6<sup>e</sup> au cours de l'année scolaire 2015-2016. Ce processus inclut une réflexion sur les socles de compétences. Par ailleurs, dans certaines disciplines sont actuellement entreprises des démarches en vue d'une adaptation du matériel didactique.

## ***La promotion***

### **Article 21**

Cet article définit les principes généraux se trouvant à la base de la décision de promotion.

En vertu du *point 1*, la décision de promotion est prise par le conseil de classe sur la base des notes annuelles par discipline et en considération de l'intérêt supérieur de l'élève. Ce point énumère en outre les formes que peut revêtir la décision de promotion.

En application du principe de l'intérêt supérieur de l'élève, le *point 2* accorde une certaine latitude au conseil de classe pour sa prise de décision. Ainsi, s'il estime que l'intérêt supérieur de l'élève justifie une telle décision, le conseil de classe peut décider que l'élève est admissible à une classe subséquente même si les résultats de ce dernier ne satisfont pas aux critères de promotion. Cette disposition vise notamment le cas d'un élève qui a eu de grandes difficultés dans une discipline au début de l'année, difficultés qui se sont soldées par une note très basse au premier trimestre, mais qui a beaucoup progressé par la suite, de sorte à atteindre les objectifs disciplinaires à la fin de l'année, tout en présentant une moyenne annuelle insuffisante, compte tenu de la note très basse du premier trimestre.

La décision de promotion ne se réduit donc pas forcément à un simple comptage des notes insuffisantes et à une application aveugle des critères de promotion. C'est dans cette optique que le conseil de classe est justement appelé à délibérer sur les résultats des élèves.

Le *point 3* dispose que l'élève qui a échoué et qui n'est pas autorisé à redoubler est orienté vers une autre voie de formation de l'enseignement secondaire classique ou général, ou vers la formation professionnelle initiale ou de base.

L'alinéa 2 précise les possibilités de l'orientation pour l'élève qui n'a pas accès à une formation régulière. Ces possibilités dépendent de l'âge de l'élève, considéré au 1<sup>er</sup> septembre, puisque c'est cette date qui a été fixée pour déterminer l'entrée à l'enseignement fondamental, par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire (cf. article 7 : « Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'école. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question »). C'est donc au 31 août qui suit le 16<sup>e</sup> anniversaire de l'élève que son obligation de fréquenter l'école prend fin.

Il ressort du *point 4* que la note en formation morale et sociale ou en instruction religieuse et morale intervient exclusivement pour le calcul de la moyenne nécessaire pour compenser une note insuffisante. Il s'agit de la pratique actuelle.

#### *Echange de vues*

- A l'instar des dispositions actuellement en vigueur, une admission conditionnelle à une classe peut être accordée par le directeur à un élève qui ne provient pas de la voie de formation régulière, c'est-à-dire de la classe qui donne normalement accès à la classe visée. Elle est corroborée ou annulée par le conseil de classe à la fin du premier trimestre.

- Au sujet du point 2 de l'article sous rubrique, selon lequel le conseil de classe peut décider, au nom du principe de l'intérêt supérieur de l'élève, que ce dernier est admissible à une classe subséquente même si ses résultats ne satisfont pas aux critères de promotion, il convient de préciser qu'une fois la décision prise, le conseil de classe ne peut plus revenir en arrière. Il se pose par ailleurs la question de savoir si cette disposition ne risque pas de faire peser une certaine pression sur le conseil de classe.

Mme la Ministre rappelle que le premier avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la promotion, présenté en janvier 2012, a prévu, pour les classes inférieures, qu'une discipline est considérée comme réussie si la note est suffisante *ou* si le socle est atteint. Même si cette approche n'a finalement pas été retenue, il lui semble toutefois important d'accorder au conseil de classe un minimum de marge d'appréciation.

- Il est sans doute difficile de proposer une définition générale de la notion d'intérêt supérieur de l'élève. Les conclusions de bon nombre de recherches pédagogiques permettent d'affirmer qu'il est en général dans l'intérêt de l'élève d'éviter le redoublement autant que possible.

- En relation avec l'alinéa 2 du point 3 de l'article sous rubrique, il est expliqué que le fonctionnement des classes de jeunes adultes ne diffère guère de celui des classes régulières de l'enseignement secondaire. Ces classes regroupent de jeunes adultes qui sont trop âgés pour fréquenter des classes régulières, mais qui ont par ailleurs les capacités requises pour obtenir une qualification, sans devoir bénéficier à cet effet d'un encadrement particulier. Elles se distinguent ainsi des classes de l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance, où est mise en œuvre une approche pédagogique spécifique, fondée sur un encadrement socio-éducatif intensif des jeunes. Elles ne peuvent pas non plus être rapprochées du récent projet pilote développé par le Ministère du Travail et de l'Emploi qui vise les jeunes demandeurs d'emploi ayant un faible niveau de formation.

Quant à la formation des adultes, elle se fait dans le cadre de cours du soir.

Tout compte fait, pour lutter contre le décrochage scolaire, il convient de disposer d'une multitude d'outils, adaptés aux différents profils des jeunes concernés.

S'y ajoutent encore les classes d'accueil pour jeunes adultes regroupant des primo-arrivants qui sont trop âgés pour fréquenter des classes d'accueil régulières.

- En vertu de l'alinéa 2 du point 3, si l'élève n'est ni admissible à une classe subséquente ou à une autre voie de formation ni autorisé à redoubler et qu'il a moins de 16 ans, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion au lycée. Cette commission est créée par le présent projet de loi (cf. article 41), par analogie avec les commissions d'inclusion scolaire (CIS) dans l'enseignement fondamental, instituées par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. En cas de saisine, la commission d'inclusion du lycée établit un plan de formation individualisé de l'élève (cf. article 42). Dans la pratique, une telle mesure est susceptible de concerner essentiellement des élèves qui ne progressent pas dans le régime préparatoire. Tout en restant dans le groupe-classe, ces élèves se voient alors proposer un plan d'apprentissage particulier, misant sur des stages et

des travaux en atelier, afin de leur faciliter, autant que possible, la transition vers la vie professionnelle.

## Article 22

Cet article définit le cadre des décisions de promotion qui sera précisé par règlement grand-ducal.

Il ressort du *point 1* que dans toutes les classes de l'enseignement secondaire classique et dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, les principes de promotion sont les suivants :

- échec avec quatre notes insuffisantes, ou avec trois notes insuffisantes dont aucune n'est compensée ;
- deux ajournements au maximum ;
- compensation pour un maximum de deux disciplines, parmi lesquelles figure au plus une discipline du groupe « français, allemand, mathématiques, anglais, latin » dans les classes inférieures ou du volet « spécialisation » dans les classes supérieures.

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal portant sur la promotion précise les conditions de la compensation.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, une seule note insuffisante du groupe « français, allemand, mathématiques », comprenant, le cas échéant, également l'anglais et le latin, peut être compensée, à condition que cette note soit supérieure ou égale à 20 points et que la moyenne sectorielle des disciplines précitées soit supérieure ou égale à 36 points. Une seule ou, si l'élève ne bénéficie pas de la disposition susmentionnée, deux notes insuffisantes du groupe des autres disciplines peuvent être compensées, à condition que chaque note insuffisante soit supérieure ou égale à 20 points et que la moyenne sectorielle de ces disciplines soit supérieure ou égale à 36 points.

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, une seule note insuffisante du volet « spécialisation » peut être compensée, à condition que cette note soit supérieure ou égale à 20 points et que la moyenne sectorielle de ce volet soit supérieure ou égale à 38 points. Une seule note de l'un des autres volets ou, si l'élève ne bénéficie pas de la disposition précédente, deux notes insuffisantes d'un autre volet ou une note insuffisante de chacun des deux autres volets (« langues et mathématiques » et « formation générale ») peuvent être compensées, à condition que chaque note insuffisante soit supérieure ou égale à 20 points et que chaque moyenne sectorielle concernée soit supérieure ou égale à 36 points.

Pour l'accès aux sections des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, il n'existe pas de conditions particulières ; l'élève ayant réussi la classe de 4<sup>e</sup> classique est admissible en classe de 3<sup>e</sup> de toutes les sections de l'enseignement secondaire classique.

L'élève ayant réussi une classe de 3<sup>e</sup> classique ou générale est admissible à la section de la formation de l'éducateur et à la section de la formation de l'infirmier.

### *Echange de vues relatif au point 1*

- Le fait que dans le volet « spécialisation » des classes supérieures, une compensation n'est possible que si la moyenne sectorielle est supérieure ou égale à 38 points doit être rapproché de la suppression des branches fondamentales. De fait, la réglementation actuellement en vigueur définit, dans chaque section des classes supérieures, des branches fondamentales qui ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation.

- Tout bien considéré, la prise en compte des moyennes sectorielles au lieu de la moyenne générale restreint les possibilités de compensation. La compensation devient ainsi plus cohérente et plus transparente : elle n'est possible qu'à l'intérieur d'un groupe de disciplines défini, au lieu de permettre à l'élève de compenser n'importe quelle note par n'importe quelle autre.

A noter que selon la DNL, les critères de compensation retenus ne vont pas assez loin. Elle prône entre autres le principe selon lequel il ne devrait pas être possible de compenser deux années de suite une note insuffisante dans la même discipline. Dans ce contexte, Mme la Ministre estime que le principal objectif de la compensation consiste justement à permettre à un élève d'avancer en dépit d'une faiblesse ponctuelle dans une discipline.

Il est vrai toutefois que le nouveau système de compensation rend plutôt difficile à un élève des classes inférieures de l'enseignement secondaire classique de compenser une faiblesse dans une langue. Or, il ne faut pas perdre de vue que l'enseignement secondaire classique se distingue notamment par des exigences élevées en matière de langues. Voilà pourquoi d'autres critères de promotion sont applicables dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

- Compte tenu du principe selon lequel la compensation ne devrait être possible qu'entre des disciplines comparables, la composition du groupe formé par le français et l'allemand, d'un côté, et les mathématiques, de l'autre, peut surprendre à première vue.

Cette combinaison émane de la réflexion selon laquelle les langues que l'élève doit maîtriser pour accomplir son parcours scolaire sont, d'une part, en ce qui concerne les langues au sens classique du terme, le français et l'allemand, et, d'autre part, les mathématiques comme langage se trouvant à la base des sciences naturelles.

Dans ce contexte, il est donné à penser que l'enseignement des mathématiques mobilise aussi une langue véhiculaire, le français en l'occurrence, qui peut, le cas échéant, avoir un impact non négligeable sur les performances de l'élève en mathématiques. Ne faudrait-il alors pas offrir le cours de mathématiques aussi bien en allemand qu'en français ?

En définitive, il semble évident que la composition des groupes de disciplines relève toujours d'un certain choix. Les différents acteurs et partenaires auront encore la possibilité d'émettre leurs avis sur le modèle proposé.

Le *point 2* fixe les critères de promotion dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général. A rappeler que l'objectif de ces classes est de préparer l'élève à entamer, après la classe de 5<sup>e</sup>, une formation professionnelle ou une classe supérieure correspondant à ses capacités et intérêts.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, les langues et les mathématiques sont enseignées dans des cours parallèles visant des socles différents (deux niveaux en 6<sup>e</sup> et trois niveaux en 5<sup>e</sup>). Les voies pédagogiques actuelles, dénommées théorique, polyvalente et pratique, sont ainsi remplacées par un système de différenciation qui se fait au niveau des langues et des mathématiques. Par opposition au système actuel qui oblige l'élève à suivre dans toutes les disciplines précitées un cours correspondant au niveau de la voie pédagogique vers laquelle il a été orienté, le nouveau modèle permet à l'élève de viser des niveaux différents pour différentes disciplines.

Le conseil de classe décide de l'orientation de l'élève vers les différents niveaux. Les parents de l'élève peuvent demander au terme de la classe de 7<sup>e</sup> et de la classe de 6<sup>e</sup>, à chaque fois pour une seule discipline, que l'élève passe une épreuve complémentaire pour être admis, en cas de réussite, au cours d'un niveau supérieur.

En vertu de l'alinéa 2 du point 2, le conseil de classe peut décider la réorientation de l'élève vers la voie préparatoire ou vers une classe IPDM ou encore le redoublement, si l'élève présente en 7<sup>e</sup> ou en 6<sup>e</sup> des résultats gravement insuffisants dans plus de trois disciplines.

L'article 11, point 7 du projet de règlement grand-ducal portant sur la promotion fixe les critères permettant de déterminer si le résultat annuel dans une discipline est gravement insuffisant. Ainsi, ce résultat est considéré comme gravement insuffisant

- en allemand, français ou anglais, si le domaine de compétence « compréhension écrite » est apprécié comme « insuffisant » ou « mauvais » ;
- en mathématiques, si le domaine de compétence « nombres et opérations » est apprécié comme « insuffisant » ou « mauvais » ;
- dans une autre discipline, si la note annuelle est inférieure à 20 points.

L'alinéa 3 du point 2 prévoit encore que sur proposition du directeur et avec l'approbation du ministre, un lycée peut organiser une classe préparant l'accès d'élèves des classes inférieures de l'enseignement secondaire général aux classes de 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique.

#### *Echange de vues relatif au point 2*

- En relation avec les dispositions de l'alinéa 3 du point 2, il reste encore à vérifier selon quelles modalités un établissement pourrait proposer, dès la classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général, une classe préparant l'accès d'élèves à l'enseignement secondaire classique. Il serait envisageable de proposer un tel projet à des élèves qui ont été orientés vers l'enseignement secondaire général uniquement en raison de leurs déficiences en allemand.

- Il se pose la question de savoir si la disposition selon laquelle les langues et les mathématiques sont enseignées à plusieurs niveaux dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général implique *de facto* la dissolution du groupe-classe au profit du regroupement des élèves dans différents auditoriums. Dans l'affirmative, est-il opportun de renoncer au groupe-classe dès les classes inférieures et de priver ainsi les élèves de certains points de repère ?

En réponse, il est expliqué que deux modèles organisationnels sont envisageables, qui permettent tous les deux de maintenir le groupe-classe. Ainsi, une première possibilité consiste à regrouper d'emblée les élèves en fonction de leur niveau général, de sorte qu'à quelques exceptions près, ils puissent suivre les mêmes cours dans les disciplines concernées. Une autre solution serait de composer des classes plus hétérogènes quant aux performances des élèves et d'organiser alors de façon parallèle les cours de différents niveaux dans les disciplines concernées. Les élèves feraient ainsi partie d'un groupe-classe déterminé, tout en se répartissant, de façon ponctuelle, dans les différents cours de langues et de mathématiques.

Le point 3 fixe les critères de promotion dans les classes inférieures de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général. Dans ces classes, l'enseignement des cinq disciplines retenues (allemand, français, mathématiques, culture générale, formation pratique à l'atelier) est modulaire, chaque discipline comprenant neuf modules. A l'instar des dispositions actuellement en vigueur, l'accès vers une classe de la voie générale ou vers une formation professionnelle dépend du nombre de modules réussis, indépendamment des disciplines dont font partie ces modules. Ces critères sont précisés à l'article 12 du projet de règlement grand-ducal portant sur la promotion.

#### *Echange de vues relatif au point 3*

Il est soulevé la question de savoir si, au vu du profil des élèves qui fréquentent la voie préparatoire, il ne serait pas préférable de les rassembler dans des groupes-classes plutôt que de miser sur un système essentiellement modulaire.

En réponse, il est signalé qu'en général, l'actuel régime préparatoire (devenant la voie préparatoire) fonctionne à satisfaction. Dans la plupart des établissements, il est par ailleurs tâché de maintenir le groupe-classe autant que possible.

Le *point 4* concerne l'orientation au terme des classes de 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général. A ce moment, l'élève doit choisir parmi une centaine de formations, les unes conduisant aux études supérieures, les autres à une qualification professionnelle de niveau plus ou moins élevé. Alors que jusqu'à présent, l'orientation se faisait surtout en fonction de la moyenne arithmétique des notes obtenues par l'élève dans les différentes branches-clés, l'accès aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général et à la formation professionnelle sera à l'avenir réglé par des profils d'accès. Le profil d'accès à une classe supérieure de l'enseignement secondaire général ou à une formation professionnelle décrit les exigences en langues et en mathématiques pour les différents domaines de compétences. Il permet ainsi une orientation plus affinée de l'élève.

Pour accéder aux différentes formations, l'élève doit faire preuve de capacités en phase avec les profils d'accès définis en annexe du projet de règlement grand-ducal précité (cf. p. 207-218 du recueil distribué).

Le *point 5* permet au ministre de limiter le nombre de places dans certaines formations professionnelles initiales. Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de places disponibles, l'admission est décidée, sur base d'un dossier de présentation, par un jury nommé par le ministre. De telles pratiques régissent d'ores et déjà l'accès aux formations de l'aide-soignant et de l'auxiliaire de vie, ainsi qu'à la division artistique du régime de la formation de technicien.

En vertu du *point 6*, les conditions du changement d'ordre d'enseignement ou de section et celles concernant l'élève qui tout en abandonnant l'étude du latin souhaite accéder à la classe subséquente, sont définies par règlement grand-ducal.

Le *point 7* dispose que l'élève qui a suivi les cours d'une classe IPDM est admissible à la formation professionnelle de base. Pour de plus amples renseignements au sujet des classes IPDM, il est renvoyé à l'article 10 du présent projet de loi (cf. procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013).

### **3.**            **Divers**

La Commission continuera l'examen du projet de loi 6375 (réforme lycée) lors de la réunion du **jeudi 13 juin 2013, à 10.30 heures.**

Luxembourg, le 12 juin 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

23



## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013**

#### Ordre du jour :

1. 6559 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif  
- Désignation d'un rapporteur
2. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation et examen du projet de loi (cf. courrier électronique du 14 mai 2013)
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Pierre Mellina, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
M. Marc Barthelemy, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Josée Lorsché

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. 6559    Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**  
**- Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**2. 6573    Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire**

**a) Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son président, M. Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**b) Présentation et examen du projet de loi**

La Commission s'étant vu présenter les grands axes du projet de loi lors de sa réunion du 2 mai 2013 (cf. procès-verbal afférent), il s'agit dès lors de soumettre ce projet à un examen plus détaillé.

En introduction, Mme la Ministre rappelle que le présent projet de loi porte réforme de l'enseignement secondaire, étant entendu que dorénavant, le terme d'enseignement secondaire désigne la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées. En découle la nécessité de modifier et d'adapter des lois actuellement en vigueur, parmi lesquelles se trouve notamment la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Tandis que cette dernière loi subit des modifications plus substantielles, concernant le fond même, il y a lieu, en outre, d'apporter des adaptations d'ordre essentiellement formel à d'autres textes législatifs.

L'oratrice informe que le 24 mai 2013 seront soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil quatre avant-projets de règlements grand-ducaux portant exécution de la loi en projet, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la promotion des élèves. Une fois ces textes adoptés, un recueil rassemblant le projet de loi, ainsi que les quatre projets de règlements grand-ducaux précités, sera alors mis à la disposition des membres de la Commission.

Mme la Ministre souligne qu'elle a dégagé, au fil de ses consultations et discussions, les mesures qui sont susceptibles de faire progresser l'Ecole luxembourgeoise et qui sont en même temps applicables sur le terrain.

Le projet de loi reste néanmoins fidèle aux grands principes qui avaient été définis et arrêtés dès les premières propositions de textes du MENFP. Ainsi, il poursuit principalement les objectifs suivants :

- améliorer l'encadrement et l'orientation des élèves aux classes inférieures ;
- préparer de manière optimale les élèves des classes supérieures aux études supérieures ;
- introduire une plus grande flexibilité dans l'enseignement des langues, objectif qui sera réalisé notamment dans l'enseignement secondaire général, alors que dans l'enseignement secondaire classique, l'enseignement des langues ne subit pas de modifications fondamentales ;
- donner aux lycées un cadre pour leur propre développement scolaire.

A noter que cet aspect figure, à l'heure actuelle, parmi les points les plus contestés du côté syndical. Mme la Ministre note toutefois avec satisfaction que le 7 mai 2013, une matinée d'information et d'échange a réuni une centaine de membres des cellules de développement scolaire (CDS) de 35 lycées du pays, ainsi qu'une vingtaine de collaborateurs du MENFP. En effet, bien qu'elles revêtent actuellement encore un caractère non obligatoire, les CDS ont progressivement vu le jour dans les lycées et lycées techniques depuis septembre 2011.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux objectifs du projet de loi, ainsi qu'au contexte dans lequel il s'inscrit, il est renvoyé à l'exposé des motifs accompagnant le texte législatif proprement dit. Mme la Ministre souligne dans ce contexte que le chapitre consacré à l'historique de l'enseignement secondaire présente un intérêt particulier.

Par la suite, la Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

### **Chapitre I. Définitions et généralités**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article définit certains termes techniques par analogie avec d'autres lois de l'Education nationale, telles que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou encore la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

A noter que les points 4 et 5 introduisent de manière uniforme les dénominations de classes inférieures et de classes supérieures. De cette façon, dans un souci de simplification, le terme de « classes inférieures » remplace les dénominations actuelles de « division inférieure » dans l'enseignement secondaire (désormais : enseignement secondaire classique – ESC), ainsi que de « cycle inférieur » et de « régime préparatoire » dans l'enseignement secondaire technique (désormais : enseignement secondaire général – ESG). La notion de « classes supérieures » vient se substituer à celle de « division supérieure » dans l'enseignement secondaire et de « régime technique » dans l'enseignement secondaire technique. Rappelons que le terme de « régime technique » désigne actuellement, au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire technique, la division de la formation administrative et commerciale, la division technique générale, la division des professions de santé et des professions sociales, ainsi que la division artistique.

A préciser encore que la formation professionnelle n'est pas visée par le présent projet de loi, dans la mesure où elle est régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La formation professionnelle porte sur plus d'une centaine de formations, qui mènent respectivement au certificat de capacité professionnelle (CCP), au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien (DT).

Comme la formation menant au DT est en principe à considérer comme formation professionnalisante, les élèves qui souhaitent poursuivre des études supérieures se voient offrir des modules préparatoires. La réussite de ces modules est certifiée par un complément au diplôme conférant le droit d'accès aux études *techniques* supérieures (*Fachhochschulreife*). La formation de technicien se distingue ainsi des voies de formation offertes dans le cadre de l'ESC et l'ESG, dans la mesure où le diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales donne un accès généralisé aux études supérieures.

En vertu du point 11, le terme de « discipline » remplace désormais la notion de « branche ». Le terme de « discipline » est choisi parce qu'il présente l'avantage de se

décliner en adjectif (« disciplinaire »), contrairement aux termes de « branche » ou de « matière ».

## Article 2

Cet article définit les finalités « transversales » de l'enseignement secondaire, les finalités concrètes, telles que la qualification professionnelle ou la préparation des élèves à la poursuite d'études supérieures, étant définies aux articles 7 et 9.

## Article 3

Cet article précise d'abord que l'enseignement secondaire suit l'enseignement fondamental qui comprend maintenant quatre cycles, c'est-à-dire huit années : deux années d'éducation préscolaire et six années d'enseignement primaire, auxquelles s'ajoute une année facultative d'éducation précoce.

L'article définit trois ordres de l'enseignement secondaire :

- L'enseignement secondaire classique : actuellement cet ordre est dénommé « enseignement secondaire », tandis que la notion d'« enseignement classique » s'applique uniquement aux classes comprenant l'étude des langues classiques. Toutefois, dans l'usage populaire, l'ensemble de cet ordre d'enseignement est d'ores et déjà désigné de « classique ».
- L'enseignement secondaire général : cette appellation s'appliquera à ce qu'on appelle actuellement l'« enseignement secondaire technique », moins la formation professionnelle initiale. L'enseignement secondaire général englobe dorénavant les classes actuelles du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique, ainsi que les classes IPDM.
- La formation professionnelle : depuis la réforme initiée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la formation professionnelle est définie comme entité à part, avec notamment un enseignement modulaire et non pas disciplinaire, et des règles spécifiques pour l'évaluation et la promotion.

Cette façon de procéder permettra de désigner par « enseignement secondaire » la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées, alors qu'on utilisait jusque-là le terme spécifiquement luxembourgeois de « postprimaire ».

Pour donner suite à la demande répétée de différents acteurs de la société du pays et notamment à celle de la Chambre des Députés (cf. question parlementaire n° 296 du 10 février 2005 de M. Marcel Oberweis), les classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général porteront la même dénomination.

De toute façon, *stricto sensu*, la numérotation des classes par 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> n'est plus pertinente puisque les classes de l'enseignement primaire ne sont plus comptées de 1 à 6 et qu'il n'y a plus six mais huit années de scolarisation obligatoire, réparties sur quatre cycles, avant l'entrée de l'élève dans l'enseignement secondaire. Voilà pourquoi le comptage à rebours, de 7<sup>e</sup> en 1<sup>re</sup>, est choisi pour désigner les classes de l'enseignement secondaire.

## Article 4

Cet article dispose que les établissements publics d'enseignement secondaire sont appelés « lycées », indépendamment de l'ordre ou des ordres d'enseignement y dispensés.

En dehors des lycées, l'enseignement secondaire peut être offert, comme c'est le cas actuellement, en formation des adultes, à l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance ou encore dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi.

### *Echange de vues*

- Suite aux modifications prévues au niveau des dénominations, les lycées et lycées techniques sont libres de conserver leur nom actuel ou de l'adapter à la nouvelle terminologie. Une telle adaptation se fera par le biais d'un règlement grand-ducal.

- Dans les lycées nouvellement créés sont offertes d'office des classes relevant des trois ordres d'enseignement. Actuellement, six lycées comportent encore exclusivement des classes de l'enseignement secondaire classique (Athénée de Luxembourg, Lycée Michel-Rodange de Luxembourg, Lycée de garçons de Luxembourg, Lycée Robert-Schuman de Luxembourg, Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette et Lycée Hubert-Clément d'Esch-sur-Alzette).

### Article 5

Cet article précise que, contrairement à ce qui vaut pour l'enseignement fondamental, la gratuité de l'enseignement secondaire n'inclut pas les manuels scolaires et le matériel didactique.

Les repas au restaurant scolaire sont payants. L'accompagnement périscolaire peut également être soumis à une contribution financière de la part des parents, comme c'est le cas dans les maisons relais.

### *Echange de vues*

- Parmi les prestations pouvant faire l'objet d'une contribution visée par le présent article, il convient d'entendre essentiellement les activités culturelles ou sportives proposées par un lycée en dehors des plages horaires réservées à l'enseignement et revêtant un caractère facultatif. Il va sans dire que des mesures pédagogiques telles que l'appui ne sauraient être payantes.

- En vertu du principe de l'autonomie des lycées, il appartient à chaque communauté scolaire de décider tant de la nature des activités périscolaires proposées que du choix des partenaires externes qui y sont associés, le cas échéant.

- Si l'on peut faire valoir que les dispositions d'ordre plutôt pratique et matériel de cet article détonnent quelque peu par rapport aux définitions et généralités faisant l'objet du chapitre sous rubrique, il a semblé important aux auteurs du projet de loi de préciser à cet endroit les restrictions du principe général de la gratuité de l'enseignement secondaire public. Certains parents demandent en effet que la gratuité de l'enseignement secondaire englobe le matériel didactique, à l'instar de ce qui est prévu par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

- Etant donné qu'à l'heure actuelle, aucune contribution financière n'est perçue dans les lycées, sauf pour les repas pris au restaurant scolaire, d'une part, et que dans l'enseignement fondamental, les contributions financières des parents ne couvrent qu'une part réduite des frais engendrés dans les maisons relais, d'autre part, il est soulevé la question de l'opportunité de prévoir de telles contributions.

Considérant qu'il existe des arguments aussi bien en faveur qu'en défaveur de ce principe, Mme la Ministre estime qu'il appartient à la Commission de trancher la question.

## ***Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire***

## ***L'enseignement secondaire classique***

### Article 6

Cet article concerne les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, actuellement désignées de « classes de la division inférieure ». Dans ces classes, les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, mais aussi dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

Les statistiques du MENFP montrent en effet que presque un quart des élèves admis en 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique finit par être orienté vers des classes de l'actuel enseignement secondaire technique, le plus souvent après les classes de 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>.

#### *Echange de vues*

Un membre de la Commission s'interroge sur l'adéquation de l'adjectif « disciplinaire(s) » utilisé en combinaison avec le substantif de « connaissances », par analogie avec la définition proposée à l'article 1<sup>er</sup> pour le terme de discipline. L'adjectif « disciplinaire » ne renvoie-t-il pas surtout à la discipline au sens premier du terme ou encore aux sanctions que peut entraîner une faute contre la discipline ?

En réponse, il est donné à penser que le terme de discipline comporte de nombreuses acceptions qui valent par conséquent aussi pour l'adjectif.

### Article 7

Cet article porte sur les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, actuellement désignées de « classes de la division supérieure ». Ces classes préparent aux études supérieures.

La spécialisation débute en classe de 3<sup>e</sup>, où un choix de quatre sections s'ouvre à l'élève, avec des choix supplémentaires pour la spécialité.

L'élève peut choisir un cours de mathématiques fortes, plus théorique et plus approfondi, ce qui est certifié sur le diplôme.

#### *Echange de vues*

Comme il est fait état des craintes de certains professeurs de mathématiques concernant le niveau qui pourra désormais être atteint dans cette discipline, il est expliqué qu'un élève qui choisit la section sciences naturelles et qui opte pour le cours de mathématiques fortes aura un niveau équivalent à celui d'un élève qui fréquente l'actuelle section B.

Compte tenu du fait que bon nombre d'universités exigent que les élèves aient suivi des cours en mathématiques ou en sciences jusqu'à la classe de terminale incluse, il a été retenu d'étendre, dans la section lettres et sciences humaines, le cours de mathématiques jusqu'en 1<sup>re</sup>.

## ***L'enseignement secondaire général***

### Article 8

Cet article concerne les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, actuellement dénommées « classes du cycle inférieur et du régime préparatoire ». Dans ces classes, les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures ou dans celles de la formation professionnelle initiale.

A l'entrée en 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général, les élèves provenant de l'enseignement fondamental se partagent en deux groupes :

- les élèves ayant atteint le socle de compétences prévu au terme de l'enseignement fondamental sont accueillis dans les classes de la voie générale, l'actuelle 7<sup>e</sup> secondaire technique du cycle inférieur ;
- les autres n'ayant pas atteint le socle prévu au terme de l'enseignement fondamental sont accueillis dans les classes de la voie préparatoire, l'actuelle 7<sup>e</sup> du régime préparatoire, appelée communément « classe modulaire ». Il s'agit d'élèves qui n'ont pas réussi la 6<sup>e</sup> année d'études primaires (cycle 4.2.) ou qui sont orientés vers l'actuel régime préparatoire à l'issue de la 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> année d'études (cycle 3.2. ou 4.1.). En moyenne, parmi les élèves orientés vers le régime préparatoire se trouvent chaque année quelque 300 n'ayant pas réussi le cycle 4.2., auxquels viennent s'ajouter encore environ 300 élèves provenant des cycles 3.2. ou 4.1. A peu près la moitié des élèves du régime préparatoire réussissent à accéder par la suite à une filière plus exigeante. Les autres sont souvent dirigés vers les classes IPDM (cf. *infra*, article 10).

### Article 9

Cet article porte sur les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, qui correspondent aux actuelles classes du régime technique. Ces classes préparent aux études supérieures et confèrent aussi, selon les voies de formation, une qualification professionnelle plus ou moins prononcée.

Dans l'enseignement secondaire général, la spécialisation est progressive. Elle débute en classe de 4<sup>e</sup>, où cinq sections sont proposées à l'élève : sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences de la vie, arts et communication visuelle, sciences sociales et humaines.

Si, d'un côté, les divisions de l'actuel régime technique sont ainsi conservées, l'offre est en même temps élargie pour répondre à la diversité des profils des élèves, et pour permettre de cette façon à un plus grand nombre d'élèves de l'enseignement secondaire général d'obtenir un diplôme et d'avoir accès aux études supérieures. Dans cette optique, une nouvelle section sciences sociales et humaines est créée.

La section sciences de l'ingénierie correspond à l'actuelle division technique générale, qui se voit ainsi dotée d'une dénomination plus claire et explicite. La section sciences de la vie correspond aux classes de 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> de l'actuelle division des professions de santé et des professions sociales ; elle est étendue jusqu'en 1<sup>re</sup>. La section sciences économiques et communication correspond à l'actuelle division de la formation administrative et commerciale.

En classe de 2<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général, l'offre s'élargit à neuf sections : sciences économiques et gestion, sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences informatiques, arts et communication visuelle, sciences de la vie, sciences sociales et humaines, formation de l'infirmier, formation de l'éducateur.

La section sciences économiques et communication des classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> se subdivise ainsi en sciences économiques et gestion, d'une part, et en sciences économiques et communication, d'autre part, comme c'est le cas actuellement pour la division administrative et commerciale. La section sciences de l'ingénierie se subdivise en sciences informatiques, d'un côté, et sciences de l'ingénierie, de l'autre, comme c'est le cas actuellement pour la division technique générale.

A préciser que les formations de l'infirmier et de l'éducateur sont ouvertes à tous les élèves ayant réussi une classe de 3<sup>e</sup>. Comme les autres sections, ces formations se soldent par un examen de fin d'études en classe de 1<sup>re</sup>. Après l'examen précité, l'élève peut choisir s'il poursuit sa formation d'éducateur ou d'infirmier ou s'il entame des études supérieures dans

une autre spécialité. La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année dite terminale, avant d'être sanctionnée par le diplôme de l'éducateur. Celle de l'infirmier se poursuit par une formation de deux années qui mène au BTS.

### Article 10

Cet article porte sur les classes d'initiation professionnelle, qui ont été créées par la loi modifiée du 16 mars 2007 portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue et création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. Cette loi prévoyait la possibilité d'organiser de telles classes dans les lycées sous l'appellation de classes IPDM (Initiation Professionnelle Divers Métiers). Le présent article définit ces classes dans le cadre du dispositif de l'enseignement secondaire.

#### *Echange de vues*

Suite à différents questionnements de la part des membres de la Commission, les représentants gouvernementaux fournissent les précisions résumées ci-dessous.

- Les classes IPDM accueillent chaque année plusieurs centaines d'élèves (entre 300 et 500) qui n'ont pas accès à une formation professionnelle après leur classe de 9<sup>e</sup>. De fait, il s'agit souvent d'élèves du régime préparatoire qui n'ont pas réussi le nombre prescrit de modules (18 sur 45) pour accéder à une formation menant au certificat de capacité professionnelle (CCP). Après avoir fréquenté pendant une année les classes IPDM, les élèves se voient accorder l'accès aux formations précitées. Dans les classes IPDM est accompli un intense travail éducatif avec les élèves qui se voient par ailleurs proposer de nombreux stages. Ces classes s'inscrivent ainsi dans le contexte de la lutte contre le décrochage scolaire. Elles impliquent un encadrement renforcé des élèves et requièrent un engagement considérable de la part des enseignants qui s'emploient, entre autres, à trouver des places de stage pour leurs élèves. Il est en effet tâché de proposer aux élèves des stages aussi variés que possible pour leur permettre d'affiner leur profil professionnel. Il va sans dire que ces stages ne sauraient être efficaces que s'ils portent sur une durée plus ou moins prolongée. Un des principaux défis consiste à amener ces jeunes à faire preuve de discipline et d'une certaine hygiène de vie, de sorte qu'ils s'habituent (de nouveau) à un horaire régulier, impliquant une certaine assiduité et des présences obligatoires. Aux élèves présentant le profil de potentiels décrocheurs scolaires s'ajoutent bon nombre de primo-arrivants qui, eux, font souvent preuve d'une grande motivation. Dans cette optique, en fonction de leur profil et de leurs performances, les élèves des classes IDPM se voient aussi offrir la possibilité d'intégrer ou de réintégrer par la suite une classe inférieure de l'enseignement secondaire général.

- Les classes IPDM n'accueillent que des élèves âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire. La durée de la fréquentation d'une telle classe est en principe limitée à un an, étant entendu que sous certaines conditions, elle peut être prolongée d'une année.

Etant donné que l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance accueille en principe aussi des élèves à partir de 16 ans, il se pose la question de savoir s'il n'existe pas de recoupements avec les classes IPDM.

En réponse, il est expliqué que, contrairement aux classes IPDM qui ne visent pas cette population scolaire, l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance est susceptible d'accueillir des élèves âgés de moins de 18 ans ayant définitivement échoué dans l'enseignement secondaire classique et provenant souvent d'une classe de 4<sup>e</sup>. Ces élèves ont en effet beaucoup de mal à s'orienter après leur échec.

L'article sous rubrique prévoit d'ailleurs aussi la possibilité d'organiser des classes IPDM pour jeunes adultes, accueillant des élèves majeurs. De fait, au vu des jeunes concernés, le

système scolaire luxembourgeois a besoin d'un maximum d'outils pour lutter contre le décrochage scolaire.

### *Echange de vues portant sur l'ensemble du chapitre II*

Il est soulevé la question de savoir si la problématique de l'opportunité de maintenir la distinction entre les deux ordres d'enseignement (enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général) a été soumise à un examen approfondi.

En réponse, Mme la Ministre confirme avoir mené des discussions afférentes avec de nombreux partenaires. Comme signalé ci-dessus, le présent projet de loi retient les réformes qui sont susceptibles d'être applicables sur le terrain.

Il semble clair que les deux ordres d'enseignement se distinguent essentiellement par les exigences en matière de langues. Alors que dans l'enseignement secondaire classique est exigé un niveau de compétences élevé dans les trois langues enseignées (allemand, français, anglais), l'enseignement secondaire général est censé permettre aussi à des élèves accusant des faiblesses dans l'une ou l'autre langue d'accéder aux études supérieures. Les changements tant de la dénomination des deux ordres d'enseignement mêmes que de la numérotation des classes de l'enseignement secondaire général revêtent en ce sens une signification plus que symbolique.

Dans ce contexte, il n'est pas dénué d'intérêt d'étudier la question d'une éventuelle spécialisation des lycées. Ainsi, il serait concevable que l'un ou l'autre lycée se spécialise dans le domaine des sciences et propose par conséquent les sections afférentes aussi bien de l'enseignement secondaire classique que de l'enseignement secondaire général.

## **Chapitre III. Le curriculum**

### Article 11

Dans cet article est précisée la signification de certains termes fréquemment utilisés pour définir l'enseignement. Ces termes sont regroupés sous la notion de « curriculum ».

### Article 12

Cet article porte sur les objectifs de l'enseignement secondaire qui sont exprimés sous forme d'acquis de l'apprentissage.

La définition des acquis de l'apprentissage convenue entre les gouvernements participant au programme « Education et formation 2010 » et retenue par le Parlement européen en 2008 a fourni un point de départ à une définition simplifiée en vue d'optimiser l'applicabilité du Cadre européen des certifications (CEC). C'est ainsi que le CEDEFOP (Centre européen pour le développement de la formation professionnelle) retient la définition suivante : « [...] Les acquis de l'apprentissage peuvent être définis comme l'énoncé de ce qu'un apprenant sait, comprend et est capable de faire au terme d'un apprentissage [...] ».

L'élaboration des objectifs d'enseignement relève de la responsabilité du MENFP qui charge le SCRIPT (Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du Ministère de l'Education nationale) de la coordination des différents groupes de travail. Cette élaboration résulte d'un processus placé sous le signe de la concertation avec tous les acteurs concernés, notamment avec les commissions nationales compétentes.

Les travaux de chaque groupe de travail censé élaborer des acquis de l'apprentissage sont précisés dans une lettre de mission, signée par le ministre. Cette lettre de mission place les

travaux à réaliser dans le contexte des grandes lignes du curriculum de la formation et définit la structure et la forme à respecter. Les travaux sont organisés de façon à garantir une cohérence verticale (progression à travers les ordres d'enseignement et les classes) et horizontale (entre les différentes disciplines) de la formation concernée.

Les compétences transversales se déclinent et se développent au sein des différentes disciplines. Un plan de progression permet leur intégration à travers l'ensemble des disciplines au cours de l'intégralité de la scolarité.

Le SCRIPT assume l'organisation matérielle, veille au respect du cahier des charges et assure le relais permanent entre les groupes et l'ensemble des acteurs du système éducatif durant les diverses étapes d'élaboration des composants du curriculum. Le SCRIPT prépare l'étape de validation par les services compétents du MENFP.

### Article 13

Cet article porte sur les programmes et les commissions nationales. De fait, l'élaboration des programmes d'enseignement est assurée par les commissions nationales au sein desquelles tous les lycées délèguent un représentant. Les commissions nationales travaillent en collaboration avec les groupes de travail qui élaborent les objectifs de l'enseignement et qui sont coordonnés par le SCRIPT.

La publication des programmes se fait par voie électronique vu que le nombre de programmes-classes dépasse les 4.000 fichiers.

#### *Echange de vues*

- En relation avec la précision selon laquelle les programmes « peuvent contenir des indications méthodologiques ainsi que des recommandations didactiques et pédagogiques », il est expliqué, suite à un questionnement afférent, que les programmes validés et arrêtés par le ministre ne sauraient imposer des prescriptions d'ordre didactique aux enseignants. Par contre, il est évident que les contenus à enseigner et les objectifs à viser revêtent un caractère obligatoire et doivent être respectés par les enseignants.

- A noter encore que si l'élaboration des programmes d'enseignement relève des commissions nationales, les niveaux visés en matière d'enseignement des langues dans les classes supérieures sont ancrés dans la loi en projet (cf. article 16).

### **Les disciplines**

#### Article 14

Cet article définit les disciplines qui peuvent constituer l'enseignement dispensé dans les classes inférieures.

L'enseignement dans une classe est déterminé par la grille horaire des cours hebdomadaires, définie par règlement grand-ducal.

A noter que désormais est utilisée de façon générale et homogène la dénomination d'éducation physique et sportive.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, le latin peut être enseigné.

Par « formation pratique », il faut entendre les ateliers (bois, métaux, électronique, cuisine) qui figurent au programme des classes inférieures de l'enseignement secondaire général. Ces ateliers sont censés familiariser les élèves avec certaines professions.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, une partie de l'enseignement est réservée au tutorat ; il y a donc un espace-temps considérable pour les activités d'encadrement et d'orientation des élèves.

Pour les autres classes, les lycées ont également à leur disposition un certain contingent de leçons pour l'encadrement des élèves, mais cela se fait de façon individuelle, en fonction des besoins des élèves.

### Article 15

Cet article définit les disciplines qui peuvent être enseignées dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

Ces disciplines sont groupées en trois volets, la composition des volets variant selon les voies de formation :

- le volet « langues et mathématiques » ;
- le volet « spécialisation » ;
- le volet « formation générale ».

La grille peut comprendre un cours de 4<sup>e</sup> langue. Cette langue est choisie par le lycée parmi le luxembourgeois, l'italien, l'espagnol et le portugais. L'article introduit ainsi la possibilité de prévoir l'étude du luxembourgeois, à un niveau poussé, dans les classes supérieures. De fait, le programme gouvernemental de 2009 stipule que dans l'enseignement secondaire, « une option « langue et culture luxembourgeoise » sera proposée aux élèves de la division supérieure ».

Un cours à option est prévu dont les contenus et objectifs sont fixés par le lycée et qui sert de cadre à la réalisation du travail personnel encadré.

#### *Echanges de vues*

- Il est constaté que dans l'énumération des disciplines, le grec ancien a été omis.

- L'énumération des disciplines est introduite par une formule exprimant la possibilité (« Les disciplines enseignées *peuvent* être les suivantes »), dans la mesure où les disciplines varient en fonction des classes, des sections et des voies de formation.

- Il a été renoncé à énumérer toutes les disciplines techniques pouvant faire partie du volet de spécialisation dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

### Article 16

Cet article porte sur l'enseignement des langues dans les classes supérieures. Il précise que dans les cours de langue sont enseignées des compétences purement langagières comme la grammaire, l'orthographe, la syntaxe, le vocabulaire, la prononciation, ainsi que les connaissances relatives aux cultures et civilisations fondées sur cette langue.

L'allemand et le français sont les langues d'enseignement de l'enseignement secondaire. Ce sont des langues qui, pour la majorité des élèves de nos lycées, ne sont ni des langues maternelles ni des langues étrangères. Le profil des élèves concernant ces langues est hétéroclite : les uns, Luxembourgeois « traditionnels », maîtrisent mieux l'allemand et peinent souvent en français ; les autres, Portugais et autres romanophones, ressentent l'apprentissage de l'allemand comme particulièrement difficile. Les statistiques du MENFP concernant les élèves entrant actuellement à l'éducation préscolaire montrent que ceux-ci se

répartissent à parts *grosso modo* égales en trois groupes : les « Luxembourgeois », les « Portugais et autres romanophones », les « autres ».

Dans l'enseignement secondaire classique, il importe d'offrir aux élèves la possibilité d'apprendre les deux langues d'une façon approfondie. Dans les classes de 4<sup>e</sup> à 1<sup>re</sup> ESC, le français et l'allemand sont ainsi tous les deux enseignés dans un cours avancé (C1) ; l'anglais dans un cours de base (B2+).

Dans l'enseignement secondaire général, l'enseignement des langues doit permettre à l'élève de viser un niveau élevé, mais non pas nécessairement très élevé pour l'allemand et le français. Dans les classes de 4<sup>e</sup> à 1<sup>re</sup> ESG, l'allemand et le français sont enseignés à deux niveaux : cours avancé (C1) et cours de base (B2). Les élèves ont l'obligation de choisir au moins un cours de niveau très élevé (C1) pour ces deux langues, étant entendu qu'ils ont aussi la possibilité de le faire pour les deux langues. L'anglais est enseigné au niveau de base (B2).

Le niveau visé pour les compétences purement langagières s'oriente aux descripteurs du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) qui est devenu un outil reconnu au niveau international. Ces descripteurs ne couvrent pas les connaissances relatives à la culture et à la littérature ; ils ne fixent pas non plus la didactique de l'apprentissage de ces langues.

#### *Echange de vues*

- C'est pour répondre à une demande croissante des universités qu'il s'avère nécessaire d'inscrire dans le complément au diplôme de fin d'études secondaires les niveaux visés dans les cours de langues suivis par les élèves. A préciser qu'il est ainsi certifié que l'élève a suivi des cours de langues qui visent le niveau indiqué. Pour faire passer aux élèves les tests de langues reconnus comme étant basés sur le CECR et pour certifier de cette façon le niveau réel de chaque élève, les enseignants devraient disposer de l'agrégation afférente.

- Le fait de viser le niveau B2+ pour l'anglais dans l'enseignement secondaire classique est contesté par les professeurs d'anglais, dans la mesure où ils considèrent qu'il convient de viser le niveau C1, plutôt que de plafonner d'office le cours au niveau B2+. Quant à la question de savoir si le niveau B2+ est suffisant pour permettre aux élèves de poursuivre des études supérieures dans un pays anglophone, il est précisé que les universités du Royaume-Uni ne se réfèrent pas au CECR et qu'elles exigent que les candidats passent un test spécifique du genre TOEFL (*Test of English as a Foreign Language*).

### **3.            Divers**

La prochaine réunion aura lieu le **jeudi 6 juin 2013, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à la continuation de l'examen du projet de loi 6573 (réforme lycée).

Luxembourg, le 3 juin 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot